

COUR DES COMPTES
CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES
COUR DE DISCIPLINE
BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

ARRÊTS,
JUGEMENTS ET COMMUNICATIONS
DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

2006

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.
Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© La Documentation française – Paris 2008
ISBN : 978-2-11-007414-0
ISSN : 0767-4538

SOMMAIRE

Présentation	I
Arrêts de la Cour des comptes et jugements des chambres régionales des comptes	1
Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière	63
Arrêts du Conseil d'État	123
Décisions de la Cour européenne des droits de l'homme	135
Communications de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes	147
Table analytique	217

PRÉSENTATION

Le présent recueil réunit les extraits les plus significatifs, d'une part, des arrêts et jugements notifiés par les juridictions financières (Cour des comptes, chambres régionales et territoriales des comptes), d'autre part, des communications envoyées par la Cour et les CRTC au cours de l'année 2006. Il inclut aussi les décisions de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui présentent un intérêt de principe pour la jurisprudence financière.

Il a été préparé par le comité de jurisprudence des juridictions financières, qui a pour cela examiné l'ensemble des documents établis en 2006 par la Cour des comptes (arrêts, dont les arrêts d'appel, référés, communications du Procureur général, lettres des présidents de chambre, rapports particuliers sur les entreprises publiques, avis de compétence du Parquet général), hormis ceux qui avaient déjà fait l'objet d'une publication (rapport annuel, rapport sur l'exécution de la loi de finances, rapports de certification des comptes de l'État et de la sécurité sociale, rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, rapports particuliers sur un thème déterminé, etc.). Le comité a également procédé à la sélection des décisions du Conseil d'État et de la CEDH. Il a en revanche, selon la tradition, sélectionné la totalité des arrêts de la CDBF.

Le comité a également analysé une présélection, effectuée par le comité de jurisprudence des chambres régionales des comptes, des jugements et avis de contrôle budgétaire de celles-ci.

Le tableau ci-après indique les nombres de décisions examinées ainsi que la répartition des 92 extraits sélectionnés.

II

TYPES DE DÉCISIONS	NOMBRE D'EXTRAITS sélectionnés
Arrêts de la Cour des comptes.....	23
<i>Dont arrêts d'appel</i>	14
Jugements de chambres régionales des comptes.....	6
Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière	6
Décisions du Conseil d'état.....	3
Arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme	2
Référés.....	4
Communications du Procureur général	5
Lettres des présidents de chambre.....	21
Rapports particuliers sur les entreprises publiques	6
Avis de contrôle budgétaire (rendus par les CRC).....	14
Avis de compétence émanant du Procureur général	2

Le recueil s'efforce de refléter la variété et l'étendue des missions assignées aux juridictions financières en présentant une sélection commentée des avis, décisions et communications qui paraissent présenter un intérêt particulier par la position qu'ils expriment en matière juridictionnelle comme dans leurs autres domaines de compétence.

Il est conçu pour informer de l'état de la jurisprudence financière et de son évolution les magistrats, les enseignants et les chercheurs en finances publiques, les comptables et, de manière générale, toutes les personnes qui s'intéressent aux finances publiques. Il vise aussi à éclairer, dans son domaine, l'action des administrateurs et des comptables soumis aux contrôles des juridictions financières.

Les extraits retenus sont regroupés en quatre catégories au sein desquelles ils sont présentés par ordre chronologique :

- arrêts de la Cour des comptes, jugements des chambres régionales et territoriales des comptes ;
- arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière ;
- arrêts du Conseil d'État ;
- arrêts de la CEDH
- communications de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes.

Chaque extrait est précédé de « descripteurs », termes qui permettent de caractériser son contenu et de le repérer dans la table analytique, dont ils constituent les rubriques.

III

Dans la table analytique, tous les extraits qui se rattachent à un descripteur sont mentionnés dans une même rubrique, au sein de laquelle sont indiquées les décisions juridictionnelles puis les communications.

Le présent recueil a été préparé par le comité de jurisprudence des juridictions financières, composé de M^{mes} Colomé et Lévy-Rosenwald et de MM. Bonin, Martin, Ravier, Richard, Rigaudiat et Thérond, conseillers maîtres, ainsi que de M. Doyelle, conseiller maître, et de MM. Miller et Valleraud, conseillers référendaires, tous trois présidents de chambre régionale des comptes. Il a bénéficié du concours de douze rapporteurs : M^{me} Smaniotto-Gruska et MM. de Gery, Groper, Lion et Michaut, conseillers référendaires, M^{me} Falk, M^{lle} Thiard, MM. Blondel, Bredin, Fontanel, auditeurs et M^{me} Sanchez, première conseillère de chambre régionale des comptes.

M. Feller, avocat général, a apporté le concours du Parquet général aux travaux du comité.

Le secrétariat du comité a été assuré par le service du rapport public et des programmes de la Cour des comptes, sous la responsabilité de M^{me} Lecroisey, documentaliste.

ARRÊTS
DE LA COUR DES COMPTES
ET JUGEMENTS DES CHAMBRES
RÉGIONALES DES COMPTES

Commune. – Gestion de fait. – Régie de recettes. – Contrôle de légalité. – Absence de titre légal.

La délégation de service public qui valait titre légal pour l'encaissement des droits de place des marchés étant parvenue à expiration, la commune avait institué une régie de recettes et désigné un régisseur, mais n'avait transmis les arrêtés correspondants ni au receveur municipal ni au contrôle de légalité. Néanmoins, le régisseur désigné avait pendant dix-huit mois collecté les droits de place qu'il n'avait que tardivement reversés, en une seule fois, au comptable de la commune. La chambre régionale des comptes a considéré que la régie n'ayant pas été valablement constituée, le régisseur n'avait pas agi sous le contrôle d'un comptable public et ne disposait d'aucun titre légal ; elle a donc statué à titre provisoire puis définitif sur l'existence d'une gestion de fait.

12 janvier 2006. – Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. – Commune de Bussy-Saint-Georges (Seine-et-Marne).

Attendu que la ville de Bussy-Saint-Georges, qui avait confié la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement du centre ville et du village à la SARL G et associés, a, par délibération du 21 juin 2001, décidé d'y substituer une gestion en régie ;

Attendu que, toutefois, les deux arrêtés signés par le maire de la commune et inscrits au registre des arrêtés de la ville, créant une régie des recettes pour le marché couvert (n° 6062 du 3 juillet 2001) et nommant M. X en tant que régisseur de recettes (n° 6065 du 3 juillet 2001), ne portent pas l'avis conforme du receveur municipal, en raison de l'absence de désignation d'un suppléant dans l'acte de nomination de M. X et n'ont pas été transmis à la sous-préfecture ; que lesdits arrêtés étant ainsi dépourvus de caractère exécutoire, la régie et la désignation du régisseur se trouvaient privées de toute existence juridique ;

Attendu que deux arrêtés signés par le maire ont créé ultérieurement une régie des recettes pour le marché couvert ayant pour objet d'encaisser les droits de place des deux marchés de la commune (n° 8249 du 10 décembre 2002) et nommé M. Y en tant que régisseur de recettes et M. Z en tant que suppléant (n° 8251 du 10 décembre 2002) ; que ces deux arrêtés sont quant à eux revêtus de l'avis conforme du comptable public et ont été transmis à la sous-préfecture le 6 janvier 2003 ; que la régie de recettes auprès du marché couvert de la ville de Bussy-Saint-Georges n'a ainsi pu exister et fonctionner dans des conditions régulières qu'à compter de la date du 6 janvier 2003 ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté par l'intéressé, que les sommes correspondant aux droits de place ont été collectées à partir du

1^{er} juillet 2001 par M. X fonctionnaire territorial titulaire de la commune, qui n'avait alors ni la qualité de comptable public ni celle de régisseur ; qu'en échange de ces paiements, des quittances destinées aux commerçants ont été émises, sur papier libre à en-tête de la commune, sous-titré « Régie du Marché de Bussy-Saint-Georges » ; que M. X a conservé entre ses mains les sommes qu'il a collectées jusqu'à la date où il a remis à la commune en une seule fois, le 18 décembre 2002, cinquante-cinq des paiements perçus sous forme de chèques émis entre le 6 octobre 2001 et le 23 novembre 2002, ainsi qu'une somme de 32,45 € en numéraire ;

Attendu ainsi que M. X s'est ingéré dans le recouvrement de recettes destinées à la commune, et que la gestion de fait est dès lors établie ; (...)

Attendu que les éléments produits par M. X, pour expliquer le fait qu'il ait agi hors du contrôle du receveur municipal, ignorance dans laquelle il se trouvait de devoir remettre les fonds collectés à ce dernier, faute de formation comptable, ou encore inaction alléguée du comptable public, pendant plus d'un an, ne sont pas de nature à dispenser M. X de l'obligation de rendre compte de l'emploi des fonds irrégulièrement recouverts, détenus et maniés ; que les circonstances de fait relevées par la chambre n'ont pas pour objet de porter une appréciation sur le comportement personnel de M. X ; que la procédure de gestion de fait a précisément pour objet de rétablir les formes comptables méconnues, en assujettissant le comptable de fait aux mêmes obligations que celles du comptable patent, en l'espèce à rendre un compte des opérations de recettes non retracées dans le compte du receveur municipal, et que cette obligation de rendre compte revêt un caractère d'ordre public.

[Décision définitive de gestion de fait]

Commentaire : Sur le titre légal, cf. Recueil 1998, p. 64, et Recueil 2001, p. 106.

Etablissement public hospitalier. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Qualité de l'ordonnateur.

La chambre régionale des comptes a jugé qu'en payant les mandats qui lui étaient présentés à l'appui d'un bordereau non signé de l'ordonnateur, le comptable a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

31 janvier 2006. – Chambre régionale des comptes de Bretagne. – Centre hospitalier de Bretagne Atlantique à Lorient (Morbihan).

Attendu que l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique prévoit que : « Les comptables sont tenus de s'assurer : ... en matière de dépenses le contrôle : * de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ». Attendu que l'instruction codificatrice n° 00-030-M21 du 23 mars 2000 précise que : « Le receveur hospitalier s'assure : * qu'il est réellement le comptable assignataire de la dépense ; * que la facture ou pièce justificative est bien libellée au nom de l'établissement ; * que le mandat transmis à ses services est signé par l'ordonnateur ou son délégué régulièrement habilité. » Attendu qu'aucun des mandats de paiement constituant le bordereau de dépenses n° 1065 de l'année 2003 n'était signé ; Attendu au surplus, que le susdit bordereau n'était pas signé ;

Attendu qu'en réponse, le comptable fait valoir :

* que les dépenses en cause concernaient un ensemble d'achats courants de matériels et outillages acquis auprès de divers fournisseurs nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et livrés après commandes régulières ; * que ces livraisons conformes imposaient naturellement à l'établissement d'honorer sa dette envers les fournisseurs ; * qu'en la circonstance l'établissement n'a subi aucun préjudice ; * que l'absence de signature du bordereau n'a affecté ni la comptabilité ni les résultats comptables ; * qu'une procédure de débet menée à son terme conduirait à un enrichissement sans cause de l'établissement ; * que la direction de l'établissement confirme par lettre du 29 novembre 2005 la nécessité et l'obligation d'honorer sa dette ; * que la circulaire du ministre de la Santé du 9 décembre 2002 met en place la suppression de signature des mandats à compter du 1^{er} janvier 2003.

Attendu que les arguments de fait présentés sont sans incidence sur la responsabilité du comptable dans le contrôle réglementaire des dépenses de l'organisme qu'il doit accomplir avant de procéder à leur paiement ;

Attendu que la simplification que constitue la suppression de la signature des mandats à compter du 1^{er} janvier 2003 rend plus nécessaire encore la vérification de la signature du bordereau de mandats ;

Attendu qu'au surplus, la responsabilité d'un comptable public s'apprécie en fonction des obligations que lui impose la législation ou la réglementation, et non selon le préjudice ou l'enrichissement sans cause qui pourrait résulter des actes du comptable ou de décisions des juridictions financières ;

Attendu qu'à défaut de versement, il y a lieu de mettre définitivement à la charge de M^{me} X la somme de 205 717,35 € ;

Commentaire : En application du décret du 29 décembre 1962, le comptable doit s'assurer, en matière de dépenses, de la qualité de l'ordonnateur. La circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4/ 2002 n° 60608 du 9 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures a simplifié la procédure de mandatement dans les établissements publics de santé en autorisant l'ordonnateur à ne plus signer chacun des mandats, mais seulement les bordereaux d'envoi. Toutefois, cette innovation n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser le comptable public des contrôles réglementaires.

Sur la qualité de l'ordonnateur, *cf.* Recueil 2004, pp. 68 et 96.

Commune. – Comptable public. – Paiement indu. – Pièces justificatives. – Régularisation rétroactive. – Rejet.

Le comptable d'une commune avait procédé au paiement d'un complément de rémunération en l'absence de pièces justificatives lui permettant de vérifier la validité de la créance et, notamment, l'exactitude des calculs de liquidation. La chambre régionale des comptes a rejeté la délibération produite par le comptable en réponse à l'injonction, prise postérieurement au paiement et accordant remise gracieuse à l'agent bénéficiaire.

2 mars 2006. – Chambre régionale des comptes d'Alsace. – Commune d'Ostwald (Bas-Rhin).

Attendu que par injonction n° 1 prononcée par le jugement susvisé du 10 février 2005, il a été enjoint à M. X de produire la preuve du versement dans la caisse de la commune d'Ostwald de la somme de 2 012 euros, ou toute autre justification à sa décharge, au motif que le décompte de la paye de M. Y, joint au mandat collectif n° 966 du 19 juin 2002 faisant apparaître le versement d'un complément de salaire de 2 012 €, n'était appuyé d'aucune pièce justificative permettant au comptable de vérifier la validité de la créance et notamment l'exactitude des calculs de liquidation ;

Attendu que, dans sa réponse du 30 juin 2005, le comptable a produit un titre de recettes n° 164 du 23 juin 2005 émis par la commune d'Ostwald à l'encontre de M. Y ;

Attendu que, dans sa réponse du 21 décembre 2005, le comptable a produit une délibération du 24 octobre 2005 du conseil municipal de la commune d'Ostwald accordant à M. Y une remise gracieuse de 2 012 €, ainsi qu'une copie du mandat de

paiement n° 1971 du 14 décembre 2005 d'un même montant permettant, par compensation légale, le recouvrement du titre de recettes et faisant donc remise gracieuse de sa dette à M. Y ;

Attendu que cette délibération a été prise postérieurement au jugement susvisé du 10 février 2005 et qu'elle n'est pas de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire qui s'apprécie au moment du paiement ;

Attendu que le comptable n'a pas apporté la preuve du versement de la somme de 2 012 € dans la caisse de la commune d'Ostwald ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur de la commune d'Ostwald pour la somme de 2 012 € ; (...)

M. X est constitué débiteur de la commune d'Ostwald pour la somme de 2 012 € augmentée des intérêts de droit à compter du (...), date de paiement du mandat.

Commentaire : Ce jugement constitue l'application d'une jurisprudence constante du juge financier. La responsabilité du comptable s'apprécie à la date du paiement. Toute tentative de régularisation a posteriori ne lie pas le juge des comptes, cf. Recueil 1996, p. 72 et Recueil 2001, p. 46.

Par ailleurs, l'article 146 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2006 dispose que les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. Toutefois, cet article n'est entré en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet 2007. Pour les débits ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité d'un comptable public avant cette date, ce qui est le cas de tous les arrêts prononçant une mise en débet au titre de l'année 2006, les intérêts légaux courent à compter du fait générateur ou de leur découverte.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Paiement irrégulier. – Marché de travaux. – Marché public : solde. – Pièces justificatives. – Pénalité de retard.

L'agent comptable d'une université avait procédé au paiement du solde d'une tranche de travaux sans disposer, à l'appui des mandats, des procès-verbaux définitifs et alors que ces travaux avaient été réceptionnés postérieurement à la date prévue à l'acte d'engagement. La chambre régionale des comptes a considéré d'une part, que, s'agissant d'un marché public, le comptable devait, notamment, s'assurer de la production des justificatifs lui permettant de vérifier la date

d'exécution des prestations et les pénalités de retard encourues et, d'autre part, que l'existence d'une deuxième tranche, conditionnelle, de travaux n'excluait pas la réception définitive de la première tranche, ferme.

Sur le montant du débet, la chambre a fait application de la jurisprudence de la Cour des comptes selon laquelle le débet est soit égal au montant des pénalités de retard si celles-ci sont inférieures au montant du solde, soit limité au montant du solde dans l'hypothèse où elles lui seraient supérieures.

21 mars 2006. – Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes. – Université de La Rochelle (Charente-Maritime).

Attendu que la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat mise en place par circulaire du 12 avril 1995 mentionne au paragraphe 611 « Marchés. Paiement du solde au titulaire » de produire le procès-verbal de réception définitive des travaux ;

Attendu que, en 2002, l'université de La Rochelle a conclu des marchés de travaux de mise en conformité « hygiène et sécurité » du département génie biologique de l'IUT ; que les actes d'engagement inclus dans les marchés prévoyaient, pour la tranche ferme, des délais d'exécution allant de mi-novembre 2001 à fin décembre 2001 pour les lots 2, 6 et 7, et du 2 novembre 2001 au 28 décembre 2001 pour les lots 1, 3, 4 et 5 ; mais que le lot 5 n'était pas concerné par la tranche ferme ; (...)

Attendu que l'article 12 des actes d'engagement stipulait que par dérogation à l'article 20-1 du CCAG, les pénalités de retard s'établissaient à 230 € TTC par jour calendaire ; que cette disposition figure dans les mêmes termes à l'article 4.3.1. du CCAP ; que l'article 4.4 du même CCAP stipulait que les pénalités seraient appliquées, sans mise en demeure préalable et déduites de la situation mensuelle des travaux dès que le retard était constaté ;

Attendu que tous les procès-verbaux de réception de travaux de la tranche ferme relatifs aux lots 1, 2, 3, 4, 6 et 7 arrêtent une date d'achèvement des travaux au 18 janvier 2002 ;

Attendu qu'ainsi le retard par rapport à la date prévue fixée au 28 décembre 2001 pour les lots 1, 3 et 4, et fin décembre 2001 pour les lots 2, 6 et 7 devait être constaté pour les périodes en cause ;

Attendu en conséquence, que les pénalités de retard prévues dans les marchés devaient être appliquées sans mise en demeure préalable et déduites d'une situation de travaux pour des durées de 21 jours calendaires pour les lots 1,3, 4 et de 18 jours calendaires pour les lots 2, 6, 7 ;

Attendu par ailleurs, que les procès-verbaux des lots 2, 3, 4 et 7 comportaient la mention « réception des travaux (sans réserves) partielle » ; que ces lots comportaient une tranche conditionnelle pour laquelle les ordres de service ont été établis le 25 mars 2002 ; que la mention « partielle » caractérisait donc la fin des travaux de la tranche ferme, et ne contredisait pas le caractère définitif de la réception des travaux de la tranche ferme comme l'atteste par ailleurs la mention « sans réserves » ; qu'en conséquence la mention « partielle » n'est pas de nature à empêcher l'application des pénalités de retard prévues dans les marchés ;

Attendu que le comptable ne peut exercer le contrôle de l'application des pénalités de retard que lorsqu'il dispose du procès-verbal de réception définitive des travaux, que par ailleurs la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat mentionne que ce document est à produire à l'appui du paiement du solde au titulaire ; qu'en conséquence le comptable est tenu, lors du paiement du solde au titulaire du marché, de contrôler l'application éventuelle des pénalités de retard en fonction de la date d'achèvement des travaux apparaissant sur les procès-verbaux de réception définitive des travaux ; (...)

Attendu que les circonstances relatées par le comptable dans sa réponse du 13 janvier 2006 n'exonèrent pas la responsabilité personnelle du comptable qui s'apprécie au jour du paiement ;

Attendu qu'ainsi, il n'a pas été satisfait à l'injonction n° 5 ;

Attendu que l'article R. 231-13 du code des juridictions financières (CJF) susvisé prévoit que « lorsqu'un comptable n'a pas satisfait aux dispositions d'un jugement provisoire lui enjoignant de rétablir la situation des comptes, la chambre le constitue en débet par jugement définitif. Le montant du débet comprend le principal de la somme dont le versement était requis, majoré des intérêts au taux légal décomptés du jour fixé par le jugement définitif. » ;

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence du juge d'appel qu'en matière de pénalités de retard non liquidées, la responsabilité du comptable est engagée à concurrence du montant desdites pénalités, sauf si elles sont supérieures au montant du solde qui est alors pris en compte ; qu'en conséquence il convient d'examiner lot par lot le montant des pénalités dues par rapport au montant du solde versé ; (...)

M. X est constitué débiteur de l'université de La Rochelle pour la somme de 16 813,70 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 17 décembre 2002.

Commentaire : Sur les pénalités de retard, cf. Recueil 1996, p. 72, Recueil 1997, p. 28, Recueil 2001, p. 71 et pp. 19 et 36 du présent recueil.

Syndicat intercommunal. – Ligne de compte. – Appel de l’ordonnateur. – Irrecevabilité.

23 mars 2006. – 4^e chambre. – Syndicat intercommunal de la Découverte (Tarn).

MM. Vianès, conseiller maître, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Sur la recevabilité

Attendu que l’appelant affirme que les montants des soldes indiqués à la clôture de l’exercice 2003 dans le jugement du 13 juin 2005 susvisé ne correspondent pas à ceux qui ont été fournis par les comptables ;

Attendu, toutefois, que la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées s’est limitée à reprendre les soldes arrêtés par le comptable et signés par l’ordonnateur, le 12 juillet 2004, après approbation de l’organe délibérant du syndicat le 9 juillet 2004 ; qu’elle ne formule ainsi qu’un constat dont ne résulte aucune décision ; qu’en conséquence, la requête est irrecevable ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

La requête en appel présentée par M. X est déclarée irrecevable.

Conclusions du Procureur général (...)

Le président du SID a qualité pour agir, la faculté de faire appel étant ouverte aux représentants légaux des établissements publics intéressés (article R. 243-2 du CJF).

Il a intérêt à agir car le syndicat pourrait être lésé si, comme le soutient son représentant légal, le jugement attaqué devait conduire à la reprise de soldes erronés altérant la fiabilité de sa comptabilité.

L’appel ne peut être dirigé que contre un jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes (article R. 243-1 du CJF).

De manière à cet égard ambiguë, le jugement attaqué mentionne dans son dispositif que « les soldes à la clôture de l'exercice 2003 sont arrêtés comme au compte dudit exercice » mais sans en faire ni une disposition définitive, ni une disposition provisoire.

A notre sens, une telle rédaction ne respecte que partiellement la véritable nature juridique de cette mention telle qu'elle a été précisée par l'avis des chambres réunies des 7 et 14 octobre 1996 sur la portée des arrêts provisoires de la Cour des comptes : « Considérant que la fixation de la ligne de compte n'a pas le caractère d'une décision provisoire, puisqu'elle appelle d'autant moins une contradiction du comptable qu'elle reprend les soldes qu'il a lui-même arrêtés, et que la ligne de compte est immuable ; qu'il s'agit en réalité d'un simple constat, dont il y a lieu de donner acte au comptable, servant de fondement à la charge que constitue l'obligation de reprise des soldes à l'ouverture du compte suivant ».

Dès lors que l'intangibilité de la ligne de compte s'impose aux comptables comme au juge des comptes, ce dernier doit se borner, ainsi que le préconise l'avis des chambres réunies à « constater » les soldes et non plus à « fixer » la ligne de compte ou à « arrêter » les soldes. De ce point de vue, l'expression « les soldes à la clôture de l'exercice 2003 sont arrêtés » est malencontreuse car elle donne l'impression d'une décision, impression renforcée par son insertion dans le dispositif du jugement mais immédiatement niée par le fait qu'elle n'est pas explicitement rangée parmi les dispositions sur lesquelles la chambre a statué définitivement, ni parmi celles sur lesquelles elle a statué provisoirement.

Exprimant au fond la même réalité juridique, la formulation actuelle des arrêts de la Cour nous paraît beaucoup plus claire : un simple attendu constate que le total des soldes s'établit comme au compte à tel ou tel montant et il n'en résulte aucune décision sur la ligne de compte elle-même (*cf.* à titre d'exemple, Cour des comptes, 5 juillet 2004, ARH de Picardie ; 14 avril 2005, Institut français d'Athènes).

L'obligation qui pèse sur le comptable en poste à la clôture de l'exercice de se vider les mains et celle qui incombe au comptable en poste au début de l'exercice suivant de reprendre les soldes constatés à la clôture de l'exercice précédent ne font plus l'objet d'une injonction, ni même comme le suggérait notre prédécesseur d'une réserve (conclusions n° 5415 du 19 septembre 2000 sur le rapport ayant donné lieu à l'arrêt des chambres réunies du 6 octobre 2000, Commune de Condé-sur-Noireau), ces obligations existant indépendamment de toute intervention du juge des comptes. Ce dernier se limite à en tirer les conséquences sur la situation des comptables en déchargeant le comptable sortant si la correcte reprise des soldes a pu être constatée ou en prononçant une réserve sur sa gestion

dans l'attente de cette vérification (Cour des comptes, 30 juin 2005, Académie de France à Rome ; 22 septembre 2005, Institut Franco-japonais de Tokyo ; 13 octobre 2005, TPG de la Côte-d'Or).

En résumé, le jugement attaqué ne comporte pas de décision et notamment pas de décision à caractère définitif concernant la ligne de compte et donc, à défaut d'être dirigé contre une disposition prononcée à titre définitif, l'appel nous semble irrecevable.

Commentaire : Sur l'irrecevabilité des appels dirigés contre des dispositions provisoires, voir Recueil 2004, p. 68. La même solution vaut pour des dispositions qui n'ont pas le caractère de charges comme les injonctions pour l'avenir (cf. Recueil 2002, p. 59) et, dans la présente espèce, la constatation par le juge de la ligne de compte. Sur la responsabilité des comptables en matière de reprise des soldes, cf. Recueil 2000, p. 79.

L'ordonnateur n'est toutefois pas privé de toute voie de recours en cas de mention erronée relative à la ligne de compte : il peut alors présenter devant la chambre régionale des comptes une demande de rectification d'erreur matérielle dans les conditions prévues par l'article R. 231-10 du code des juridictions financières (CJF) ou, en cas d'erreur de fait, une demande de révision (article R. 243-14 du CJF).

Commune. – Cession. – Concession d'aménagement. – Liquidation de biens. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Débet. – Appel du comptable.

Une chambre régionale avait constitué un comptable en débet pour n'avoir pas recouvré une créance correspondant à la cession de terrains, par une commune, à un concessionnaire ; en appel, la Cour infirme le jugement, considérant que la créance a été éteinte par la rétrocession des terrains à la commune lors de la liquidation du concessionnaire et qu'ainsi, faute de manquant en caisse, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ne peut être engagée.

5 juillet 2006. – 4^e chambre. – Commune de Mâcon (Saône-et-Loire).

MM. Ritz, conseiller maître, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Sur le fond

Attendu que, par acte notarié du 9 février 1994, la commune de Mâcon a vendu trois parcelles de terrain à la société d'équipement du département de Saône-et-Loire (SDESL), l'acquéreur devant acquitter les 370 356 F (56 460,41 €) du prix de cession avant le 31 décembre 1996 ;

Attendu que la SDESL jouissait d'une concession pour l'aménagement de zones industrielles, mais qu'au cours de l'année 1997 elle a été mise en liquidation amiable et que, dès lors, elle devait transférer à la commune de Mâcon les opérations faisant l'objet de la concession ;

Attendu qu'en exécution de ce transfert, les terrains concédés ont été rétrocédés à la commune devant notaire les 14 et 18 août 1998, le bilan de clôture approuvé le 30 novembre 1998 prévoyant que le remboursement des avances faites par la commune s'imputait sur le prix de cession des terrains et que l'excédent de 374 581,91 F (57 104,64 €) était versé à la commune ;

Attendu que le jugement attaqué a mis le comptable en débet pour le montant de 56 460,41 € (370 356 F), représentant le montant de la cession précitée, au motif que cette créance n'ayant pas encore été payée lors de la clôture de la concession et ne figurant pas au bilan définitif approuvé par la commune, s'est trouvée éteinte à la date de l'approbation ; (...)

Attendu (...) que l'appelant soutient que l'erreur qui s'est produite lors de l'établissement du bilan définitif de la concession ne s'est pas traduite par un manquant en deniers mais par un gonflement de l'excédent de clôture de la concession pour le montant de 57 104,64 € au profit de la ville de Mâcon ;

Attendu (...) que la clôture de la concession a eu pour effet la dévolution des biens, droits et obligations du concessionnaire à la commune ; que dès lors la créance de 370 356 F (56 460,41 €) pouvait s'imputer sur le reliquat de 57 104,64 €, ramené à 4 225,91 F (644,24 €), sans que les écritures comptables affectent le montant total de la trésorerie ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-IV de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité pécuniaire du comptable : « se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers. » ; qu'au cas d'espèce les conditions de cette mise en jeu de la responsabilité pécuniaire ne sont pas remplies.

Régie municipale d'électricité. – Prime. – Indemnité. – Compétence. – Maire. – Conseil municipal. – Débet. – Appel du comptable.

La distribution publique d'électricité constitue un service public communal concédé à Électricité de France (EDF) depuis la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, mais elle peut également faire l'objet d'une exploitation en régie, sous l'empire notamment du décret du 8 octobre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et fixant les conditions de l'exploitation en régie des distributions d'énergie électrique par les communes ou les syndicats de communes.

Dans cet arrêt d'appel, la Cour interprète la notion « d'administration municipale » figurant à l'article 12 du décret précité comme s'entendant du maire – et non du conseil municipal –, seul compétent dès lors pour fixer les primes et indemnités des agents de la régie.

5 juillet 2006. – 4^e chambre. – Usine d'électricité de Metz (Moselle).

MM. Sitbon, conseiller référendaire, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu que le statut de l'usine d'électricité de Metz, créée sous la forme d'une régie municipale avant le 18 février 1930, demeure fixé, conformément aux dispositions de l'article R. 2224-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par un décret du 8 octobre 1917 portant règlement d'administration publique ;

Attendu que les paiements jugés irréguliers par la chambre régionale des comptes de Lorraine se rapportent à des primes et indemnités servies à des agents de la régie sur le fondement de délibérations du conseil d'administration de l'usine, transmises au maire de la commune de Metz (Moselle) puis au représentant de l'Etat en charge du contrôle de légalité ;

Attendu que, par le jugement du 5 juillet 2005 susvisé, la chambre régionale des comptes de Lorraine déduit des textes régissant le fonctionnement administratif et financier de l'usine que le conseil municipal de Metz constitue l'autorité communale de droit commun et que, par conséquent, les paiements incriminés auraient dû être justifiés par une délibération de cette assemblée ;

Attendu qu'il résulte de l'article 12 du décret du 8 octobre 1917 que les délibérations du conseil d'administration de l'usine d'électricité sont communiquées au maire, à l'exception des matières pour lesquelles l'approbation d'une autre autorité est exigée par un texte ; qu'en vertu de l'article 11-2° dudit

décret, les délibérations du conseil d'administration relatives aux rémunérations, aux allocations accessoires et aux pensions de retraite du personnel des régies d'électricité doivent être soumises à l'administration municipale ;

Attendu que les compétences dévolues au conseil municipal par le décret du 8 octobre 1917 le sont de façon expresse ;

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884, le maire est le chef de l'administration communale ; que l'article L. 122-11 du code des communes, transposé à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, dispose que le maire est seul chargé de l'administration de la commune et peut déléguer ses attributions à ses adjoints, sous sa surveillance et sous sa responsabilité ;

Attendu qu'ainsi il ne peut être déduit des textes en vigueur que la notion d'administration municipale, mentionnée à l'article 11-2° du décret du 8 octobre 1917, se confonde avec celle d'assemblée délibérante ; que l'absence de production de délibérations du conseil municipal de la ville de Metz par les comptables à l'appui des paiements incriminés n'est pas de nature à engager leur responsabilité.

Commentaire : Sur la compatibilité de ce régime juridique avec les lois de décentralisation, cf. Recueil 1996, p. 290 et suivantes.

Communauté de communes. – Créance. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Débet. – Appel du comptable.

Un comptable déclaré débiteur au titre de deux créances non recouvrées a apporté la preuve en appel de l'encaissement des titres en cause. La Cour n'a infirmé le débet qu'après s'être assurée du caractère non précaire du recouvrement.

5 juillet 2006. – 4^e chambre. – Communauté de communes du Pays de Plélan-le-Petit (Côtes-d'Armor).

MM. Gourdin, auditeur, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Attendu que la chambre régionale des comptes de Bretagne a, par le jugement du 25 février 2004 susvisé, constitué M. X débiteur envers la communauté de

communes du Pays de Plélan-le-Petit (Côtes-d'Armor) de la somme de 7 831,82 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2001, correspondant à deux créances non recouvrées sur le département des Côtes-d'Armor ;

Attendu que M. X fait valoir que ces créances ont été recouvrées postérieurement au jugement du 25 février 2004 susvisé ; qu'il produit à l'appui de cette assertion, d'une part, une copie des écritures qu'il a passées le 19 avril 2004, et, d'autre part, la déclaration de recette correspondante ;

Attendu que l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 dispose que la responsabilité des comptables est engagée « dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée » ; qu'en application de ces dispositions et de l'effet dévolutif de l'appel, le recouvrement de la créance, même postérieur à la date du jugement définitif ayant constitué le comptable en débet, conduit à infirmer ce jugement, la circonstance que la créance ait été prescrite étant à cet égard sans incidence ;

Attendu, toutefois, que le jugement de débet ne peut être infirmé qu'à la condition que les sommes recouvrées ne soient pas détenues à titre précaire par le créancier ; qu'à cet égard, une créance prescrite ne peut être recouvrée par l'effet du débiteur que si celui-ci a manifesté sans équivoque l'intention de renoncer à opposer la prescription ;

Attendu qu'en l'espèce, le département des Côtes d'Armor a, par délibération de la commission permanente du 5 janvier 2004, renoncé à opposer la prescription découlant de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ; que dès lors, le recouvrement des créances ne peut être considéré comme précaire ;

Attendu qu'en conséquence, si c'est à bon droit que la chambre régionale des comptes de Bretagne a constitué le comptable en débet, il y a lieu, au vu du paiement effectué postérieurement par le département, d'infirmer ledit jugement.

PAR CES MOTIFS,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement de la chambre régionale des comptes de Bretagne en date du 25 février 2004 est infirmé.

Commentaire : 1. La Cour, statuant en appel, est tenue d'infirmer le débet lorsque le comptable a obtenu, même après le jugement définitif, le recouvrement des créances (en revanche, la responsabilité du comptable ne peut être couverte par des versements postérieurs à la mise en débet pour dépense irrégulière, mention étant seulement faite que le versement doit s'imputer sur le montant du débet : cf. Recueil 1990, p. 138).

2. Sur la notion de reversement précaire, le présent arrêt marque le terme d'une évolution jurisprudentielle inaugurée par un arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 2000, M^{me} Barthélémy, considérant que n'est pas de nature à dégager la responsabilité du comptable le recouvrement de sommes dont une décision de justice a ultérieurement ordonné la restitution aux bénéficiaires des dépenses irrégulières. La solution a ensuite été étendue par la Cour dans le cas d'indemnités perçues au titre de l'exécution provisoire d'un jugement frappé d'appel (*cf.* Cour des comptes, 8 avril 2004, Opéra national de Paris (ONP)). Le présent arrêt en fait pour la première fois application en dehors de tout contentieux.

Etablissement public. – Dépense. – Subvention. – Association. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier.

L'agent comptable d'un établissement public avait versé à une association sportive une subvention de fonctionnement non appuyée, malgré le dépassement du seuil réglementaire, de la convention légalement nécessaire et dont la pièce justificative était une note faisant référence à une décision d'attribution prise par une autorité incompétente. La Cour a constitué le comptable en débet pour avoir manqué à ses obligations de contrôle, nonobstant la production tardive d'une convention à effet rétroactif.

5 juillet 2006. – 7^e chambre. – Port autonome de Marseille (PAM).

MM. Ecalle, conseiller référendaire, rapporteur, et Paugam, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Sur l'injonction n° 1 de l'arrêt du 23 novembre 2005

Attendu que M^{me} Y a payé le 23 février 2004 la somme de 40 200,00 € à l'association Sporting Club du PAM en exécution du mandat n° 5001175 ;

Attendu qu'est seulement jointe à ce mandat une note du trésorier de la commission des œuvres sociales du PAM informant la comptable que le conseil paritaire de ladite commission a décidé l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 134 000 € au Sporting Club du PAM ;

Considérant que ce conseil paritaire n'a pas reçu de délégation du conseil d'administration du PAM pour attribuer des subventions, seul le comité de direction du PAM disposant d'une telle délégation ;

Considérant qu'il n'a pas été produit de convention entre le PAM et l'association, relative à l'utilisation de la subvention, contrairement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

Attendu que, par l'injonction n° 1 de l'arrêt du 25 novembre 2005, il a en conséquence été enjoint à M^{me} Y de produire la preuve du reversement de cette somme dans la caisse du PAM ou, à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu que, en réponse à cette injonction, M^{me} Y a produit une convention avec le Sporting Club du PAM pour l'exercice 2004, qui a été approuvée par le comité de direction et signée en 2006 ;

Considérant que la responsabilité des comptables publics en matière de dépenses s'apprécie au moment du paiement et que les pièces produites, établies après le paiement, ne peuvent donc pas être retenues pour dégager la responsabilité de M^{me} Y ; qu'ainsi cette dernière se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de la constituer débitrice du PAM de Marseille pour la somme de 40 200 € ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du fait générateur », qu'en l'espèce, cette date est celle du paiement, soit le 23 février 2004 ;

- L'injonction n° 1 de l'arrêt du 25 novembre 2005 est levée ;
- M^{me} Y est constituée débitrice du port autonome de Marseille pour la somme de 40 200,00 € augmentée des intérêts de droit à compter du 23 février 2004.

Commentaire : La Cour rappelle notamment ici les obligations légales issues de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et, plus particulièrement, des dispositions de cette loi en matière de « transparence financière ». Le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit en effet que : « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. » Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 a par la suite précisé que :

« L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €. » (article 1^{er}). Ce sont ces dispositions qui, en l'espèce, n'avaient pas été respectées.

Commune. – Marché public. – Pénalité de retard. – Débet. – Appel du comptable.

Le receveur d'une commune avait payé une entreprise titulaire d'un marché de travaux, alors que les pénalités de retard prévues par ledit marché n'avaient pas été décomptées. La Cour, constatant l'absence de délibération du conseil municipal exonérant l'entreprise des pénalités et observant que la durée de l'exécution des travaux n'avait pas été prolongée – par avenant ou ordre de service – juge que le comptable aurait dû suspendre le paiement et confirme l'engagement de sa responsabilité pécuniaire à hauteur de la somme correspondant aux pénalités qui auraient dû être décomptées.

11 juillet 2006. – 4^e chambre. – Commune de Saint-Mihiel (Meuse).

MM. Sitbon, conseiller référendaire, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu que, par le jugement du 21 septembre 2005, la chambre régionale des comptes a constitué M. X débiteur des deniers de la commune pour avoir omis sans justification de retenir le montant des pénalités de retard résultant des dispositions contractuelles de trois marchés de travaux sur le montant des mandats émis pour le solde desdits marchés ; (...)

Attendu que l'appelant fait valoir qu'un ordre de service n° 3 daté du 30 août 2001 a modifié la nature des matériaux et augmenté le prix du contrat initial ; que cet ordre de service mentionnait le 23 décembre 2000 comme date de fin des travaux, soit une date antérieure à son entrée en vigueur ; que cette pièce justificative aurait donc été incohérente ; que le requérant souligne par ailleurs que l'ordre de service n° 3 emportait inéluctablement un allongement des délais d'exécution ; qu'ainsi nul retard dans l'exécution du marché de travaux ne pouvait être imputé à l'entreprise et qu'en l'absence de créance, la mise en débet du comptable public devait être considérée comme un enrichissement sans cause au profit de la commune ;

Attendu cependant que la date de fin des travaux du 23 décembre 2000 mentionnée dans l'ordre de service n° 3 est celle stipulée au marché initial ; qu'en application du CCAG travaux (article 19-21), auquel se réfère le cahier des clauses administratives particulières dudit marché, la modification de la date contractuelle d'achèvement des travaux aurait dû être approuvée par la personne responsable du marché et notifiée à l'entrepreneur par ordre de service ou par avenant ; qu'à défaut, cette date initiale devait être considérée comme inchangée et qu'ainsi il appartenait au comptable, pour s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation, d'exiger à l'appui du paiement un état des pénalités encourues ou, le cas échéant, une délibération du conseil municipal renonçant explicitement à l'application des pénalités ;

Attendu que, dans l'hypothèse où le comptable aurait relevé des mentions contradictoires ou incohérentes dans les pièces justificatives transmises à l'appui des mandats, il lui revenait de suspendre le paiement et de solliciter de l'ordonnateur qu'il produise des explications ou des pièces complémentaires ;

Attendu, en conséquence, que la chambre régionale des comptes de Lorraine a engagé à bon droit la responsabilité du comptable en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

Commentaire : Pour un cas similaire, dans un établissement public, *cf.* Recueil. 2005, p. 111 ; sur la compensation financière entre les dépenses d'un marché et le montant des pénalités pour exécution tardive des prestations, *cf.* Recueil 2003, p. 335. Sur la nécessité, pour justifier du renoncement au paiement des pénalités, d'un ordre de service ou d'une délibération du conseil municipal antérieurs au paiement, *cf.* Recueil 2001, p. 71. Voir aussi, pp. 7 et 36 du présent recueil.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu.

L'agent comptable d'un établissement public avait payé des indemnités complémentaires sans fondement législatif ou réglementaire. La Cour a jugé que le comptable aurait dû suspendre le paiement et l'a constitué débiteur.

20 septembre 2006. – 3^e chambre. – Centre national d'enseignement à distance.

M. Groper, conseiller référendaire, rapporteur, et M^{me} Froment-Meurice, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu que, par injonction unique de l'arrêt susvisé du 14 mars 2005, la Cour a enjoint à M. X de produire, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêt, la preuve du reversement dans la caisse du CNED de la somme de 44 633,72 € (quarante quatre mille six cent trente trois euros et soixante-douze centimes), ou à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ; que la Cour a considéré que M. X n'avait pas exercé le contrôle des justifications requises à l'appui du paiement d'indemnités complémentaires au directeur général du CNED, la lettre du secrétaire d'État au budget du 26 juin 2000, produite à l'appui de la demande de paiement, étant dépourvue de caractère réglementaire et ne pouvant donc constituer le fondement législatif ou réglementaire nécessaire pour qu'un fonctionnaire puisse bénéficier d'une indemnité, conformément à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Attendu que, dans sa réponse en date du 19 octobre 2005, le comptable fait valoir en premier lieu qu'il n'aurait pas ignoré l'absence de base juridique suffisante au paiement des indemnités complémentaires et qu'il aurait attiré l'attention des tutelles sur ce point, lesquelles l'auraient informé qu'un projet de texte réglementaire serait en cours d'élaboration afin de conférer à ces indemnités une base juridique incontestable ;

Considérant que le contrôle, par le comptable public, de la production des justifications requises à l'appui d'une demande de paiement, s'apprécie au moment de celui-ci ; que dès lors la perspective d'une éventuelle régularisation ultérieure pour les paiements opérés irrégulièrement par le comptable ne saurait constituer une justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu en deuxième lieu que M. X indique que, s'il avait suspendu les paiements en application de l'article 37 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, il aurait pu être réquisitionné par l'ordonnateur sans pouvoir s'y opposer, en application des articles 155 et 160 de ce même décret ;

Considérant qu'en application de l'article 37 précité, lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (alinéa B) de ce même texte, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur ; que, d'une part, la suspension de paiement ainsi prévue ne constitue pas une faculté ; que, d'autre part, la perspective éventuelle d'une réquisition par l'ordonnateur ne dispense pas de la nécessité pour le comptable public de suspendre les paiements lorsqu'il se trouve dans le cas prévu par l'article 37 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ; que les articles 37, 155 et 160 du

décret précité organisent précisément le partage des responsabilités entre l'ordonnateur et le comptable public ; que M. X aurait donc dû, en l'espèce, suspendre les paiements ;

Attendu en troisième lieu que M. X indique qu'il se trouve dans une position hiérarchique par rapport au secrétaire d'État au budget, auteur de la lettre du 26 juin 2000 précitée ;

Attendu toutefois que cette situation hiérarchique ne confère pas aux paiements susvisés de base juridique régulière ; qu'elle ne saurait donc constituer un motif permettant de dégager la responsabilité du comptable ;

Attendu en quatrième lieu que M. X fait valoir que les paiements effectués ne sauraient être regardés comme une dépense préjudiciable à l'établissement ;

Considérant toutefois qu'en application de l'article 60-IV de la loi de finances du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité du comptable public peut notamment être engagée lorsqu'une dépense a été irrégulièrement payée, ce qui est précisément le cas en l'espèce, sans qu'il soit nécessaire que l'existence d'un préjudice pour la caisse de l'établissement en cause soit établie ; que cet argument ne constitue donc pas une justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu enfin que M. X n'a pas apporté la preuve du reversement dans la caisse du CNED de la somme de 44 633,72 € ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que M. X n'a pas satisfait à l'injonction prononcée par la Cour dans l'arrêt susvisé ;

Attendu qu'ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur du Centre national d'enseignement à distance pour la somme de 44 633,72 € (quarante quatre mille six cent trente trois euros et soixante-douze centimes).

Commentaire : Conformément à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un fonctionnaire ne peut bénéficier d'une indemnité que si celle-ci est prévue par un texte législatif ou réglementaire. Faute de disposer de pièces faisant référence à un tel texte instituant l'indemnité versée, le comptable aurait dû suspendre le paiement en vertu des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. La Cour réaffirme ici une jurisprudence constante, *cf.* Recueil 2005, p. 23.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Dépense de personnel. – Rémunération accessoire. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu.

Le comptable d'un établissement public s'était versé, sur la base d'une décision du directeur de cet établissement, un complément de rémunération sans fondement réglementaire. La Cour a jugé que le comptable aurait dû suspendre le paiement et l'a constitué débiteur.

20 septembre 2006. – 3^e chambre. – Ecole d'architecture de Nancy.

M^{mes} Colomé, conseiller maître, rapporteur, et Froment-Meurice, conseiller maître, contre rapporteur.

LA COUR, (...)

En ce qui concerne la gestion de M^{me} X

Attendu que par l'injonction n° 1 de l'arrêt susvisé du 6 juin 2005, il a été enjoint à M^{me} X d'apporter la preuve du reversement dans la caisse de l'école d'architecture de Nancy de la somme de 582,11 € correspondant à l'attribution d'un complément de rémunération, sans fondement réglementaire, perçu mensuellement de janvier à avril 1997 ;

Attendu que l'agent comptable, nommé par adjonction de service, ne peut bénéficier que d'une indemnité pour rémunération de service prévue par le décret n° 88-132 du 4 février 1988 dont le montant mensuel est déterminé en fonction d'un barème fixé par arrêté interministériel ; que s'y ajoute une indemnité de caisse et de responsabilité allouée sur la base du décret n° 73-899 du 18 septembre 1973 ;

Attendu que ces indemnités sont exclusives de toute autre indemnité hormis d'éventuels remboursements de frais professionnels ;

Attendu qu'en réponse à l'injonction, la comptable a fait valoir que, conformément aux explications apportées précédemment à la Cour par les directeurs successifs de l'école d'architecture et selon une pratique déjà en vigueur dans l'établissement, l'indemnité versée a pour origine des tâches supplémentaires de conseil, d'analyse et de contrôle de gestion, excédant sa mission normale dans les domaines budgétaire et comptable ;

Considérant que ces explications ne sauraient justifier le paiement de rémunérations accessoires ne reposant sur aucun texte applicable ; qu'il y a donc lieu de constater que la comptable a pris en charge et réglé des mandats sans pièces justificatives contrairement aux dispositions de l'article 13 du décret susvisé du 29 décembre 1962 qui lui font obligation de veiller à leur production ;

Attendu que, par ailleurs, M^{me} X a revendiqué l'application à son profit des dispositions de l'article 125 de la loi de finances rectificative pour 2004, modifiant l'article 60 V de la loi susvisée du 22 février 1963 et prévoyant que : « Le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité [du comptable public] ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la sixième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes Dès lors qu'aucune charge provisoire ou définitive n'a été notifiée dans ce délai à son encontre, le comptable est déchargé au titre de l'exercice concerné » ;

Attendu que, en ce qui concerne l'exercice 1997 sur lequel porte l'injonction formulée par l'arrêt susvisé du 6 juin 2005, le compte financier correspondant ainsi que les justificatifs à l'appui n'ont été enregistrés au greffe de la Cour que le 17 juin 1999 et non au 31 décembre 1998 comme il l'aurait fallu pour une mise en application au 1^{er} janvier 2005 de la prescription extinctive dont M^{me} X se prévaut ; que dans ces conditions, le moyen soulevé par la comptable ne saurait être retenu ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-I de la loi susvisée du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses ; qu'en application des dispositions des articles 12B et 13 du décret susvisé du 29 décembre 1962, le comptable est tenu d'exercer le contrôle de la validité de la créance, ce contrôle portant notamment sur la production des justifications ; que M^{me} X ayant payé irrégulièrement ladite dépense, au sens de l'article 60-IV de la loi du 23 février 1963 précitée, en l'absence d'un tel contrôle, il y a lieu de la constituer débitrice de l'école d'architecture de Nancy pour la somme de 582,11 € ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter du fait générateur ; qu'en l'espèce, cette date est fixée au 30 avril 1997, date de règlement du dernier mandat de l'exercice considéré ;

L'injonction n° 1 prononcée par l'arrêt susvisé du 6 juin 2005 est levée ;

M^{me} X est constituée débitrice de l'école d'architecture de Nancy pour la somme de 582,11 € augmentée des intérêts de droit à compter du 30 avril 1997.

Etablissement public local. – Etablissement financier. – Ordonnateur. – Comptable subordonné. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Sincérité des comptes. – Juge pénal. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Décharge du comptable. – Appel du ministère public.

Un comptable subordonné, qui exerçait également les fonctions de directeur d'une agence du Crédit municipal de Lyon, s'était rendu coupable de diverses indélicatesses pour lesquelles il avait été condamné par les juridictions répressives. Quoique les opérations en question eussent causé un déficit de plus de 3,5 MF dans la caisse de l'établissement, le comptable principal avait été déchargé de sa gestion par la chambre régionale des comptes, qui avait regardé les agissements en cause – au regard du statut des crédits municipaux, lesquels sont soumis à la loi bancaire – comme relevant des attributions de l'ordonnateur.

Saisie d'un appel du ministère public, la Cour a considéré que les mouvements litigieux devaient s'analyser non comme des opérations de crédit relevant de l'ordonnateur, mais comme des manquements aux obligations qui incombent aux comptables ; elle a infirmé en conséquence le jugement, en rappelant l'étendue de la responsabilité du comptable principal du fait des opérations effectuées par les comptables placés sous son autorité.

Elle a également, dans cette décision, précisé les conditions dans lesquelles la Cour des comptes devait être considérée comme « disqualifiée » pour statuer par la voie juridictionnelle sur une affaire qu'elle avait précédemment évoquée dans un rapport public.

25 septembre 2006. – Chambres réunies. – Caisse de crédit municipal de Lyon (CML), (Rhône).

M. Chatelain, conseiller référendaire, rapporteur, et M^{me} Froment-Meurice, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR,

Vu la décision n° 252406 du 22 octobre 2003 par laquelle le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la Cour des comptes en date du 16 mai 2002, en tant qu'il avait déclaré irrecevable l'appel du commissaire du gouvernement près la chambre régionale des comptes (CRC) de Rhône-Alpes contre le jugement du 3 février 2000 de la chambre statuant définitivement sur les comptes de 1991 à 1996 de la Caisse de crédit municipal de Lyon ;

Vu le jugement du 3 février 2000 par lequel la CRC de Rhône-Alpes a levé à titre définitif l'injonction et la réserve qui existaient contre M^{me} X, comptable de la

Caisse de crédit municipal de Lyon, pour sa gestion du 1^{er} janvier 1989 au 30 décembre 1992 et lui a, en conséquence, accordé décharge et quitus de ladite gestion ; (...)

Vu le décret n° 57-438 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique fixant le statut des agents comptables des caisses de crédit municipal ; (...)

Sur la procédure

Considérant que si la Cour des comptes a fait état, dans son rapport public de 1998, des irrégularités commises en 1990 au crédit municipal de Lyon, les termes employés dans le rapport et l'analyse qui y était faite ne portaient pas sur une éventuelle imputation personnelle de responsabilité à l'agent comptable principal du crédit municipal de Lyon alors en fonction ; que ni l'existence, ni le rôle de ce dernier n'ont été mentionnés dans le rapport public de 1998 ; qu'en conséquence, la Cour est compétente pour statuer en appel sur la requête du commissaire du gouvernement près la CRC de Rhône-Alpes ;

Sur la levée de l'injonction

Attendu que l'appelant demande en premier lieu l'infirmité du jugement de la CRC du 3 février 2000, en tant qu'il a levé l'injonction de versement à l'encontre de M^{me} X, au motif que la comptable subordonnée à l'origine des irrégularités commises était simultanément directrice de l'agence d'Annecy, donc ordonnateur, et que c'est en tant qu'ordonnateur qu'elle aurait agi et non en tant que subordonnée du comptable ; qu'il fait valoir que les manquements de M^{lle} Y aux obligations qui lui incombent en tant que comptable subordonnée ont entraîné pour le CML un manquant dans la caisse de 497 673,25 € justifiant, de par sa seule existence constatée en janvier 1991, la mise en jeu de la responsabilité de M^{me} X, agent comptable principal du CML ; qu'il demande en conséquence au juge d'appel, d'enjoindre à M^{me} X le reversement de ladite somme, en soutenant que l'injonction initiale de la chambre régionale était mal fondée ;

Attendu qu'en application de l'article 25 du décret de 1957 susvisé, les agents comptables subordonnés ont la qualité de comptable public et sont soumis comme tels aux dispositions dudit décret applicables aux agents comptables principaux ; que M^{lle} Y, agent comptable subordonnée de l'agence d'Annecy avait ainsi le même rôle que l'agent comptable principal pour le siège de l'établissement ;

Considérant qu'en produisant des comptes dans lesquels elle ne contre-passait pas des chèques remis par les redevables, rejetés impayés, l'agent comptable subordonnée a manqué à l'obligation de sincérité des écritures que lui imposait l'article 14 du décret de 1957 ;

Considérant qu'en ne présentant pas à l'encaissement des chèques remis par les redevables, tout en créditant les comptes des clients de l'agence, elle s'est soustraite à l'obligation de conservation des droits et de rentrée des créances que lui imposait l'article 15 du décret de 1957 ; qu'en ne mettant pas en demeure les redevables de procéder au remboursement des découverts, elle a manqué à l'obligation que lui en faisait ce même article ; que face à l'impossibilité de recouvrer ces découverts à l'amiable, elle n'en a pas rendu compte au directeur, comme le prescrivait ce même article ; qu'elle n'a pas procédé aux poursuites des débiteurs, sans pour cela justifier d'un ordre écrit qui s'y serait opposé ;

Considérant ainsi que ces manquements de M^{lle} Y à ses obligations de comptable public ont conduit à la création d'un déficit de 497 673,25 € dans la caisse du CML, par défaut du respect des dispositions du décret de 1957 ; que ces manquements ne sauraient être imputés à l'exercice de ses fonctions d'ordonnateur, en tant que chef d'agence, comme le font valoir Madame X et le directeur du crédit municipal de Lyon dans leurs mémoires en défense ; que la comptable et le directeur de l'établissement ne peuvent se prévaloir, à cet égard, du statut original des caisses de crédit municipal, dont la soumission à la loi bancaire ne peut être opposée aux dispositions de la loi du 23 février 1963 susvisée auxquelles renvoie l'article premier du décret de 1957 susvisé ;

Attendu qu'en application de l'article 60-III de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité pécuniaire personnelle des comptables publics s'étend aux opérations effectuées par les comptables placés sous leur autorité ; qu'il en résulte que ces dernières sont réputées faites par l'agent comptable principal lui-même ;

Considérant dès lors que la responsabilité de M^{me} X se trouve engagée du fait que les opérations irrégulières commises par son comptable subordonné à l'agence d'Annecy ont été la cause d'un déficit de 497 673,25 € dans la caisse du crédit municipal de Lyon ; qu'en application de l'article 60-IV de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité pécuniaire personnelle des comptables publics se trouve en effet engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;

Considérant en conséquence que le juge des comptes de premier ressort ne pouvait attribuer les causes du manquant dans la caisse du CML à l'exercice normal des fonctions d'ordonnateur ; qu'il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué, en tant qu'il a levé l'injonction de versement à l'encontre de M^{me} X, qu'il l'a déchargée de sa gestion pour les exercices 1990 et 1992 et qu'il lui en a accordé quitus.

[Infirmer]

Commentaire : 1 – Cette décision illustre la stricte interprétation que la Cour, à la suite du Conseil d’Etat (CE 10 mai 2004, Chavanat, Recueil 2004, p. 145), fait de la jurisprudence Labor Métal – même si, pour la première fois, elle l’applique implicitement au jugement des comptes d’un comptable patent (*cf.* Recueil 2002, p. 69).

2 – Sur la responsabilité du comptable de fait des opérations effectuées par les comptables placés sous son autorité, *cf.* notamment Recueil 1940, p. 65, 1956, p. 78, 1963, p. 85, 1999, p. 84 (adjoints), 1956, p. 83 (mandataires), 1960, p. 85 (caissiers), 1980, p. 71, 1985, p. 149, 1986, p. 161 (comptables secondaires et leur collaborateurs ou mandataires).

Cet arrêt a été publié dans l’*Actualité juridique de droit administratif (AJDA)* 2007, p. 1346 ; *Revue du Trésor* 2007, p. 505 ; *Grands arrêts de la jurisprudence financière (GAJF)* 5^e édition n° 31.

Commune. – Service à comptabilité rattachée. – Soldes comptables. – Titre de créance. – Diligences du comptable. – Erreur.

N’ayant pu produire la preuve que des chèques vacances demeurés impayés par l’Agence nationale des chèques vacances (ANCV) avaient été envoyés à cette dernière pour remboursement, le comptable d’une commune touristique a été constitué débiteur du montant de la perte subie par la collectivité.

26 septembre 2006. – Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées. – Commune d’Ax les Thermes (Ariège).

Attendu qu’au 31 décembre 2003, le compte 5113 « chèques vacances à l’encaissement » de la régie « station télé Ax les Thermes » présente un solde débiteur de 35 262,68 € ; que le même compte de la régie « du sporting d’Ax les thermes » présente un solde débiteur de 2 627,77 € ;

Attendu qu’il était enjoint à M. X de produire la justification du non-apurement des soldes de ces deux comptes 5113, ou toute autre justification à décharge ou la preuve du reversement, au besoin sur ses deniers propres, de la somme de 35 262,68 € et de 2 627,77 € dans la caisse du comptable ;

Attendu que les chèques vacances remis au comptable en paiement de prestations doivent être envoyés, par ce dernier, hebdomadairement sous pli recommandé avec valeur déclarée, accompagnés de l’original du bordereau de remise, à l’Agence nationale des chèques vacances ; que l’ANCV, aux termes des

dispositions de l'article 25 du décret n° 82-719 du 16 août 1982, est tenue de procéder au paiement desdits chèques dans les vingt et un jours de leur réception ; que la date limite de validité des chèques vacances est fixée au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année d'émission ; (...)

Attendu que les justifications produites par M. Y montrent que depuis l'arrêt des comptes de 2003 des régularisations ont été effectuées, des soldes ont été justifiés, et des encaissements ont été obtenus pour un total de 29 405,16 € ;

Attendu que le surplus, soit la somme de 8 485,29 €, correspond à deux bordereaux de chèques vacances, non encaissés, qui auraient été envoyés le 26 avril 2001 à l'ANCV ;

Attendu qu'aux termes de l'instruction de la DGCP n° 84-141-MO du 4 octobre 1984, il est précisé que « hebdomadairement le comptable envoie (à l'ANCV) sous pli recommandé avec valeur déclarée les chèques-vacances versés en paiement (...) accompagnés de l'original du ou des bordereaux de remise qu'il aura au préalable numéroté dans une série continue par exercice (...). Les troisièmes exemplaires des bordereaux de remise sont enliassés et conservés par le comptable pour contrôle et suivi des remboursements. Ils sont annotés de la date d'envoi des chèques à l'ANCV... » ;

Attendu que le comptable n'a pu produire, ni accusé de réception signé par l'ANCV, ni « troisièmes exemplaires » annotés de la date d'envoi à l'ANCV ; que, dans une réponse du 21 juin 2004 à une lettre de relance du comptable, l'agence comptable de l'ANCV demande au trésorier de la commune d'Ax les Thermes de lui « fournir les numéros des chèques vacances et une copie de l'accusé de réception de leur envoi. Cette formalité est nécessaire pour obtenir le remboursement » ;

Attendu qu'aucun élément n'a pu être produit permettant d'établir avec certitude que le comptable a bien envoyé ces chèques-vacances à l'ANCV ; qu'à concurrence de 8 485,29 €, il n'a donc pas été apporté de justifications suffisantes ; (...)

Attendu que M. X se trouve ainsi dans le cas prévu au paragraphe VI de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur de la ville d'Ax les Thermes pour la somme de 8 400,44 €.

Commune. – Gestion de fait. – Non-lieu. – Motivation. – Appel du ministère public.

28 septembre 2006. – Chambres réunies. – Commune de Pont-de-Claix (Isère).

M. Lamy, conseiller référendaire, rapporteur, et M^{me} Ruellan, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Sur la recevabilité

Attendu que le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, a qualité et intérêt à élever appel du jugement susvisé ; que sa requête enregistrée le 1^{er} août 2001 au greffe de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a été introduite dans les formes et les délais réglementaires ; qu'elle est donc recevable ;

Sur la procédure

Attendu que par le jugement du 29 juillet 1997 susvisé, le tribunal correctionnel de Grenoble, a condamné M. X, pour abus de confiance à une peine d'emprisonnement de trois mois, assortie d'un sursis, et à une amende de 1 524,49 € ; que le tribunal avait établi qu'au cours des années 1989 à 1993, M. X, en sa qualité de président d'une association para-municipale dénommée Comité communal d'entraide sociale (CCES), avait reversé une partie des subventions accordées à cette association par la commune de Pont-de-Claix, dont il était le maire, à deux associations à caractère politique ; que le montant du détournement s'élevait à 423 046,02 €, soit 2 775 000 F ;

Attendu qu'il ressort de la décision du juge pénal que les faits sont établis ;

Attendu que c'est au vu de ce jugement que le commissaire du gouvernement près la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a saisi cette chambre par un réquisitoire introductif d'instance le 15 avril 1998, en lui déférant les opérations effectuées par M. X au motif qu'il les présumait constitutives de gestion de fait des deniers de la commune de Pont-de-Claix ;

Attendu que dans sa lettre d'observations définitives du 31 mars 1995 susvisée, la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes avait mentionné ces faits, sans les qualifier, et constaté que les versements à ces deux associations avaient cessé dès l'année 1993 ;

Attendu que le jugement de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes du 31 mai 2001 susvisé se borne à constater que « les faits dénoncés par le

ministère public dans son réquisitoire n'apportent pas d'éléments nouveaux, jusqu'alors méconnus de la juridiction, par rapport à ceux sur lesquels la Chambre s'est déjà prononcée dans sa lettre d'observations définitives » ;

Attendu qu'il conclut par ces seuls motifs qu'il n'y a pas lieu à déclaration de gestion de fait ;

Attendu que dans ces conditions le jugement de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes du 31 mai 2001 est insuffisamment motivé.

Commentaire : Dans cet arrêt, la Cour précise l'articulation entre fonctions administratives et juridictionnelles : le juge financier n'épuise pas sa juridiction sur les comptables – de droit ou de fait – dans l'examen de la gestion mais l'exerce dans les seules limites de la prescription de l'action publique. Plus largement, il est bien établi que le contrôle de la gestion n'est pas un préalable nécessaire à la procédure de gestion de fait, en cas d'auto-saisine (*cf.* Recueil 1996, p. 148) comme, a fortiori, lorsque l'instance est liée par un réquisitoire du ministère public (*cf.* Recueil 2004, p. 115).

Alors que la réforme des procédures contentieuses des juridictions financières en cours d'examen au Parlement devrait généraliser la saisine par le ministère public – du fait de la suppression de la saisine d'office et de la règle du « double arrêt » –, la Cour juge que, lorsqu'il est saisi par un réquisitoire introductif du ministère public, le juge des comptes est tenu de statuer sur les griefs soulevés en particulier lorsque est invoquée, comme en l'espèce, l'autorité de la chose jugée au pénal.

Elle tire par ailleurs les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État qui avait considéré en l'espèce, avant renvoi, que la « requête était motivée et comprenait notamment l'énoncé des moyens dirigés contre le jugement attaqué ; qu'il en résulte qu'en estimant que cette requête d'appel était irrecevable la Cour des comptes a entaché son arrêt d'une erreur de droit » ; la Cour abandonne ainsi une conception restrictive du droit d'appel du parquet.

Commune. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Inscription d'office. – Mandatement d'office.

Le comptable d'une commune avait laissé prescrire une créance qu'il détenait sur une autre collectivité locale. La chambre régionale a considéré qu'en ne sollicitant pas la mise en œuvre de la procédure d'inscription ou de mandatement d'office, le comptable n'avait pas effectué des diligences complètes, rapides et adéquates et l'a constitué en débet.

5 octobre 2006. – Chambre régionale des comptes d'Aquitaine. – Commune de Nérac (Lot-et-Garonne).

Attendu que le titre de recette n° 389 du 31 décembre 1998 de 24 633,81 F (3 755,40 €) à l'encontre de la communauté de communes du Val d'Albret a été pris en charge par M. X, comptable de la commune de Nérac et qu'il figure à l'état de développement des soldes du compte 4114 ;

Attendu que M. X n'a pas apporté la preuve qu'il avait engagé les actions en recouvrement en suivant la procédure décrite aux articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales ; qu'en ne menant pas les actions en recouvrement, il a laissé prescrire la créance en cause en application des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ; qu'en l'espèce, la créance en cause a été atteinte par la prescription, le 31 décembre 2002, et qu'en conséquence, M. X n'a pas effectué des diligences rapides, complètes et adéquates ;

Attendu qu'en vertu des articles 11 et 25 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recette et que le recouvrement forcé est poursuivi par les voies de droit ;

Attendu que M. Y, qui a succédé à M. X le 1^{er} juillet 2004, a formulé des réserves le 21 juin 2005 après avoir demandé et obtenu des délais supplémentaires ; que ses réserves ont été formulées dans les délais ; qu'elles sont écrites et motivées et qu'elles sont recevables et qu'aux termes de l'article 60 paragraphe III de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la responsabilité de M. Y ne peut être recherchée ;

Attendu qu'en application de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, la responsabilité du comptable public se trouve engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée ; que le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie et que le comptable public dont la responsabilité pécuniaire et personnelle est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue ci-dessus peut être constitué en débet ; (...)

M. X est constitué débiteur de la somme de 3 755,40 € envers la commune de Nérac, augmentée des intérêts légaux à compter du 31 décembre 2002.

Commentaire : Le juge des comptes considère la mise en œuvre de la procédure d'inscription d'office ou de mandatement d'office (articles L.1612-15 et L.1612-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) par saisine soit de la chambre régionale des comptes soit du représentant de l'Etat, au nombre des

diligences que doit effectuer le comptable en vue du recouvrement des créances qu'il détient sur les collectivités publiques. En effet, s'agissant de créances à l'encontre d'une collectivité territoriale, les diligences du comptable diffèrent de celles de droit commun et sont rappelées par l'instruction comptable n° 05-050-MO du 13 décembre 2005.

Cf. Recueil 1993, p. 115, Recueil 1995, p. 9, et Recueil 1997, p. 335.

Etablissement public. – Dépense. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Service fait. – Paiement irrégulier.

L'agent comptable d'un établissement public avait continué à payer la rémunération d'un agent contractuel de cet établissement alors que cet agent, appelé à d'autres fonctions dans un groupement d'intérêt public (GIP) lié audit établissement public, n'exerçait plus aucune fonction dans cet établissement. La Cour a jugé qu'en procédant aux versements en cause, le comptable n'avait pas exercé le contrôle de la validité de la créance, qui s'appuie notamment sur les justifications produites par l'ordonnateur. Elle l'a donc constitué débiteur.

18 octobre 2006. – 7^e chambre. – Parc national de Port-Cros.

M^{me} Lemmet, conseiller référendaire, rapporteur, et M. Devaux, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Injonction n° 3 – mise à disposition de M^{me} Z

Attendu que, par l'arrêt susvisé du 19 mai 2005, la Cour a formulé une injonction de reversement à défaut d'autres justifications à décharge, pour le paiement de la somme de 33 647,79 €, comme retracé dans le tableau suivant, au motif que cette somme correspondait au salaire de M^{me} Z, mise à disposition de l'ATEN, alors même que la convention signée le 27 juin 1997 par le Parc national de Port-Cros avec le GIP ATEN, en vigueur jusqu'au 7 mars 2000, ne prévoyait pas de mise à disposition au profit de l'ATEN de personnel du parc ; (...)

Attendu que, dans sa réponse, le comptable fait valoir que le « contrat de M^{me} Z a été visé par le contrôleur financier le 25 août 1999 ; que cet agent a été rattaché administrativement au parc de Port-Cros, et remplit sa mission au sein de l'ATEN conformément aux participations des membres du GIP ATEN » ;

Attendu qu'en matière de dépenses, les articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 font obligation au comptable de contrôler la validité de la créance, qui suppose notamment le contrôle avant paiement de la justification du service fait et de l'exactitude des calculs de liquidation ; qu'en l'espèce le comptable avait connaissance du fait que l'intéressée n'était pas affectée au parc mais à l'ATEN sans base conventionnelle ou certificat de l'ordonnateur attestant du service fait ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ; qu'aux termes de l'article 60-IV de cette même loi, cette responsabilité se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; qu'en application du paragraphe VII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, il y a lieu de constituer M. X débiteur du Parc national de Port-Cros pour la somme de 26 120,99 € au titre de l'exercice 1999 et de 7 526,80 € au titre de l'exercice 2000 ;

Considérant que, aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, les débits portent intérêt « au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu'en l'espèce, cette date est celle du paiement du dernier mandat de la dépense irrégulière, soit le 20 décembre pour l'exercice 1999 et le 21 février pour l'exercice 2000 ;

L'injonction n° 3 prononcée par l'arrêt du 19 mai 2005 susvisé est levée ;

M. X est constitué débiteur du Parc national de Port-Cros pour la somme de :

– 26 120,99 € au titre de l'exercice 1999, augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 20 décembre 1999 ;

– 7 526,80 € au titre de l'exercice 2000, augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 21 février 2000.

Etablissement public. – Dépense. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Service fait. – Régularisation rétroactive. – Paiement irrégulier.

L'agent comptable d'un établissement public avait continué à payer la rémunération d'un agent contractuel de cet établissement bien au-delà de la date d'expiration de son contrat. La Cour a jugé qu'en procédant à ces paiements en dehors de toute base contractuelle, le comptable n'avait pas exercé le contrôle de la validité de la créance. Elle l'a donc constitué débiteur, nonobstant la régularisation tardive et rétroactive de la situation de cet agent.

18 octobre 2006. – 7^e chambre. – Parc national des Ecrins.

M^{me} Lemmet, conseiller référendaire, rapporteur, et M. Devaux, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Injonction n° 2 : rémunération d'un agent en l'absence de contrat le liant à l'établissement

Attendu que, par l'arrêt susvisé du 19 mai 2005, la Cour a formulé une injonction de reversement à défaut d'autres justifications à décharge, pour le paiement de la somme de 88 729,91 € correspondant à la rémunération du 1^{er} octobre 1998 au 30 mai 2001, en l'absence de contrat, de M. Y, agent contractuel du Parc national des Ecrins exerçant les fonctions de directeur du GIP ATEN, comme retracé dans le tableau suivant ; (...)

Attendu que, dans sa réponse, le comptable ne conteste pas les faits et reconnaît que les sommes ont été mandatées et réglées irrégulièrement ;

Attendu qu'un précédent contrat entre M. Y et le Parc avait été signé le 10 octobre 1989 et prorogé par deux avenants (du 27 juillet 1994 et 23 février 1996) ; que ce contrat expirait le 30 septembre 1998 ; qu'un nouveau contrat de travail de trois ans, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1998, a été signé avec l'établissement le 1^{er} juin 2001 ;

Considérant que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, conformément aux dispositions des paragraphes I et IV de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Considérant que la responsabilité du comptable s'apprécie au jour du paiement ; que le comptable a payé les salaires de M. Y en l'absence de toutes pièces lui permettant de vérifier la validité de la créance ; qu'en application du paragraphe VII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, il y a lieu de constituer M. X débiteur du Parc national des Ecrins pour la somme de 8 219,72 € au titre de l'exercice 1998, 33 071,52 € au titre de l'exercice 1999, 33 437,31 € au titre de l'exercice 2000, 14 001,36 € au titre de l'exercice 2001 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 60, paragraphe VIII, de la loi précitée du 23 février 1963, « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; qu'en l'espèce, cette date est celle du paiement du dernier mandat de la dépense irrégulière, soit le 14 décembre pour l'exercice 1998, 21 décembre pour l'exercice 1999, 19 décembre pour l'exercice 2000 et 21 mai pour l'exercice 2001 ;

L'injonction n° 2 prononcée par l'arrêt susvisé du 19 mai 2005 est levée.

M. X est constitué débiteur du Parc national des Ecrins pour la somme de (...)

Attendu que l'exacte reprise à la balance d'entrée de l'exercice 2002 des soldes constatés dans l'arrêt du 19 mai 2005 à la balance de sortie de l'exercice 2001 n'a pu être constatée ;

Attendu que la décharge de M. X pour sa gestion du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2001 ne pourra intervenir qu'après apurement des débits ci-dessus prononcés ;

[Admission des opérations sous réserve des débits et de la reprise des soldes. Décharge pour l'exercice 1997].

Etablissement public. – Marché. – Pénalité de retard. – Exonération. – Exactitude des calculs de liquidation.

L'agent comptable d'un établissement public avait payé une entreprise titulaire d'un marché alors que les pénalités de retard prévues par ledit marché n'avaient pas été décomptées. La Cour a jugé que le comptable aurait dû suspendre le paiement et l'a constitué débiteur. Il a été tenu compte, toutefois, dans le calcul du débit, du fait que la responsabilité du comptable, au titre des intérêts de retard, ne peut être engagée au-delà du paiement pour solde du marché concerné. Le comptable a donc été constitué débiteur, dans le cas d'espèce, de ce dernier montant.

18 octobre 2006. – 7^e chambre. – Parc national de la Guadeloupe.

M^{me} Lemmet, conseiller référendaire, rapporteur, et M. Devaux, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Injonction n° 4 – Défaut de paiement de pénalités de retard – exercice 1999

Attendu que au motif que le comptable a payé le 27 septembre 1999 à la société ECS attributaire d'un marché de réhabilitation de la « maison de la forêt » signé le 16 avril 1998, le solde de ce marché sans décompter des pénalités de retard dans l'exécution des travaux, la Cour a formulé par l'arrêt susvisé du 19 mai 2005 une injonction de décompte de pénalités de retard et de reversement de ces dernières, ou à défaut toute justification à décharge ;

Attendu que dans sa réponse le comptable reconnaît que ladite société a exécuté les travaux avec retard ; qu'il aurait dû liquider des pénalités ; qu'il invoque les conditions difficiles de respect des marchés pour ce qui concerne les délais en Guadeloupe ;

Attendu que les arguments de fait évoqués par le comptable ne sont pas opposables à la Cour et ne justifient en rien la régularité du paiement ;

Attendu que, dans son courrier complémentaire du 4 octobre 2006 susvisé, le comptable fait valoir que le calcul des pénalités de retard aurait dû tenir compte d'un avenant au marché prolongeant le marché de deux mois ; que cet avenant a bien été pris en compte dans ledit calcul ;

Attendu qu'un ordre de service a été notifié à l'entreprise le 30 avril 1998, prescrivant de commencer les travaux le 18 mai 1998 ; que les délais d'exécution de ces travaux ont été fixés à trois mois, soit le 18 août 1998 ; qu'un avenant du 26 août 1998 a prolongé le délai d'exécution des travaux de deux mois, soit le 18 octobre 1998 ; que le procès-verbal de réception des travaux fixe la date d'achèvement de ceux-ci au 24 février 1999 ; que la réalisation de ce marché est ainsi intervenue avec un retard de 128 jours ;

Attendu que les pénalités de retard correspondent à 1/100^e du montant des travaux pour chaque lot par jour calendaire, conformément à l'article 4 du cahier des clauses administratives particulières, soit un montant de 108 197,12 € ;

Considérant qu'en l'absence de décompte de pénalités, de nouvel avenant de prolongation, de décision de poursuivre, ou de décision de l'autorité compétente

pour prononcer l'exonération, le comptable n'a pas procédé au contrôle de la validité de la créance qu'il est tenu d'exercer conformément aux termes des articles 12 et 13 du décret portant règlement général de la comptabilité publique, contrôle qui porte notamment sur l'exactitude des calculs de liquidation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses et qu'aux termes de l'article 60-IV de cette même loi, cette responsabilité se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; qu'en application du paragraphe VII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 ; il y a lieu de constituer M. X débiteur du parc national de la Guadeloupe pour la somme de 108 197,12 € ;

Considérant que, comme le relève le comptable dans son courrier du 4 octobre 2006 susvisé, s'il appartient au comptable de veiller au recouvrement des pénalités de retard, sa responsabilité ne peut être engagée au-delà du montant du paiement pour solde du marché (mandat n° 1714), à savoir 10 300,50 € ; qu'il y a lieu de constituer M. X débiteur du parc national de la Guadeloupe pour la somme de 10 300,50 € ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, les débits portent intérêt « au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu'en l'espèce cette date est celle du paiement du solde du marché à la société ECS, soit le 27 septembre 1999 ;

L'injonction n° 4 prononcée par l'arrêt du 19 mai 2005 est levée.

M. X est constitué débiteur du parc national de la Guadeloupe pour la somme de 10 300,50 €, augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 27 septembre 1999.

Commentaire : L'arrêt rappelle qu'en matière de décompte des pénalités de retard prévues par un marché, la responsabilité du comptable ne peut être engagée, en dépenses, au-delà du montant du paiement pour solde du marché, *cf.* Recueil 2005, p. 111, et *cf.* pp. 7 et 19, et du présent recueil.

Syndicat intercommunal. – Logement de fonction. – Rémunération accessoire. – Contrôle de légalité. – Gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public.

Un syndicat intercommunal avait pris à bail un logement mis à la disposition de son directeur, qui s'est révélé en être également le propriétaire, en vertu d'une délibération annulée par le tribunal administratif. Saisie d'un réquisitoire à fin de déclaration de gestion de fait, la chambre régionale des comptes a rendu un jugement de non-lieu. La Cour a confirmé cette solution en appel, malgré des conclusions contraires du Procureur général, en considérant que le dispositif en cause, qui ne méconnaissait aucune disposition légale ou réglementaire, n'était pas constitutif d'une extraction irrégulière de deniers publics.

19 octobre 2006. – 4^e chambre. – Syndicat intercommunal d'assainissement de Bellecombe (Haute-Savoie).

MM. Sitbon, conseiller référendaire, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes le 28 février 2006, par laquelle M. Pierre Alain Baudet, commissaire du Gouvernement près ladite chambre, a élevé appel du jugement en date du 24 novembre 2005 par lequel la chambre a statué d'un non-lieu à déclaration de gestion de fait des deniers du Syndicat intercommunal d'assainissement de Bellecombe (Haute-Savoie) ; (...)

Sur le fond

Attendu que par jugement du 28 septembre 2004, la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a déclaré, à titre provisoire, comptables de fait des deniers du syndicat intercommunal de Bellecombe, MM. X et Y, présidents dudit syndicat, respectivement du 15 mai 1993 au 26 avril 2001 et depuis le 26 avril 2001, et, pour l'ensemble des opérations, la SCI Saint-Joseph ainsi que M. et M^{me} Z ;

Attendu que par jugement du 24 novembre 2005 dont est appel, la chambre régionale, statuant définitivement, a prononcé un non-lieu à déclaration définitive de cette gestion de fait ;

Attendu qu'il résulte du dossier que le syndicat intercommunal a pris à bail, par conventions des 15 mai 1991 et 20 février 2002 conclues avec la SCI Saint Joseph gérée par les époux Z, un bien immobilier pour un loyer annuel de 10 560 € ; que par conventions successives du 6 mai 1991 et du 20 février 2002, le syndicat

intercommunal a mis a disposition de son directeur, M. Z, pour nécessité de service puis pour utilité de service, l'immeuble susmentionné ; que ces conventions stipulaient le paiement par M. Z d'un loyer annuel, charges comprises, de 6 480 € ;

Attendu que le requérant demande à la Cour d'infirmer le jugement attaqué au motif que les conventions respectivement conclues par l'établissement public avec la SCI Saint Joseph et M. Z l'ont été en vue d'attribuer à l'intéressé un complément de rémunération non autorisé par les textes, et qu'ainsi, le versement de loyers par le syndicat résulterait d'un mandat fictif ;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois (...) » ;

Attendu que nulle disposition légale ou réglementaire ne prohibe une telle attribution au bénéfice des fonctionnaires propriétaires de leur logement, sous réserve de la légalité de la décision comme de l'éventuelle application par le juge compétent des sanctions prévues par l'article L. 432-12 du code pénal ;

Attendu que la délibération syndicale du 20 février 2002 décidant l'attribution d'un logement pour utilité de service à M. Z a été annulée le 15 juillet 2003 par le tribunal administratif de Grenoble ; que cette décision a été confirmée le 28 février 2006 par la cour administrative d'appel de Lyon au motif que les horaires et charges de travail de l'intéressé ne justifiaient pas une telle attribution ; que, si ces décisions acquièrent la force de la chose jugée, les avantages acquis devront être restitués par l'intéressé ;

Attendu cependant que les mandats payés par le syndicat intercommunal de Bellecombe ne peuvent être qualifiés de mandats fictifs ayant pour objet l'extraction irrégulière de deniers publics du seul fait qu'ils étaient fondés sur une délibération ultérieurement annulée ;

Attendu au surplus que nul élément ou pièce joints à la procédure ne permet d'établir que le montant des loyers payés par l'établissement public à la SCI Saint Joseph a été surestimé en vue de servir à M. Z une rémunération irrégulière ; qu'il n'est pas démontré que les opérations visées avaient un caractère occulte ;

Attendu que la chambre régionale des comptes a pu, dès lors, décider que les faits portés à sa connaissance n'étaient pas constitutifs d'une gestion de fait ;

[Confirmation]

Conclusions du Procureur général (...)

Le fond

Suivant les termes mêmes du jugement attaqué : « il ressort de l'examen des opérations en cause que la société civile immobilière Saint-Joseph est la propriété des époux Z et qu'en conséquence il en résulte que si M. Z verse une redevance au syndicat intercommunal de Bellecombe, il perçoit indirectement le produit des loyers versés par ledit syndicat à la société civile immobilière Saint-Joseph ; que ce montage a pour effet de lui conférer un complément de rémunération égal à la différence entre le loyer versé par le syndicat intercommunal de Bellecombe et la redevance qu'il acquitte ».

En parlant de « montage ayant pour effet de conférer un complément de rémunération », la chambre régionale montre qu'en dépit des arguments présentés par les personnes visées par le jugement provisoire de déclaration de gestion de fait du 28 septembre 2004, elle demeure convaincue que le dispositif retenu, et notamment l'interposition de la SCI, visait à dissimuler au comptable public la véritable finalité des loyers versés par le syndicat. Cette dissimulation suffit, conformément à une jurisprudence ancienne et constante de la Cour, à caractériser l'existence de « mandats fictifs » permettant à l'ordonnateur de régler des dépenses différentes de celles révélées au comptable et sur lesquelles ce dernier exerce les contrôles qui lui incombent, en l'occurrence d'attribuer à M. Z une sorte d'indemnité de logement représentative du bénéfice qu'il aurait pu tirer de l'occupation moyennant redevance d'un logement de fonction concédé par utilité de service (*cf.* pour une espèce analogue : CRC d'Ile-de-France, 28 avril 2000, Commune d'Elancourt Recueil p. 36) ;

Sans que la chambre régionale soit liée par ces décisions de justice en ce qui concerne l'existence d'une gestion de fait, il convient de relever que, dans un jugement du 15 juillet 2003, le tribunal administratif de Grenoble a, sur déféré préfectoral, annulé la délibération syndicale accordant à M. Z une concession de logement par utilité de service en considérant d'une part qu'il n'était pas démontré que l'intérêt du service justifie la présence de l'intéressé dans un logement concédé à plus de dix kilomètres du siège du syndicat, d'autre part que le dispositif permettant à M. Z de percevoir par l'entremise de la SCI une rémunération annuelle de l'ordre de 4 080 € est « dépourvu de tout lien avec le service et trouve sa seule véritable cause dans la satisfaction de ses intérêts personnels » ce qui caractérise un détournement de pouvoir. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 21 mars 2006 qui a rejeté la requête du syndicat en estimant « que les seules circonstances que M. Z, directeur technique dudit syndicat, est amené, dans l'exercice de ses fonctions, à participer à des

réunions à des heures tardives et que l'intéressé fait preuve de compétence et de dévouement, ne permettent pas d'établir qu'en l'espèce, la concession à ce fonctionnaire d'un logement présente un intérêt pour la bonne marche du service ».

En effet, aux termes de l'article R. 94 du code du domaine de l'Etat, « Il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service ». Sans même insister au cas d'espèce sur les dix kilomètres séparant le domicile de M. Z du siège du syndicat, il semble patent, de manière plus fondamentale, que la notion même de concession de logement par utilité de service est incompatible avec le maintien du fonctionnaire dans un logement qui lui appartient. Si la collectivité supporte un coût qui ne lui incombe pas pour ses autres agents, c'est qu'elle bénéficie en contrepartie d'une « utilité de service », d'un « intérêt pour la bonne marche du service » qui ne pourrait exister si l'agent se logeait par ses propres moyens. De même, l'avantage en nature constitué par la différence entre le coût supporté par la collectivité et la redevance payée par l'agent n'est pas une libéralité mais la contrepartie d'un ensemble de contraintes parmi lesquelles la précarité liée à l'occupation d'un logement qui doit cesser avec la cessation des fonctions. On comprend dès lors que la réglementation n'ait pas jugé utile de spécifier, tant cela tombe sous le sens, qu'un fonctionnaire ne saurait louer un logement dont il dispose déjà en qualité de propriétaire à la collectivité qui l'emploie afin que celle-ci le lui concède par utilité de service.

A partir de là, c'est nous semble-t-il à bon droit que le requérant conteste les trois motifs qui ont conduit le jugement attaqué à décider qu'il n'avait pas lieu à déclaration de gestion de fait.

L'octroi d'une concession de logement par utilité de service n'est jamais un droit ainsi que le rappelle l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance pour la collectivité ou l'établissement public concerné en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ». Un fonctionnaire ne saurait donc se prévaloir du fait qu'il bénéficiait d'un logement de fonction au titre de fonctions précédemment occupées pour exiger un avantage équivalent.

La prétendue équivalence entre l'avantage en nature résultant du montage et celui qui aurait découlé d'une véritable concession de logement par utilité de service ne peut justifier les paiements effectués puisque la collectivité n'a pas bénéficié des avantages qu'elle aurait été en droit d'attendre d'une concession par

utilité de service et que M. Z n'en a pas supporté les inconvénients, notamment en termes de précarité de son logement.

Enfin, l'argument suivant lequel le montage aurait été moins coûteux pour le syndicat et moins avantageux pour M. Z que la situation dans laquelle ce dernier aurait loué son propre logement à un tiers et été logé, aux conditions du marché, dans une résidence louée par le syndicat, outre qu'il est difficilement vérifiable, ne répond pas à deux objections. En louant à un tiers, M. Z aurait subi les aléas de toute location tant en ce qui concerne le versement effectif des loyers que la possibilité, au terme de ses fonctions, de réintégrer son logement. Le montage lui a assuré, sans aucun risque, des rentrées régulières non négligeables. Mais, plus fondamentalement, la comparaison est fallacieuse dans la mesure où elle met en balance une situation ne comportant par nature aucun intérêt pour la bonne marche du service et une autre qui aurait pu et dû en comporter un (ne serait-ce qu'une résidence à proximité immédiate du siège du syndicat).

Commentaire : Dans cette affaire, la Cour a adressé une lettre de président au directeur général des collectivités locales sur l'irrégularité de l'opération, *cf.* p. 206 du présent recueil.

Pour une solution en sens contraire dans une espèce identique, *cf.* Recueil 2000, p. 36.

Cet arrêt a été publié dans l'*Actualité juridique de droit administratif (AJDA)* 2007, p. 1349.

Chambre d'agriculture. – Agent comptable. – Responsabilité. – Différence sur état de restes. – Réserve sur la gestion du prédécesseur. – Absence. – Débet. – Appel du comptable.

Constatant qu'une différence inexpliquée subsistait entre le solde d'un compte de restes à recouvrer et les états nominatifs le justifiant, une chambre régionale avait constitué le comptable d'une chambre d'agriculture en débet. En appel, celui-ci a fait valoir l'antériorité, par rapport à sa prise de fonction, des écritures à l'origine de cette différence ; accueillant le moyen, la Cour infirme le jugement de la chambre nonobstant l'absence de réserve de l'intéressé sur la gestion de son prédécesseur.

23 novembre 2006. – 4^e chambre. – Chambre d'agriculture de Corse-du-Sud.

MM. Théron, conseiller maître, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu que, par jugement du 7 juin 2005 susvisé, la chambre régionale des comptes a constitué M. X débiteur des deniers de la chambre départementale d'agriculture de Corse du Sud pour la somme de 2 880,04 € correspondant au montant de la différence existant, au 31 décembre 1998, entre le solde du compte financier 4311 (sécurité sociale MSA) et l'état de développement des soldes de ce même compte ;

Attendu que la chambre régionale des comptes a relevé que M. X, n'avait pas soulevé de réserve sur la gestion de son prédécesseur ; qu'il était le seul responsable de la tenue des comptes de la chambre d'agriculture ; que les comptes de l'année 1998 faisaient apparaître la différence précitée de 2 880,04 €, qui correspond à une dette non justifiée ; que l'inscription d'une dépense de 3 002, 05 € à l'article 678 du budget primitif 2002 de la chambre d'agriculture, qu'a demandée le comptable pour financer cette différence, aurait pour conséquence de faire prendre en charge par la chambre une dépense dont la responsabilité incombe au seul comptable ;

Attendu que M. X fait valoir qu'un écart entre le solde du compte financier 4311 (sécurité sociale MSA) et l'état de développement des soldes de ce même compte existait antérieurement à sa gestion ; que l'écart constaté, au 30 juin 1998, deux mois avant sa prise de fonction, était déjà de 2 906, 68 € ; qu'une telle discordance provient d'une ou plusieurs erreurs de liquidation des cotisations sociales lors du mandatement ou d'imputation au débit de ce compte de sommes ne concernant pas la MSA ; qu'il n'a pu, malgré les pointages effectués sur les cinq années précédentes, trouver l'origine de ces erreurs ; qu'il a, en conséquence, demandé à la chambre d'agriculture de constater la dépense correspondant à cet écart en inscrivant une charge exceptionnelle au compte 678 du budget de l'année 2002 ;

Attendu que, dans son mémoire en défense, M. Y comptable en fonction avant M. X, rappelle que, comme le relève également la chambre régionale des comptes dans son jugement du 7 juin 2005 susvisé, celui-ci, lors de sa prise de fonction, n'avait pas formulé de réserve ; qu'il expose que, dans le passé, d'autres explications que celles de son successeur ont pu justifier des écarts de même nature que celui qui est reproché à M. Z ; que l'affirmation selon laquelle l'erreur existait avant 1998 n'a pas été prouvée, d'autres causes ayant pu intervenir ;

Attendu, toutefois, qu'il est de fait qu'un écart existait au 31 décembre 1997 entre le solde du compte 4311 et les sommes dues à la MSA ; qu'un écart subsistait également dans la balance établie pour les deux premiers trimestres 1998, avant la prise de fonctions de M. X ; qu'il faut donc considérer comme établie l'antériorité du déficit à la gestion de M. X ;

Attendu que le comptable ne saurait être tenu pour responsable des écarts entre le solde d'un compte et l'état de développement des lignes de ce même compte, même s'il n'a pas formulé de réserve sur la gestion de son prédécesseur à son entrée en fonction, dès lors que le fait générateur de ces écarts se situe à une date antérieure à sa prise de fonctions ; que la requête doit donc être accueillie sur ce point.

Commentaire : Lorsqu'un déficit de caisse est apparu au cours d'un exercice dont le comptable a été déchargé (*cf.* Recueil 1980, p. 102 ; Recueil 1993, p. 93), en l'absence de réserves précises ou en l'absence totale de réserves, la Cour a parfois suivi une approche plus restrictive, n'acceptant de mettre en cause la responsabilité du comptable sous la gestion duquel s'étaient manifestées les discordances que lorsque celles-ci étaient manifestement liées à un désordre de la comptabilité rendant impossible la formulation de réserves précises *cf.* Recueil 1992, p. 120 ou Recueil 1994, p. 47.

Commune. – Cantine scolaire. – Recouvrement. – Prescription. – Appel du comptable.

23 novembre 2006. – 4^e chambre. – Commune de Tournon-sur-Rhône (Ardèche).

MM. Sitbon, conseiller référendaire, rapporteur, et Thérond, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu que par jugement définitif du 7 décembre 2005 susvisé, la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a constitué M. X débiteur des deniers de la commune de Tournon-sur-Rhône pour un montant de 452,02 € correspondant à une créance relative à des redevances pour la fréquentation de cantines scolaires, au motif que cette créance était soumise au délai de prescription prévu par l'article L. 2272 du code civil et était devenue « manifestement irrécouvrable au terme de cette prescription » ;

Attendu que l'appelant soutient que le délai de prescription fixé par l'article L.2272 susvisé est relatif à l'assiette de la créance, mais que le titre de recette n° 973/1994 émis par la commune de Tournon-sur-Rhône pour le recouvrement de ladite créance est soumis à la prescription quadriennale de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu que la prise en charge par le comptable d'un titre de recette émis par une collectivité territoriale fait courir le délai de prescription de l'action en recouvrement ; que ce délai était, en 1994, la prescription trentenaire de droit commun ; que, depuis la date d'effet de l'article 70 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 codifié à l'article L. 1617-5 précité, ledit délai a été fixé à quatre ans, mais ne court qu'à compter de cette entrée en vigueur ;

Attendu que le titre de recette n° 973/1994 susvisé a été émis antérieurement à la date d'effet de la loi du 12 avril 1996 précitée ; que l'action en recouvrement dudit titre ne s'est donc trouvée prescrite que le 12 avril 2000, alors que M. X était sorti de fonctions le 2 janvier 2000 ;

Attendu dès lors que la chambre régionale a commis une erreur de droit en jugeant que le titre en cause était devenu irrécouvrable sous la gestion de M. X du fait de la prescription de la créance ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. X est admise.

Le jugement susvisé du 7 décembre 2005 est infirmé.

Commentaire : Sur la distinction entre prescription d'assiette et prescription de recouvrement, *cf.* Recueil 2004, p. 85.

Université. – Comptables successifs. – Mandat. – Parties à l'instance. – Appel du ministère public. – Irrecevabilité. – Injonction levée. – Motivation. – Annulation. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Subvention. – Marché.

23 novembre 2006. – 4^e chambre. – Université de Poitiers (Vienne).

MM. Michaut, conseiller référendaire, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Sur la recevabilité du mémoire en défense

Attendu qu'en application de l'article R. 243-8 du code des juridictions financières, le commissaire du gouvernement près la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes a notifié la requête qu'il déposait aux personnes ayant la faculté d'appeler ; que M. Y, comptable de l'université de Poitiers en fonction depuis le 1^{er} février 2002, a été, à ce titre, informé de la requête susvisée ;

Attendu que M. Y a déposé, selon les dispositions de l'article R. 243-9, un mémoire en défense ;

Attendu que, pour qu'un appel incident ou une intervention au cours de la procédure des personnes ayant la faculté d'appeler soit recevable, cette personne doit justifier d'un intérêt pour agir ;

Attendu que les dispositions attaquées ne relèvent pas de la gestion de M. Y ; que celui-ci ne justifie, pour lui-même, d'aucun intérêt pour agir au soutien du comptable concerné, M. X ;

Attendu que, lors de son entrée en fonctions, M. Y a reçu de son prédécesseur, M. Z, une procuration « pour signer à [sa] place les comptes de gestion concernant l'université de Poitiers au titre de la gestion 2001-2002 et répondre aux injonctions qui pourraient être prononcées sur ces comptes ; pour répondre aux injonctions qui pourraient être prononcées sur les comptes de cet organisme antérieurement signés par [ses] soins » ; que M. Z avait reçu une procuration rédigée en termes identiques de la part de son prédécesseur, M. X ;

Attendu qu'il est de fait que les termes de ces conventions de mandat ne contiennent aucune disposition relative à l'exercice éventuel du droit d'appel contre les jugements susceptibles d'être rendus sur ce compte ; qu'aucune convention de mandat confié par M. X à M. Y et contenant une telle disposition n'a, par ailleurs, été produite ;

Attendu que les règles posées tant par le code civil, notamment son article 1989, que par les articles 411 à 420 du nouveau code de procédure civile en ce qui concerne le mandat de représentation en justice sont d'application stricte ; que, dès lors, M. Y n'est pas fondé à intervenir à l'instance d'appel ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le mémoire présenté en défense par M. Y n'est pas recevable ;

Sur la régularité du jugement attaqué

Attendu que, aux termes de l'article R. 231-5 du code des juridictions financières, « les jugements définitifs exposent succinctement et discutent les moyens développés par les parties intéressées en réponse aux jugements comportant des dispositions provisoires » ;

Attendu que, par jugement du 16 juin 2005, la chambre des comptes de Poitou-Charentes, statuant provisoirement sur les comptes des exercices 1999 à 2003 de l'université de Poitiers, a notamment prononcé deux injonctions n° 2 et 3 sur la gestion de M. X relatives à des dépenses de 39 581,25 € et 106 575,74 € que la chambre estimait irrégulièrement imputées à l'article 657 « Subventions » ;

Attendu que, par jugement du 8 décembre 2005 dont est appel, ladite chambre régionale a levé les deux injonctions concernant M. X, « attendu que des éléments de réponse ont été fournis par le comptable dans son courrier du 20 octobre 2005 » ;

Attendu que le requérant fait reproche à cette dernière décision de s'être appuyée sur la production d'une réponse par le comptable, sans que ni les termes de cette réponse ni les arguments motivant la levée des injonctions ne soient mentionnés ;

Attendu qu'il est de fait que la chambre n'a ni exposé ni discuté les moyens présentés par le comptable ; qu'elle a ainsi méconnu les dispositions réglementaires précitées qui lui font obligation de motiver ses décisions ; que, dès lors, la chambre régionale des comptes a vicié la procédure contradictoire et que le jugement du 8 décembre 2005 doit être annulé ;

Sur le fond

Attendu que, par mandats n° 590 et 728 du 23 mars 1999, M. X a payé au profit des sociétés Info-Média Communication et Edusoft Communication les sommes de 259 636 F et 699 091 F, imputées à l'article 657 « Subventions » et présentées comme à régler « au titre de l'aide au fonctionnement pour une collection de CD-Rom Management IAE-CAAE à distance » ;

Attendu que l'appelant soutient que l'examen des pièces produites à l'appui des mandats révélait une contradiction entre la qualification de subvention donnée par l'ordonnateur et la nature de la dépense, qui devait conduire à remettre en cause son imputation ; qu'au vu des pièces produites, l'opération, présentée comme une subvention, devait en fait être regardée comme une acquisition de prestations relevant des règles de la commande publique et exigeant la production d'un marché public ; que dès lors, en ne relevant pas la contradiction et en ne suspendant pas le paiement, le comptable a engagé sa responsabilité ;

Attendu que si, aux termes de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, le comptable est tenu d'exercer le contrôle « de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet » et si, en vue de l'exercice dudit contrôle, le comptable ne saurait être lié par l'imputation retenue par l'ordonnateur, il résulte de la nature même des fonctions qui sont confiées au comptable que sauf contradiction manifeste au vu des pièces fournies entre leurs caractéristiques et l'intitulé de l'imputation il ne saurait s'interroger sur la nature de la dépense, pour procéder, le cas échéant, à une requalification au regard de la nomenclature des pièces justificatives, sans excéder ses attributions ;

Attendu que les mandats en cause qualifiaient les dépenses de subventions ; qu'elles étaient imputées à l'article budgétaire correspondant à cette qualification ; que les pièces présentées à l'appui étaient conformes à la nomenclature des pièces en matière de dépenses de subventions ; que, dans ces circonstances, l'agent comptable ne pouvait que procéder au payement des mandats ;

Attendu dès lors qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X au titre desdits mandats ; qu'il convient en conséquence de lever les injonctions n° 2 et 3 prononcées par le jugement de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes du 16 juin 2005 ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes en date du 8 décembre 2005 est annulé en tant qu'il a levé les injonctions n°s 2 et 3 prononcées par le jugement du 16 juin 2005, qu'il a déchargé M. X de sa gestion terminée le 31 août 1999 et l'en a déclaré quitte ;

Et évoquant la cause qui lui est soumise :

Les injonctions n°s 2 et 3 prononcées par le jugement du 16 juin 2005 sont levées. Il revient à la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes de statuer définitivement sur la gestion de M. X.

Commentaire : Sur l'obligation de motiver les jugements, même lorsqu'ils lèvent des charges pesant sur les comptables, *cf.* Recueil 2004, p. 123.

Sur la distinction entre contrôle de l'imputation de la dépense, contrôle des pièces justificatives et contrôle de légalité, cf. notamment Recueil 2003, p. 174, Recueil 2005, p. 95 et p. 57 du présent recueil.

Etat. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives.

Un comptable principal avait payé des primes et des indemnités, alors que le décret qui les avait instituées n'était pas entré en vigueur, faute d'avoir été publié au Journal officiel. Selon l'article 2 du décret-loi du 5 novembre 1870, les textes réglementaires ne peuvent entrer en vigueur que s'ils ont été publiés au Journal officiel.

Le comptable devait s'assurer que le texte institutif de l'indemnité ou de la prime, ainsi que l'arrêté fixant son ou ses taux, avaient été publiés au Journal officiel. Dès lors qu'ils ne l'avaient pas été, il appartenait au comptable de suspendre le paiement.

La Cour a mis le comptable en débet pour défaut de contrôle de la validité de la créance, en se fondant sur les articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

5 décembre 2006. – 1^{re} chambre. – Trésorier-payeur général (TPG) des Yvelines.

MM. Belluteau, conseiller référendaire, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Débets

Injonction n° 2 – Paiement d'indemnités – Primes forfaitaires de qualification – Indemnités de fidélisation de la Police nationale

Attendu qu'au cours de l'exercice 1997, le comptable a payé à divers fonctionnaires de police, pour un montant total de 21 531,90 €, soit une prime de qualification, soit une indemnité dite de fidélisation, soit les deux, alors que le texte réglementaire qui les avait instituées – décret du 5 avril 1990 pour ce qui concerne la prime de qualification, décret du 17 octobre 1995 pour ce qui concerne l'indemnité de fidélisation – n'était pas entré en vigueur, faute d'avoir été publié au *Journal officiel* de la République française ; que, pour ce motif, la Cour avait

enjoint au comptable, par l'arrêt provisoire susvisé, de fournir la preuve du versement de la somme de 21 531,90 € ou toute justification à décharge ;

Attendu, d'une part, qu'en réponse à ladite injonction, le comptable a produit une copie du courrier par lequel il a demandé au secrétaire général pour l'administration de la police d'émettre à l'encontre des bénéficiaires des primes, les titres de recette qui lui permettraient de procéder au recouvrement des sommes irrégulièrement payées ; qu'il a également produit la réponse négative de ce haut fonctionnaire ;

Attendu, d'autre part, que le comptable a fait valoir, dans les observations qu'il a fait parvenir à la Cour avant l'audience publique, que la formalité substantielle de publication des décrets au *Journal officiel* n'avait pas été respectée mais qu'il n'en demeurait pas moins que les décrets en cause, contresignés par le ministre des finances, avaient pour lui valeur d'instructions ministérielles et qu'il aurait été une source de graves dysfonctionnements dans l'administration de l'Etat s'il ne s'y était pas conformé ;

Considérant que, selon l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ceux-ci ont notamment droit, après service fait, aux indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ;

Considérant que les articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, font obligation aux comptables de contrôler les justifications des dépenses, avant de payer ces dernières ; que, selon l'article 37 du même décret, ils doivent suspendre les paiements et en informer l'ordonnateur si, à l'occasion de l'exercice du contrôle des justifications, ils constatent des irrégularités ;

Considérant qu'aux dates de paiement des indemnités litigieuses, la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat était celle dont la mise à disposition des comptables avait été annoncée par circulaire du ministre du budget en date du 12 avril 1995, publiée au *Journal officiel* du 6 mai suivant ; qu'en ce qui concerne les « indemnités forfaitaires liées à un grade ou à une fonction, indemnités de rendement, indemnités de sujétion », la nomenclature subordonnait leur paiement à la production d'une décision d'attribution et d'un état liquidatif et nominatif faisant référence au texte institutif de l'indemnité et à l'arrêté fixant le(s) taux en vigueur ;

Considérant que, selon l'article 2 du décret-loi du 5 novembre 1870, applicable aux dates des paiements, les textes réglementaires ne peuvent entrer en vigueur que s'ils ont été publiés au *Journal officiel* ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-rappelées qu'avant de payer une indemnité, les comptables publics doivent s'assurer que le texte institutif de ladite indemnité ainsi que l'arrêté fixant son ou ses taux, ont été publiés au *Journal officiel* ; qu'au cas où ils ne l'auraient pas été, ils doivent suspendre le paiement, sans que cette décision, qui leur est imposée par le règlement général sur la comptabilité publique, puisse être assimilée en quoi que ce soit à un refus de se conformer à une instruction ministérielle ;

Considérant qu'il résulte de l'article 60 susvisé de la loi de finances du 23 février 1963 que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public est engagée dès qu'il a irrégulièrement payé une dépense et qu'il revient à la Cour des comptes, dans le cas où ce comptable public est un comptable principal de l'Etat, de mettre en jeu sa responsabilité en le constituant débiteur de l'Etat s'il n'a pas versé immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la dépense payée à tort ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 sus-mentionné, « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l'événement qui est à l'origine de l'engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; qu'en l'espèce, s'agissant de multiples paiements irréguliers qui constituent autant de faits générateurs, il y a lieu de fixer la date du fait générateur à celle du dernier paiement irrégulier survenu en 1997, soit au 18 décembre 1997 ;

Par ces motifs,

L'injonction n° 2 est levée et M. X est constitué débiteur envers l'Etat, au titre de l'année 1997, de la somme de vingt et un mille cinq cent trente et un euros et quatre-vingt dix centimes (21 531,90 €), augmentés des intérêts de droit à compter du 18 décembre 1997.

Conclusions du Procureur général (...)

Il s'agit donc de savoir si un décret qui n'est pas publié au *Journal officiel* dispose de la force exécutoire. La réponse à cette question paraît réglée par une jurisprudence explicite en matière d'indemnités servies aux fonctionnaires.

Seront, en conséquence, simplement rappelés les éléments suivants.

Dans la terminologie juridique française, le décret est un acte unilatéral qui est pris par le pouvoir exécutif central. La lecture de la Constitution montre qu'en dehors des décrets pris en conseil des ministres, le terme de décret est réservé aux actes réglementaires nécessaires à l'exécution des lois et aux actes réglementaires autonomes pris sur le fondement des articles 20, 21, 34 et 37 de la Constitution.

Compte tenu de la répartition des compétences entre les membres du Gouvernement, un décret qui concerne un ministère est nécessairement signé par le Premier ministre et contresigné par le ministre compétent.

Le décret-loi du 5 novembre 1870, applicable à l'époque des gestions sous revue, prévoyait que la promulgation des lois et décrets résultait de leur insertion au *Journal officiel*. Les lois et les décrets devenaient obligatoires à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, un jour franc après l'arrivée du Journal officiel au chef lieu d'arrondissement.

Il peut en être déduit qu'un décret doit nécessairement être publié pour être opposable, hors les cas bien connus où la théorie des circonstances exceptionnelles serait applicable, ce qui n'est à l'évidence pas le cas s'agissant des indemnités servies à des fonctionnaires fussent ils de police, hors toute période de troubles.

L'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires dispose : « Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires. »

L'article 2 du décret du 17 juillet 1985 précise cette disposition : « Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles fixées par une loi ou un décret, sous réserve des dispositions prévues par les articles 111 et 115, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée et par l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Il résulte de la combinaison de ces trois dispositions que pour qu'une indemnité puisse être régulièrement servie à un fonctionnaire, il est nécessaire que celle-ci soit établie par une loi ou un décret qui ait été publié au *Journal officiel*.

Il ne paraît pas possible, compte tenu de la clarté de ces textes, d'attirer en faveur du comptable la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'État statuant sur l'opposabilité d'un texte réglementaire pris par une autre autorité que le Premier ministre qui précise qu'est opposable l'acte qui « compte tenu de son caractère et de son champ d'application, fait l'objet d'une publicité suffisante pour le rendre applicable » (27 septembre 1989, Bertin). D'ailleurs, le Conseil d'État considère qu'un agent public n'est pas fondé à se plaindre qu'une indemnité instituée par un texte non publié ne lui ait pas été servie conformément aux dispositions de ce texte, un texte non publié n'étant pas entré en vigueur.

La présomption de non opposabilité d'un texte non publié au *Journal officiel* paraît irréfragable. La circonstance que la non publication de certains textes

indemnitaires ait constitué pendant de très longues années une politique constante des pouvoirs publics, sans jamais troubler le bon déroulement de la paie des intéressés, ne paraît rien changer à cette analyse en droit. Il en résulte qu'il serait vain de soutenir qu'un texte indemnitaire non publié n'en serait pas pour autant illégal ou irrégulier, tant est claire la jurisprudence du Conseil d'État sur ce point.

La théorie de la connaissance acquise développée par le juge administratif pour déroger à sa jurisprudence en matière de publication des actes dans un autre support que le *Journal officiel* ne paraît pas pouvoir être appliquée en l'espèce, justement parce qu'un décret ne peut pas être publié ailleurs qu'au *Journal officiel* pour entrer en vigueur.

Commentaire : Cet arrêt porte sur les conséquences que le comptable doit tirer de l'absence de publication d'un texte réglementaire quant à son contrôle de la validité de la créance.

1°) Le contrôle exercé par le comptable en ce qui concerne la validité de la créance porte notamment sur « la production des justifications » (article 13 du décret du 29 décembre 1962).

La production des justifications comprend les décrets instituant les primes et indemnités et les arrêtés fixant le ou les taux, sur lesquels l'ordonnateur se fonde pour demander le paiement desdites primes et indemnités à des personnels.

2°) En l'espèce, les décrets et arrêtés n'étaient pas publiés. Ils n'étaient donc pas exécutoires. Le comptable ne disposait pas, en conséquence, des justifications suffisantes à l'appui du paiement.

Sur les conséquences de l'absence de publication au *Journal officiel* d'un décret, il convient de se reporter aux conclusions du Parquet.

Sur la production des justifications, cf. Recueil 1967, p. 111, Recueil 1985, p. 34, Recueil 1995, p. 8 et Recueil 2003, p. 9.

Etat. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives : discordances. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation.

Un comptable principal avait payé des indemnités à un taux supérieur d'un point au taux fixé par le décret qui les instituait en se fondant sur une lettre ministérielle.

Le comptable n'a pas procédé au contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation, en s'assurant que ceux-ci étaient conformes aux bases de liquidation de cette indemnité.

En présence de textes contradictoires, il aurait dû suspendre les paiements.

La Cour a mis le comptable en débet sur le fondement des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

5 décembre 2006. – 1^{re} chambre. – Trésorier-payeur général (TPG) des Yvelines.

MM. Belluteau, conseiller référendaire, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Injonction n° 3 – Paiement d'indemnités – Indemnités de sujétions spéciales de la Police nationale

Attendu qu'au cours de l'exercice 1997, le comptable a payé à divers fonctionnaires de police, pour un montant total de 4 046,78 €, des indemnités de sujétions spéciales de police liquidées à un taux supérieur de un point au taux réglementaire fixé par le décret du 6 novembre 1997 ; que, pour ce motif, la Cour avait enjoint au comptable, par l'arrêt provisoire susvisé, de fournir la preuve du versement de la somme de 4 046,78 € ou toute justification à décharge ;

Attendu, d'une part, qu'en réponse à ladite injonction, le comptable a produit une copie du courrier par lequel il a demandé au secrétaire général pour l'administration de la police d'émettre à l'encontre des bénéficiaires des indemnités, les titres de recette qui lui permettraient de procéder au recouvrement des sommes irrégulièrement payées ; qu'il a également produit la réponse négative de ce haut fonctionnaire ;

Attendu, d'autre part, que le comptable a fait valoir, dans les observations qu'il a fait parvenir à la Cour avant l'audience publique, que la majoration de un point des taux fixés par le décret du 6 novembre 1997 avait été décidée par un décret du 28 juin 1999, avec effet du 1^{er} janvier 1997 ; que, dans ces conditions, la dépense payée en 1997 était juridiquement fondée ;

Considérant que les articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, font obligation aux comptables de contrôler l'exactitude des calculs de liquidation des dépenses, avant de payer ces dernières ; que, selon l'article 37 du même décret, ils doivent suspendre les paiements et en informer l'ordonnateur si, à l'occasion de l'exercice du contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation, ils décèlent des erreurs ;

Considérant que le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation de l'indemnité de sujétions spéciales de la Police nationale, attribuée à certains fonctionnaires de police, consiste à s'assurer que ces calculs sont conformes aux bases de liquidation de ladite indemnité ; que, parmi ces dernières, figurent deux textes contradictoires : d'une part, le décret du 6 novembre 1997 qui fixe à 17 %, 20 % et 22 % les divers taux de l'indemnité de sujétions spéciales ; d'autre part, une lettre ministérielle, dépourvue de toute valeur réglementaire et ne disposant au surplus expressément que pour la seule année 1963, qui fait état de taux supérieurs de un point à ceux du décret en vigueur aux dates des différents paiements ; qu'en présence de textes contradictoires, le comptable aurait dû, en tout état de cause, suspendre les paiements et en informer l'ordonnateur ;

Considérant que le décret du 28 juin 1999 a majoré de un point les taux fixés par le décret du 6 novembre 1997 et disposé que les nouveaux taux étaient applicables à compter du 1^{er} janvier 1997 ; que, toutefois, aux dates des paiements litigieux, tous effectués en 1997, le décret du 28 juin 1999 n'était pas en vigueur ; qu'il ne peut donc être invoqué par le comptable au soutien de la régularité desdits paiements ;

Considérant qu'il résulte de l'article 60 susvisé de la loi de finances du 23 février 1963 que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public est engagée dès qu'il a irrégulièrement payé une dépense et qu'il revient à la Cour des comptes, dans le cas où ce comptable public est un comptable principal de l'Etat, de mettre en jeu sa responsabilité en le constituant débiteur de l'Etat s'il n'a pas versé immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la dépense payée à tort ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 sus-mentionné, « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l'événement qui est à l'origine de l'engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; qu'en l'espèce, s'agissant de multiples paiements irréguliers qui constituent autant de faits générateurs, il y a lieu de fixer la date du fait générateur à celle du dernier paiement irrégulier survenu en 1997, soit au 18 décembre 1997 ;

Par ces motifs,

L'injonction n° 3 est levée et M. X est constitué débiteur envers l'Etat, au titre de l'année 1997, de la somme de quatre mille quarante six euros et soixante dix huit centimes (4 046,78 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 18 décembre 1997.

Commentaire : Sur l'absence de vérification de l'exactitude des calculs de liquidation, *cf.* Recueil 2003, pp. 9, 69 et 72, Recueil 2004, p. 112.

Département. – Imputation comptable. – Liquidation des dépenses. – Contrôle du comptable public. – Débet. – Appel du comptable.

La Cour confirme en appel l'engagement de la responsabilité pécuniaire d'un comptable pour avoir effectué le paiement d'une dépense à caractère politique – supposément de « relations publiques » – alors que la facture jointe au mandat ne permettait pas de vérifier l'exacte imputation de la dépense ni sa liquidation : le comptable n'était dès lors pas en mesure de vérifier la validité de la créance.

6 décembre 2006. – Chambres réunies. – Département des Bouches-du-Rhône.

M. Devaux, conseiller maître, rapporteur, et M^{me} Cornette, conseiller maître, contre-rapporteur.

Attendu qu'en son mémoire susvisé du 6 octobre 2006, M. X fait valoir que le contrôle de l'exacte imputation budgétaire ne peut être exercé par le comptable d'une collectivité entrant dans le champ d'application du décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 modifié que dans la limite des pièces justificatives qu'il est en droit d'exiger au regard de la nomenclature annexée à ce décret ; que, s'agissant de dépenses de relations publiques, aucune disposition ne prévoit de pièces justificatives mentionnant la désignation du ou des bénéficiaires de prestations facturées ;

Attendu qu'en l'espèce, par sa nature et par son libellé, la pièce justificative produite, qui était une facture de frais de séjour dans un hôtel situé hors du département, revêtue de la mention « séjour congrès PS », devait faire présumer que la dépense se rapportait en tout ou partie à des frais de séjour d'élus départementaux, ce qui était, pour l'un des bénéficiaires au moins, le cas ; que les seules informations disponibles au vu des pièces produites ne permettaient au comptable ni de s'assurer de l'exacte imputation de la dépense, ni de vérifier la liquidation des sommes dues ;

Attendu que le comptable n'a pas réclamé de justificatifs complémentaires et a procédé au paiement ; que, dès lors, sa responsabilité est engagée pour cette opération.

Commentaire : Sur le contrôle de la liquidation de la dépense, *cf.* Recueil 2001, p. 99.

En revanche, les simples erreurs d'imputation, si elles ne sont pas à l'origine d'un manquant en caisse, sont rarement sanctionnées par le juge des comptes – néanmoins, *cf.* Recueil 1999, p. 89 ; la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable est engagée lorsque le comptable les invoque pour justifier un dépassement de crédits, *cf.* Recueil 1991, p. 18.

Etat. – Comptable. – Caisse des dépôts et consignations. – Avis à tiers détenteur.

Dès lors que des sommes ont été versées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), un comptable ne peut engager aucune opposition ou procédure d'exécution de quelque nature qu'elle soit.

20 décembre 2006. – 1^{re} chambre. – Receveur des impôts de Haute-Corse.

M^{me} Dos Reis, conseillère référendaire, rapporteur, et M. Deconfin, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Recette divisionnaire de Corte

1. Mention est faite que par arrêt de ce jour, trois débits ont été prononcés à l'encontre de M. X au titre des exercices 1999, 2001 et 2002.

2. Suite de l'injonction n° 1 (société anonyme Atelier mécanique Corse) adressée à M. Y :

Attendu que la société anonyme Atelier mécanique Corse était redevable de créances fiscales d'un montant de 60 466,17 € mises en recouvrement les 31 mars et 28 avril 1995, après la déclaration de la société en liquidation judiciaire le 20 décembre 1994 ; qu'aucun acte de poursuite n'ayant été effectué après des avis à tiers détenteur du 7 décembre 1998, la créance était prescrite le 8 décembre 2002, sous la gestion de M. Y, entré en fonction le 1^{er} septembre 2002 ; qu'il avait donc été enjoint à M. Y d'apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 60 466,17 € ou toute justification à décharge ;

Attendu que pendant la période comprise entre la date du jugement de liquidation judiciaire le 20 décembre 1994 et la date de prescription de la créance le 8 décembre 2002 :

– d’une part, la Cour de cassation, par deux arrêts du 22 avril 1997 et du 5 mai 1998, a jugé que l’article 173 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 interdisait tout avis à tiers détenteur de sommes versées à la CDC ; que n’aurait donc pas été recevable un avis à tiers détenteur délivré au liquidateur qui était tenu de verser les fonds à la CDC ;

– d’autre part, l’article 4 alinéa 35 de l’ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 a abrogé l’article 173 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 selon lequel « aucune opposition sur les sommes versées à la CDC n’est recevable » et repris son contenu dans le nouvel article L. 627-1 du code de commerce rénové ;

Attendu que la jurisprudence de la Cour de cassation et les dispositions de l’ordonnance du 18 septembre 2000 ont été portées à la connaissance des services des impôts ; que le receveur ne pouvait donc pas utiliser la procédure de l’avis à tiers détenteur et qu’il ne disposait pas d’autres moyens de poursuites ;

L’injonction n° 1 adressée à M. Y, au titre de 2002, est levée.

Commentaire : L’ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce a abrogé l’article 173 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 selon lequel « aucune opposition sur les sommes versées à la CDC n’est recevable ». Elle a repris son contenu dans le nouvel article L. 627-1 du code de commerce en précisant qu’« aucune opposition ou procédure d’exécution de quelque nature qu’elle soit sur les sommes versées à la CDC n’est recevable ».

Centre communal d’action sociale. – Recettes. – Encaissement. – Débet. – Appel du comptable.

21 décembre 2006. – 4^e chambre. – Centre communal d’action sociale (CCAS) de Lorient (Morbihan).

MM. Michelet, conseiller référendaire, rapporteur, et Ritz, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR,

Vu l’arrêt du 23 février 2006, par lequel la Cour, examinant la requête en appel de M. X, comptable du centre communal d’action sociale de Lorient (Morbihan) de 2000, au 4 janvier, à 2001, au 31 juillet, a infirmé le jugement de la chambre régionale des comptes de Bretagne du 7 avril 2005 et, statuant provisoirement, lui a

enjoint de produire, à défaut du reversement de la somme en cause, toutes justifications des diligences faites pour l'encaissement de sept titres de paiements, d'un montant total de 618 € ; (...)

S'agissant de l'envoi des chèques au centre de traitement :

Attendu que M. X affirme que les chèques comptabilisés étaient envoyés le jour même au centre régional de traitement et produit un certificat de son successeur confirmant la transmission systématique des chèques dès leur inscription au compte ; que ces éléments n'apportent pas la preuve que les sept chèques relevés par la chambre régionale des comptes ont été effectivement transmis au centre régional, puisqu'aucune écriture de ces envois n'a été effectuée ; que, dès lors, cette justification ne peut être retenue ;

S'agissant des chèques comptabilisés en 1999 :

Attendu que, pour les trois chèques services comptabilisés en 1999, respectivement les 27 octobre, 24 novembre et 3 décembre, correspondant respectivement aux titres de recette 6805/99, 7500/99 et 7729/99, émis en 1999, le comptable fait valoir qu'il a tenté, sans succès, une démarche amiable auprès du centre régional de traitement mais n'a pas engagé de procédure de recouvrement pour les chèques non encaissés, même après l'expiration de la durée de leur validité en demandant leur réémission, au motif que le délai de prescription des titres de recette correspondants est de quatre ans ; qu'il restait encore deux ans à la date de sa cessation de fonctions pour en obtenir le recouvrement ; que, par ailleurs, compte tenu du faible montant des créances (une de 24 € et deux de 34 €), il souhaitait pouvoir regrouper les dettes des redevables concernés pour qu'une somme plus significative justifie la mise en recouvrement contentieux ;

Attendu qu'ainsi, le comptable n'a pas effectué les diligences suffisantes qui relèvent de sa responsabilité pour recouvrer les créances en cause ;

S'agissant des chèques comptabilisés en 2001, avant la cessation de fonctions du comptable ;

Attendu que, pour les trois chèques services comptabilisés au mois de mai 2001, correspondant aux titres de recettes N° 11193/00, 11215/00 et 11232/00, émis en 2000, le comptable fait valoir que ces titres ont été émis au cours de la période complémentaire ; que les chèques services adressés en paiement étaient toujours valides à la date de sa cessation de fonctions ; que le délai séparant leur réception et ladite date était trop court pour constater leur non paiement ; qu'en tout état de cause, les titres de recette n'étaient pas prescrits ;

Attendu que le délai de deux mois séparant la date de comptabilisation des chèques était suffisant pour constater l'absence d'encaissement et donc pour entreprendre des diligences ; qu'en n'y procédant en aucune manière, M. X a engagé sa responsabilité.

Commentaire : La responsabilité du comptable a été engagée, faute pour ce dernier d'avoir accompli les diligences qui lui incombait en vue de l'encaissement des moyens de paiement quand bien même, comme il le soutenait en appel, les créances de l'établissement public n'étaient pas atteintes par la prescription.

Commune. – Pièces justificatives. – Délibération. – Subvention. – Convention. – Restes à réaliser. – Disponibilité des crédits. – Débet. – Appel du comptable.

21 décembre 2006. – 4^e chambre. – Commune de Poligny (Jura).

MM. Ritz, conseiller maître, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (...)

Attendu que par jugement du 18 avril 2006 précité, la chambre régionale des comptes de Franche-Comté a constitué l'appelant débiteur des deniers de la commune de Poligny pour un montant de 22 687,46 €, correspondant au paiement jugé irrégulier du mandat n° 452/03 pour la somme de 38 052,46 € déduction faite d'un reversement obtenu par le comptable à hauteur de 15 365 € ; que ledit jugement fait en effet reproche au comptable d'une part, d'avoir payé le mandat en cause sur la base d'une subvention accordée par une délibération du conseil municipal le 28 juin 2002 au cours de l'exercice budgétaire précédent alors que le reliquat à verser au terme de cet exercice n'avait fait l'objet d'aucune inscription en restes à réaliser et dès lors que le comptable n'était pas assuré de la disponibilité des crédits, d'autre part, de n'avoir joint audit mandat ni la copie de la convention de subvention ni la fiche de décompte portant récapitulation des sommes déjà versées ;

Attendu que l'appelant soutient que la délibération du conseil municipal du 28 juin 2002 susvisée a ouvert un droit à l'association bénéficiaire de la subvention ; qu'il disposait de crédits disponibles, en application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), compte tenu du fait qu'à la date de paiement du mandat incriminé, le vote du budget primitif de la

commune n'était pas intervenu ; qu'une convention avec l'association avait été conclue le 18 décembre 1995 et qu'elle avait bien été produite puisque la délibération du 28 juin 2002 susvisée y fait référence ;

Sur le droit au paiement de l'association subventionnée et la disponibilité des crédits :

Attendu que, à défaut de mention expresse limitant les paiements à l'exercice 2002, la délibération du conseil municipal du 28 juin 2002 susvisée a créé un droit de l'association sur la commune ;

Attendu que le défaut d'inscription en comptabilité d'un reste à réaliser, qui ne conditionne pas un paiement, n'est pas par lui-même de nature à engager la responsabilité du comptable ;

Attendu dès lors que le paiement du solde de la subvention était possible si des crédits étaient disponibles ; qu'il n'est pas établi que ce paiement ait été effectué au-delà des limites fixées par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dans l'attente du vote du budget de la commune, intervenu postérieurement au paiement ; qu'ainsi rien ne permet de considérer que le paiement soit irrégulier ;

Sur la production des pièces justificatives :

Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner les conditions de production d'une convention, que le paiement incriminé n'est pas le premier versement de la subvention et que la production d'une convention ne figure pas de ce fait dans la liste des pièces justificatives annexée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales à produire pour un tel paiement ; que, par ailleurs, la mention typographique portée sur le mandat n° 452-03 et faisant apparaître le montant total de la subvention et la référence des paiements déjà effectués peut être tenue pour la récapitulation demandée en justification du paiement ; que, sur ce point également, le moyen de l'appelant peut être accueilli.

Commentaire : Sur le contrôle de la disponibilité des crédits, *cf.* Recueil 1994, p. 64, et Recueil 1996, p. 68.

ARRÊTS DE LA COUR
DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE
ET FINANCIÈRE

Cour de discipline budgétaire et financière. – Compétence. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Engagement de dépense. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende. – Relaxe.

La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) avait été saisie à la suite d'un déféré de la Cour des comptes d'une affaire concernant un centre régional de lutte contre le cancer, qui, en tant qu'il faisait partie des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, relevait également de la compétence de la CDBF. La Cour a retenu les infractions suivantes concernant trois séries de faits.

1. Des recrutements avaient été effectués de façon irrégulière. L'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières (CJF) était constituée, des règles de dépenses du centre ayant été méconnues. En outre, un chef de projet avait été recruté en méconnaissance des règles applicables : les infractions des articles L. 313-3 (engagement de dépenses sans habilitation) et L. 313-4 du CJF (non respect des règles de dépenses applicables au centre) étaient constituées.

2. Diverses rémunérations avaient été versées dans des conditions irrégulières (vacations au titre des consultations avancées de cancérologie ; primes exceptionnelles), sanctionnées sur la base des articles L. 313-3 (engagement de dépenses sans habilitation) et L. 313-4 du CJF (non respect des règles de dépenses) ; dans un cas, des irrégularités avaient en outre conduit à l'octroi d'avantages injustifiés à autrui au préjudice du centre (article L. 313-6 du CJF).

3. Enfin, le centre avait versé une indemnité de départ à son directeur et avait pris en charge des cotisations de retraite facultatives pour ce dernier. En conclusion des trois séries d'infractions présentées ci-dessus, la CDBF a condamné l'un des anciens directeurs du centre à une amende de 2 000 €, en retenant d'importantes circonstances atténuantes. Son successeur, qui s'était attaché à mettre fin aux agissements irréguliers, a été relaxé. L'arrêt a été publié au Journal officiel.

13 janvier 2006. – CDBF. – Centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) Oscar Lambret de Lille.

MM. D'Haussonville, auditeur, et Giannesini, conseiller référendaire, rapporteurs.

LA COUR, (...)

Sur la compétence de la Cour :

Considérant qu'en application des articles L. 312 à L. 325 du code de la santé publique en vigueur à l'époque des faits et relatifs au statut et au fonctionnement des centres régionaux de lutte contre le cancer, ces derniers sont administrés par un conseil d'administration composé de douze membres ; que sept de ces membres sont des représentants de l'Etat ou de ses établissements publics ; que le directeur du centre, membre du conseil, est désigné par le ministre chargé de la santé ; qu'un neuvième membre siège en qualité de délégué des centres de sécurité sociale ; qu'ainsi, ces centres régionaux entrent dans la catégorie des organismes mentionnés à l'alinéa b) de l'article L. 133-2 du code des juridictions financières, qui fonde la compétence de la Cour des comptes pour assurer la vérification de leurs comptes et de leur gestion dès lors que leurs organes délibérants comportent une majorité de membres représentant l'Etat ou d'autres organismes soumis à son contrôle ;

Considérant que l'article L. 312-1 c) du code des juridictions financières dispose que sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les représentants, administrateurs et agents des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes ; qu'en conséquence MM. A et B, directeurs du centre régional de lutte contre le cancer Oscar Lambret de Lille respectivement de 1971 au 30 août 1996 et du 1^{er} septembre 1996 au 31 octobre 2001, sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits antérieurs au 13 juillet 1994 sont couverts par la prescription de cinq ans prévue par l'article L. 314-2 du code des juridictions financières, l'enregistrement au ministère public de la lettre susvisée du président de la sixième chambre de la Cour des comptes ayant interrompu ladite prescription le 13 juillet 1999 ;

Sur les faits :

1 – Les recrutements effectués dans des conditions irrégulières

a) Les recrutements aux fonctions de pharmacien gérant et pharmacien gérant adjoint :

Considérant que, par deux arrêtés préfectoraux du 26 août 1994, pris sur proposition du centre Oscar Lambret, M^{me} X. et M. Y. ont été nommés respectivement pharmacien gérant et pharmacien gérant adjoint de la pharmacie du centre ; que la procédure de recrutement direct sans concours sur le fondement de laquelle ont été prononcées ces nominations était prévue par l'article 21 de l'arrêté du 5 juin 1989 relatif aux centres de lutte contre le cancer ; que, toutefois, ledit article réservait le bénéfice de cette procédure dérogatoire aux pharmaciens justifiant de cinq années d'exercice en centre de lutte contre le cancer ; qu'en

application du même article, les nominations envisagées sur ce fondement devaient de surcroît recevoir un avis conforme du conseil d'administration du centre ;

Considérant qu'afin de lever tout obstacle quant à l'éligibilité de M^{me} X. et de M. Y. à la procédure dérogatoire susmentionnée, les deux contrats de travail des intéressés ont été réécrits et signés par M. A à la date des faits, et fallacieusement antidatés du 5 juin 1973 et du 29 juillet 1987, dates de leurs recrutements respectifs ; que par ailleurs, aucune délibération formelle du conseil d'administration n'a pu être produite à l'appui de ces nominations ;

Considérant que, dans son mémoire en défense, M. A fait valoir que les intéressés disposaient des compétences requises et des qualités attendues pour exercer les fonctions de pharmacien gérant et de pharmacien gérant adjoint du centre ; que, de surcroît, la pharmacie de l'établissement connaissait une situation de déshérence dénoncée par un rapport de l'inspection régionale de la pharmacie communiqué au centre le 16 juin 1994 ; que c'est au vu de cette situation qu'il aurait signé le 22 juin 1994 les deux contrats de gérance et d'adjoint au gérant, les intéressés ayant par ailleurs été rattachés à la pharmacie dès la fin de l'année 1993 ; que le conseil d'administration aurait approuvé ce rattachement par une délibération du 7 décembre 1993 ; que les contrats réécrits produits à l'appui des dossiers de nomination soumis au préfet du Nord n'auraient pas eu de caractère frauduleux dans la mesure où tant M^{me} X. que M. Y. disposaient en tout état de cause des titres et compétences susceptibles de justifier leur nomination en application de la procédure dérogatoire susmentionnée ;

Considérant que la délibération du 7 décembre 1993, qui évoque simplement le rattachement de M^{me} X. et de M. Y. à la pharmacie centrale du centre, ne peut tenir lieu d'avis conforme du conseil d'administration dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue par l'article 21 de l'arrêté du 5 juin 1989 en vue de la nomination directe, sans concours, du pharmacien gérant et de son adjoint ; que, par ailleurs, il n'est pas établi que M^{me} X. et M. Y. disposaient des titres et de l'ancienneté requis pour bénéficier de cette procédure dérogatoire ; que la production de faux contrats à l'appui des dossiers de nomination soumis au préfet du Nord témoigne du fait que la direction du centre elle-même doutait de l'éligibilité des deux candidats à ladite procédure ;

Considérant qu'en recourant ainsi à une procédure dérogatoire sans que les conditions en soient réunies et sans recueillir l'avis conforme du conseil d'administration exigé par les textes, M. A, signataire des contrats de gérance de la pharmacie et instigateur de la nomination de M^{me} X. et de M. Y., s'est affranchi des règles d'exécution des dépenses qui s'imposaient à l'établissement, commettant l'infraction réprimée par l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; que, toutefois, l'état de déshérence dans lequel se trouvait la pharmacie du fait de la

maladie de la gérante titulaire et le rattachement antérieur de M^{me} Y. et de M. Y. à ladite pharmacie, approuvé par le conseil d'administration, sont de nature à atténuer sa responsabilité ;

b) Le recrutement de Melle Z. en qualité de chef de projet :

Considérant que, par contrat en date du 7 juin 1995, Melle Z., médecin généraliste, a été recrutée par le Centre Oscar Lambret en qualité de chef de projet d'oncologie médicale, sa rémunération étant fixée selon les dispositions contractuelles au niveau de celle d'un chef de service à temps plein ; que le conseil d'administration n'a pas été appelé à délibérer sur le recrutement de Melle Z., pas plus que sur son titre et sa rémunération ;

Considérant que, dans son mémoire en défense en date du 14 octobre 2005, M. A explique que l'intéressée ayant obtenu son titre de docteur en médecine en 1989 et disposant de plusieurs diplômes spécialisés, elle justifiait bien de l'expérience et de l'ancienneté dont elle a été créditée ; que, par ailleurs, l'article 13 de l'arrêté du 5 juin 1989 n'aurait pas été méconnu puisque celui-ci ne contenait aucune disposition relative à la rémunération des médecins exerçant dans les centres de lutte contre le cancer, lesquelles devaient être fixées par contrat ;

Considérant qu'en raison de leur caractère inédit, les fonctions et le titre attribués à Melle Z. ne correspondaient à aucune des fonctions énumérées par la grille indiciaire adoptée par le conseil d'administration en 1975, ni à aucune des fonctions mentionnées par la délibération de principe relative aux rappels d'ancienneté adoptée en 1977 ; que dès lors, le recrutement de l'intéressée ne pouvait se fonder sur aucune décision antérieure du conseil d'administration et exigeait une délibération spécifique ;

Considérant qu'en l'absence de toute délibération du conseil d'administration, M. A, signataire du contrat recrutant Melle Z., a engagé les dépenses correspondantes sans en avoir eu le pouvoir ni avoir reçu délégation à cet effet, commettant de ce fait les infractions réprimées par les articles L. 313-3 et L. 313-4 du code des juridictions financières ; que, toutefois, sa responsabilité se trouve atténuée par le fait que ce recrutement avait reçu un avis favorable du principal chef de service intéressé, à savoir M. B ;

2 – Le versement de diverses rémunérations dans des conditions irrégulières

a) Les rémunérations servies aux médecins du centre :

Considérant que par une délibération du 3 juin 1975, le conseil d'administration a adopté une grille des rémunérations destinées à être versées aux agents du centre au regard de leurs grades et fonctions, comprenant, outre les salaires de base, une

prime de technicité représentant 10 % dudit salaire ainsi qu'une prime spécifique de 20 % du même salaire destinée à compenser l'interdiction faite aux médecins du centre d'exercer par ailleurs une activité libérale ; que les rémunérations effectivement servies aux médecins se sont éloignées des prescriptions de cette grille et des indications de la circulaire du 3 janvier 1990 prise pour l'application de l'arrêté du 5 juin 1989 relatif aux centres de lutte contre le cancer, sans que le conseil d'administration ait été appelé à connaître de cette situation et notamment à approuver une ou plusieurs nouvelles grilles ;

Considérant que dans son mémoire en défense en date du 14 octobre 2005, M. A indique que la grille de rémunération adoptée à son initiative en 1975 par le conseil d'administration était conforme aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1955 alors en vigueur, selon lequel les rémunérations servies aux médecins exerçant en centre de lutte contre le cancer devaient être fixées par référence à celles bénéficiant aux médecins des centres hospitaliers publics ; que selon lui, il n'est pas démontré que les rémunérations effectivement servies par le centre ont méconnu ces prescriptions dans la mesure où la comparaison versée au dossier serait entachée de différentes erreurs liées notamment à la non actualisation de la grille ayant servi de référence dans le cas des médecins hospitaliers ; que d'autre part, la délibération du 3 juin 1975 prévoyait que les rémunérations seraient indexées sur l'évolution générale des traitements de la fonction publique, et non pas seulement sur celle des traitements des praticiens hospitaliers ; qu'ainsi, sans qu'il ait été nécessaire de faire délibérer de nouveau le conseil d'administration, les rémunérations auraient évolué conformément aux différents mécanismes d'actualisation adoptés en 1975 ;

Considérant que l'arrêté du 5 juin 1989, qui a abrogé l'arrêté du 4 juillet 1955, a supprimé toute référence réglementaire entre les rémunérations servies par les centres de lutte contre le cancer, dorénavant fixées par contrat, et les traitements servis par les centres hospitaliers publics ; qu'à la date des faits déférés devant la Cour, le lien entre les unes et les autres n'était plus établi que par la circulaire du 3 janvier 1990 prise pour l'application de l'arrêté susmentionné du 5 juillet 1989, laquelle ne saurait être opposée au centre ; que, par ailleurs, il n'est pas démontré que les grilles effectivement appliquées par le centre ne procédaient pas de la grille unique adoptée en 1975 après application des mécanismes d'indexation approuvés par le conseil d'administration ; qu'ainsi, le caractère excessif des rémunérations servies aux médecins du centre ne peut être établi, ni par référence à celles des médecins hospitaliers, ni par référence à la grille de 1975 dont la non application n'est pas démontrée ;

Considérant, en conséquence, que les infractions mentionnées par le code des juridictions financières ne sont pas constituées s'agissant des rémunérations générales servies aux médecins du centre ;

b) Le versement de vacations au titre des consultations avancées de cancérologie :

Considérant que l'article 6 du décret n° 65-13 du 6 janvier 1965 applicable à l'époque des faits disposait que figureraient parmi les dépenses prises en charge par les départements au titre de la lutte contre le cancer « le remboursement au centre de lutte contre le cancer intéressé d'une quote-part de la rémunération des médecins à temps plein de ce centre assurant les consultations départementales, calculées au prorata du temps qu'ils consacrent auxdites consultations » ; que ces dispositions ne créaient par elles-mêmes aucune rémunération supplémentaire au profit des médecins, les remboursements des départements prévus par l'article précité constituant de leur côté des recettes inscrites au budget général de l'établissement ;

Considérant que le Centre Oscar Lambret a rémunéré directement ses médecins sous forme de vacations à l'occasion des consultations avancées de cancérologie, et a facturé ces vacations aux départements liés avec lui par convention ; qu'il en est résulté une rémunération supplémentaire pour les médecins ; que le conseil d'administration n'a pas été appelé à approuver ce dispositif et les rémunérations complémentaires ainsi procurées aux médecins du centre, lesquelles n'étaient pas non plus prévues par les contrats de travail des intéressés ;

Considérant que M. A indique, dans son mémoire en défense, que les sommes en cause sont demeurées modiques, puisqu'elles peuvent être estimées, après la revalorisation réglementaire intervenue en décembre 1978, à environ 400 francs par mois ; que de surcroît, ces vacations correspondaient bien à une charge de travail supplémentaire pour les médecins effectuant ces consultations, tous n'étant d'ailleurs pas volontaires pour y participer ;

Considérant qu'en application des articles L. 323 et L. 324 du code de la santé publique en vigueur à l'époque des faits, il appartenait au conseil d'administration de se prononcer sur les éléments de rémunération des médecins ; qu'à défaut, M. A a engagé les dépenses correspondantes sans en avoir eu le pouvoir ni avoir reçu délégation à cet effet, commettant de ce fait l'infraction réprimée par l'article L. 313-3 du code des juridictions financières ; que de surcroît, la non application des dispositions précitées du décret du 6 janvier 1965 constitue une infraction aux règles d'exécution des dépenses qui s'imposaient à l'établissement au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant que M. A, en sa qualité de directeur du centre de 1971 à 1996, a entériné cette pratique et ainsi engagé sa responsabilité ; que, toutefois, la modicité

de ceux des versements non prescrits constitue une circonstance atténuante de sa responsabilité ;

c) Le versement de primes exceptionnelles à certains agents du centre :

Considérant qu'en 1995 et 1996, des primes exceptionnelles d'un montant total de 815 112 francs brut ont été versées à sept agents du centre ; que leurs montants unitaires se sont échelonnés de 43 370 francs pour le plus faible à 102 645 francs pour le plus élevé ; que ces versements n'ont pas fait l'objet de délibérations du conseil d'administration ; que ces primes n'étaient pas prévues par la grille des salaires adoptée en 1975, laquelle précisait au contraire que les rémunérations versées étaient globales et exclusives de tout autre avantage ;

Considérant que M. A, signataire des décisions attribuant ces primes, les justifie par la charge de travail importante des intéressés et par l'excellence de leurs travaux ; que, d'après lui, les dispositions des articles L. 323 et L. 324 du code de la santé publique en vigueur à l'époque des faits selon lesquelles il appartenait au conseil d'administration de se prononcer sur les éléments de rémunération des agents du centre ne visaient que les mesures de portée générale et impersonnelle, et n'empêchaient donc pas le versement de primes individuelles ponctuelles, rendu possible par la situation financière excédentaire de l'établissement ;

Considérant que les primes en cause ne reposaient ni sur une délibération générale du conseil d'administration autorisant leur versement sous la responsabilité du directeur ni sur une délibération spécifique au cas d'espèce ; que leur montant élevé au regard des rémunérations habituelles de ceux qui en ont bénéficié rendait d'autant plus indispensable l'approbation formelle du conseil d'administration, lequel avait adopté en 1975 le principe d'une grille exclusive de toute rémunération exceptionnelle ;

Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil d'administration, M. A, signataire des décisions d'attribution, a engagé les dépenses correspondantes sans en avoir eu le pouvoir ni avoir reçu délégation à cet effet, commettant de ce fait l'infraction réprimée par l'article L. 313-3 du code des juridictions financières ; que cette absence de délibération préalable du conseil d'administration, s'agissant d'éléments de rémunération prohibés par la grille adoptée en 1975, constitue de surcroît une infraction aux règles d'exécution des dépenses qui s'imposaient à l'établissement sanctionnée par l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; que cette infraction a eu en outre pour effet de procurer à chacun des bénéficiaires un avantage injustifié au préjudice de l'établissement, au sens de l'article L. 313-6 du code précité ; que la responsabilité de M. A se trouve de ce fait engagée ;

3 – Le versement d'une indemnité de départ à la retraite à M. A et la prise en charge par le centre de cotisations au titre de régimes de prévoyance facultatifs

a) L'indemnité de départ à la retraite versée à M. A :

Considérant que, par une délibération en date du 16 avril 1996, le conseil d'administration a attribué à M. A une indemnité dite « de fin de carrière de chef de service et de département », dont le montant, qui n'était pas précisé par la délibération, s'est finalement élevé à 526 992 francs, représentant six mois de salaire brut ; qu'il ressort du bulletin de salaire de M. A pour le mois d'août 1996 que ce montant lui a été versé intégralement, sans que soit décomptée aucune charge sociale patronale ou salariale ; qu'en vertu de l'article L. 122-14-13 du code du travail, l'indemnité de départ à la retraite obéit au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement ; qu'ainsi, cette indemnité est assujettie aux cotisations sociales de droit commun, sauf si le départ à la retraite en cause intervient à l'initiative exclusive de l'employeur ;

Considérant que l'instruction a suffisamment établi que le départ à la retraite de M. A résultait de sa propre initiative, dont le conseil d'administration s'est contenté de prendre acte ; qu'en conséquence, l'indemnité de départ qui lui a été consentie devait être assujettie aux cotisations sociales de droit commun ; que le défaut d'assujettissement a été constaté par l'URSSAF de Lille à l'occasion d'un contrôle et a donné lieu à un redressement qui n'a pas été contesté devant la juridiction compétente ; que ce redressement a été pris en charge intégralement par le Centre Oscar Lambret, sans que celui-ci engage d'action récursoire envers M. A ;

Considérant que par une lettre du 17 avril 1996 adressée à lui-même, M. A, en sa qualité de directeur du centre, a indiqué à tort que l'indemnité attribuée par le conseil d'administration n'était pas imposable ; que, plus généralement, il appartient à l'employeur de décompter des salaires et autres indemnités imposables les prélèvements sociaux qui y sont réglementairement attachés ; que le non respect des prescriptions légales en la matière est constitutif d'une infraction aux règles d'exécution des dépenses qui s'imposaient au centre, au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; que toutefois, la circonstance que les indemnités versées aux personnels du centre étaient par habitude considérées comme dispensées de cotisations est de nature à atténuer la responsabilité de M. A ;

b) La prise en charge par le centre de cotisations de retraite complémentaire auprès de régimes de prévoyance facultatifs :

Considérant que le Centre Oscar Lambret a pris en charge au profit de M. A, à hauteur des cinq neuvièmes du total, le paiement de cotisations versées auprès de différents régimes de prévoyance facultatifs ;

Considérant que M. A fait valoir que cette prise en charge par l'établissement des cotisations attachées aux régimes de prévoyance individuels souscrits par les médecins constituait une pratique déjà ancienne au sein du centre et était en tout état de cause antérieure à sa prise de fonctions en qualité de directeur ;

Considérant que les cotisations prises en charge pour le compte de M. A, seules déférées devant la Cour, doivent être regardées comme des compléments de rémunération ou comme des libéralités de la part de l'établissement, puisque le seul régime de retraite obligatoire auquel était affilié M. A relevait du régime des pensions civiles de l'Etat du fait de son statut de professeur des universités ; que, dès lors, cette prise en charge aurait dû faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration en vertu des articles L. 323 et L. 324 du code de la santé publique en vigueur à l'époque des faits selon lesquelles il appartenait audit conseil de se prononcer sur les éléments de rémunération des agents du centre ; que, par ailleurs, cette pratique n'était fondée sur aucune convention nationale ni aucun autre texte ; qu'ainsi, l'usage consistant pour le centre à prendre en charge ces cotisations au profit des médecins était dépourvu de base légale ;

Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil d'administration, M. A, en sa qualité de directeur du centre, a engagé les dépenses correspondantes sans en avoir eu le pouvoir ni avoir reçu délégation à cet effet, commettant de ce fait les infractions réprimées par les articles L. 313-3 et L. 313-4 du code des juridictions financières ; que toutefois, la circonstance que cette pratique avait été instituée antérieurement à sa nomination à la direction du centre au bénéfice de l'ensemble des médecins et qu'elle avait été adoptée par d'autres centres de lutte contre le cancer atténue sa responsabilité ;

Considérant que si M. B a poursuivi, après qu'il eut succédé à M. A, la pratique consistant à prendre en charge une partie des cotisations aux régimes de prévoyance facultatifs susmentionnés, il est établi qu'il s'est attaché à mettre fin à certains des errements constatés dans la gestion du centre et qu'il a notamment obtenu le reversement par leurs bénéficiaires de rémunérations accessoires irrégulières versées avant son entrée en fonctions ; qu'au vu de ces circonstances, il n'y a pas lieu d'engager sa responsabilité ;

Sur les responsabilités de MM. A et B :

Considérant que la responsabilité de M. A est engagée au titre des infractions réprimées par les articles L. 313-3, L. 313-4 et L. 313-6 du code des juridictions financières ; qu'au vu des circonstances atténuantes attachées à certains des faits pour lesquels sa responsabilité est engagée, il sera fait une juste appréciation de l'espèce en le condamnant au paiement d'une amende de deux mille euros ;

Considérant qu'il y a lieu de relaxer M. B des fins de la poursuite.

Commentaire : La compétence des juridictions financières à l'égard des centres de lutte contre le cancer, qui ne sont pas des établissements publics, ne va pas de soi.

La compétence se fonde sur le fait que les centres régionaux de lutte contre le cancer sont, en application des articles L. 312 à L. 325 du code de la santé publique tel qu'en vigueur au moment des faits, administrés par un conseil d'administration au sein duquel les représentants de l'État ou de ses établissements publics sont majoritaires, et le directeur du centre est nommé par le ministre de la santé. Ces centres relevant du contrôle de la Cour des comptes, leurs dirigeants sont donc justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) en application des dispositions de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières.

Un résumé de cet arrêt a été publié dans le Rapport d'activité (février 2007), p. 26.

Sur cet arrêt, voir également *Revue du Trésor* 2006, p. 906.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Filiale. – Sursis à statuer. – Prêt. – Apport. – Provisions. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende. – Relaxe.

Dans un arrêt concernant la gestion d'une filiale du Crédit Lyonnais, alors entreprise publique, la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) a condamné deux de ses dirigeants à des amendes de respectivement 100 000 et 59 000 € pour avoir commis de graves irrégularités et négligences ayant causé des préjudices importants au groupe concerné. La Cour a relaxé une troisième personne qui avait été renvoyée devant elle.

24 février 2006. – CDBF. – Altus Finance.

M. Sabbe, conseiller référendaire, rapporteur.

LA COUR, (...)

4. Sur la demande de sursis à statuer

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 314-18 du code des juridictions financières, les poursuites devant la Cour de discipline budgétaire et

financière ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire ;

Considérant que M. Y a fait valoir que certains des faits soumis à l'appréciation de la Cour de discipline budgétaire et financière font parallèlement l'objet d'une information judiciaire en cours et qu'en conséquence la Cour devrait apprécier s'il y a lieu d'attendre son issue avant d'évoquer une éventuelle responsabilité sur le plan disciplinaire ;

Considérant premièrement que la Cour de discipline budgétaire et financière n'est pas une instance disciplinaire ;

Considérant deuxièmement que ni l'article L. 314-18 précité du code des juridictions financières ni aucun autre texte n'autorise la Cour à subordonner sa décision à l'intervention d'une décision du juge pénal ; que notamment, l'article 4 du code de procédure pénale, en vertu duquel il est sursis au jugement d'une action exercée devant une juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action pénale, n'est pas applicable à la Cour de discipline budgétaire et financière qui n'est pas une juridiction civile ; que la Cour ne pourrait en conséquence surseoir à statuer sans méconnaître sa compétence ; que dès lors un sursis à statuer ne saurait être ordonné par la Cour au motif tiré de ce qu'une information judiciaire, portant sur des faits soumis à l'appréciation de la Cour, aurait été ouverte ;

5. Sur la compétence de la Cour et la contestation de la base légale des poursuites

a) Sur la contestation de la compétence de la Cour à poursuivre des dirigeants d'entreprises commerciales au titre d'une faute de gestion pour des faits antérieurs à l'intervention de la loi du 28 novembre 1995

Considérant que M. X et M. Y font valoir qu'il n'existerait pas de base légale pour poursuivre devant la Cour de discipline budgétaire et financière les dirigeants d'entreprises commerciales et concurrentielles auxquels seraient reprochés des fautes de gestion ; qu'en raison de ce motif, le législateur aurait, en édictant l'article 21-I de la loi n° 95-1251 du 28 novembre 1995, créé une nouvelle infraction, aujourd'hui codifiée à l'article L. 313-7-1 du code des juridictions financières, en vertu de laquelle toute personne visée à l'article L. 312-1 du code des juridictions financières chargée de responsabilités au sein de l'un des organismes mentionnés aux articles L. 133-1 et L. 133-2 du code précité qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura causé un préjudice grave à cet organisme, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombaient ou par des omissions ou

négligences répétées dans son rôle de direction, sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1 du code des juridictions financières ; que ce texte, postérieur aux faits renvoyés devant la Cour, n'est pas d'application rétroactive ;

Considérant d'une part que les poursuites engagées contre MM. X, Y et Z ne sont pas fondées sur l'infraction visée à l'article L. 313-7-1 du code des juridictions financières ; que la qualification de cette dernière ne saurait d'ailleurs s'appliquer aux faits de l'espèce, qui sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 1995 susmentionnée créant cette infraction ;

Considérant que les poursuites sont en l'espèce, comme il ressort à la fois du réquisitoire introductif, des décisions de renvoi et de confirmation de renvoi du Procureur général, fondées exclusivement sur les infractions prévues aux articles 5 et 6 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée, applicables au moment des faits et codifiés par la loi n° 95-851 du 24 juillet 1995 respectivement aux articles L. 313-4 et L. 313-6 du code des juridictions financières ;

Considérant d'autre part que les articles 5 et 6 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée, codifiés respectivement aux articles L. 313-4 et L. 313-6 du code des juridictions financières, s'appliquent expressément à toute personne visée à l'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1948 modifiée, codifié aujourd'hui à l'article L. 312-1 du code des juridictions financières ;

Considérant qu'en vertu de ce texte, est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière, notamment, tout représentant, administrateur ou agent des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes ; qu'entraient dans le champ de contrôle de la Cour des comptes la société Altus Finance ainsi que toutes les personnes morales dont elle contrôlait le capital, directement ou par filiale interposée, notamment, SBT BATIF, La Financière Franklin et leurs autres filiales, dès lors qu'elle était elle-même une filiale, d'abord à 66 %, puis à 100 %, à compter du 1^{er} janvier 1993, du Crédit Lyonnais, entreprise publique, qui au moment des faits relevait du contrôle de la Cour des comptes en application de l'article 1^{er} de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 codifié à l'article L. 111-4 du code des juridictions financières ; qu'au moment des faits soumis à la Cour, M. X était président du conseil d'administration d'Altus Finance, puis président du conseil de surveillance d'Altus Finance à partir de mai 1993 ; que M. Y était directeur général d'Altus Finance, puis vice-président du conseil de surveillance d'Altus Finance à partir du 28 mai 1993, président du conseil d'administration de la société SBT BATIF, filiale d'Altus Finance, jusqu'au 29 mars 1993, et président du conseil de surveillance de la société SATER, également filiale d'Altus Finance ; que M. Z était directeur général adjoint d'Altus Finance puis, à partir du 28 mai 1993, président du directoire d'Altus Finance, et à partir du 29 mars 1993 président du

conseil d'administration de SBT BATIF, filiale d'Altus Finance ; que les personnes renvoyées devant la Cour sont dès lors, en tant que représentants d'organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière en vertu des textes précités ; qu'ils entrent donc dans le champ des infractions prévues aux articles 5 et 6 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée, codifiés respectivement aux articles L. 313-4 et L. 313-6 du code des juridictions financières ;

Considérant enfin que l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée, devenu l'article L. 313-4 du code des juridictions financières, dispose que toute personne visée à l'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1948, devenu l'article L. 312-1 du code des juridictions financières, qui a enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à ce même article ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, a donné son approbation aux décisions incriminées, est passible d'une amende ; que l'infraction prévue à l'article 6 de la loi du 25 septembre 1948, devenu l'article L. 313-6 du code des juridictions financières, sanctionne les personnes justiciables de la Cour qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions, ont, en méconnaissance de leurs obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou ont tenté de procurer un tel avantage ;

Considérant que ces infractions ne se limitent pas, contrairement à ce qui est soutenu devant la Cour, à sanctionner le non respect de règles d'exécution des dépenses publiques et recettes publiques ou de gestion des biens de collectivités publiques ou encore des règles de la comptabilité publique ; qu'elles peuvent également sanctionner les faits soumis à la Cour, qui concernent des agissements commis par des personnes justiciables de la Cour dans le cadre de leurs fonctions au sein de personnes morales soumises au contrôle de la Cour des comptes, quel que soit le statut, public ou privé, des organismes en cause, et indépendamment de la finalité commerciale ou concurrentielle de l'activité desdits organismes, dès lors que ces agissements ont méconnu les règles applicables à la gestion financière de ces organismes ou ont procuré à autrui un avantage injustifié au préjudice de l'organisme ;

Considérant enfin que, contrairement à ce qui est invoqué par M. X, l'octroi de prêts et la prise de participations, en tant qu'ils concernent la gestion des biens des organismes, entrent dans le champ de l'infraction prévue à l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée, devenu l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

b) Sur la contestation de la base légale des poursuites fondées sur les infractions prévues aux articles 5 et 6 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée et codifiées respectivement aux articles L. 313-4 et L. 313-6 du code des juridictions financières

Considérant que, pour contester la base légale des poursuites engagées à leur rencontre, MM. X et Y soutiennent que ni le Procureur général, dans son réquisitoire, dans sa décision de renvoi et sa décision de confirmation de renvoi, ni le rapport du rapporteur ne relèveraient la méconnaissance, par les intéressés, de règles législatives, réglementaires ou statutaires, comme l'exigeraient les infractions prévues aux articles 5 et 6 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée, codifiés respectivement aux articles L. 313-4 et L. 313-6 du code des juridictions financières, sur la base desquels sont fondées les poursuites ; que s'agissant de choix de gestion ne s'accompagnant pas de violation de règles législatives, réglementaires ou statutaires, les poursuites seraient dépourvues de base légale ;

Considérant que la Cour n'est pas juge de l'opportunité des décisions de gestion et doit seulement déterminer et apprécier les infractions qui auraient été commises dans les affaires portées devant elle ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce le renvoi des intéressés devant la Cour est fondé, d'une part, sur la méconnaissance, notamment, de règles du code de commerce concernant le provisionnement, de règles prudentielles en usage dans les professions financière et bancaire et de règles de gestion des biens, ainsi que, d'autre part, sur le défaut d'organisation et de surveillance ayant permis la commission d'infractions ; que ces règles font partie d'une part de celles dont le non respect est sanctionné par l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, codifié à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières, et d'autre part des obligations dont la méconnaissance peut entraîner l'application de l'article 6 de loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, codifié à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières ; que les griefs invoqués sont donc fondés sur une base légale et qu'il revient dès lors à la Cour d'apprécier si les faits invoqués dans les affaires portées devant elle sont constitutifs des infractions susévoquées ;

6. Sur la contestation des conclusions du rapport particulier de la Cour des comptes et des éléments déférés par la Cour des comptes à la Cour de discipline budgétaire et financière

Considérant que M. Y conteste les conditions dans lesquelles la Cour des comptes a établi ses travaux ayant conduit à sa mise en cause devant la Cour de discipline budgétaire et financière ; qu'il conteste en particulier l'exactitude d'un

certain nombre de faits mentionnés dans un « pré-rapport », dans le relevé de constatations provisoire, puis dans la version définitive du rapport particulier que la Cour des comptes a consacré à la gestion d'Altus Finance ; que la Cour des comptes n'aurait pas tenu compte des précisions apportées et corrections demandées par M. Y au cours de la phase contradictoire suivie devant la Cour des comptes ; que le déféré aurait donc été décidé par la Cour des comptes sur la base d'informations erronées ;

Considérant, d'une part, que la Cour de discipline budgétaire et financière n'est pas compétente pour apprécier la régularité des procédures menées devant la Cour des comptes, ni pour apprécier le bien fondé des éléments figurant dans les rapports de celle-ci, qui est une juridiction distincte de la Cour de discipline budgétaire et financière ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que la décision de la Cour des comptes en date du 9 juillet 1996 de déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière des faits concernant Altus Finance serait fondée sur d'éventuelles erreurs, fussent-elles établies, est sans incidence sur la validité de la saisine de la juridiction et la procédure suivie devant elle ; qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que le droit des parties à une procédure contradictoire équitable a été normalement assuré dans la procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière ;

II. Sur les faits

1. Sur l'affaire relative à Marland Distribution (...)

b) Sur le second grief relatif à l'octroi de prêts à hauteur de 1,5 milliard FRF à deux sociétés néerlandaises sans examen collégial préalable

Considérant que, dans le cadre de la restructuration de l'ancien groupe Marland Distribution, devenu Kléber 55 depuis la prise de contrôle par Altus Finance, la société SBT BATIF, filiale d'Altus Finance, a octroyé un crédit atteignant globalement 1,5 milliard FRF à deux sociétés de droit néerlandais, Pancho BV et Hornbeam BV, appartenant à quatre personnes physiques, MM. N, O, P et Q, afin de permettre à celles-ci de racheter des filiales de l'ancien groupe Marland ; que dès le 29 décembre 1992 ont été mis en place deux prêts respectivement de 700 MF FRF et de 550 MF FRF, suivis le 15 mars 1993 de deux autres prêts, à hauteur respectivement de 100 MF FRF et 150 MF FRF ;

Considérant que l'octroi de ces prêts, représentant une prise de risque élevée, n'a pas fait l'objet des précautions requises, notamment sous forme d'examen collégial préalable, même sous forme simplifiée, d'un dossier qui eût permis d'évaluer la prise de risque et de prendre une décision éclairée quant au choix des partenaires à retenir dans le cadre de la restructuration de l'ancien groupe

Marland ; que l'information a posteriori du conseil d'administration ou du comité des actionnaires ne pouvait se substituer à cet examen collégial préalable ; qu'ainsi, les décisions concernant ces montages portant sur des montants financiers très importants n'ont pas été prises dans le respect des obligations résultant des usages prudents applicables aux établissements financiers et bancaires, qui comportent notamment le devoir de s'informer sur la situation réelle de l'emprunteur et le devoir de prudence dans l'instruction et le suivi des dossiers, ainsi que la nécessité de soumettre préalablement à une instance collégiale la décision d'octroi de crédits d'un montant total aussi élevé que dans l'opération susvisée ; que l'urgence liée à la situation du groupe Marland et la difficulté alléguée de trouver d'autres partenaires pour mettre en œuvre sa restructuration ne dispensait pas d'appliquer les procédures susmentionnées, qui comptent au nombre des règles d'exécution des recettes et des dépenses d'Altus Finance et de SBT BATIF dont le non respect tombe sous le coup de l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, codifié à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant par ailleurs que la lettre de la direction du Trésor du ministère de l'économie et des finances en date du 22 décembre 1992, invoquée pour démontrer l'aval qu'auraient donné les autorités de tutelle aux opérations en cause, ne constitue qu'un document traitant du respect de la réglementation des relations financières avec l'étranger et ne saurait en toute hypothèse dispenser les responsables de ce montage de respecter les règles de prudence énumérées plus haut ;

Considérant que ces infractions sont directement imputables à M. Y dans le cadre de ses fonctions au sein d'Altus Finance et de SBT BATIF ; que les infractions susmentionnées ont été rendues possibles par l'insuffisance des procédures et des contrôles internes à SBT BATIF et d'Altus Finance ; que cette insuffisance était connue de M. X, et qu'il était de sa responsabilité d'y remédier, en tant que dirigeant d'Altus Finance ; que dès lors, la responsabilité de M. X est engagée au titre du devoir d'organisation et de surveillance inhérent à ses fonctions ; qu'en revanche et contrairement à ce qui ressort de la décision de renvoi du Procureur général du 10 septembre 1998, que la décision de confirmation de renvoi du Procureur général du 6 mai 2005 n'a pas contredit sur ce point, la responsabilité de M. Z n'est pas engagée, ce dernier n'ayant été dirigeant de SBT BATIF qu'à partir du 29 mars 1993 ;

c) Sur le troisième grief relatif à l'octroi de prêts à hauteur de 1,25 milliard FRF à deux sociétés de droit néerlandais sans accord préalable sur les termes du contrat

Considérant qu'en outre l'octroi, le 29 décembre 1992, des deux prêts susmentionnés respectivement de 700 millions FRF et de 550 MF FRF, soit au total 1,25 milliard FRF, par SBT BATIF aux deux sociétés de droit néerlandais,

Pancho BV et Hornbeam BV, sans accord préalable sur les termes du contrat, sans convention préalable au versement de ces sommes et sans constitution de garanties, est constitutif de violations particulièrement graves des usages de la profession bancaire et financière ; qu'en tout état de cause, des considérations tenant à l'urgence de redresser la situation de Marland Distribution, fussent-elles établies, ne sauraient justifier que ces opérations soient demeurées sans aucun encadrement juridique pendant plusieurs mois, jusqu'au 7 avril 1993 ; que le déblocage en mars 1993 des deux prêts ultérieurs à hauteur de 250 millions FRF a été effectué dans les mêmes conditions ; que ces violations sont constitutives de l'infraction prévue à l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, codifié à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant, ainsi qu'il a été dit plus haut, que la lettre de la direction du Trésor en date du 22 décembre 1992, invoquée pour démontrer l'aval qu'auraient donné les autorités de tutelle aux opérations en cause, ne constitue qu'un document traitant du respect de la réglementation des relations financières avec l'étranger et ne saurait en toute hypothèse constituer un substitut à l'absence d'encadrement contractuel des prêts pendant plusieurs mois ;

Considérant que ces infractions sont directement imputables à M. Y dans le cadre de ses fonctions au sein d'Altus Finance et de SBT BATIF ; que les infractions susmentionnées ont été rendues possibles par l'insuffisance des procédures et des contrôles internes à SBT BATIF et d'Altus Finance ; que cette insuffisance était connue de M. X, et qu'il était de sa responsabilité d'y remédier, en tant que dirigeant d'Altus Finance ; que dès lors, la responsabilité de M. X est engagée au titre du devoir d'organisation et de surveillance inhérent à ses fonctions ; qu'il est établi que M. Z, bien que mandataire social de SBT BATIF à partir du 29 mars 1993, n'a fait qu'appliquer les ordres donnés par M. Y ; que la responsabilité de M. Z n'est donc pas engagée au titre de l'infraction susvisée ;

Considérant qu'il n'est par ailleurs pas démontré qu'à cette occasion un avantage injustifié ait été accordé aux bénéficiaires de ces prêts, ce qui conduit à écarter l'infraction prévue à l'article 6 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, codifié à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières ;

d) Sur le quatrième grief relatif à l'absence de tout provisionnement des prêts et participations dans les comptes d'Altus Finance au 31 décembre 1992

Considérant que, dans ses décisions de renvoi et de confirmation de renvoi précitées, le Procureur général invoque l'absence de provisionnement, dans les comptes de l'exercice 1992 d'Altus Finance, des risques liés au groupe Marland, ce qui serait d'une part constitutif d'une violation des articles 12 et 14 de l'ancien code de commerce, qui figurent parmi les règles de gestion des biens d'Altus

Finance, et d'autre part constitutif d'une violation des règles prudentielles en usage dans la profession bancaire, violations sanctionnées par l'article prévue à l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, codifié à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant qu'il n'est toutefois pas établi que des provisionnements auraient dû être constitués s'agissant des risques liés au groupe Marland ; qu'au demeurant, ni les inspecteurs de la Commission bancaire, ni les commissaires aux comptes d'Altus Finance n'ont formulé de remarques à cet égard ; que, dans ces conditions, il n'a pas été établi de façon certaine que des provisions auraient dû être constituées par Altus Finance au 31 décembre 1992 ; que ce grief n'est donc pas fondé ;

2. Sur l'affaire relative au groupe Sellotape

a) Sur le premier grief relatif à l'absence de provisionnement des risques liés au groupe Sellotape dans les comptes consolidés d'Altus Finance de l'exercice 1992

Considérant que, dans ses décisions de renvoi et de confirmation de renvoi précitées, le Procureur général invoque l'absence de provisionnement dans les comptes consolidés de l'exercice 1992 d'Altus Finance de la surévaluation de la participation à hauteur des 24,5 % que possédait La Financière Franklin, filiale de SBT BATIF, elle-même filiale d'Altus Finance, dans le capital de la société de droit néerlandais PJR BV, qui détenait le groupe Sellotape ; que cette absence de provisionnement serait constitutive d'une violation des articles 12 et 14 de l'ancien code de commerce dont la méconnaissance, en tant que règles de gestion des biens d'Altus Finance, se trouve sanctionnée par l'article prévue à l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, codifié à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant toutefois qu'il n'est pas établi que la valeur de la participation détenue dans PJR était surévaluée, et que des provisions auraient donc dû être constituées, au 31 décembre 1992 sur la valeur des titres de PJR dans les comptes sociaux de La Financière Franklin, filiale de SBT BATIF, elle-même filiale d'Altus Finance ; que le grief relatif à l'absence de provisionnement n'est donc pas fondé ;

b) Sur le second grief relatif à la conclusion d'accords déséquilibrés dans le cadre de la restructuration du groupe Sellotape

Sur l'absence d'apport de 50 millions FRF par les opérateurs

Considérant que, après avoir pris, courant 1991, le contrôle du groupe britannique Pembridge, qui détenait notamment la société britannique Sellotape, elle-même maison mère d'un ensemble de sociétés réparties dans le monde et spécialisées dans différents types de fabrication de ruban et de papier adhésif, Altus

Finance a conclu le 20 novembre 1991, avec trois opérateurs industriels, MM.O, N et P, un ensemble d'accords dans la perspective de l'acquisition par la société PJR, dont ils étaient les actionnaires, de Sellotape, et du redressement, par leurs soins, des sociétés constituant ce groupe ;

Considérant que ces accords stipulaient notamment que le prix de l'acquisition de Sellotape s'élèverait, sous réserve d'un audit des comptes, à 66 millions GBP (dont 7 millions GBP affectés au remboursement du compte courant de Pembridge), que l'acquisition serait assortie d'une garantie d'actif et de passif et financée, à hauteur de 20 MF FRF, par des apports en fonds propres de la société PJR BV, et de 630 MF FRF, par deux prêts consentis à cette société par SBT BATIF, filiale bancaire d'Altus Finance ; que le plan de restructuration de Sellotape serait financé par un apport en compte courant des actionnaires de PJR BV de 50 MF FRF et par un troisième prêt de SBT BATIF, d'un montant de 150 MF FRF, qu'Altus Finance deviendrait actionnaire de PJR BV au cours de la période comprise entre le décaissement des prêts et le 31 décembre 1996, date de leurs échéances finales ; que dans l'hypothèse où Altus deviendrait actionnaire majoritaire de PJR BV par conversion de sa créance et demanderait aux trois opérateurs de cesser d'exercer leurs fonctions, elle rachèterait les actions détenues par ces derniers sur la base de la valeur nette de PJR majorée de onze fois l'EBIT (earning before interest and tax ; résultat d'exploitation après amortissement et avant frais financiers et impôts) ; qu'il était dans l'intention d'Altus et de PJR BV de revendre les actions de cette société ou celles de ses filiales dès que le groupe aurait atteint une valeur marchande satisfaisante ;

Considérant que les trois projets de contrats de prêts datés, eux aussi, du 20 novembre 1991, et signés par PJR BV et SBT BATIF, stipulaient que la libération des 20 MF FRF d'apports en fonds propres de PJR et le versement par les actionnaires de cette société de 50 MF FRF d'apport en compte courant, constituaient un préalable au décaissement des prêts en cause ;

Considérant qu'en application de ces accords, Sellotape International BV, ex-KIRK BV, filiale de PJR, a acquis, le 21 avril 1992, les sociétés filiales de Sellotape pour le prix de 62,5 millions GBP, dont 10,1 millions GBP affectés au remboursement des créances de Pembridge ;

Considérant que le décaissement des prêts convenus dans les accords du 20 novembre 1991 est intervenu après que l'apport en fonds propres de 20 MF FRF ait été réalisé, mais sans que l'apport en compte courant de 50 MF FRF ait été fait ; que ledit apport en compte courant n'a jamais été effectué ;

Considérant que la raison invoquée devant la Cour pour justifier le non respect de la clause correspondant à cet apport consiste à présenter l'acquiescement tacite

d'Altus comme la contrepartie de l'engagement qu'auraient pris les opérateurs actionnaires de PJR BV de renoncer à faire jouer la garantie d'actif et de passif convenue dans les accords du 20 novembre 1991 ;

Considérant qu'aucun document écrit qui eût pu établir l'existence d'une dérogation aux accords précités n'a été produit à l'appui de cette assertion ;

Considérant qu'en tout état de cause, les contrats correspondant aux trois prêts accordés par SBT BATIF n'avaient pas été modifiés et subordonnaient toujours leur décaissement au versement préalable, dans les livres de ladite banque, d'un apport en compte courant de 50 MF FRF ; qu'au demeurant la réduction du prix de l'acquisition de Sellotape, convenue entre les parties à la suite de l'audit des comptes de cette société au 31 octobre 1991, auquel avait procédé un cabinet d'expertise comptable affilié au groupe Arthur Andersen, audit rendu le 23 mars 1992, rendait a priori sans objet la garantie d'actif et de passif prévue dans les accords du 20 novembre 1991 ;

Considérant que le non respect par les opérateurs des dispositions contractuelles susmentionnées, consistant à ne pas verser les 50 millions FRF dus, est contraire aux intérêts matériels de SBT BATIF et d'Altus Finance, auxquels leurs dirigeants doivent veiller, ce principe constituant une règle d'exécution des recettes, des dépenses et de gestion des biens dont la violation est sanctionnée par l'article 5 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée, codifié à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; qu'en outre, en n'exigeant pas le versement de cet apport, les dirigeants de SBT BATIF et d'Altus Finance ont procuré un avantage injustifié à hauteur de 50 MF FRF aux opérateurs, au préjudice de SBT BATIF, au sens de l'article 6 de la loi du 25 septembre 1948, codifié à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières ;

Considérant que l'opération constitutive de ces infractions engage la responsabilité de M. Y, directeur général d'Altus Finance et président de SBT BATIF au moment des faits, qui l'a conçue et organisée ; que la responsabilité de M. X, président du conseil d'administration d'Altus Finance, est également engagée, sur la base du défaut de direction, d'organisation, et de surveillance dans le suivi de cette opération, constitutif d'un manquement aux obligations inhérentes à ses fonctions ;

Sur les conditions dans lesquelles le groupe Altus a réalisé l'acquisition des actions de Sellotape

Considérant que La Financière Franklin, filiale de SBT BATIF, elle-même filiale, comme cela a été dit plus haut, d'Altus Finance, a réalisé l'achat de 24,5 % des actions de Sellotape le 31 août 1992, et le solde, soit 75,5 %, le 28 juin 1993 ;

Considérant que le premier rachat s'est effectué dans le cadre d'une augmentation de capital de Sellotape, par consolidation de l'un des trois prêts accordés à cette société par SBT BATIF, d'un montant de 400 MF FRF, et des intérêts courus sur ledit prêt, d'un montant de 21 millions FRF, soit un total de 421 millions FRF ; que cette opération correspondait à une valorisation de Sellotape de 1 718 MF FRF, nettement supérieure à celle qui avait été retenue quatre mois auparavant, le 21 avril 1992, lors de l'acquisition de la même société par PJR BV ; que M. Y a justifié cet écart de valorisation par la nécessité d'alléger la dette de Sellotape en maintenant la participation du groupe Altus dans le capital de cette société en deçà de 25 % ; qu'au demeurant, l'accord du 31 août 1992 stipulait que si la valeur réelle des titres acquis par le groupe Altus s'avérait inférieure à 421 MF FRF, les opérateurs lui céderaient, au prix symbolique de 1 FRF par action, le nombre de titres nécessaires pour que la proportion des titres détenus par le groupe Altus corresponde à celle du prix payé par rapport à la vraie valeur de la société ;

Considérant que cette clause protectrice des intérêts du groupe Altus n'a pas été appliquée lorsque La Financière Franklin, filiale de SBT BATIF, elle-même filiale d'Altus Finance, a réalisé, le 28 juin 1993, l'acquisition des 75,5 % du capital de Sellotape conservés par les opérateurs, pour le prix de 109,4 MF FRF ; que ce prix, qui, compte tenu de l'apport en capital de 20 MF FRF réalisé au début de 1992 par les opérateurs, a permis à ceux-ci de réaliser une plus-value de 89,4 MF FRF, a été présenté par M. Y comme un moindre mal par rapport au prix que le groupe Altus aurait dû payer si les opérateurs avaient exigé que soit appliquée la clause des accords du 20 novembre 1991 relative aux conditions de rachat des actions qu'ils détenaient, c'est-à-dire que le prix soit calculé sur la base de la situation nette de Sellotape majorée de onze fois l'EBIT (résultat d'exploitation après amortissement et avant frais financiers et impôts) ; que, selon M. Y, le prix correspondant à l'application de cette clause se serait élevé à 270 MF FRF ;

Considérant que les conditions requises par les accords du 20 novembre 1991 pour que le groupe Altus soit dans l'obligation de racheter les actions détenues par les opérateurs n'étaient pas réunies ; qu'en effet, à la suite de la conversion du prêt de 400 MF FRF et des 21 MF FRF d'intérêts courus, le groupe Altus ne détenait pas la majorité du capital de Sellotape ; que, par ailleurs, le groupe Altus n'avait pas demandé aux opérateurs de cesser d'exercer leurs fonctions ;

Considérant, en toute hypothèse, que l'insertion dans les accords du 20 novembre 1991 d'une clause stipulant la prise en compte de onze fois l'EBIT pour déterminer la valeur des actions détenues par les opérateurs était manifestement contraire aux intérêts des sociétés du groupe Altus, ainsi que l'a

d'ailleurs reconnu M. Y ; que la signature desdits accords, « malencontreusement signés » selon M. Y, traduit l'absence, au sein du groupe Altus, de dispositifs de contrôle préalable des engagements juridiques et financiers pré-négociés ;

Considérant qu'il appartient aux représentants d'une société de veiller à la sauvegarde des intérêts matériels de l'organisme dont ils assurent la gestion, ce principe constituant une règle d'exécution des recettes, des dépenses et de gestion des biens de la société, dont la violation tombe sous le coup de l'article 5 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée, désormais repris à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; que l'ensemble des faits qui précèdent, qui ont conduit à l'acquisition en deux temps de 100 % des actions de PJR à un prix manifestement surévalué, démontrent de graves défaillances de la part des dirigeants d'Altus Finance et de ses filiales dans l'organisation et le suivi des affaires, dans la défense des droits et dans la gestion des biens du groupe ; que ceux-ci n'ont pas, dans les opérations susvisées, préservé les intérêts des entreprises dont ils avaient la charge ; que ces défaillances tombent sous le coup de l'infraction prévue à l'article 5 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée, repris à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières, laquelle est donc constituée ;

Considérant, par ailleurs, que ces agissements et défaillances ont, ainsi que cela a été démontré plus haut, permis aux opérateurs de réaliser, au détriment d'Altus Finance et de ses filiales, des gains nets à hauteur de 89 MF FRF à l'occasion de la vente, en juin 1993, des 75,5 % du capital qu'ils possédaient de PJR, société qui détenait Sellotape ; que ces gains s'analysent comme un avantage injustifié procuré à ces opérateurs au préjudice de la société Altus Finance et de ses filiales, en méconnaissance des obligations incombant aux dirigeants de ces sociétés ; que ces agissements doivent dès lors être sanctionnés par l'infraction de l'article 6 de la loi du 25 septembre 1948, codifié à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières ;

Considérant que M. Z, président de SBT BATIF et président du directoire d'Altus Finance au moment de la signature de l'accord du 28 juin 1993 entre SBT BATIF et PJR, dont la responsabilité aurait pu être engagée à ce titre, n'a pas été renvoyé devant la Cour par la décision de renvoi complémentaire du 6 mai 2005, contrairement d'ailleurs à la décision initiale de renvoi du Procureur général du 10 septembre 1998 ;

Considérant qu'en revanche les agissements constitutifs de ces infractions engagent la responsabilité de M. Y, directeur général d'Altus Finance, puis vice-président du conseil de surveillance d'Altus Finance à partir du 28 mai 1993 et président de SBT BATIF jusqu'au 29 mars 1993, qui les a conçus et organisés ; que la responsabilité de M. X est également engagée, du fait du manque de direction,

d'organisation, et de surveillance dont il a fait montre dans le suivi de ces opérations qui comportaient des enjeux importants, et notamment lors de l'engagement pris en novembre 1991 par Altus Finance vis-à-vis de PJR de faire apporter par « Altus à PJR le financement nécessaire, d'une part à l'acquisition, d'autre part à la mise en œuvre du plan », ce qui obligeait les différentes filiales d'Altus Finance à en assurer la mise en œuvre ; que les agissements ainsi commis par M. Y et M. X doivent être sanctionnés sur le fondement de l'article 5 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée, devenu l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; que l'avantage injustifié, que ces infractions ont conduit à octroyer aux opérateurs, au préjudice d'Altus Finance et de ses filiales, doit en outre être sanctionné sur le fondement de l'article 6 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée, codifié à l'article 313-6 du code des juridictions financières ;

3. Sur l'affaire relative à la société SATER

Considérant que dans la décision de confirmation de renvoi du 6 mai 2005, le Procureur général ne retient que le grief consistant à reprocher à M. X, en qualité de président du conseil d'administration d'Altus Finance, et à M. Y directeur général, d'avoir signé ou laissé signer le 7 juillet 1992 un protocole d'accord qui conférerait à quatre personnes, MM. R, S, T et U, et à leur société SATERCO la commandite de la société SATER, filiale d'Altus Finance, dans des conditions déséquilibrées au détriment de cette dernière, à l'exclusion d'un deuxième grief au titre duquel les poursuites ont été abandonnées ;

Considérant que M. Y a mis en place dans des délais brefs, sur la suggestion de quatre opérateurs, M. R et ses trois associés, MM. S, T et U, une opération destinée à constituer un nouveau groupe spécialisé dans le domaine de la création et de l'exploitation de centres d'enfouissement technique de déchets ménagers et industriels, en rachetant et regroupant des entreprises et des terrains de décharges, principalement en France et en Europe orientale ; que les trois associés de M. R apportaient respectivement des connexions avec les pays de l'Est, la connaissance des sites existants de décharges et des sites déjà repérés, et un contrat pluriannuel de traitement de déchets allemands ; qu'Altus Finance ou ses filiales prenaient en charge le financement de ce groupe dénommé SATER ;

Considérant que, lorsque le dossier de création de la société SATER a été présenté pour la première fois au conseil d'administration d'Altus Finance, le 19 novembre 1992, cette société avait déjà conclu, le 7 juillet précédent, un protocole avec ces quatre opérateurs et leur société commanditée SATERCO pour « définir les caractéristiques de la société » nouvelle dénommée SATER, « et ses principales règles de fonctionnement, les relations entre associés, les modalités de cession de leurs droits et de modification éventuelle du statut de la société » ;

Considérant que le protocole précité comportait des clauses juridiques et financières gravement déséquilibrées au détriment d'Altus Finance, aggravées par des erreurs de rédaction et par l'utilisation abusive qui en a été faite par les associés commandités ; qu'il résultait des dispositions convenues notamment que la société en commandite par actions SATER était dotée d'un capital de 500 MF FRF qu'Altus Finance s'engageait à apporter quasi-intégralement, et à ne pas revendre avant 5 ans ; que le protocole disposait également que les commanditaires étaient Altus Finance et ses sociétés substituées représentées notamment par M. Y, président de SATER ; que le commandité était la société SATERCO, également désignée comme gérant sans limitation de durée et irrévocable sauf avec l'accord de ses quatre associés ; qu'hormis la possibilité de bloquer quelques décisions essentielles réservées au commanditaire, tous les pouvoirs étaient remis à ces gestionnaires pleinement indépendants d'Altus Finance ; que la mention prévue de la limitation à 5 ans du droit des commandités à être indemnisés en cas d'abandon du statut de commandite a été oubliée dans la rédaction finalement signée ; que des entraves importantes étaient apportées à la possibilité pour Altus Finance de céder SATER à des tiers au-delà des 5 ans, du fait des conditions posées à la suppression de la commandite, de celles relatives aux modalités de cession des actions, et de la diversité des notions d'assiettes à retenir pour les calculs de l'indemnisation éventuelle des quatre associés de la société SATERCO selon les cas de figure ;

Considérant que les quatre opérateurs, qui ne contribuaient à aucun financement et laissaient Altus Finance assumer l'ensemble des risques financiers, n'en bénéficiaient pas moins d'avantages pécuniaires considérables, directement ou par le biais de sociétés interposées ; qu'ils pouvaient cumuler leurs rémunérations de gérant, 2 millions FRF, puis 2,4 MF FRF par an, avec des versements assimilables à des rémunérations d'apports en industrie, le paiement d'études coûteuses et d'intérêt incertain, dont plusieurs au titre du monopole accordé par le protocole à la société de M. U, le remboursement de leurs frais de prospection, d'intermédiation et de déplacement, les prix élevés payés pour des terrains appartenant à deux d'entre eux, et enfin un intéressement aux bénéficiaires, s'il en restait après ces lourdes facturations ;

Considérant qu'à ces avantages, le protocole ajoutait au profit des opérateurs, dans presque tous les cas de figure où ils pouvaient avoir à cesser leurs activités de gérant commandité, le droit de percevoir 20 % d'une valeur de SATER qui était différente en fonction des cas de figure ; que le protocole prévoyait ainsi d'appliquer ce taux de 20 % au « boni de liquidation » de SATER en cas de liquidation (article 1^{er}), au « capital social » de SATER, augmenté lui-même de ces 20 %, en cas d'abandon du statut de commandite au profit de celui de société

anonyme (article 1^{er}), à la « valeur globale » de SATER, à laquelle était ajouté ce qui peut être compris comme l'actif net de SATERCO, en cas de désapprobation du budget ou des comptes pendant deux années successives (article 2), à la « valeur globale de SATER telle qu'elle ressortirait du prix de cession des actions détenues par Altus Finance » si, au-delà des 5 ans d'interdiction, elle voulait vendre les titres de SATER à des tiers et obtenir le retrait des gestionnaires (article 6) ;

Considérant que, lors de son audition par le rapporteur le 6 avril 2004, M. Y a précisé que la commandite avait été instituée pour prendre en compte les intérêts du Crédit Lyonnais, car « la commandite qui a été constituée pour SATER résultait de la nécessité que le Crédit Lyonnais puisse dire à ses gros clients – Lyonnaise des eaux, Générale des eaux, et Bouygues –, que ALTUS n'y pouvait rien, que c'était des tiers qui étaient à l'origine du projet, et comme la commandite nomme le gérant, le Crédit Lyonnais était impuissant ; c'est d'ailleurs pourquoi un système prévu sur 5 ans avait été conçu de façon à supprimer la commandite à ce terme et en même temps de convaincre les trois grands groupes précités de ce qu'il n'était pas possible de revenir en arrière » ;

Considérant que lorsqu'au premier semestre 1994, les nouveaux dirigeants d'Altus Finance constatèrent que la plupart des opérations engagées par SATER connaissaient de grandes difficultés économiques et voulurent céder SATER à des tiers, ils se trouvèrent dépourvus de marge de négociation à l'égard des opérateurs, du fait des droits importants que leur conférait le protocole déséquilibré précité ; qu'en particulier ceux-ci pouvaient s'opposer à la modification du statut de commandite, alors que les acquéreurs potentiels en exigeaient la suppression avant la cession ; qu'ils pouvaient interdire toute cession avant 5 ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1997 ; qu'ils pouvaient également exiger de percevoir, en cas de vente au-delà de ce délai, au moins 20 % de « la valeur globale » du prix de cession de SATER à un tiers ou sinon de préempter à ce prix ; que, dans sa réponse au relevé de constatations provisoire que lui avait adressé la Cour des comptes, la société Altus Finance a ainsi indiqué que du fait de cette rédaction déséquilibrée, et si la valeur de SATER atteignait 600 MF FRF, ils pouvaient espérer une indemnisation de 120 millions FRF ;

Considérant que c'est dans ces conditions défavorables qu'Altus Finance fut contraint de négocier avec les opérateurs commandités en vue de la vente de SATER, et qu'une indemnisation de 57 MF FRF leur a été finalement accordée, alors qu'ils avaient déjà été rémunérés dans les conditions indiquées plus haut et qu'ils n'avaient eux-mêmes apporté aucun financement dans SATER ;

Considérant que la conclusion d'accords déséquilibrés au détriment d'Altus Finance, qui ont, en outre, conduit à l'octroi d'avantages injustifiés aux quatre

opérateurs au préjudice d'Altus Finance, résulte des insuffisances graves dans l'organisation d'Altus Finance, qui, notamment, n'ont pas permis de déceler l'oubli, dans le document final, de la mention prévue de la limitation à 5 ans du droit des commandités à être indemnisés en cas d'abandon du statut de commandite, et qui sont dues à l'absence de soumission des engagements d'une particulière importance à des procédures préalables d'évaluation et de contrôle collégial ainsi qu'à l'absence de procédure de contrôle juridique des actes et contrats signés par Altus Finance ; que ces erreurs constituent des infractions sanctionnées par l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée, codifié à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières, et par l'article 6 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, codifié à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières ; que la responsabilité doit en être imputée à M. Y, mandataire social d'Altus Finance, qui a conçu et conduit cette opération, ainsi qu'à M. X, également mandataire social d'Altus Finance, au titre du manquement au devoir d'organisation, de contrôle et de vigilance attaché à ses fonctions, qui a permis les insuffisances et irrégularités constatées ;

III. Sur les responsabilités

1. En ce qui concerne M. Z

Considérant qu'au vu de ce qui précède, aucune charge n'est plus retenue à l'encontre de M. Z ; qu'il doit donc être relaxé des fins de la poursuite ;

2. En ce qui concerne M. Y

Considérant que M. Y, directeur général d'Altus Finance jusqu'au 28 mai 1993, puis vice-président de son conseil de surveillance et président de SBT BATIF jusqu'au 29 mars 1993, est impliqué directement dans les faits de l'espèce, ces opérations ayant été menées à son initiative ; qu'il ne l'a jamais nié et, au contraire, toujours pleinement assumé l'intégralité des responsabilités qui lui revenaient au titre de ses différentes fonctions ; qu'il doit donc être tenu intégralement responsable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés dans les trois affaires susvisées ;

Considérant que la circonstance invoquée par M. Y et tirée de ce que d'autres investissements réalisés par Altus Finance à son initiative auraient été un succès, de sorte que le bilan financier de ses initiatives pour cette société serait globalement très positif, est sans incidence sur sa responsabilité dans les trois affaires susvisées, à raison notamment des procédures suivies ;

Considérant qu'il n'est pas fait grief à M. Y par la décision de renvoi et par la décision confirmative de renvoi d'avoir retiré un avantage personnel des irrégularités commises ;

3. *En ce qui concerne M. X et les responsabilités générales de direction, contrôle, surveillance et vigilance lui incombant, en tant que président du conseil d'administration, puis du conseil de surveillance d'Altus Finance*

Considérant que le Procureur général, le 6 mai 2005, dans sa décision de confirmation de renvoi de M. X devant la Cour, a maintenu les griefs qu'il avait formulé à son égard, au titre du cadre général dans lequel se sont déroulées les trois affaires, à la fois en tant que président du Crédit Lyonnais et président d'Altus Finance, tout en insistant sur les responsabilités personnelles de M. X en tant que président d'Altus Finance ; que toutefois les affaires dont est saisie la Cour engagent sa seule responsabilité au titre de dirigeant d'Altus Finance ;

Sur le défaut d'organisation

Considérant que la plupart des irrégularités relevées, qui ont été commises par les mandataires sociaux et des cadres dirigeants d'Altus Finance dans les trois affaires renvoyées devant la Cour, n'ont pu l'être qu'en raison des graves insuffisances qui ont caractérisé l'organisation et le fonctionnement de cette société ; que M. X a reconnu que c'est sur ses instructions que, jusqu'en 1993, n'a pas été institutionnalisé l'examen préalable des décisions par des comités collégiaux et selon des procédures formalisées, et ce malgré les demandes répétées formulées dès l'automne 1990 par M. A, successivement directeur central puis directeur général du Crédit Lyonnais ; qu'il est établi que les décisions de financement au sein du groupe Altus, même lorsqu'elles étaient prises de façon autonome par les directeurs généraux-adjoints d'Altus Finance, dans le cadre des décisions de mise en œuvre opérationnelles dans les filiales, dont ils étaient parallèlement les mandataires sociaux, échappaient à toute obligation de consultation préalable par une quelconque instance collégiale, contrairement à une règle d'organisation communément appliquée dans les établissements financiers comme dans les banques ; que ce défaut général d'organisation tombe sous le coup de l'article 5 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée, repris à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Sur le défaut de surveillance et l'indépendance juridique des différentes sociétés

Considérant d'une part que M. X revendique le choix de s'être interdit de prendre une décision opérationnelle quelconque au niveau d'Altus Finance, et d'avoir limité son rôle à un entretien hebdomadaire stratégique avec le directeur général, M. Y, sans dossier ni document spécifique, sans chiffres ni dates, alors même qu'étaient en jeu des centaines de millions francs ; qu'il a indiqué que la délibération du conseil d'administration d'Altus Finance du 6 février 1990 a investi M. Y, directeur général, des mêmes pouvoirs que le président, délégation qui a été

réitérée lors du renouvellement du mandat de M. Y le 26 mai 1992, en la précisant toutefois par les termes « à l'égard des tiers » ; qu'il en conclut à tort que cette délégation lui aurait laissé comme « seul pouvoir résiduel » la présidence du conseil d'administration et de l'assemblée générale d'Altus Finance ; qu'il explique d'ailleurs ainsi lui-même pourquoi il a été « considéré dans toutes ces opérations comme un président nominal » d'Altus Finance ; qu'il reconnaît de ce fait avoir méconnu ses propres compétences, alors qu'elles subsistaient pourtant pleinement à côté de celles identiques de son directeur général, et, avec elles, les obligations légales qui s'imposent à tout président de société ;

Considérant que ce mode de fonctionnement est caractéristique d'un grave défaut de contrôle et de vigilance du président de la société à l'égard de celle-ci, ce qui est constitutif de l'infraction prévue l'article 5 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée, repris à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant d'autre part que M. X invoque, pour contester sa responsabilité, le principe d'indépendance juridique des différentes sociétés en cause en l'espèce, le président d'Altus Finance ne pouvant pas être tenu pour responsable des décisions prises par les filiales de cette société ;

Considérant toutefois qu'Altus Finance avait adopté un mode d'organisation intégré consistant à regrouper les personnels au sein d'une équipe unique, indépendamment du rattachement juridique des agents à l'une ou l'autre des sociétés qui constituaient le groupe Altus et portaient ses différentes opérations et activités ; que les six principaux dirigeants cadres, autres que MM. X et Y, avaient le titre de directeur général adjoint d'Altus Finance, et étaient désignés comme mandataires sociaux dans la plupart des filiales ;

Considérant que, d'une façon générale, le devoir de surveillance et de contrôle qui incombe aux dirigeants d'un groupe ne saurait se limiter aux opérations de la maison mère, lorsque les opérations menées par des filiales revêtent une importance économique et financière caractérisée pour l'ensemble du groupe, et que ces filiales disposent en réalité d'une autonomie réduite, comme cela était le cas en l'espèce ;

Considérant que les infractions relevées à l'encontre de M. Y ont été rendues possibles par l'insuffisance des procédures et des contrôles en amont des décisions ; que cette insuffisance était connue de M. X, depuis le rachat de 66 % de Thomson CSF Finance, puisqu'elle lui avait été signalée par M. A à plusieurs reprises ; que les quelques mesures spécifiques qui en sont résultées ne constituaient pas l'organisation qu'il lui appartenait de mettre en place pour disposer d'analyses et d'alertes, laquelle n'a commencé à fonctionner efficacement

qu'après l'été 1993 ; que M. X n'est donc pas fondé à soutenir de ne pas avoir été alerté suffisamment sur les risques pris par Altus Finance et ses filiales, ni à se prévaloir des cas dans lesquelles ces sociétés ont connu, en revanche, des réussites pour tenter de justifier cette longue absence d'organisation ; qu'en conséquence est établie la démonstration du défaut de direction, de contrôle, de surveillance et de vigilance de M. X à l'égard d'Altus Finance, dans le cadre des compétences qui étaient les siennes en tant que président de cette société ; qu'il a de ce fait agi en méconnaissance des obligations inhérentes à ses fonctions que lui imposait notamment la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et qu'il doit donc, à ce titre, être sanctionné en application de l'article 5 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée, devenu l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; que ces agissements ont, dans les cas définis plus haut, pu entraîner de surcroît l'octroi d'avantages injustifiés à autrui, sanctionné par l'article 6 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée, devenu l'article L. 313-6 du code des juridictions financières ;

Considérant qu'il n'est pas fait grief à M. X par la décision de renvoi et par la décision confirmative de renvoi d'avoir retiré un avantage personnel des irrégularités commises ;

IV. Sur les sanctions

1. Sur le principe d'une amende

Considérant que M. X fait valoir que n'ayant pas été rémunéré et n'ayant perçu aucun avantage d'aucune sorte, pas même des jetons de présence, pour les fonctions qu'il exerçait dans la société Altus Finance, il ne pourrait pas se voir infliger une amende sanctionnant les infractions prévues aux articles L. 313-4 et L. 313-6 du code des juridictions financières ;

Considérant que M. X soutient en particulier que si l'article L. 313-8 du code des juridictions financières, issu de la loi du 28 novembre 1995, qu'il désigne par une erreur de plume comme l'article L. 313-8 du code de justice administrative, prévoit des dispositions particulières pour les personnes ne percevant pas de rémunération, il ne saurait en être fait application aux faits de l'espèce qui sont antérieurs à l'intervention de la loi susmentionnée ; que, contrairement à ce que soutient M. X, l'article L. 313-8 du code des juridictions financières n'a pas été créé par la loi n° 95-1251 du 28 novembre 1995, mais préexistait à cette dernière ; qu'en effet la loi n° 95-851 du 24 juillet 1995 avait codifié dans l'article L. 313-8 précité du code des juridictions financières l'article 7 de la loi du 25 septembre 1948 ; que l'article 21-II de la loi du 28 novembre 1995 n'a fait qu'étendre le champ de la règle existante à la nouvelle infraction inscrite à l'article L. 313-7-1 du code des juridictions financières, qui n'est d'ailleurs pas concernée ici ; l'intervention de la loi du 28 novembre 1995 invoquée par M. X est donc sans

incidence sur la possibilité de lui infliger une amende qui serait calculée en application de l'article 7 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée, repris à l'article L. 313-8 du code des juridictions financières ;

Considérant de surcroît que la règle ainsi invoquée ne fait que fixer le maximum de l'amende susceptible d'être infligée à une personne qui ne percevrait pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ; qu'aucune disposition applicable à la Cour de discipline budgétaire et financière ne lui interdit de sanctionner par une amende les personnes qui exercent des fonctions non rémunérées ; que la Cour peut donc infliger à M. X une amende pour sanctionner les infractions qu'il a commises dans des fonctions pour l'exercice desquelles il n'a perçu ni rémunération, ni indemnité ;

2. Sur le montant des amendes

Considérant que toute personne ayant commis l'infraction visée à l'article 5 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée, codifié à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières, est passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis, en application de l'article 2 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée, figurant aujourd'hui à l'article L. 313-1 du code des juridictions financières ;

Considérant que toute personne ayant commis l'infraction visée à l'article 6 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée, codifié à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières, est passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction ;

Considérant que M. X, en tant que président du conseil d'administration d'Altus Finance, puis de président du conseil de surveillance d'Altus Finance à partir de mai 1993, n'a pas, ainsi que cela a été dit plus haut, perçu de rémunérations ni d'indemnités à ce titre ; qu'il se trouve dès lors dans le cas prévu à l'article 7 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée, repris à l'article L. 313-8 du code des juridictions financières, en vertu duquel, lorsque les personnes concernées par les infractions sanctionnées par la Cour de discipline budgétaire et financière ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé afférent à l'emploi de directeur d'administration centrale ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en infligeant une amende de 59 000 € à M. X, de 100 000 € à M. Y et de prononcer la relaxe de M. Z ;

3. Sur la publication

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de publier le présent arrêt au *Journal officiel* de la République française, en application de l'article L. 314-20 du code des juridictions financières.

Commentaire : Un premier arrêt avait été rendu dans cette affaire (CDBF 29 septembre 1999, Société Altus Finance ; *Revue du Trésor* 2000, p. 30), mais la Cour l'avait renvoyée devant le rapporteur pour complément d'instruction.

Pour des exemples de jurisprudence de la CDBF sur les entreprises publiques, voir CDBF 19 avril 2000, Banque du Crédit chimique ; *Revue du Trésor* 2001, p. 796 ; Recueil 2000, p. 105 ; CDBF 20 mai 1998, Société de banque occidentale (SDBO) ; *Revue du Trésor* 1999, p. 206 ; Recueil 1998 p. 132 ; CDBF 2 juillet 1997, Compagnie générale maritime (CGM) et CGM España ; *Revue du Trésor* 1999, p. 191 ; Recueil des juridictions financières p. 206 ;

Sur la jurisprudence de la Cour concernant la faute grave de gestion, voir CDBF 19 juillet 1974, Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-La Villette (SEMVI) ; *Lebon* p. 803 ; *Grands arrêts de la jurisprudence financière* (5^e édition), n° 51, p. 481.

Un résumé de l'arrêt Altus Finance a été publié dans le Rapport d'activité de la CDBF (février 2007), p. 29.

Voir aussi l'*Actualité juridique de droit administratif* (AJDA) 2006, p. 1249 ; JCP édition générale n° 38 II 10152 ; *Revue du Trésor* 2006, p. 910 ; RFDA 2006, p. 624.

Cet arrêt Altus Finance a fait l'objet de deux recours en cassation, tous deux rejetés par le Conseil d'État (CE 16 janvier 2008, M. Haberer, Note AJDA 2008, p. 118 ; *Revue du Trésor* 2008, p. 380 ; CE 16 janvier 2008, M. Hénin, Note AJDA 2008, p. 118 ; *Revue du Trésor* 2008, p. 381).

Cour de discipline budgétaire et financière. – Centre hospitalier spécialisé. – Amnistie. – Révision des arrêts et jugements. – Rejet.

L'ancien directeur d'un centre hospitalier spécialisé avait adressé au Président de la Cour de discipline budgétaire et financière une « demande à fin de suspension d'exécution à raison de l'amnistie » concernant l'exécution de l'arrêt de la CDBF en date du 17 juin 2005 par lequel cette juridiction l'avait condamné à une amende de 5 000 €.

Le requérant se prévalait de l'article 16 de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie. La Cour a rejeté cette demande au motif, en premier lieu, qu'en rendant son arrêt du 17 juin 2005, elle avait épuisé sa compétence et ne pouvait, en principe, se saisir à nouveau du même litige.

La Cour a en outre constaté que la requête n'entraîne dans aucun des cas dans lesquels le recours en révision, prévu par l'article L. 315-3 du code des juridictions financières, est ouvert.

Enfin, la Cour a jugé que les sanctions prononcées par la CDBF ne sont pas explicitement mentionnées par la loi d'amnistie invoquée à l'appui de la requête et qu'elles ne constituent pas davantage des sanctions professionnelles ou disciplinaires au sens des articles 14 à 16 de cette loi et que la procédure prévue par l'article 16 de la loi d'amnistie, sur lequel se fonde la requête, n'est donc pas applicable à la Cour.

La requête a dès lors été rejetée.

24 février 2006. – CDBF. – Centre hospitalier spécialisé (CHS) Paul Guiraud de Villejuif.

M. Giannesini, conseiller référendaire, rapporteur.

Sur la requête de M. X :

Considérant que par lettre susvisée du 20 juin 2005, M. X, se prévalant de l'article 16 de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie, demande à la Cour de discipline budgétaire et financière d'une part d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêt du 17 juin 2005 par lequel celle-ci l'a condamné au paiement d'une amende de 5 000 €, et d'autre part de constater que le bénéfice de l'amnistie prévue par la loi précitée lui est acquis ;

Considérant, en premier lieu, qu'en rendant son arrêt du 17 juin 2005 dans l'affaire ayant motivé le renvoi de M. X devant elle, la Cour de discipline budgétaire et financière a épuisé sa compétence et ne peut, en principe, se saisir à nouveau du même litige ;

Considérant, en second lieu, que la demande de M. X du 20 juin 2005 n'entre dans aucun des cas dans lesquels le recours en révision, prévu par l'article L. 315-3 du code des juridictions financières (CJF), est possible ;

Considérant enfin que les sanctions prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière ne sont pas explicitement mentionnées par la loi du 3 août 1995 ; qu'elles ne constituent pas davantage des sanctions professionnelles ou disciplinaires au sens des articles 14 à 16 de cette loi ; qu'en conséquence, la

procédure prévue par l'article 16, sur lequel se fonde la requête de M. X, n'est pas applicable à la Cour ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête demandant à la Cour de constater le bénéfice de l'amnistie doivent être rejetées comme irrecevables ; que par suite et en tout état de cause, les conclusions aux fins de suspension doivent être rejetées.

Commentaire : Cette décision s'inscrit dans une jurisprudence constante de la Cour de discipline budgétaire et financière concernant l'inapplicabilité des différentes lois d'amnistie, confirmée par le Conseil d'État (CE 30 juin 1961, Procureur général près la Cour des comptes c/ Sieur Mazer ; *RDP* 1961, p. 864) :

– rejet des conclusions présentées par la défense invoquant une loi d'amnistie : Cour de discipline budgétaire et financière 19 juillet 1974, Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-La Villette (SEMVI) ; CCP n° 2, p. 103 ; *Lebon* p. 803 (extraits anonymisés) ; *GAJF*, n° 56, p. 507.

– moyen inopérant de ce que la loi d'amnistie invoquée « n'exclurait pas expressément du bénéfice de l'amnistie les infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et dépenses publiques », car les amendes prononcées par la CDBF ne sont pas des sanctions professionnelles, non plus que des sanctions pénales : CDBF 30 octobre 1985, Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), Service du contrôle médical régional de Nancy ; *CCP* n° 3, p. 20.

– une loi d'amnistie est sans effet sur le renvoi d'une personne devant la Cour : CDBF 20 avril 1988, Caisse interprofessionnelle de retraite des commerçants détaillants de la région parisienne (CIRCD) ; *CCP* n° 3, p. 138 ; *Lebon* p. 546. Même rédaction : CDBF 30 novembre 1988, Office national de la navigation (ONN) et Groupement d'intérêt économique Bateliers artisans service commercial (BASC) ; *CCP* n° 3, p. 143 ; *Lebon* p. 549.

– CDBF 22 janvier 1992, Centre de formation des personnels communaux (CFPC) ; *Revue du Trésor* 1993, p. 35 ; Recueil p. 127.

– CDBF 23 février 1994, SEM A. ; *Revue du Trésor* 1995, p. 680 ; *Lebon* p. 719 ; Recueil p. 131. (« sans effet sur le renvoi de MM. X et Y devant la Cour »).

– CDBF 12 avril 1995, Ambassade de France auprès des Émirats Arabes Unis (2^e arrêt) ; *Revue du Trésor* 1996, p. 731 ; *Lebon* p. 595 ; Recueil p. 121.

– CDBF 4 décembre 2002, Caisse centrale de la mutualité agricole (CCMSA) et SCI Mutualité Astorg ; *Revue du Trésor* 2004, p. 48 ; Recueil p. 112.

– une loi d’amnistie, ne s’appliquant pas à la CDBF, est « sans effet sur le renvoi de M. X devant la Cour » : CDBF 23 avril 2003, Tribunal de grande instance (TGI) de Marseille ; *Revue du Trésor* 2004, p. 54 ; Recueil p. 111.

Sur le présent arrêt, voir également *AJDA* 2006, p. 1255 ; *Revue du Trésor* 2006, p. 918.

Pour l’arrêt contre lequel la requête était en l’espèce dirigée : CDBF 17 juin 2005, Centre hospitalier spécialisé (CHS) Paul Guiraud de Villejuif, 2^e arrêt ; *Revue du Trésor* 2005, p. 708 ; *Lebon* p. 674 ; Recueil p. 117.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Syndicat intercommunal. – Elu. – Compétence. – Réquisition du comptable. – Marché public. – Mise en concurrence. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Non-lieu.

Le président élu d’un syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM), avait été renvoyé devant la Cour. L’examen de sa compétence sur cette personne a conduit la Cour à constater que ce dernier n’était pas, pour les faits de l’espèce, justiciable de la CDBF.

En effet, l’article L. 312-1-II^f CJF dispose que les présidents élus de groupements de collectivités territoriales ne sont en principe pas justiciables de la Cour, à raison des actes accomplis dans l’exercice de leurs fonctions.

L’article L. 312-2 CJF prévoit toutefois une exception à cette règle de la non-justiciabilité des élus locaux et des présidents de groupements de collectivités locales. Ces personnes sont, en vertu de l’article L. 312-2 précité, néanmoins justiciables de la Cour, à raison des actes accomplis dans l’exercice de leurs fonctions, lorsque deux conditions cumulatives sont réunies : d’une part, ces personnes doivent avoir engagé leur responsabilité propre à l’occasion d’un ordre de réquisition, conformément à l’article L. 233-1 CJF, qui renvoie aux articles L. 1617-2 à 1617-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et d’autre part ces personnes doivent avoir enfreint les dispositions de l’article L. 313-6 CJF, infraction visant les personnes qui, dans l’exercice de leurs fonctions, ont, en méconnaissance de leurs obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l’organisme intéressé.

C’est sur cette justiciabilité exceptionnelle des élus locaux que se fondait précisément la décision de renvoi du Procureur général. Il s’agissait de la

première affaire rendue par la CDBF sur une affaire basée sur la compétence exceptionnelle de l'article L. 312-2 précité. La Cour a donc successivement examiné les conditions requises pour établir la justiciabilité de l'élu local renvoyé devant elle, et donc sa compétence pour juger ce dernier.

Premièrement, la Cour a relevé que l'intéressé avait, à la suite de la résiliation unilatérale d'un marché de traitement d'ordures ménagères, réquisitionné à plusieurs reprises le comptable qui refusait de payer des prestations fournies par l'entreprise titulaire de ce marché postérieurement à la résiliation de celui-ci. La Cour a considéré qu'en dépit des erreurs commises par le comptable dans la motivation de ses décisions de suspension, il était fondé à suspendre le paiement de ces mandats, ceux-ci n'ayant pas été appuyés des pièces justificatives suffisantes, et qu'en réquisitionnant dans ces conditions le comptable, l'ordonnateur élu local était susceptible d'engager sa responsabilité propre.

Deuxièmement, la Cour a considéré qu'en demandant le paiement de prestations fournies « en dehors de tout contrat et de façon irrégulière au regard des règles de la commande publique », l'ordonnateur élu local avait agi en méconnaissance de ses obligations, au sens de l'infraction prévue à l'article L. 313-6 CJF précité, tout en précisant que le SIVOM avait pris « les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences de l'irrégularité du premier marché et assurer la continuité du service public d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères ».

Troisièmement, la Cour a jugé que, même si l'intéressé a pu croire de bonne foi que la poursuite des prestations de traitement d'ordures ménagères était autorisée par une délibération du conseil intercommunal du SIVOM et par une convention dite de transaction intervenue entre la résiliation du marché initial et la poursuite des prestations, « ces actes ne constituaient pas le fondement juridique adéquat des ordres de réquisition, au regard des règles fondamentales de la commande publique » et que ces irrégularités commises à l'occasion d'ordres de réquisition ont procuré un avantage injustifié à l'entreprise assurant le traitement des ordures.

Toutefois, quatrièmement, la Cour a constaté l'absence de preuve d'un préjudice au détriment de la collectivité publique du fait de ces irrégularités : « la circonstance que les prestations n'aient pas eu un fondement juridique régulier pendant la période comprise entre la résiliation du marché initial et la mise en œuvre du nouvel appel d'offres ne suffit pas, à elle seule, à établir l'existence d'un préjudice pour le SIVOM ».

Il en découlait que, faute d'établir l'existence d'un préjudice, les conditions d'application de l'infraction prévue à l'article L. 313-6 CJF n'étaient pas réunies

en l'espèce ; la compétence exceptionnelle de la CDBF sur les élus locaux prévue à l'article L. 312-2 CJF exigeant notamment la commission de l'infraction de l'article L. 313-6 CJF et cette dernière infraction n'étant pas établie, la Cour ne pouvait donc pas fonder sa compétence sur l'article L. 312-2 précité.

En conclusion, les conditions juridiques de la justiciabilité de l'élu local renvoyé devant la CDBF n'étant, pour les faits de l'espèce, pas réunies, la Cour a décidé, comme la personne renvoyée n'était pas justiciable de la Cour, qu'il n'y avait « pas lieu de statuer sur l'affaire renvoyée à la Cour de discipline budgétaire et financière par le Procureur général ».

30 juin 2006. – CDBF. – Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région d'Étapes-sur-Mer..

M. Groper, conseiller référendaire, rapporteur.

LA COUR, (...)

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'en application de l'article L. 312-1-Ib du code des juridictions financières, est notamment justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ; que les fonctionnaires ou agents du SIVOM de la région d'Étapes-sur-Mer, qui est un établissement public de coopération intercommunale, sont donc justiciables de la Cour ;

Considérant que l'article L. 312-1-IIif du code des juridictions financières dispose toutefois que les présidents élus de groupements de collectivités territoriales ne sont pas justiciables de la Cour, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que l'article L. 312-2 du code des juridictions financières, par dérogation à l'article L. 312-1 de ce code, dispose que les personnes mentionnées aux b à f de cet article sont néanmoins justiciables de la Cour, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, notamment lorsqu'elles ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément à l'article L. 233-1 du code susvisé, qui renvoie aux articles L. 1617-2 à 1617-4 du code général des collectivités territoriales, et ont enfreint les dispositions de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières, aux termes duquel les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions, ont, en méconnaissance de leurs obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou

l'organisme intéressé, ou ont tenté de procurer un tel avantage, sont passibles d'une amende prononcée par la Cour ;

Considérant que M. X, en tant que président élu du SIVOM de la région d'Étapes-sur-Mer, entre dans le champ d'application des articles L. 312-1-II^f et L. 312-2 précités ; qu'il est donc justiciable de la Cour à la double condition d'avoir engagé sa responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition et d'avoir enfreint les dispositions de l'article L. 313-6 précité ;

Sur l'exercice par l'ordonnateur de son pouvoir de réquisition

Considérant que, le 26 juin 1998, un marché à bons de commande, aujourd'hui atteint par la prescription, et relatif au traitement et à l'élimination de déchets ménagers dans la décharge de la Calotterie, a été conclu entre le SIVOM et la société Netrel ; qu'après que la chambre régionale des comptes, par un avis du 21 octobre 1998, eut considéré la procédure de passation de ce marché comme entachée d'irrégularités, le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer a demandé, par lettre du 28 octobre 1998, qui n'est pas couverte par la prescription, au SIVOM de résilier ce marché ; que le syndicat a ainsi procédé à la résiliation unilatérale du marché, par une délibération du 5 novembre 1998, non couverte par la prescription ; qu'à la suite de cette décision, une convention de transaction est intervenue le 25 novembre 1998 ;

Considérant que, par lettre du 14 janvier 1999, M. X, président du SIVOM de la région d'Étapes-sur-Mer, a adressé au comptable de ce syndicat une réquisition, afin que celui-ci paye le mandat n° 405 de l'exercice 1998 portant sur un montant de 258 985,79 F (39 482,13 €), et correspondant à des prestations d'enfouissement des déchets ménagers réalisées par la société Netrel du 16 au 30 novembre 1998 ; que, par lettres des 5 mars, 13 avril, 17 mai et 1^{er} juillet 1999, le président du SIVOM a adressé au receveur syndical quatre autres réquisitions, afin que celui-ci paye les mandats n° 58, 93, 135 et 202 de l'exercice 1999, respectivement de 472 911,55 F (72 094,90 €), 461 110,48 F (70 295,84 €), 636 830,41 F (97 084,17 €) et 349 421,86 F (53 269,02 €), correspondant à des prestations de même nature réalisées par la société Netrel du 1^{er} janvier au 14 avril 1999 ; que le comptable s'est conformé à ces réquisitions et a procédé au règlement des sommes en cause, en application de l'article L. 233-1 du code des juridictions financières ;

Considérant que l'article 8 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique prévoit que les ordonnateurs peuvent requérir les comptables de payer lorsque ces derniers ont suspendu le paiement des dépenses ; qu'aux termes de l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales, les comptables sont tenus de s'y conformer, sauf en cas d'insuffisance

de fonds disponibles ou de crédits, d'imputation erronée de la dépense, d'absence de justification du service fait, de défaut du caractère libératoire du règlement ou d'absence de caractère exécutoire de la pièce justificative ;

Considérant que les ordres de réquisition pris par le président du SIVOM de la région d'Étapes ont en l'espèce fait suite à la suspension de paiements par le comptable public assignataire au motif de « l'annulation de l'appel d'offres du 3 juin 1998 », c'est-à-dire de l'insuffisance des pièces justificatives produites à l'appui des mandats au regard de la nomenclature annexée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ; que ces mandats n'étaient appuyés non du marché conclu le 26 juin 1998 à l'issue de l'appel d'offres du 3 juin 1998 invoqué par le comptable assignataire, mais de la convention de transaction en date du 25 novembre 1998 ; que ce dernier document, qui réglait seulement la question des prestations fournies antérieurement à la résiliation du premier marché, mais pas celle des prestations postérieures, ne constituait pas pour autant une pièce justificative suffisante au regard de la réglementation en vigueur ; que, si le contrat de transaction est exécutoire de plein droit et si le comptable n'est pas le juge de la légalité des actes et contrats administratifs, il lui appartient toutefois, en dépenses, de contrôler la validité de la créance et la production des justifications ; que la convention de transaction précitée ne constituait pas une telle pièce justificative, puisqu'elle ne concernait pas les prestations visées par les mandats en question ; que dès lors, et en dépit des erreurs commises par le comptable dans la motivation des décisions de suspension, il était fondé à suspendre le paiement de ces mandats ;

Considérant qu'en réquisitionnant le comptable assignataire du SIVOM sur les mandats précités, M. X est donc susceptible d'engager sa responsabilité propre, en application de l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la méconnaissance des obligations qui s'imposent à l'ordonnateur au sens de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières

Considérant que les réquisitions précitées sont intervenues pour permettre le règlement de dépenses engagées dans des conditions irrégulières ;

Considérant en effet qu'aux termes de l'article 2044 du code civil, la transaction constitue un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ; que dès lors, ainsi qu'il a été dit, la transaction du 25 novembre 1998, qui n'était d'ailleurs pas rédigée en ce sens, n'a pas pu donner une base contractuelle aux prestations qui lui sont postérieures ;

Considérant que les prestations ayant donné lieu aux ordres de réquisition, concernant la période comprise entre la résiliation, par le SIVOM, du marché initial et la désignation d'un nouveau titulaire du marché, ne trouvaient aucun fondement

contractuel ni dans le marché initial ni dans la convention de transaction, qui ne couvraient que les prestations alors exécutées ; que les prestations ont donc été continuées par la société Netrel, sur demande du SIVOM, en dehors de tout contrat et de façon irrégulière au regard des règles de la commande publique ; que M. X a ainsi agi en méconnaissance de ses obligations ;

Considérant toutefois que la délibération du conseil intercommunal du SIVOM en date du 5 novembre 1998, résiliant le marché du 26 juin 1998 et autorisant son président à signer une transaction et à régler les dépenses jusqu'à la désignation du nouvel attributaire de marché retenu au titre du nouvel appel d'offres européen, a été prise très rapidement après réception du courrier précité du 28 octobre 1998 du sous-préfet de Montreuil-sur-Mer ; que, le 18 janvier 1999, un avis d'appel d'offres a été adressé au Journal officiel de l'Union européenne puis au Bulletin officiel des annonces de marchés publics ; qu'un nouveau marché a finalement été conclu le 7 avril 1999 entre le SIVOM et la société Netrel ; que le SIVOM a ainsi pris, avec la diligence exigée par la situation, les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences de l'irrégularité du premier marché et assurer la continuité du service public d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères ;

Sur l'octroi d'un avantage injustifié au sens de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières

Considérant que, si M. X a pu croire de bonne foi que la poursuite de l'exécution du marché initial était autorisée par la délibération du conseil intercommunal du SIVOM du 5 novembre 1998, et la transaction conclue le 25 novembre suivant, ces actes ne constituaient pas le fondement juridique adéquat des ordres de réquisition, au regard des règles fondamentales de la commande publique ; que ces irrégularités commises à l'occasion d'ordres de réquisition ont procuré un avantage injustifié à la société Netrel ;

Considérant toutefois que l'autorité en charge du contrôle de légalité, après avoir demandé au SIVOM, par lettre précitée du 28 octobre 1998, « d'annuler » le premier marché, ne s'est pas préoccupée des modalités juridiques permettant au SIVOM d'assurer la continuité du service public en matière de traitement des ordures ménagères ; qu'en particulier, elle n'a formulé aucune observation à la poursuite, par la société Netrel, de ses prestations après annulation du marché initial ; que cette attitude n'a pu que conforter M. X dans sa conviction que la transaction, telle qu'elle avait été rédigée, constituait un fondement juridique permettant la poursuite des prestations même en l'absence de marché ;

Considérant enfin que c'est à tort que le comptable assignataire du SIVOM a motivé ses suspensions de paiement par l'annulation du précédent marché, puisque ce n'est pas ce marché, mais la convention de transaction précitée qui avait été produite à

l'appui des mandats rejetés ; qu'il aurait dû fonder les suspensions sur le fait que la transaction ne permettait pas le paiement des prestations postérieures à l'annulation du marché ; qu'ainsi, l'erreur commise par le comptable a eu pour conséquence que l'attention de l'ordonnateur n'a pas été appelée sur le fait que la transaction ne pouvait constituer une base juridique suffisante pour les prestations en cause ;

Considérant ainsi qu'une partie de la responsabilité dans l'existence de cet avantage injustifié résulte des carences du contrôle de légalité et du comptable public dans l'exercice de leurs obligations de contrôle ;

Sur le caractère préjudiciable, pour la collectivité, de l'avantage injustifié octroyé à la société Netrel

Considérant que seule la société Netrel qui exploitait le site de traitement et d'élimination des déchets ménagers dans la décharge de la Calotterie était en mesure de répondre aux appels d'offres, en l'absence de tout autre site de traitement des déchets à une distance d'environ 100 kilomètres ; que les circonstances de l'espèce rendaient par conséquent difficile en pratique l'appel en concurrence d'une autre entreprise ;

Considérant que si seule la société Netrel a répondu à chacun des deux appels d'offres, il n'apparaît pas que cette circonstance ait pu avoir un impact négatif sur les conditions économiques du marché ; que, comme l'a relevé la direction départementale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes du Pas-de-Calais, le prix à la tonne de 165 F HT résultant de l'appel d'offres de janvier 1999, auquel ont été réglées les prestations ayant donné lieu à réquisition, était inférieur au niveau moyen constaté pour des marchés similaires à la même époque dans le département et confiés à la même société ;

Considérant que la circonstance que les prestations n'aient pas eu un fondement juridique régulier pendant la période comprise entre la résiliation du marché initial et la mise en œuvre du nouvel appel d'offres ne suffit pas, à elle seule, à établir l'existence d'un préjudice pour le SIVOM ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que les conditions de l'application de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières ne sont pas réunies en l'espèce ; que M. X n'est donc pas, pour les faits de l'espèce, justiciable de la Cour en application de l'article L. 312-2 du code ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les conditions prévues par l'article L. 312-2 du code des juridictions financières n'étant pas réunies, en l'absence d'infraction aux dispositions de l'article L. 313-6 de ce code, M. X n'est pas justiciable de la Cour

de discipline budgétaire et financière en application de l'article L. 312-1-IIif du code des juridictions financières ;

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur l'affaire renvoyée à la Cour de discipline budgétaire et financière par le Procureur général le 2 février 2006.

Commentaire : Sur le présent arrêt, voir également *Bulletin juridique des collectivités locales (BJCL)* 2006 n° 10, p. 710 ; *Actualité juridique de droit administratif (AJDA)* 2006, p. 2445 ; *Revue du Trésor* 2006, p. 918 ; *Dr. adm.* 2006, n° 12, p. 14.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Indemnité. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Concession de service public. – Prime. – Compétence. – Budget. – Décision modificative. – Tutelle. – Approbation. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende.

Dans une affaire concernant un établissement public administratif de l'État, la Cour de discipline budgétaire et financière a retenu trois séries de faits constitutifs d'infractions.

1. *Le paiement irrégulier d'indemnités et de frais de mission à un chargé de mission*

Des indemnités et des frais de mission avaient été versés par l'établissement à un chargé de mission en méconnaissance des textes, ce qui était constitutif de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières (CJF). La Cour a également considéré que ces versements étaient indus et avaient procuré un avantage injustifié à leur bénéficiaire, entraînant un préjudice pour l'établissement, au sens de l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du CJF. La Cour a retenu la responsabilité du directeur général, à l'origine des irrégularités, qui avait à plusieurs reprises réquisitionné le comptable, celui-ci ayant suspendu le paiement ; toutefois, des circonstances atténuantes ont été retenues en sa faveur.

2. *L'imputation comptable irrégulière d'un versement exceptionnel effectué à un concessionnaire*

Le versement exceptionnel opéré par l'établissement public à un concessionnaire de service public n'avait pas été imputé sur le compte adéquat, ce qui constitue une infraction aux règles au sens de l'article L. 313-4 du CJF.

Par contre, la Cour n'a pas jugé irrégulière la procédure d'avis du conseil d'administration qui avait été suivie concernant ce versement exceptionnel.

3. Versement d'une prime exceptionnelle aux agents de l'établissement en l'absence de la décision budgétaire requise, la direction du budget s'y étant opposée

La Cour a jugé que constituait une infraction aux règles d'exécution des dépenses de l'établissement le fait d'avoir ordonné le paiement d'une prime exceptionnelle aux agents de celui-ci en l'absence de la décision budgétaire requise. En effet, cette prime avait été liquidée et payée en dépit de l'opposition formelle de la direction du budget du ministère des finances à la décision budgétaire modificative qui prévoyait les crédits correspondants, qui n'était donc jamais devenue exécutoire. L'infraction prévue à l'article L. 313-4 du CJF était constituée. La Cour a retenu la responsabilité du directeur général qui, même s'il n'avait pas personnellement liquidé la prime et était absent le jour de la transmission du fichier paye au comptable, aurait dû tirer les conséquences de l'opposition de la tutelle à la décision budgétaire modificative. La Cour a toutefois retenu des circonstances atténuantes.

Par contre, la Cour n'a pas, contrairement à la décision de renvoi du Procureur général, retenu l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du CJF. Premièrement, elle a jugée régulière, au moment des faits, la décision du directeur général de créer cette prime ; en effet, en l'absence de texte confiant cette compétence à une autre autorité, le directeur général d'un établissement public est compétent pour fixer les règles applicables au personnel contractuel de cet établissement public et relatives aux indemnités dues à ces agents, le gouvernement s'étant borné, à l'époque des faits, à régler les conditions de recrutement et d'avancement des personnels, en laissant à l'organe compétent de l'Institut le soin de préciser les autres éléments de leur situation. Le directeur général étant compétent pour créer cette prime, qui n'était donc pas irrégulière, aucun avantage injustifié n'avait été octroyé aux agents. Deuxièmement, la Cour a rappelé qu'une infraction budgétaire, qui était constituée en l'espèce, n'entraînait pas pour autant automatiquement l'octroi d'un avantage injustifié à autrui au sens de l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du CJF, qui n'était donc pas constituée.

Sur le fondement des trois séries d'infractions et, eu égard aux circonstances atténuantes rappelées ci-dessus, la Cour a condamné le directeur général en fonctions au moment des faits à une amende de 500 €.

25 septembre 2006. – CDBF. – Institut national de la propriété industrielle (INPI).

MM. Groper, conseiller référendaire, et Bredin, auditeur, rapporteurs.

LA COUR, (...)

Sur le paiement de frais de mission à M. Y

Les faits

Considérant que par un contrat en date du 3 février 1997, le directeur général de l'Institut a engagé M. Y en qualité de chargé de mission, pour une durée de trois ans ; que ce contrat ne précisait pas l'affectation géographique de l'intéressé ;

Considérant que, le 13 janvier 1998, un ordre de mission permanent a été délivré à M. Y, mentionnant pour résidence personnelle Saint Colomban, près de Nantes, et pour résidence administrative la ville de Rennes ;

Considérant que dans une lettre du 30 avril 1998 adressée à la secrétaire générale de l'INPI, l'agent comptable de l'Institut indique que M. Y est « affecté à la délégation de Rennes alors qu'il figure dans l'annuaire téléphonique de l'institut à la direction, qui semblerait être sa véritable affectation pour deux raisons ; la première est qu'un ordre de mission n° 701 du 4 juillet 1997 pour Strasbourg indique comme résidence administrative INPI Paris ; la seconde est que, m'étant récemment déplacé à Rennes aux fins de vérifier la régie, j'ai pu constater sur place qu'il ne faisait pas partie de l'effectif physique de la délégation » ; que ces allégations sont confirmées d'une part par l'existence d'une copie de l'annuaire de l'Institut datant du mois de février 1999, dans lequel le nom de M. Y figure parmi l'organigramme de la direction, sise à Paris, et d'autre part par une lettre du délégué régional de l'INPI de Rennes au directeur des ressources humaines de l'Institut, dans laquelle celui-ci s'étonne d'avoir reçu des bulletins de salaires de M. Y « étant donné que l'intéressé ne s'est jamais présenté à la délégation » ;

Considérant enfin que, lors de son audition, M. X a reconnu que M. Y travaillait effectivement à Paris et à Nantes ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé avait sa résidence administrative à Paris, où il effectuait l'essentiel de son travail, au moins durant la première période de son contrat ; que l'affectation de M. Y à Rennes était en tout état de cause inexacte ;

Considérant que l'Institut a défrayé M. Y de nombreux déplacements entre Nantes et Paris, pour un montant total de 132 501 F (20 199,65 €), entre le 19 mars 1997 et le 1^{er} mars 1999, date à laquelle l'intéressé a pris la direction de la délégation régionale de Nantes, nouvellement créée ;

Considérant que dans la note du 30 avril 1998 susévoquée, l'agent comptable de l'Institut a qualifié de « fictifs » les ordres de mission de M. Y et demandé alors à l'ordonnateur l'émission d'un ordre de reversement à l'encontre du bénéficiaire ;

Considérant que, le 19 janvier 1999, le directeur général de l'établissement a affecté M. Y à « Saint Colomban, à compter du 16 février 1997 » ; que, sur la base de cette décision rétroactive il a émis, le 4 février 1999, deux nouveaux ordres de mission permanents, couvrant respectivement la période du 16 février 1997 au 31 décembre 1997 et l'année 1998, lesdits ordres de mission annulant celui du 13 janvier 1998 et indiquant comme résidence administrative la délégation de l'INPI à Nantes et comme résidence personnelle La Sorinière – Saint Colomban ; que ces mentions contredisent la décision du 19 janvier 1999 précitée qui donne comme résidence administrative l'adresse personnelle de M. Y ;

Considérant enfin que le directeur général de l'établissement a passé outre le refus de l'agent comptable de payer les frais de mission de M. Y au visa des décisions précitées, en émettant deux ordres de réquisition en date du 17 février 1999 ;

Considérant que le décret du 28 mai 1990 susvisé fixe « les conditions et les modalités de règlement des frais à la charge des budgets de l'État et des établissements publics nationaux à caractère administratif à l'occasion des déplacements temporaires ou des changements de résidence effectués par leurs personnels civils sur le territoire métropolitain de la France » ; qu'il est donc applicable à l'INPI, établissement public national à caractère administratif ; que l'article 4 dudit décret dispose que sont « considérés comme : 1° résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ; lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative ; 2° résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent » ; que l'article 27 du même décret dispose par ailleurs que « les déplacements effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail ne peuvent donner lieu, sous réserve des dispositions des décrets des 18 octobre 1982 et 1^{er} juillet 1983 susvisés, à aucun remboursement direct » ; que ces dernières dispositions constituent une règle relative à l'exécution des dépenses, au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant que le paiement par l'INPI de frais de missions et indemnités à M. Y en défraiement de certains déplacements entre Nantes et Paris dans la période où l'essentiel de son activité se trouvait à Paris, constitue une infraction à la règle susévoquée et, dans la mesure où ces sommes ne lui étaient pas dues, a procuré à M. Y un avantage injustifié au préjudice de l'INPI ; que dès lors, ces faits tombent sous le coup des sanctions prévues aux articles L. 313-4 et L. 313-6 du code des juridictions financières ;

Sur l'imputation de la responsabilité des infractions

Considérant que dans une note du 14 janvier 1997, antérieure à l'embauche de M. Y, M. X sollicitait l'avis du contrôleur d'État sur le recrutement de l'intéressé ;

qu'il précisait alors que M. Y continuerait d'habiter près de Nantes et viendrait en mission trois jours par semaine à Paris, les frais de transport et de mission devant lui être remboursés par l'INPI ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, « les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent » ; que M. X a signé la plupart des pièces ayant permis la commission des infractions, en particulier des ordres de mission de M. Y et les mandats rejetés par l'agent comptable ;

Considérant par ailleurs que l'article 37 dudit décret dispose que « lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (alinéa B) ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur » ; qu'aux termes de l'article 8 dudit décret « lorsque les comptables publics ont, conformément aux dispositions de l'article 37, suspendu le paiement de dépenses, les ordonnateurs peuvent requérir les comptables de payer, sous réserve des dispositions propres à chaque catégorie d'organisme public » ; qu'enfin, le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose que « les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs » ; que M. X a requis par deux fois l'agent comptable de l'Institut, le 17 février 1999 ; que dès lors, il est seul responsable du paiement indu des frais de missions irréguliers ;

Considérant enfin que M. X n'a pas donné suite à la demande de l'agent comptable d'émettre un ordre de reversement à l'encontre de M. Y, à hauteur de la part indûment payée par l'Institut desdits frais de mission ;

Considérant que la responsabilité de M. X, directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle à l'époque des faits, est engagée pour l'ensemble de ces faits ;

Considérant toutefois qu'ainsi qu'en atteste notamment la note adressée le 14 janvier 1997 par M. X au contrôleur financier de l'INPI, le recrutement de M. Y sur un emploi bloqué et la prise en charge de ses frais de mission par l'Institut ont été motivés par le souci d'assurer à l'établissement les services de l'intéressé pour un coût qui était estimé très inférieur à celui qu'aurait représenté le recours à un prestataire extérieur ; que dans cette note, M. X sollicitait l'avis du contrôleur financier sur le montage envisagé ; que ce dernier n'y a pas répondu ; que ces circonstances viennent atténuer la responsabilité de M. X ;

Sur le versement exceptionnel à l'entreprise OR Télématique (ORT)

Les faits

Considérant que, le 20 juillet 1993, l'Institut a concédé à la société ORT l'exploitation et la diffusion de la base électronique d'information aux entreprises

EURIDILE ; que la convention réglant la concession stipulait notamment que la société ORT « s'oblige à assurer une promotion et une commercialisation active » de la base EURIDILE et que l'INPI pour sa part, « s'engage à y contribuer selon les modalités qui seront déterminées annuellement » ;

Considérant qu'un avenant à ladite convention a été signé le 5 janvier 2000, prévoyant « une action supplémentaire d'un montant de 8 millions de francs TTC [1 219 592,13 €] à la charge de l'INPI », cet apport devant contribuer à financer les actions de publicité accompagnant la migration de la base EURIDILE vers Internet ;

Considérant que, le 14 février 2000, ORT a transmis une facture de 8 MF TTC à l'INPI ; que le directeur général de l'Institut a alors émis un mandat de paiement prescrivant l'imputation de la dépense correspondante au compte 6231 « Annonces et insertions » et son rattachement à l'exercice 1999, les actions de publicité ayant effectivement été réalisées pour l'essentiel au mois de décembre 1999 ;

Considérant que, le 13 mars 2000, l'agent comptable de l'établissement a rejeté ledit mandat et adressé au directeur général de l'Institut une demande de réquisition concernant notamment l'apport financier exceptionnel de l'INPI à ORT ; que le directeur général a requis l'agent comptable par un ordre en date du 21 mars 2000 ;

Considérant en premier lieu que les sommes en cause ont par la suite été payées à ORT, sur justificatifs, et imputées au compte de charges 6231 ; que contrairement à l'intitulé dudit compte, la dépense imputée ne correspondait pas à une annonce ou une insertion passée par l'INPI puisque la société ORT a été destinataire des crédits y afférents et, dans un deuxième temps, a sous-traité la prestation à une agence de publicité ;

Considérant que l'imputation de la dépense litigieuse au compte 6231 a méconnu les règles relatives à l'exacte imputation des dépenses telles qu'elles résultent notamment de l'article 12, alinéa B, du décret du 29 décembre 1962 susvisé et le principe de spécialité des crédits, dont le non respect est constitutif de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant en second lieu que, dans la rédaction en vigueur à l'époque des faits, résultant du décret du 10 avril 1995 susvisé, l'article R. 411-4 du code de la propriété intellectuelle disposait que le conseil d'administration de l'INPI « émet des avis sur les questions portées à son ordre du jour par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle. Il est obligatoirement consulté sur les projets de budget et généralement sur tous projets de décision qui doivent être soumis à l'approbation des ministres intéressés ou des ministres chargés du contrôle financier de l'établissement » ; qu'au nombre des projets de décision visés

par ces dispositions figurait, en l'espèce, la décision modificative n° 2 du budget 1999 incluant les crédits correspondant à l'apport financier exceptionnel à la société ORT puisque, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 8 juillet 1999 susvisé, ce projet devait recueillir l'approbation des autorités de tutelle de l'établissement ;

Considérant que la version initiale du projet de décision modificative soumis successivement au contrôle d'État, au comité financier de l'établissement, lors de la séance du 28 octobre 1999, puis au conseil d'administration, lors de la séance du 22 novembre 1999, n'incluait pas les crédits dont est question ;

Considérant toutefois que le procès-verbal du conseil d'administration du 22 novembre 1999, approuvé sans réserve sur ce point par le conseil d'administration lors de la séance suivante du 20 mars 2000, indique que la question de l'apport exceptionnel à la société ORT a été discutée au point 6 de l'ordre du jour ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette question a été soumise au conseil d'administration par la direction générale de l'INPI dans des conditions suffisamment précises pour considérer qu'il a effectivement été « consulté », au sens de l'article R. 411-4 susrappelé, sur le projet de décision budgétaire modificative ; que le projet de décision modificative a d'ailleurs été amendé en séance ainsi qu'il ressort d'une mention ajoutée au point 2 de l'ordre du jour au procès-verbal et qu'il a été transmis, ainsi modifié, aux autorités de tutelle pour approbation ;

Considérant que ces faits ne constituent pas une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses, au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Sur l'imputation de la responsabilité de l'infraction

Considérant qu'aux termes de l'article 12, alinéa B, du décret du 29 décembre 1962 susvisé, « les comptables sont tenus d'exercer (...) le contrôle (...) de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet » ; que l'article 37 du même décret dispose en outre que « lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (alinéa B) ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur » ; qu'aux termes de l'article 8, « lorsque les comptables publics ont, conformément aux dispositions de l'article 37, suspendu le paiement de dépenses, les ordonnateurs peuvent requérir les comptables de payer, sous réserve des dispositions propres à chaque catégorie d'organisme public » ; qu'enfin, le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose que « les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs » ;

qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'inexacte imputation au compte 6231 de la dépense correspondant à l'apport exceptionnel de l'INPI à ORT, constitutive de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières, engage la seule responsabilité de M. X, en sa qualité d'ordonnateur, dès lors qu'il avait régulièrement requis l'agent comptable ;

Considérant que la responsabilité de M. X, directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle à l'époque des faits, est engagée de ce fait ;

Sur l'octroi au personnel de l'Institut national de la propriété industrielle d'une prime à l'occasion du cinquantenaire de l'établissement

Les faits

Considérant que par un courrier du 13 juin 2001, le directeur général de l'INPI a annoncé aux agents de l'Institut qu'une prime exceptionnelle de 2 000 F (304,89 €) leur serait versée avec la paie du mois de juillet 2001, à l'occasion du cinquantenaire de l'établissement ;

Considérant que dans une lettre du 16 juin 2001, le secrétariat général de l'Institut a sollicité l'accord de la direction du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur le versement de ladite prime ;

Considérant en premier lieu que le contrôleur d'État a témoigné, au cours de l'instruction, qu'il avait signifié son opposition à cette mesure le 15 juin 2001, lors d'une réunion du comité financier de l'établissement ; qu'il a de nouveau exprimé son désaccord devant le conseil d'administration de l'INPI lors de la séance du 29 juin 2001, consacrée notamment à la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2001 qui comportait les crédits afférents au versement de cette prime exceptionnelle ; que cette opposition constante du contrôleur d'État est confirmée par l'agent comptable de l'Institut ;

Considérant que le conseil d'administration de l'INPI a adopté ladite décision modificative, à l'unanimité des votants, y compris les représentants des autorités de tutelle ; que notamment, la direction du budget, qui n'était pas directement représentée à cette réunion, avait donné pouvoir au représentant de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, lequel a voté en faveur du projet de décision budgétaire modificative ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 8 juillet 1999 susvisé, les décisions des instances compétentes des établissements publics de l'État portant sur le budget ou l'état prévisionnel de recettes et de dépenses, leurs modifications, ainsi que sur le compte financier sont exécutoires, à défaut d'approbation expresse

déjà notifiée, à l'expiration d'un délai partant de la date de réception, par la ou les autorités de l'État compétentes, de la délibération et des documents correspondants, à moins que l'une de ces autorités n'y fasse opposition pendant ce délai ; que ce délai est fixé à un mois, sauf durée inférieure prévue par les textes applicables à l'établissement public ; qu'en l'espèce, aucun texte applicable à l'Institut national de la propriété industrielle ne prévoit une durée inférieure ; que ces dispositions constituent une règle relative à l'exécution des dépenses, au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant que par une correspondance du 29 juin 2001, le directeur général a transmis à la direction du budget le projet de décision modificative n° 1, accompagné de l'avis favorable du conseil d'administration de l'INPI ; que dans une lettre du 19 juillet 2001, reçue à l'Institut le lendemain, soit dans un délai inférieur au délai d'un mois susrappelé, la direction du budget a fait connaître au directeur général de l'établissement son opposition à l'octroi de la prime exceptionnelle, précisant que cette mesure devait « être supprimée de la décision modificative n° 1 du budget de l'établissement » ; qu'en conséquence, et en l'absence d'une régularisation ultérieure, la décision modificative n'est pas devenue exécutoire ; qu'ainsi, toute liquidation et tout paiement effectués par la suite au vu de ladite décision étaient irréguliers ;

Considérant, d'une part, que la direction générale de l'Institut a d'abord maintenu l'agent comptable dans l'ignorance de l'opposition de la direction du budget, dont elle avait pourtant connaissance depuis le 20 juillet ; que, d'autre part, elle n'a pas procédé à une nouvelle liquidation de la paye ; que cette double abstention a rendu possible le paiement irrégulier de la prime exceptionnelle puisque, dans ces conditions, l'agent comptable a payé, le 24 juillet, la rémunération des personnels de l'INPI pour le mois de juillet 2001, en incluant le montant de la prime, conformément au fichier de paye que lui avait transmis la direction des ressources humaines de l'établissement ;

Considérant qu'en procédant à la liquidation de la paye des agents de l'INPI pour le mois de juillet 2001 en incluant le montant de la prime, alors qu'en raison de l'opposition de la direction du budget la décision modificative n° 1 n'était pas devenue exécutoire, la direction générale de l'Institut a méconnu la règle relative à l'exécution des dépenses, au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières, qu'énonce l'article 1^{er} du décret du 8 juillet 1999 susrappelé ;

Considérant que ces faits tombent sous le coup des sanctions prévues à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant en second lieu que le décret du 7 octobre 1966 susvisé, en vigueur à l'époque des faits, disposait en son article 1^{er} que « les personnels de l'INPI,

placés sous l'autorité hiérarchique du directeur de cet établissement public, sont recrutés sur contrat », l'article 2 du même décret précisant que ces personnels « sont rémunérés par référence aux indices de la fonction publique sur les bases d'un classement indiciaire fixé par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, du ministre d'État chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances » ; que l'article R. 411-6 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant du décret du 10 avril 1995 susvisé, disposait que « le statut du personnel est fixé par décret » ; qu'enfin l'article R. 411-2 dudit code disposait que le directeur général de l'Institut « prend toutes mesures utiles au fonctionnement » de l'INPI ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables, fixer et modifier librement les dispositions statutaires qui régissent les agents des services publics, même contractuels, notamment celles qui sont relatives aux conditions de leur rémunération ; que, compte tenu des dispositions susrappelées du décret de 1966, lesquelles ne font pas mention du régime indemnitaire des agents contractuels, et en l'absence de texte confiant cette compétence à une autre autorité, le directeur général de l'INPI était compétent pour fixer les règles applicables au personnel contractuel de cet établissement public et concernant les indemnités dues à ces agents, le gouvernement ayant pu légalement se borner à régler les conditions de recrutement et d'avancement des personnels, en laissant à l'organe compétent de l'Institut le soin de préciser les autres éléments de leur situation ;

Considérant que dans la lettre du 13 juin 2001 susévoquée, le directeur de l'INPI annonçait au personnel avoir « décidé de verser, pour la paye de juillet, à chacune et chacun d'entre vous, une prime exceptionnelle de 2 000 F » ; que ce texte s'analyse comme une décision du directeur de l'établissement créant, dans le cadre de ses pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous son autorité, une prime exceptionnelle, dont il définit les bénéficiaires, le montant et la date de versement ;

Considérant que la création d'une prime exceptionnelle par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle au bénéfice des personnels contractuels de l'établissement n'a donc enfreint, par elle-même, à l'époque où elle est intervenue, aucune règle relative à l'exécution des dépenses, au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant enfin qu'une violation de règles budgétaires, qui constitue une irrégularité au titre de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières, n'est pas pour autant, en elle-même, constitutive de l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières, qui réprime l'octroi, par une

personne agissant en méconnaissance de ses obligations, d'un avantage injustifié à autrui entraînant un préjudice pour le Trésor ou l'organisme intéressé ; qu'en l'espèce le directeur général de l'INPI était compétent pour créer la prime du cinquantenaire et il n'est pas soutenu que sa décision était sur le fond illégale ; que dès lors, en l'absence d'avantage injustifié, l'infraction définie à l'article L. 313 6 du code des juridictions financières n'est pas constituée ;

Sur l'imputation de la responsabilité de l'infraction

Considérant que la liquidation de la prime litigieuse a été réalisée par les services de l'Institut placés sous l'autorité de M. X, ordonnateur de l'établissement aux termes de l'article R. 411-2 du code de la propriété intellectuelle ; que la circonstance qu'il n'a pas personnellement liquidé la prime litigieuse et qu'il était absent le jour de la transmission du fichier de liquidation de la paye à l'agent comptable est sans incidence sur la responsabilité qui lui incombait, en tout état de cause, de tirer les conséquences de l'opposition de la direction du budget dont il avait été informé sur le champ et de veiller en conséquence à ce que la prime ne fût pas payée ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'en dépit de l'opposition du contrôleur d'État et de la direction du budget, dont il avait connaissance, le directeur général de l'INPI a fait procéder à la liquidation de la prime dite du cinquantenaire ;

Considérant que la responsabilité de M. X, directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle à l'époque des faits, est engagée pour l'ensemble de ces faits ;

Considérant toutefois que la direction générale de l'Institut a informé la direction du budget le 16 juin 2001 du projet de versement de cette prime ; que celle-ci n'a fait savoir son opposition au versement de la prime que le 19 juillet 2001 ; qu'entre-temps, elle a donné pouvoir, pour la représenter lors du conseil d'administration de l'INPI du 29 juin 2001, au représentant de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, qui a approuvé la décision budgétaire modificative n° 1 inscrivant les crédits de la prime ; qu'enfin M. X s'est efforcé, dès sa prise de fonctions en tant que directeur général, de préparer avec les autorités de tutelle une réforme globale des régimes statutaire et indemnitaire de l'INPI, finalement intervenue postérieurement aux faits ici mentionnés ; que l'ensemble de ces circonstances vient atténuer la responsabilité de M. X ;

Sur le montant de l'amende

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances particulières de l'espèce en infligeant une amende de cinq cents euros à M. X ;

Sur la publication

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en application de l'article L. 314-20 du code des juridictions financières, de publier le présent arrêt au *Journal officiel* de la République française.

ARRÊTE :

Article unique : M. X est condamné à une amende de 500 € (cinq cents euros).

Commentaire : Sur le présent arrêt, voir aussi l'*Actualité juridique de droit administratif (AJDA)* 2006, p. 2449 ; *Revue du Trésor* 2007, p. 716.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Prime. – Service fait. – Rémunération. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Service public. – Erreur. – Circonstances atténuantes. – Amende.

Dans un arrêt concernant un centre hospitalier, la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) s'est prononcée sur deux séries de faits distincts portés devant elle.

1. Le versement de primes pour gardes et astreintes dans des conditions irrégulières

Des médecins du centre hospitalier avaient bénéficié de rémunérations, au titre de leurs astreintes, versées dans des conditions irrégulières au regard de la réglementation applicable. Par ailleurs, un certain nombre de documents et pièces justificatives exigés par la réglementation dans le cadre de la rémunération des astreintes n'avaient pas été produits. Ces irrégularités étaient constitutives de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières (CJF), des règles d'exécution des dépenses ayant été méconnues. Toutefois, la Cour a considéré qu'il n'était pas établi que ces versements aient conduit à accorder aux médecins un avantage injustifié au préjudice du centre hospitalier, au sens de l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du CJF.

La Cour a accordé au directeur de larges circonstances atténuantes, tirées notamment du contexte difficile dans lequel se trouvait cet établissement en milieu rural au regard de la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier. Elle a cependant refusé de considérer les circonstances liées aux considérations de service public comme revêtant en l'espèce le caractère d'une

excuse absolutoire, car il n'était « pas totalement établi » que l'objectif de continuité et de bon fonctionnement du service public « n'aurait pas pu être atteint dans le respect des règles ».

2. L'attribution d'une double rémunération à un médecin

Un médecin, mis à disposition du centre hospitalier par un autre établissement de la région, avait perçu une double rémunération : il percevait d'une part le traitement versé par son établissement d'origine, auquel le centre hospitalier remboursait la rémunération ainsi versée, conformément aux règles de la mise à disposition ; d'autre part, ce médecin percevait, outre la prise en charge de ses frais de déplacement, un traitement directement versé par le centre hospitalier. La Cour a jugé que ce second traitement versé par le centre hospitalier n'avait aucun fondement juridique et que l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du CJF était donc constituée. Elle a rappelé que le remboursement progressif de ces sommes par l'intéressé ne faisait pas disparaître l'infraction. Toutefois, la Cour a jugé que les paiements irréguliers ne résultaient pas en l'espèce d'une violation intentionnelle de la réglementation, mais d'une erreur involontaire insusceptible d'engager la responsabilité de l'ordonnateur.

En conclusion, la Cour a condamné le directeur du centre hospitalier en fonctions au moment des faits, au titre de la seule première infraction, à une amende de 500 €. Elle a décidé de publier l'arrêt au Journal officiel.

15 décembre 2006. – CDBF. – Centre hospitalier d'Ambert (Puy-de-Dôme).

M. Israel, auditeur, rapporteur.

LA COUR, (...)

1. Sur le versement de primes pour gardes et astreintes à certains préposés de l'établissement (...)

Sur les faits

Considérant que, entre février 1997 et mars 2001, les treize praticiens spécialistes du centre hospitalier ont été rémunérés, au titre de leurs astreintes, sur tout ou partie de la période susvisée, selon un régime forfaitaire égal au plafond fixé par l'arrêté du 15 février 1973 modifié ou proche de lui, et non sur la base des services réellement effectués ;

Considérant que, au cours de la même période, ces versements sont intervenus en l'absence des divers documents ou pièces justificatives dont la tenue était pourtant imposée par l'arrêté du 15 février 1973 modifié ; que faisaient en particulier défaut le tableau mensuel général de service prévu par l'article 12 de cet arrêté, le carnet à double feuillet destiné à retracer les gardes à domicile prévu par

l'article 17 ainsi que l'état récapitulatif des participations au service de garde prévu par l'article 18 ; que l'absence de ces pièces était de nature à empêcher d'une part tout contrôle de l'ordonnateur sur la réalité du service fait, alors qu'il doit la certifier sous sa responsabilité en application de l'article 7 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et d'autre part tout contrôle du comptable sur la validité de la créance ; que seul était tenu le tableau mensuel nominatif de participation au service de garde retraçant les gardes et astreintes prévues pour le mois suivant ;

Considérant qu'il a été mis un terme à la rémunération forfaitaire des astreintes à compter du mois d'avril 2001 ; que, cependant, le carnet à double feuillet prévu par l'article 17 de l'arrêté du 15 février 1973 puis l'article 20 de l'arrêté du 14 septembre 2001 n'a été mis en place qu'au printemps 2005 ;

Considérant en outre que la totalité des astreintes à domicile effectuées par les médecins spécialistes a été classée comme relevant de la catégorie des astreintes opérationnelles, alors que cette qualification devrait être réservée, en application de l'article 15 de l'arrêté du 15 février 1973 modifié et de l'article 17-2-A de l'arrêté du 14 septembre 2001, aux disciplines qui exigent une présence médicale constante ; que cette méconnaissance des règles s'est poursuivie après 2001 ;

Considérant que l'ensemble de ces irrégularités tombe sous le coup de l'infraction prévue par l'article L. 313-4 du code des juridictions financières, les règles d'exécution des dépenses du centre hospitalier ayant été méconnues ;

Considérant en revanche qu'il ne résulte pas de l'instruction que la rémunération due aux médecins eût été sensiblement différente si la réglementation avait été respectée, de sorte qu'il n'est pas établi avec certitude que ces irrégularités ont de surcroît conduit à l'octroi d'un avantage injustifié à autrui au préjudice de l'établissement, au sens de l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières ;

Sur les responsabilités

Considérant que, en méconnaissance des obligations qui lui incombait en matière d'organisation de ses services, M. X, directeur du centre du 20 janvier 1997 au 2 janvier 2004, a laissé perdurer une pratique initiée par son prédécesseur, en la généralisant alors que son successeur y a mis fin ; qu'en sa qualité d'ordonnateur, il a ainsi systématisé au profit des médecins spécialistes une modalité de rémunération des astreintes qui est contraire aux prescriptions réglementaires résultant de l'arrêté du 15 février 1973 modifié, et qui, en l'absence de contrôle précis du service fait, ne se conforme pas aux règles générales de la comptabilité publique ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que M. X doit être tenu pour responsable des irrégularités précitées, au titre de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

Considérant toutefois que ces errements ont été inspirés par le souci d'attirer et retenir des praticiens dans un établissement géographiquement excentré afin d'assurer le bon fonctionnement du service public hospitalier dans une zone souffrant d'une pénurie de médecins ; que le schéma régional d'organisation des soins (SROS), applicable au centre hospitalier d'Ambert au moment des faits lui assignait des objectifs ambitieux de maintien d'un plateau technique complet et de continuité du service ; que dans ce contexte difficile, M. X a cherché à améliorer le service public dont il était en charge et à respecter les objectifs qui lui étaient assignés par le SROS ; que des irrégularités analogues ont d'ailleurs été constatées dans d'autres centres hospitaliers de la région ;

Considérant qu'il n'est toutefois pas totalement établi que l'objectif de continuité et de bon fonctionnement du service public hospitalier, prévu notamment par les articles L. 6111-1, L. 6111-2 et L. 6112-2 du code de la santé publique, n'aurait pas pu être atteint dans le respect des règles ; qu'en outre M. X n'a pas informé le conseil d'administration ni ses tutelles des difficultés auxquelles il devait faire face ; que l'évolution ultérieure de la réglementation qui a autorisé un mode de rémunération forfaitaire des astreintes est sans incidence sur l'existence des irrégularités précitées et de la responsabilité de l'ordonnateur ; que l'ensemble de ces éléments s'oppose à ce que les circonstances invoquées par M. X puissent revêtir le caractère d'une excuse absolutoire ;

Considérant en revanche que le contexte difficile de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier constituent des circonstances atténuantes de responsabilité ; qu'il en va de même des efforts entrepris par M. X pour améliorer, à partir de 2001, les procédures de suivi du service fait, tout comme des qualités professionnelles de l'intéressé, reconnues par sa hiérarchie ;

2. Sur l'attribution d'une double rémunération à un médecin mis à la disposition de l'hôpital par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (...)

Sur les faits

Considérant que, en vertu d'une convention en date du 21 janvier 2000, un agent du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, le docteur Y, a été mis à la disposition du centre hospitalier d'Ambert à raison de deux demi-journées par semaine ; qu'aux termes de l'article 2 de ce contrat, le centre hospitalier d'Ambert s'engageait à rembourser au centre hospitalier universitaire de

Clermont-Ferrand la partie correspondante du traitement et des charges afférents à l'activité de M. Y ; qu'en application de cette clause, le centre hospitalier d'Ambert a versé à son cocontractant une somme totale de 58 219,01 € entre juillet 2000 et le premier trimestre 2004, période non prescrite ;

Considérant que, outre ces dépenses et la prise en charge des frais de déplacement de l'intéressé, le centre hospitalier d'Ambert a versé à celui-ci, à compter du mois de décembre 1999, des traitements mensuels complémentaires auxquels s'ajoutent des cotisations sociales ; que ces traitements bruts cumulés entre juillet 2000 et février 2004 atteignent 26 933,93 €, auxquels s'ajoutent des cotisations sociales patronales à hauteur de 11 064,51 € ;

Considérant que la rémunération ainsi accordée par le centre hospitalier d'Ambert à M. Y ne trouve pas sa source dans un contrat ou dans une décision exécutoire ; que ces versements directs ne correspondaient pas à des prestations supplémentaires qui n'auraient pas déjà été couvertes par la rémunération que versait le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand à M. Y ;

Considérant que la prise en charge d'une telle dépense est contraire aux règles d'exécution des dépenses du centre hospitalier d'Ambert au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; que les reversements auxquels procède actuellement le bénéficiaire à l'initiative du successeur de M. X ne font pas disparaître cette irrégularité ;

Sur les responsabilités

Considérant toutefois qu'il ne résulte pas de l'instruction que la double rémunération accordée à cet agent résulterait d'une violation intentionnelle de la réglementation ; que l'ordonnancement était préparé par deux services distincts, concernant d'une part la rémunération indue incluse dans un mandat collectif non nominatif, et d'autre part les remboursements de frais prévus par la convention de mise à disposition, ce qui rendait plus difficile tout recoupement ;

Considérant dès lors que les paiements irréguliers en cause trouvent leur origine dans une erreur involontaire de gestion certes critiquable, mais qui n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de M. X ;

Sur le montant de l'amende

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances particulières de l'espèce en infligeant une amende de cinq cents euros à M. X ;

Sur la publication

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 314-20 du code des juridictions financières, de publier le présent arrêt au *Journal officiel* de la République française.

Commentaire : En refusant de considérer les circonstances liées aux considérations de continuité du service public comme revêtant en l'espèce le caractère d'une excuse absolutoire, au motif qu'il n'était « pas totalement établi » que l'objectif de continuité et de bon fonctionnement du service public « n'aurait pas pu être atteint dans le respect des règles », le présent arrêt se démarque d'un arrêt antérieur, intervenu également en matière hospitalière, qui avait inversé la charge de la preuve des circonstances invoquées (CDBF 1^{er} juillet 1991, Centre hospitalier de Lorient ; CCP n° 3, p. 229 ; *Lebon* p. 635 ; Recueil p. 128).

Sur le présent arrêt, voir également *AJFP* 2007, p. 98 ; *Revue du Trésor* 2007, p. 720 ; *AJDA* 2007, p. 1355 ; *Les Cahiers hospitaliers* octobre 2007, p. 24.

ARRÊTS
DU CONSEIL D'ÉTAT

Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Commune. – Appel du comptable. – Procédure contradictoire. – Cassation.

24 février 2006. – Conseil d'Etat. – Commune de Baie-Mahault (Guadeloupe).

MM. Dacosta, maître des requêtes, rapporteur, et Aguila, commissaire du Gouvernement.

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 140-7 du code des juridictions financières (CJF) : « La procédure est écrite et présente un caractère contradictoire » ; que l'article R. 243-10 du même code relatif à la mise en état de l'appel dispose : « Si de nouvelles pièces sont versées au dossier, le requérant et les autres parties ont un délai de quinze jours pour en prendre connaissance et présenter éventuellement leurs autres observations au greffe de la chambre régionale des comptes » ; qu'aux termes de l'article R. 243-11, dans sa rédaction applicable à la procédure d'appel en cause : « Le dossier du recours est transmis au Procureur général près la Cour des comptes par le ministère public près la chambre régionale des comptes qui joint, le cas échéant, à ce dossier une note sur les moyens de droit et les circonstances de fait invoqués dans la décision attaquée et lors de la mise en état de l'appel » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions qui précèdent, la note établie par le ministère public près la chambre régionale des comptes fait partie du dossier de la procédure d'appel et que l'absence de communication de cette note au requérant méconnaît le caractère contradictoire de la procédure, excepté dans l'hypothèse où elle ne comporterait aucun élément de droit ou de fait nouveau ; qu'en l'espèce, la note établie le 1^{er} septembre 2000 par le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes relevait l'irrecevabilité de l'appel du jugement de la chambre qu'avait formé M. X devant la Cour des comptes, en raison de la date de l'avis de réception postal de la notification du jugement attaqué également transmis à la Cour ; que c'est en se fondant sur cette tardiveté que la Cour a rejeté comme irrecevable l'appel dont elle était saisie, par un arrêt définitif ; que, dans ces conditions, en s'abstenant de communiquer au requérant cette note et l'avis de réception postal qui n'avait pas été signé par l'intéressé, la cour a méconnu le caractère contradictoire de la procédure ; que, dès lors, son arrêt doit être annulé ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – L'arrêt en date du 27 mars 2003 de la Cour des comptes est annulé.

Article 2. – L'affaire est renvoyée devant la Cour des comptes.

Commentaire : Dans sa rédaction antérieure au décret n° 2002-1201 du 27 septembre 2002, applicable à l'époque où le comptable de la commune de Baie-Mahault (Guadeloupe), a fait appel d'un jugement, rendu le 29 février 2000,

par lequel la chambre régionale des comptes de Guadeloupe l'avait constitué débiteur de cette collectivité, l'article R. 243-11 du CJF autorisait le représentant du ministère public à joindre au dossier du recours qu'il lui incombe de transmettre au procureur général près la Cour des comptes, « une note sur les moyens de droit et les circonstances de fait invoqués dans la décision attaquée et lors de la mise en l'état de l'appel ».

Le Conseil d'Etat a jugé que cette note faisait partie du dossier de la procédure d'appel et que, dès lors qu'elle comportait des éléments de droit ou de fait nouveaux, elle devait, sauf à méconnaître le caractère contradictoire de la procédure, être communiquée au requérant.

Dans le cas d'espèce, un élément nouveau, concernant le dépassement du délai d'appel, figurait dans la note du commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes de Guadeloupe. La circonstance que la Cour se soit fondée sur cet élément pour rejeter comme irrecevable ledit appel a conduit le Conseil d'Etat à constater que le caractère contradictoire de la procédure avait été méconnu.

Dans un arrêt rendu le 14 juin 1999, *Baumet*, cf. Recueil 1999, p. 121, le Conseil d'Etat avait déjà dégagé ce principe. Toutefois, constatant que la note du commissaire du Gouvernement ne contenait aucun élément nouveau, il avait jugé que le fait qu'elle n'avait pas été communiquée au requérant n'avait pas entaché d'irrégularité la procédure suivie devant la Cour des comptes.

Dans le but de préserver la neutralité du représentant du ministère public, le décret n° 2002-1201 du 27 septembre 2002 portant modification du CJF lui a ôté la faculté qui lui était jusque là ouverte.

Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Commune. – Subvention. – TVA. – Exactitude des calculs de liquidation. – Contrôle de légalité.

La Cour avait confirmé le jugement par lequel la chambre régionale des comptes d'Auvergne avait constitué en débet le comptable d'une commune qui avait payé une subvention à une mutuelle de fonctionnaires, pour la prise en charge de cotisations dues par les agents de la collectivité à la mutuelle dans le cadre d'un contrat collectif d'assurance. Elle relevait que la subvention avait été déterminée dans des conditions non conformes à un arrêté interministériel du 19 septembre 1962, dès lors qu'elle représentait plus de 25 % des cotisations

acquittées par les personnes bénéficiant de la couverture collective. La Cour avait jugé qu'au titre du contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation, le comptable aurait dû refuser de payer des dépenses qui excédaient les limites fixées par la réglementation.

Considérant qu'il n'était pas dans les pouvoirs du comptable de se faire juge de la légalité de la délibération par laquelle le conseil municipal de la collectivité concernée avait, en violation de la réglementation, prévu un taux de subvention équivalent à 25 % de l'ensemble des cotisations dues à la mutuelle et non des seules cotisations dues au titre de la couverture collective, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt attaqué.

13 juillet 2006. – Conseil d'Etat. – Commune de Dompierre-sur-Besbre (Allier).

M^{lle} Vialettes, maître des requêtes, rapporteur, et M. Guyomar, commissaire du Gouvernement.

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (RGCP) : « Les comptables sont tenus d'exercer ; / (...) B. – En matière de dépenses, le contrôle : / De la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ; / De la disponibilité des crédits ; / De l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ; / De la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après ; / Du caractère libératoire du règlement » ; qu'aux termes de l'article 13 du même décret : « En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : / La justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ; / L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications » ; qu'il résulte de ces dispositions que les comptables doivent exercer leur contrôle sur la production des justifications mais qu'alors même qu'il leur appartient, pour apprécier la validité des créances, de donner aux actes administratifs une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le conseil municipal de Dompierre-sur-Besbre a adopté, le 25 avril 1997, une délibération autorisant le maire à signer un contrat collectif d'assurance avec la mutuelle générale des personnels des collectivités locales (MGPC), destiné à garantir les membres du personnel communal contre certains risques de perte de rémunération ; que cette délibération comporte une mention selon laquelle la subvention versée à ce titre « ne pourra excéder 25 % du total des cotisations garantie maladie, chirurgie plus maintien de salaire » ; que figure dans la même délibération un exemple chiffré destiné à illustrer le fait que la commune a entendu

prévoir un taux maximal de subvention à la MGPCCL équivalent à 25 % de l'ensemble des cotisations versées à cette mutuelle par les membres du personnel communal et non des seules cotisations relatives aux prestations couvertes par le contrat collectif conclu par la commune ; que M. X a fait application de cette délibération ;

Considérant que pour rejeter la requête présentée devant elle par M. X, la Cour des comptes s'est fondée sur la circonstance que la subvention accordée par la commune à la MGPCCL au titre des exercices 1998, 1999 et du premier semestre 2000 avait été supérieure à ce que la réglementation autorise, dans la mesure où le taux de prise en charge de 25 % avait été appliqué non seulement au contrat collectif conclu par la commune mais aussi à la cotisation individuelle qui aurait dû rester à la charge de chaque agent ;

Mais considérant qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, il n'était pas dans les pouvoirs de M. X de se faire juge de la légalité de la délibération du conseil municipal dont il faisait application ; que, dès lors, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est fondé à soutenir que l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit et, par suite, à en demander l'annulation ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – L'arrêt du 23 septembre 2004 de la Cour des comptes est annulé.

Article 2. – L'affaire est renvoyée devant la Cour des comptes.

Commentaire : Le contrôle des comptables sur les actes des ordonnateurs ne saurait porter sur la légalité et la régularité de ces actes en général, mais seulement sur leur conformité aux règles de la comptabilité publique. Le juge des comptes ne peut engager leur responsabilité que dans cette limite (Conseil d'Etat, 5 février 1971, Balme, *Lebon* p. 105).

Toutefois, entre l'obligation incombant aux comptables de vérifier la conformité des actes des ordonnateurs aux règles de la comptabilité publique et l'interdiction qui leur est faite d'en contrôler la légalité et la régularité en général, la frontière est parfois difficile à tracer (voir notamment P. Collin, « Etendue et limites des pouvoirs de contrôle des comptables publics », *Revue administrative*, juillet-août 2001, n° 322, p. 363 à 366).

Si le comptable n'est pas juge de la légalité des actes administratifs à l'origine de la dépense, il doit les interpréter conformément aux lois et règlements en vigueur ; il ne saurait donc considérer un acte dont les dispositions ou les stipulations ne peuvent être regardées comme ayant expressément ou implicitement dérogé aux dispositions d'une loi ou d'un décret comme l'autorisant

à payer des dépenses non prévues ou exclues par la loi ou le décret (Conseil d'Etat, 8 décembre 2000, Kammerer, *Lebon* p. 597, *Revue du Trésor* 2002, p. 218, décision rendue sur pourvoi contre l'arrêt de la Cour des comptes du 7 avril 1999, commune de Villers-les-Nancy (Meurthe-et-Moselle), Recueil 1999, p. 34). Ainsi, l'obligation dans laquelle il se trouve d'interpréter les stipulations d'un marché conformément aux lois et règlements en vigueur lui fait interdiction de payer une avance, non prévue contractuellement, correspondant au montant total du marché, un tel versement n'étant pas autorisé par le code des marchés publics (Conseil d'Etat, 21 mars 2001, Morel, *Lebon* p. 148, Recueil 2001, p. 135).

Lorsque, en revanche, ainsi qu'il ressort du présent arrêt, l'acte administratif à l'origine de la dépense est manifestement contraire à une disposition législative ou réglementaire, le comptable ne peut, pour ce motif, suspendre le paiement – sauf à se faire juge de la légalité de l'acte administratif en cause. En l'espèce, la délibération était incontestablement irrégulière : elle comportait un exemple chiffré destiné à illustrer le fait que la commune entendait payer une subvention d'un montant supérieur au plafond fixé par la réglementation. Pourtant, le comptable ne pouvait que faire application de cet acte qui, selon les termes du commissaire du Gouvernement, « [s']interposait] entre [lui] et la règle qu'il [devait] faire respecter » (critère dégagé par le commissaire du Gouvernement Abraham dans ses conclusions sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 juin 1991, Ville d'Annecy c/ Dussolier, *Lebon*, p. 242, Recueil 1991, p. 151).

Tel n'est toutefois pas le cas d'un contrat prévoyant, pour la dépense payée par le comptable, un taux de taxe sur la valeur ajoutée supérieur au taux prévu par la réglementation (Conseil d'Etat, 8 juillet 2005, Basserrie et Caffart, *Lebon* p. 327, Recueil 2005, p. 153). Dans cette hypothèse, le comptable doit considérer que la stipulation correspondante est « transparente » – la fixation des taux de TVA appartenant à l'Etat, elle ne saurait s'interposer entre lui et la réglementation – et donc veiller à l'application du taux prévu par le code général des impôts. Ainsi, nonobstant l'existence d'un acte administratif manifestement irrégulier, il incombe au comptable, au titre du contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation prévus par l'article 13 du règlement général sur la comptabilité publique, de vérifier le choix du taux de taxe sur la valeur ajoutée afférent à la dépense et, s'il se révèle erroné, de suspendre le paiement.

« Il nous semble qu'à multiplier les tempéraments apportés à la jurisprudence Balme tout en en réaffirmant le principe, le risque serait grand de déboucher sur un état du droit trop subtil pour être correctement appliqué », a fait valoir le commissaire du Gouvernement dans ses conclusions sur l'arrêt commenté. Devrait rester exceptionnelle la situation, illustrée par l'affaire Basserrie et Caffart, dans

laquelle les stipulations ou dispositions illégales ou irrégulières figurant dans l'acte administratif à l'origine de la dépense doivent être considérées par le comptable comme « transparentes », et donc non susceptibles de s'interposer entre lui et la règle qu'il doit faire respecter.

Quoique qu'ils aboutissent à des solutions opposées, l'arrêt du 13 juillet 2006, Deliège, et la décision du 8 juillet 2005, Basserie et Caffart, illustrent l'un et l'autre le souci du Conseil d'Etat de préserver, d'une part, l'équilibre sur lequel reposent les relations entre le comptable et l'ordonnateur et, d'autre part, la complémentarité entre le contrôle financier et le contrôle de légalité.

Conseil d'Etat. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Amende. – Cour européenne des droits de l'homme. – Infraction. – Principe du non bis in idem. – Organisme de sécurité sociale. – Filiale.

15 novembre 2006. – Conseil d'Etat. – Directeur général adjoint de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et gérant de la société civile immobilière (SCI) Mutualité Astorg.

MM. Henrard, maître des requêtes, rapporteur, et Guyomar, commissaire du Gouvernement.

Sur la compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) pour connaître des faits imputables à M. X au titre de ses fonctions de gérant de la société civile immobilière (SCI) Mutualité Astorg :

Considérant que selon le c) du I de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières (CJF), est justiciable de la CDBF : « Tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes » ;

Considérant, d'une part, que M. X, en sa qualité de gérant de la SCI Mutualité Astorg, doit être regardé comme un représentant de cette société au sens de l'article L. 312-1 du CJF, sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'il assumait cette fonction à titre bénévole ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 111-5 du même code : « La Cour des comptes contrôle les institutions de la sécurité sociale » et que l'article L. 134-1 précise : « Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière qui assurent en tout ou partie la gestion d'un régime légalement

obligatoire : / a) D'assurance couvrant la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ; / b) De prestations familiales. Les unions et fédérations desdits organismes sont soumises au même contrôle » ; qu'enfin, l'article L. 133-2 du même code prévoit que la Cour des comptes est également compétente à l'égard : « b) Des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants » ; qu'il résulte de ces dispositions que la SCI Mutualité Astorg, dont 99,9 % des parts sociales sont détenues par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), soumise au contrôle de la Cour des comptes au titre de sa participation à la gestion d'un régime légal obligatoire de sécurité sociale, est elle-même soumise au contrôle de cette Cour ;

Considérant, enfin, que si M. X se prévaut des dispositions du II de l'article L. 312-1 du CJF, qui prévoit que : « (...) ne sont pas justiciables de la Cour à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions : (...) g) S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires », il ressort des pièces du dossier et notamment des écritures du requérant que celui-ci n'avait pas la qualité d'administrateur élu de la SCI Mutualité Astorg, dont il était le gérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en jugeant que le requérant devait être regardé, en sa qualité de gérant de la SCI Mutualité Astorg, comme le représentant d'un organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes et se trouvait dès lors justiciable de la CDBF au titre des actes accomplis dans la gestion de cette société, la Cour n'a pas entaché l'arrêt attaqué d'erreur de droit ;

Sur l'application de l'amnistie :

Considérant que les amendes infligées par la CDBF n'ont pas le caractère d'une sanction pénale, ni celui d'une sanction disciplinaire ou professionnelle au sens des articles 14 et 11 des lois du 3 août 1995 et du 6 août 2002 portant amnistie ; qu'ainsi, les faits qui sont à l'origine du renvoi du requérant devant cette Cour et qui ont donné lieu au prononcé de l'amende contestée n'ont été amnistiés par aucune des dispositions de ces lois ; qu'il suit de là qu'en écartant le moyen tiré du bénéfice de l'amnistie, la Cour n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit ;

Sur la méconnaissance du principe non bis in idem :

Considérant que selon l'article L. 314-18 du CJF : « Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action

disciplinaire » ; que M. X soutient que la CDBF aurait commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier, en écartant le moyen tiré de la violation de la règle non bis in idem alors qu'il faisait l'objet de poursuites pénales à raison des mêmes faits que ceux dont il avait à répondre devant cette Cour, relatifs à l'octroi de la garantie de la mutualité sociale agricole au foyer de jeunes travailleurs de Roissy-en-Brie en vue de garantir la dette bancaire de cette association ; que, toutefois, au regard des dispositions législatives précitées, en jugeant que les infractions reprochées au requérant relevaient, de façon distincte et non contraire à cette règle, d'une part, de poursuites devant elle au titre du CJF, d'autre part, d'une action devant le juge pénal fondée sur la violation des dispositions du code pénal, et en considérant que la règle non bis in idem n'était pas applicable à l'espèce, la Cour n'a commis ni erreur de droit ni dénaturation des pièces du dossier qui lui était soumises ;

Sur les engagements pris par M. X au nom de la mutualité sociale agricole en vue de la reprise du centre d'études, de formation et de recherches pour l'animation sociale (CEFRAS) :

Considérant qu'en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 25 septembre 1948, aujourd'hui codifiés aux articles L. 313-3 et L. 313-4 du CJF, toute personne justiciable de la CDBF « qui aura engagé des dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature » ou qui « aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes » soumis au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes « ou à la gestion des biens leur appartenant », sera passible d'une amende prononcée par la Cour de discipline ; que la CDBF, en estimant qu'il lui appartenait de vérifier, dans le cas de la mutualité sociale agricole, alors même qu'il s'agit d'un organisme non soumis à la comptabilité publique, le respect des règles relatives à l'engagement des dépenses et aux compétences des organes statutaires, n'a pas commis d'erreur de droit ; (...)

DECIDE :

Article 1^{er}. – La requête de M. X est rejetée.

Commentaire : L'arrêt confirme la jurisprudence de la CDBF concernant le périmètre de ses justiciables (1), la nature des amendes qu'elle prononce (2) et le champ d'application des infractions qu'il lui appartient de sanctionner (3).

1. Les dispositions de l'article L. 312-1 du CJF excluant du champ des justiciables de la CDBF, « s'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et

agissant dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires », ne s'appliquent pas au gérant non rémunéré d'une société filiale d'un organisme de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes.

2. Si, lorsqu'elle prononce des amendes, la CDBF statue sur des « accusations en matière pénale », au sens de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*cf.* Arrêt Conseil d'Etat, 16 octobre 1998, Lorenzi, Recueil 1998, p. 149), ces amendes ne présentent pas pour autant le caractère d'une sanction pénale. Elles ne revêtent pas non plus celui d'une sanction disciplinaire ou professionnelle. Il s'ensuit que :

– sans méconnaître la règle non bis in idem, la Cour peut infliger une amende à raison de faits relevant par ailleurs d'une sanction pénale ou d'une sanction disciplinaire ou professionnelle ;

– les faits ayant donné lieu à l'infliction d'une amende par la CDBF ne sont pas couverts par les lois d'amnistie qui ne visent que des faits constitutifs soit d'infractions passibles de poursuites pénales soit de fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

La CDBF avait déjà eu l'occasion de souligner que l'indépendance de sa propre procédure à l'égard d'éventuelles instances pénales a pour conséquence que l'article 4 du code de procédure pénale, en vertu duquel il est sursis au jugement d'une action exercée devant une juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action pénale, ne lui est pas applicable. Ainsi la Cour ne saurait, sans méconnaître sa compétence, surseoir à statuer au motif de ce que plusieurs informations judiciaires, portant sur des faits soumis à son appréciation, auraient été ouvertes (*cf.* Cour de discipline budgétaire et financière, 29 septembre 1999, Recueil 1999, p. 110).

3. Les infractions prévues et réprimées par les articles L. 313-3 (engagement de dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet) et L. 313-4 (infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des organismes relevant du contrôle de la Cour et des chambres régionales des comptes) du CJF concernent les organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique.

DÉCISIONS
DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Etablissement public local d'enseignement. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique. – Ministère public.

L'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, plus communément connue sous le nom de Convention européenne des droits de l'homme, stipule notamment que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Dans un premier arrêt sur la recevabilité, rendu en section le 13 janvier 2004, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) avait considéré que la procédure suivie par la Cour des comptes, saisie en appel d'un jugement d'une chambre régionale des comptes (CRC) constituant en débet un agent comptable d'un établissement public local d'enseignement (EPL), relevait du champ d'application de l'article 6-1 (CEDH, 13 janvier 2004, Martinie c/France, Recueil 2004, p. 165).

Dans la décision rendue le 12 avril 2006 sur le fond de l'affaire qui lui était soumise, par sa Grande chambre, la CEDH a confirmé cette solution, mais en se fondant sur une motivation différente.

12 avril 2006. – CEDH. – Lycée René Cassin de Bayonne, M. Martinie contre France.

EN DROIT

I. – Sur les violations alléguées de l'article 6 § 1 de la Convention (...)

3. L'appréciation de la Cour

26. La Cour souligne que la question qui se pose en l'espèce est, précisément, celle de l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention à la procédure devant la Cour des comptes lorsque celle-ci est saisie en appel d'un jugement d'une chambre régionale des comptes mettant un comptable public en débet.

Elle relève à cet égard que l'existence d'une « contestation » sur une « obligation » du requérant n'est pas controversée. Il suffit en conséquence de déterminer si l'« obligation » en cause a un « caractère civil », au sens de l'article 6 § 1. Pour ce faire, il convient en principe de mettre en balance les aspects de droit privé et les aspects de droit public que présente l'affaire (voir, par exemple, l'arrêt Feldbrugge c. Pays-Bas du 29 mai 1986, série A n° 99, §§ 26-40).

27. Dans le cadre de l'affaire Pellegrin à laquelle se réfère le Gouvernement, la Cour s'est trouvée confrontée à la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention à un litige opposant un agent contractuel non titulaire de la fonction publique à l'administration qui l'employait, l'intéressé contestant devant les juridictions internes la décision de radiation des effectifs prise à son encontre.

La Cour, dans l'arrêt Pellegrin, a d'abord rappelé l'état de la jurisprudence antérieure (§ 59 de l'arrêt).

Selon celle-ci, le principe était que « les contestations concernant le recrutement, la carrière et la cessation d'activité des fonctionnaires sortent, en règle générale, du champ d'application de l'article 6 § 1 ». Toutefois, ce principe d'exclusion, a observé la Cour, a été limité et explicité dans un certain nombre d'affaires. En particulier, l'article 6 § 1 avait été considéré comme applicable lorsque la revendication de l'agent avait trait à un droit « purement patrimonial » ou « essentiellement patrimonial » et ne mettait pas en cause « principalement des prérogatives discrétionnaires de l'administration ».

La Cour a estimé (§ 60) que, « telle qu'elle est, cette jurisprudence comporte une marge d'incertitude pour les Etats contractants quant à l'étendue de leurs obligations au titre de l'article 6 § 1 dans des contestations soulevées par les employés du service public au sujet de leurs conditions de service ».

La Cour a, dans ces conditions, souhaité « mettre un terme à l'incertitude qui entoure l'application des garanties de l'article 6 § 1 aux litiges entre l'Etat et ses agents » (§ 61). Elle a estimé qu'il convenait « d'adopter un critère fonctionnel, fondé sur la nature des fonctions et des responsabilités exercées par l'agent » (§ 64). Selon elle, « sont seuls soustraits au champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention les litiges des agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques » (§ 66). « En pratique la Cour examinera, dans chaque cas, si l'emploi du requérant implique – compte tenu de la nature des fonctions et des responsabilités qu'il comporte – une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques » (ibidem).

28. L'arrêt Pellegrin a ainsi constitué un revirement de jurisprudence, et il a été depuis lors confirmé, quant aux principes qu'il a édicté et au critère d'applicabilité de l'article 6 § 1 qu'il a dégagé, par de très nombreux arrêts et décisions de la Cour (voir par exemple, entre autres précédents, Frydlander c. France, arrêt du 27 juin

2000 [GC], CEDH 2000-VII, Linde Falero c. Espagne, n° 51535/99, décision du 21 juin 2000, Rey et autres c. France, arrêt du 5 octobre 2004, n° 68406/01, Czech c. Pologne, arrêt du 15 novembre 2005, n° 49034/99).

29. Il y a donc lieu de rechercher si l'emploi du requérant impliquait, au sens de cette jurisprudence, une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

30. La Grande chambre conclut à l'applicabilité de l'article 6 § 1 comme la chambre dans sa décision sur la recevabilité précitée, mais par un raisonnement différent. En effet, la chambre s'était fondée principalement sur la nature particulière du litige opposant le requérant à l'Etat, pour en tirer la conclusion que les obligations mises à la charge du requérant étaient de caractère « civil » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, les aspects de droit privé prédominant en l'espèce. Pour la Grande chambre, il convient plutôt, comme y invitait l'arrêt Pellegrin, d'examiner l'emploi du requérant, la nature de ses fonctions et les responsabilités qu'il comportait. Or, il s'agissait d'un agent de l'éducation nationale, nommé par arrêté du recteur d'académie agent comptable d'un lycée, et chargé à ce titre de la comptabilité d'un établissement d'enseignement secondaire, ainsi que de celle d'un centre créé en son sein et dépourvu de la personnalité morale. Ni la nature des fonctions qu'exerçait le requérant, ni les responsabilités qu'elles comportaient ne peuvent le faire regarder comme participant à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques, sauf à envisager ces notions de façon extensive, alors qu'il faut retenir, conformément à l'objet et au but de la Convention, une interprétation restrictive des exceptions aux garanties de l'article 6 § 1 (arrêt Pellegrin, § 64 précité).

Partant, la Cour conclut que, eu égard à l'emploi qui lui avait été confié, le litige opposant le requérant à l'Etat entre bien dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention. (...)

Par ces motifs, la Cour,

1. Rejette, à l'unanimité, l'exception préliminaire du Gouvernement ;
2. Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de l'impossibilité pour le requérant de demander la tenue d'une audience publique devant la Cour des comptes ;
3. Dit, par quatorze voix contre trois, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de la place du Procureur dans la procédure devant la Cour des comptes ;

4. Dit, par quatorze voix contre trois, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de la présence du commissaire du gouvernement au délibéré de la formation de jugement du Conseil d'Etat ;

5. Dit, à l'unanimité, que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant ;

6. Dit, par quinze voix contre deux,

a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois, 9 338,54 € (neuf mille trois cent trente-huit euros et cinquante-quatre centimes) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme ;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

7. Rejette, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Commentaire : Selon la jurisprudence de la CEDH, les litiges opposant à l'administration des agents qui occupent des emplois impliquant une participation à l'exercice de la puissance publique échappent au champ d'application de l'article 6-1 (CEDH, 8 décembre 1999, *Pellegrin c/France*).

Dans sa première décision sur la recevabilité de la saisine de M. Martinie, la Cour avait refusé de se poser la question de savoir si la jurisprudence *Pellegrin* était applicable en l'espèce, c'est-à-dire si les agents comptables des EPLE occupent ou non des emplois impliquant une participation à l'exercice de la puissance publique. La Cour s'était fondée principalement sur la nature particulière du litige opposant le requérant à l'Etat, pour aboutir à la conclusion que les obligations mises à la charge du requérant étaient de caractère civil au sens de l'article 6-1 de la Convention.

Au contraire, dans la présente décision, la Cour procède à cette vérification, pour conclure à l'inapplicabilité de la jurisprudence *Pellegrin* : ni la nature des fonctions qu'exerce l'agent comptable d'un EPLE, ni les responsabilités qu'elles comportent ne permettent de considérer cet agent comme participant à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

L'arrêt *Martinie c/France* rendu le 12 avril 2006 par la CEDH a conduit la Cour et les chambres régionales des comptes à considérer qu'elles sont soumises aux exigences du procès équitable fixées par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans son volet civil, lorsqu'elles statuent, en premier ressort comme en appel, sur la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public, quel que soit son statut.

La CEDH s'étant prononcée uniquement sur la procédure suivie par la Cour des comptes saisie en appel d'un jugement rendu par une chambre régionale des comptes à l'encontre de l'agent comptable d'un EPLE, cette solution n'allait pas nécessairement de soi. Le choix de l'appliquer de la même façon aux arrêts rendus en premier et dernier ressort par la Cour des comptes et aux jugements produits en premier ressort par les chambres régionales des comptes, que le comptable dont la responsabilité pécuniaire et personnelle est mise en jeu par le juge des comptes soit ou non un comptable du Trésor, a répondu au souci de maintenir l'homogénéité et la cohérence des procédures juridictionnelles en vigueur devant les juridictions financières et de prévenir le risque de nouvelles censures par la CEDH.

La prise en compte des exigences du procès équitable a conduit les juridictions financières, sur le fondement de l'instruction du premier président du 16 mai 2006 sur les procédures relatives aux décisions juridictionnelles de la Cour des comptes, transposée dans les chambres régionales des comptes à l'initiative de leurs présidents respectifs, à étendre au jugement des comptes des comptables patents le champ d'application de trois principes qui, entre 1995 et 2006, étaient progressivement entrés en vigueur en matière d'amende et de gestion de fait : l'organisation d'une audience publique préalablement à l'éventuelle constitution en débet du comptable, l'exclusion du rapporteur du délibéré de l'arrêt ou du jugement susceptible de le constituer en débet et la possibilité pour les parties (comptable et représentant légal de l'organisme dont les comptes sont jugés) de demander communication du rapport du rapporteur et des conclusions du représentant du ministère public.

Le projet de loi relatif à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes en cours d'examen prévoit de traduire dans le code des juridictions financières (CJF) ces adaptations de procédure et de les compléter, afin de parachever la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, de telle sorte que, pour l'ensemble de leurs activités juridictionnelles (déclaration de gestion de fait, jugement des comptes des comptables publics et des comptables de fait, infliction d'amendes à l'encontre des comptables publics et des comptables de fait), la Cour et les chambres régionales des comptes statuent dans des délais raisonnables, et de rendre leurs procédures juridictionnelles à la fois plus simples et plus lisibles. Dans cette perspective, le projet de loi prévoit en particulier de :

- réserver au représentant du ministère public la faculté d'enclencher, par un réquisitoire, la procédure susceptible d'aboutir à la déclaration d'une gestion de fait, à la constitution en débet ou à l'infliction d'une amende à l'encontre d'un comptable public ou de fait ;
- mettre fin à la procédure de double arrêt ou jugement ;

– lorsque l’instruction fait apparaître qu’aucune charge ne peut être retenue contre le comptable, autoriser un juge unique, statuant par ordonnance, à décider de le décharger et, s’il a quitté ses fonctions, de le déclarer quitte de sa gestion.

Il est à noter que, de même qu’après les décisions par lesquelles la CEDH avait conclu à l’applicabilité de l’article 6-1 à l’ensemble de la procédure de gestion de fait (CEDH, 7 octobre 2003 (recevabilité), et 1^{er} juin 2004 (fond), M^{me} Richard-Dubarry c/France, Recueil 2003, p. 189 et Recueil 2004, p. 168), le Conseil d’Etat s’était, par deux arrêts rendus le même jour, aligné sur cette position (Conseil d’Etat, 30 décembre 2003, M. Beausoleil et M^{me} Richard, Lebon, p. 531, Recueil 2003, p. 182 et Conseil d’Etat, 30 décembre 2003, M^{me} Richard et M. Herr), de même, à la suite du présent arrêt, par deux décisions également rendues le même jour, il a admis l’applicabilité des mêmes stipulations de la Convention européenne des droits de l’homme à la procédure de jugement des comptes des comptables publics (Conseil d’Etat, 30 mai 2007, Javelot, et Conseil d’Etat, 30 mai 2007, Garnier), abandonnant ainsi la position contraire que, depuis un arrêt rendu seize ans auparavant (Conseil d’Etat, 19 juin 1991, Ville d’Annecy c/Dussolier, Lebon, p. 242, Recueil 1991, p. 151), il avait confirmée à plusieurs reprises (Conseil d’Etat, 3 avril 1998, M^{me} Barthélémy, Lebon, p. 129, Recueil 1998, p. 143, et Conseil d’Etat, 27 octobre 2000, M^{me} Desvigne, Lebon, p. 473, Recueil 2000, p. 128).



Cour européenne des droits de l’homme. – Convention européenne des droits de l’homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure.

12 décembre 2006. – CEDH. – Affaires Siffre, Ecoffet et Bernardini contre France.

EN DROIT

I. Sur la violation alléguée de l’article 6 § 1 de la Convention (...)

Appréciation de la Cour (...)

1. Période à prendre en considération

56. La Cour relève, à l’instar du Gouvernement qui n’a pas été contredit par le requérant sur ce point et conformément à sa jurisprudence antérieure en la matière (voir Richard-Dubarry c. France, n° 53929/00, § 78, 1^{er} juin 2004), que la procédure a débuté le 2 mars 1995, date du premier jugement de la CRC statuant à

titre provisoire sur la gestion de fait, et qu'elle s'est terminée par le jugement de la CRC en date du 20 juillet 2000, qui a mis un terme définitif à la procédure en donnant quitus aux requérants de cette gestion. Elle a donc duré plus de cinq ans et quatre mois.

2. Caractère raisonnable de la procédure

57. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé (voir, parmi beaucoup d'autres, *Comingersoll c. Portugal* [GC], n° 35382/97, § 19, *CEDH 2000-IV*, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, *CEDH 2000-VII*). (...)

62. En ce qui concerne le comportement des autorités nationales, la Cour note que la CRC et la Cour des comptes ont rendu respectivement huit et sept décisions au cours de la période considérée et que la procédure a été suspendue pendant un peu plus de deux ans dans l'attente de l'issue de la procédure administrative susmentionnée, comportant deux degrés de juridictions. Dès lors, il ne peut être reproché aux juridictions internes d'avoir été inactives.

63. La Cour rappelle cependant qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil ou le bien-fondé d'une accusation portée contre lui, dans un délai raisonnable.

64. Or, la Cour observe que si la multiplication des étapes procédurales qui caractérisent la procédure financière vise notamment à protéger les droits de la défense du comptable de fait, elle a l'effet paradoxal de se retourner contre lui en prolongeant la procédure de manière excessive. A cet égard, la Cour relève que le Gouvernement n'a pas prétendu que l'ensemble de ces étapes procédurales était nécessaire au respect des droits de la défense. Par ailleurs, elle relève que la succession de jugements provisoires qu'implique la règle du double arrêt a parfois soulevé la critique au sein même de la Cour des comptes au nom du droit à un procès équitable (*cf. supra*, le droit et la pratique internes pertinents, § 42).

65. Surtout, la Cour rappelle que l'enjeu du litige pour l'intéressé entre en ligne de compte dans certains cas pour l'appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure (voir, parmi plusieurs autres, *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 24, et *Allenet de Ribemont c. France*, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308, § 47). En l'espèce, cet enjeu était

très grand pour les requérants, puisqu'à l'époque des faits, la prolongation de la procédure a eu des conséquences déterminantes sur leur carrière politique, entraînant leur démission d'office de leurs mandats et leur inéligibilité trois années avant qu'ils ne soient définitivement quittes et libérés de leur gestion de fait par la CRC. Ils avaient donc un important intérêt personnel à obtenir rapidement une décision définitive leur donnant quitus.

66. Sur ce dernier point, la Cour souligne le changement législatif opéré par la loi du 21 décembre 2001, qui a modifié l'article L. 231 du code électoral, excluant les comptables de fait du champ d'application de l'inéligibilité, et qui a supprimé l'alinéa 2 de l'article L. 236 du même code relatif à la démission d'office des comptables de fait qui n'ont pas reçu quitus de leur gestion à l'expiration du délai de six mois de production des comptes. Ainsi, de nos jours, la question du délai dans la délivrance du quitus n'aurait pas les mêmes incidences sur les mandats électoraux des requérants.

67. Compte tenu de ce qui précède, et en particulier de l'enjeu que revêtait pour les requérants, dans les circonstances de l'espèce, la procédure devant les juridictions financières, la Cour estime que la durée de cette procédure, appréciée globalement, a été excessive.

68. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. (...)

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

1. Dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;

2. Dit,

a) que l'Etat défendeur doit verser [à chacun des trois requérants, MM. Jacques Siffre, Claude Ecoffet et François Bernardini], dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 4 000 € (quatre mille euros) pour dommage moral et 3 000 € (trois mille euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

3. Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Commentaire : L'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dénommée Convention européenne des droits de l'homme, stipule notamment que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par

un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a déjà eu l'occasion, après avoir reconnu l'applicabilité de l'article 6-1 de la Convention à l'ensemble de la procédure de gestion de fait (CEDH, M^{me} Richard-Dubarry c/France, décision sur la recevabilité du 7 octobre 2003, Recueil 2003, p. 189), de constater que le délai dans lequel les juridictions financières avaient statué sur l'affaire en cause n'avait pas été raisonnable (CEDH, M^{me} Richard-Dubarry c/France, décision sur le fond du 1^{er} juin 2004, Recueil 2004, p. 168).

Cependant, à l'époque, la Cour avait jugé que la relative complexité de la procédure de gestion de fait ne constituait pas « une explication convaincante, à elle seule, des délais de procédures litigieux ».

Dans l'arrêt commenté, la CEDH paraît revenir sur cette appréciation. Si elle reconnaît qu'au cas d'espèce, il ne peut être reproché aux juridictions financières d'avoir tardé à rendre leurs décisions (au total, huit jugements de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et sept arrêts de la Cour des comptes), elle souligne qu'alors même que « la multiplication des étapes (...) qui caractérisent la procédure (...) vise notamment à protéger les droits de la défense du comptable de fait, elle a l'effet paradoxal de se retourner contre lui en prolongeant la procédure de manière excessive » : ainsi la procédure de gestion de fait, telle qu'elle est actuellement organisée, serait structurellement incompatible avec la notion de délai raisonnable au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A la lumière d'une décision ultérieure, dans laquelle la CEDH a jugé qu'une procédure de gestion de fait ayant duré au total huit années, contre cinq ans et quatre mois dans le présent arrêt, avait respecté l'exigence de délai raisonnable, cette conclusion peut sembler excessive (CEDH, 10 mai 2007, Tedesco c/France). L'analyse comparée des deux arrêts montre qu'en réalité, « l'enjeu du litige » pour les requérants constitue l'élément déterminant de la décision de la Cour : cet enjeu était plus important dans l'affaire concernant MM. Siffre, Ecoffet et Bernardini, des élus locaux que, conformément au droit en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes, la mise en œuvre de la procédure de gestion de fait a conduit à priver de leurs mandats électifs, que dans l'affaire concernant M. Tedesco, qui n'était titulaire d'aucun mandat électif.

La suppression de la règle du double arrêt – double jugement, prévue par le projet de loi en cours d'examen pour l'ensemble des procédures juridictionnelles

en vigueur devant les juridictions financières (déclaration de gestion de fait, jugement des comptes des comptables publics et des comptables de fait, infliction d'amendes à l'encontre des comptables publics et des comptables de fait) permettra de les raccourcir et de réduire ainsi le risque qu'en matière de gestion de fait en particulier, la CEDH constate et sanctionne à nouveau des délais de jugement déraisonnables liés à la lourdeur de la procédure.

COMMUNICATIONS
DE LA COUR DES COMPTES
ET DES CHAMBRES RÉGIONALES
DES COMPTES

Etablissement public d'enseignement à l'étranger. – Agent comptable. – Reddition des comptes.

1^{er} février 2006. – 4^e chambre. – Lettre du président n° 44037. – Secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Extraits : Pour la mise en état d'examen des comptes, le trésorier-payeur général (TPG) pour l'étranger, dans une réponse du 24 avril 2001, invoque l'absence de moyens de coercition à l'encontre des comptables qui ne produisent pas leurs comptes, suite à l'arrêt de la Cour n° 9780 du 19 janvier 1995 qui précise que l'article 187 du décret du 19 décembre 1962 n'est pas applicable aux établissements culturels français à l'étranger. Dès lors, les dispositions de la loi du 31 décembre 1954 du code des juridictions financières (CJF) qui sanctionnent le défaut de production des comptes par les comptables publics dans les délais prescrits par les règlements n'autorisent pas la condamnation à l'amende des comptables des établissements régis par le décret n° 76-823 du 24 août 1976, concernant les organismes de diffusion culturelle et d'enseignement du français à l'étranger.

Certes le décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), en son article 15, fait des agents comptables des lycées placés en gestion directe, des comptables secondaires. Il appartient dès lors à l'AEFE de veiller à la production des comptes de ces établissements. Il conviendrait néanmoins d'envisager une modification réglementaire pour fixer par décret une date limite de production des comptes à la Cour des établissements culturels français à l'étranger à partir de laquelle pourrait être infligée l'amende prévue à l'article L. 131-6 et suivants du CJF. Une telle modification réglementaire ne peut être prise évidemment qu'à l'initiative de la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) à laquelle vous pourriez faire valoir les inconvénients de la situation actuelle.

Sécurité sociale. – Comptes combinés. – Comptes. – Certification.

La loi organique du 2 août 2005 a confié à la Cour une mission de certification des comptes combinés et nationaux des branches et de l'activité de recouvrement du régime général de sécurité sociale. Les comptes de l'année 2006 ont été les premiers sur lesquels la Cour a émis une opinion. Pour préparer cette mission, elle a défini sa stratégie d'audit et a notamment explicité la manière dont elle entend s'appuyer sur les travaux de validation des comptes locaux réalisés par les agents comptables des caisses nationales.

2 février 2006. – 6^e chambre. – Lettre du président n° 44231. – Directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Extraits : Les comptes combinés étant le produit d'un processus de centralisation des comptes des organismes de base et de validation de ceux-ci par l'agent comptable (voir décret n° 2005-1771 du 30 décembre 2005 qui prévoit à ce sujet que le rapport de validation de l'agent comptable national est visé par vous), la Cour entend pouvoir s'appuyer autant qu'il est possible, sur cette seconde fonction qui marque une innovation majeure dans le domaine comptable.

En effet, la validation des comptes locaux par l'agent comptable national consiste en l'émission d'une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle de ceux-ci et les contrôles de l'agent comptable sont effectués sur la base d'un référentiel commun de validation dont les principes vont être consacrés par un arrêté interministériel, puis déclinés par branche ou activité.

Toutefois, d'un premier examen de ce dispositif dont la construction n'était pas achevée début janvier 2006, il ressort quatre observations :

- l'agent comptable national, chargé d'émettre une opinion sur les comptes des organismes locaux aux termes du décret précité, contribue à encadrer et orienter la production même des comptes locaux par ses instructions ; en ce sens il agit plutôt comme un auditeur interne au sens des normes professionnelles de l'audit comptable ; la Cour se référera, pour la conduite de sa mission, à ses travaux qu'elle évaluera et utilisera de manière appropriée ;

- le référentiel commun de validation comprend des éléments de divers ordres concourant au contrôle interne et à la qualité des comptes, et seule une partie se rapporte à l'audit proprement dit des comptes locaux ;

- au sein de ce référentiel, les guides d'audit et plans de contrôle interne des gestions techniques ne seront achevés que dans les mois qui viennent ;

- ce dispositif n'aura donc pu être que très partiellement testé sur 2005, quand cela sera le cas.

La Cour des comptes en tire la conclusion que ce dispositif ne pourra être véritablement et complètement mis en œuvre dans toutes ses implications qu'à la clôture des comptes 2006, c'est-à-dire dans la période même où elle aura à accomplir les missions finales d'audit en vue de la première certification des comptes combinés. Cela l'amène à considérer qu'il lui faudra rassembler par diverses voies des éléments probants sur la qualité et la fiabilité des comptes centralisés puis combinés.

Pour cela, il lui faudra acquérir une connaissance approfondie de l'ensemble des dispositifs de contrôle interne tant comptables et financiers que ceux afférents à la gestion technique, ce qui suppose que vos services soient en mesure d'en produire la description complète et documentée. Une telle approche revêt un caractère « systémique » dès lors que les domaines de la gestion technique rassemblent des processus portant sur un très grand nombre d'opérations déclinées localement mais fortement encadrées par des normes nationales, mais aussi sur le processus d'allocation de ressources aux établissements hospitaliers et cliniques dans le cadre d'un dispositif complexe en forte évolution.

Commentaire : Sur le même sujet, *cf.* Recueil 2004, p. 360.

Sécurité sociale. – Comptes. – Etats financiers. – Certification. – Normes comptables. – Comptabilité en droits constatés.

La loi organique du 2 août 2005 a confié à la Cour une mission de certification des comptes combinés et nationaux des branches et de l'activité de recouvrement du régime général de sécurité sociale. Les comptes de l'année 2006 ont été les premiers sur lesquels la Cour a émis une opinion. Pour préparer cette mission, elle a défini sa stratégie d'audit et a rappelé l'importance qu'elle accorde au respect de l'obligation faite par la loi organique de tenir l'ensemble des comptes en droits constatés.

2 février 2006. – 6^e chambre. – Lettre du président n° 44231. – Directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Extraits : En faisant de la tenue d'une comptabilité en droits constatés un principe de valeur législative (nouvelle rédaction de l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale (CSS)), le législateur a nécessairement entendu que ledit principe serait appliqué sans dérogation aucune. Ceci signifie que dans le domaine des gestions budgétaires toutes les mesures nécessaires (modifications de textes, dispositions des contrats d'objectif et de gestion (COG), corrections d'écritures, etc...) auront dû être prises pour permettre aux comptes 2006 d'être réguliers et sincères dans ce domaine, sauf à affecter l'opinion que la Cour émettra en 2007.

Commentaire : Sur le même sujet, *cf.* Recueil 1999, p. 197.

Sécurité sociale. – Comptes. – Etats financiers. – Certification. – Opinion sur les comptes. – Contrôle interne. – Système d’information.

La loi organique du 2 août 2005 a confié à la Cour une mission de certification des comptes combinés et nationaux des branches et de l’activité de recouvrement du régime général de sécurité sociale. Les comptes de l’année 2006 sont les premiers sur lesquels la Cour émettra une opinion. Pour préparer cette mission, elle a défini sa stratégie d’audit et a notamment explicité le champ des audits informatiques.

2 février 2006. – 6^e chambre. – Lettre du président n° 44231. – Directeur de l’Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Extraits : Dès lors que les principaux processus de la gestion technique reposent sur des systèmes d’information dont la Cour, sur la base de ses travaux passés et des investigations initiées au 4^e trimestre 2005, s’efforce de tracer une cartographie sommaire, il apparaît indispensable que, dès 2006, soit entrepris un cycle d’audits informatiques. Ceux-ci doivent porter sur les aspects suivants :

- la cartographie détaillée des systèmes d’information qui fera ressortir les interfaces entre les systèmes de production et les applications de comptabilité ;
- la revue générale de la fonction informatique ;
- l’audit des fonctionnalités majeures de la gestion technique en tant qu’elles impactent fortement les comptes (qui sera suivi d’autres audits du même type dans les années suivantes).

Commentaire : La Cour met ici l’accent sur l’importance des systèmes d’information dans les processus de contrôle interne, et donc de certification des comptes.

Sur un sujet similaire concernant les comptes de l’Etat, *cf.* Recueil 2004, pp. 339 et 344.

Etablissement public administratif. – Etablissement d’enseignement. – Opérateur de l’Etat. – LOLF. – Mission de service public.

La Cour relève qu’au moment d’appliquer à sa gestion budgétaire les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le Centre national d’enseignement à distance (CNED) n’avait pas encore défini sa mission de service public, alors que cette étape aurait dû constituer un préalable indispensable.

9 février 2006. – 3^e chambre. – Référé n° 44282. – Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Extraits : Premier prestataire national et européen avec ses 325 000 usagers ou clients, le CNED est présent dans tous les domaines de l'enseignement à distance. Dans le cadre de l'architecture budgétaire définie en application de la loi organique sur la loi de finances (LOLF), il est récemment devenu l'un des principaux opérateurs du programme « soutien de la politique de l'éducation nationale » de la mission interministérielle « enseignement scolaire ».

Aucun texte réglementaire ne permet cependant de situer précisément l'enseignement à distance, en tant que tel, par rapport à la réglementation générale relative à l'enseignement et à la formation professionnelle. Cette situation entraîne une grande indétermination du cadre juridique régissant les relations du CNED avec ses usagers et ses clients. Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des formations qu'il dispense de l'école à l'université, y compris les diplômes à contenu professionnel (CAP, BEP, BTS) et les classes préparatoires, cet établissement ne mène pas ses missions de service public à partir d'une définition juridique suffisamment précise. Les principales décisions relatives aux modalités de financement des actions correspondantes – qu'il s'agisse de la subvention pour charges de service public allouée par le ministère de l'éducation nationale ou du tarif des prestations appliqué aux usagers – ne peuvent dès lors être clairement justifiées. Alors que la mise en œuvre de la LOLF aurait normalement dû déboucher avant le 1^{er} janvier 2006 sur une délimitation réglementaire et budgétaire rigoureuse de ces activités de service public, la Cour a constaté lors de son contrôle que le ministère de l'éducation nationale était encore loin d'avoir atteint ce résultat : celui-ci aurait pourtant dû constituer une étape préalable au contrat d'objectifs dont la négociation s'est engagée avec l'établissement. La Cour estime en conséquence qu'il est prioritaire et urgent de parvenir à une clarification des missions et des objectifs du CNED.

Commentaire : Sur la nécessité pour les opérateurs de l'Etat de définir des indicateurs cohérents avec l'action de l'Etat, *cf.* Recueil 2004, p. 351.

Département. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Commune. – Etablissement public local d'enseignement. – Equipement public. – Convention. – Redevance.

Une chambre régionale des comptes avait été saisie par le comptable d'une commune du défaut d'inscription au budget du département de la participation que la commune estimait lui être due au titre de l'utilisation de ses équipements sportifs

par des collèges du département. Après avoir constaté que cette participation financière constituait une dépense obligatoire en application de l'article L. 1311-7 (devenu L. 1311-15) du code général des collectivités territoriales (CGCT), la chambre s'est fondée sur le dernier alinéa de cet article pour considérer que l'absence de convention ne constituait pas une contestation sérieuse de la créance, la loi prévoyant qu'au terme du délai d'un an d'utilisation de l'équipement, le propriétaire était en droit de déterminer le montant de la participation demandée à l'utilisateur.

10 février 2006. – Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon.
– Avis de contrôle budgétaire.

Extraits : Considérant qu'aux termes de l'article L. 3321-1, les dépenses de fonctionnement des collèges constituent pour le département des dépenses obligatoires ; que les dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée n'établissent pas de distinction selon la discipline enseignée et qu'elles sont, par suite, applicables aux dépenses destinées à mettre à disposition des élèves les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive ; que dès lors, la charge de l'utilisation d'équipements sportifs communaux constitue pour le département une dépense obligatoire dans son principe ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales, l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale propriétaire de ces équipements ; qu'à cet effet, le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements, les modalités de calcul de la participation étant définies dans une convention entre le propriétaire et la collectivité utilisatrice ; qu'à défaut de signature de convention au terme d'un an d'utilisation, le propriétaire détermine le montant de cette participation qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur ;

Considérant que le président du département de l'Hérault s'oppose au paiement des titres de recettes émis par la ville d'Agde aux motifs qu'une convention relative à l'utilisation des équipements sportifs municipaux n'avait pas été conclue pour la période concernée par les titres de recettes, et que, par ailleurs, aucune délibération n'avait été alors prise pour les tarifs applicables aux collèges ;

Considérant que la réalité de l'utilisation des équipements sportifs communaux par les élèves des collèges Paul-Emile Victor et René Cassin pendant l'année scolaire 2000-2001 et pendant le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2001-2002 n'est pas contestée ;

Considérant que les premiers titres de recettes susmentionnés ont été émis après au moins une année d'utilisation des équipements scolaires concernés, en l'absence de convention, par le maire d'Agde en qualité d'ordonnateur dans les conditions envisagées par l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales ; que le département de l'Hérault n'a pas fourni l'assurance qu'il ait exercé de recours gracieux ou devant le juge administratif contre ces titres en leur temps, et que le comptable public à l'origine de la présente saisine est tenu d'en assurer le recouvrement sauf à s'exposer à une mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Considérant que les bases de calcul de la redevance demandée au département de l'Hérault pour les équipements des deux collèges Paul-Emile Victor et René Cassin sont conformes aux dispositions de la délibération de la commune d'Agde du 8 juin 1998, qui, à l'occasion de l'adoption de la convention à conclure avec la région Languedoc-Roussillon pour l'utilisation d'équipements sportifs communaux par le lycée A. Loubatières, a statué sur les tarifs des salles de sports, des terrains de sports et de la piscine ; que ces tarifs ont été établis en référence aux coûts de revient ; qu'aux termes mêmes de cette délibération, le conseil municipal a approuvé un cadre contractuel de mise à disposition des équipements scolaires sportifs municipaux aux établissements scolaires du second degré ; qu'il résulte de la rédaction de cette délibération que les conditions financières des mises à disposition des équipements sportifs communaux s'appliquent aussi aux collèges, établissements scolaires du second degré ;

Considérant qu'en conséquence, l'observation présentée par le département de l'Hérault sur l'absence d'une délibération ou d'une convention ne peut être admise comme une contestation sérieuse du caractère certain en son principe de la créance de la commune d'Agde et des bases de liquidation ou de l'exigibilité des titres de recettes dont le recouvrement est demandé par le comptable public de la commune d'Agde ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des lieux publics ;

Considérant que, dès lors, les titres de recette émis par la commune d'Agde au titre de l'utilisation des équipements sportifs communaux par les collèges René Cassin et Paul-Emile Victor d'Agde pendant l'année scolaire 2000-2001 et le premier trimestre de l'année scolaire 2001-2002 revêtent pour le département de l'Hérault le caractère d'une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Commentaire : Sur le même sujet des équipements sportifs mais concernant un lycée et une région, *cf.* Recueil 1993, p. 239, et concernant un district et une commune, *cf.* Recueil 1995, p. 257.

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Filiale.

13 février 2006. – Parquet général. – Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour.

Extraits : Après avoir constaté la compétence de la Cour en la matière, je prends acte de son intention de contrôler, en application du code des juridictions financières (CJF) et notamment de ses articles L. 111-4 et L. 133-2c, les comptes 2001 à 2005 de la société anonyme SOLFEA (ex Petrofigaz) qui, sur la période sous revue, a été une filiale de sociétés soumises au contrôle de la Cour dans laquelle ces dernières ont détenu, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital.

En effet, la société SOLFEA a été, d'une part sur l'exercice 2001, à la fois une filiale directe de la société Gaz de France à hauteur de 1,88 % et de la société SFIG à hauteur de 52,84 % (cette dernière étant détenue à hauteur de 96,51 % par la société Gaz de France). (...)

D'autre part, sur les exercices 2002 à 2005, la société SOLFEA a été à la fois une filiale directe de la société Gaz de France, dans les mêmes conditions qu'au cours de l'année 2001, et une filiale de la société SFIG à hauteur de 52,93 % (dans les mêmes termes que l'exercice 2001). (...)

Commentaire : La Cour est compétente pour contrôler les filiales d'entreprises publiques (article L. 133-2 b du code des juridictions financières) ainsi que les filiales de ces filiales (c du même article). Dans la présente espèce, la compétence de la Cour est appréciée en cumulant les critères de contrôle au titre des deux chefs de compétence, même si la filiale majoritaire disposait, à elle seule, de la majorité de contrôle de l'entreprise que la Cour souhaitait contrôler.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Opérateur de l'Etat. – Gestion du personnel.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) modifie le contexte dans lequel s'opère la gestion des personnels titulaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST). Si leur régime statutaire demeure inchangé, les opérations de gestion des carrières par corps et grades relèvent désormais de la politique de l'emploi de chaque établissement. La gestion des ressources humaines dans ces établissements prend dans ce contexte une importance plus grande.

15 février 2006. – 3^e chambre. – Lettre du président n° 44429. – Directeur général de l'enseignement supérieur.

Extraits : Si le régime statutaire des personnels titulaires des EPST demeure inchangé, la LOLF modifie cependant le contexte dans lequel s'opère leur gestion. Contrairement à la situation antérieure, la loi de finances ne donnera plus un cadrage précis aux opérations de gestion des carrières par corps et grades de ces personnels. La LOLF ne prévoit plus, en effet, qu'un seul plafond d'emplois global, limité au titre 2 du budget de l'Etat et accompagné d'une présentation indicative par grandes catégories d'emplois agrégeant plusieurs corps selon la nature de leurs fonctions.

Désormais, le volume des emplois, exprimé en équivalent temps plein travaillé (ETPT) annuel, sera déterminé par le conseil d'administration de chaque établissement dans le cadre du vote du budget primitif ; les ETPT (statutaires ou non) financés intégralement ou partiellement sur subvention pour charges de service public seront soumis à compter du 1^{er} janvier 2006 (2007 pour le CNRS) à un double plafond limitatif global (en effectif et en crédits) décidé par le conseil d'administration. Ce plafond sera décliné à titre d'information par catégories d'emplois.

C'est dans ce cadre, que le mode de détermination des contingents annuels d'avancement de corps et de grade est appelé à être déterminé à l'avenir, les dispositions statutaires faisant référence aux emplois vacants dans les grades d'avancement étant désormais dépourvues de portée (étant souligné que les corps de fonctionnaires des EPST ne sont pas concernés par le nouveau dispositif d'avancement de grade institué par le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 pour les corps des administrations de l'Etat).

Ainsi la politique de l'emploi continuera à relever spécifiquement de chaque établissement, dans les limites permises par le montant des subventions globales allouées à partir du budget de l'Etat, traduisant les priorités générales définies par l'Etat dans ce domaine, et compte tenu, d'une part, des règles en matière de

fongibilité des crédits applicables au cadre budgétaire des établissements et, d'autre part, des priorités de la politique de ressources humaines et du dialogue social propres à chaque établissement.

S'agissant des universités, leur budget ne comprend qu'une part mineure de la masse salariale qui leur est consacrée, correspondant notamment aux heures complémentaires et aux emplois de personnels non-permanents. A cet égard, 4 122 ETPT (emplois d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche, de moniteurs, de maîtres de langue) ont été transférés à l'occasion de la mise en œuvre de la LOLF aux établissements, ce qui a eu pour effet de les faire disparaître du plafond d'autorisation des emplois. Si, pour les 133 316 ETPT sous plafond, les rémunérations et les déroulements de carrière restent gérés par l'Etat, l'organisation et l'accomplissement des services relèvent des établissements. La gestion des ressources humaines a été jusque-là peu prise en compte dans les contrats quadriennaux avec l'Etat : elle devra l'être davantage dans le nouveau contexte budgétaire.

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Immobilisations. – Inscription d'office.

Une chambre régionale des comptes était saisie, sur le fondement l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) d'une demande d'inscription au budget d'une commune d'une dépense destinée à la réfection des cinq murs du cimetière, la menace d'effondrement de ces murs ayant conduit la commune à interdire, pour des raisons de sécurité, l'accès à une partie du cimetière où se trouvait le caveau de la famille du requérant. La chambre a considéré que cette dépense entrait dans la catégories des dépenses mises légalement à la charge des communes par le CGCT et qu'elle présentait en conséquence le caractère d'une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT.

2 mars 2006. – Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes. – Avis de contrôle budgétaire.

Extraits : *1. Sur le caractère obligatoire de la dépense*

Considérant que M. X demande à la chambre de bien vouloir faire inscrire au budget 2006 de la commune de Saint-Etienne un montant de travaux « pour la réfection totale des cinq murs du cimetière du Crêt du Roc soutenant les 171 concessions » ;

Considérant que M. X fonde sa requête sur le fait que devant le danger représenté par l'état fortement délabré des murs de soutènement des caveaux situés au cimetière du Crêt du Roc, la ville de Saint-Etienne a pris un arrêté en date du 10 février 2004 interdisant l'accès à certains caveaux dont celui de sa famille ;

Considérant que, conformément à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales « ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé » ;

Considérant que l'article R. 1612-35 du code général des collectivités territoriales dispose que « la chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense » ;

Considérant que conformément aux articles L. 2321-1 et L. 2321-2 14^e alinéa du CGCT susvisé, la clôture et l'entretien des cimetières figurent parmi les dépenses obligatoires mises à la charge des communes ;

Considérant que les travaux de confortement des murs situés à l'intérieur du cimetière du Crêt du Roc sont des travaux de clôture et constituent à ce titre une dépense obligatoire pour la ville de Saint-Etienne conformément aux dispositions précitées ;

2. Sur les modalités de la liquidation de la dépense

Considérant qu'en réponse à la demande la chambre, M. X a indiqué que l'évaluation initiale du coût des travaux égale à 1 700 000 € lui avait été communiquée oralement par un membre des services de la commune de Saint Etienne ; qu'il tenait à signaler que « des travaux importants de soutènement du mur n° 3, celui qui me concerne directement, ont débuté courant décembre 2005 » ;

Considérant que par lettre du 3 février susvisée, la commune de Saint-Etienne a apporté des compléments d'information dont il en ressort que l'estimation initiale du coût des travaux faite en 2003 égale à 1 691 755 € a été ramenée en 2004 à 1 130 135 € grâce à « un mode opératoire non conventionnel » entraînant une réduction des coûts ;

Considérant que dans ces conditions, elle a fait procéder à une première tranche de travaux en 2004 correspondant à un premier marché passé en juillet 2004 pour 186 930 € ; qu'un deuxième marché conclu en juillet 2005 pour 745 613 € était en cours de réalisation à la fin de l'année 2005 ; que la dernière tranche, dont l'appel d'offre est en cours, a été estimée « d'après les résultats des appels d'offres antérieurs et de l'amélioration du mode opératoire » à 197 135 € ;

Considérant en conséquence que les documents produits par la ville de Saint-Etienne permettent d'évaluer avec précision le coût des travaux.

Commentaire : La solution aurait été similaire concernant le caractère obligatoire de dépenses liées à des voies communales, *cf.* p. 177 du présent recueil.

Etat. – Créance. – Provisions. – Image fidèle. – Sincérité des comptes.

La direction générale des impôts (DGI), s'appuyant sur une instruction interne de 1997, avait admis en non valeur des créances fiscales douteuses en cours de recouvrement.

La Cour relève que cette pratique n'est pas conforme aux principes de la comptabilité en droits constatés prévus par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) selon lesquels, tant qu'il y a des possibilités de recouvrement, même partielles et étalées sur une longue période, une créance douteuse doit faire l'objet d'un provisionnement. Elle recommande à la DGI de rapporter cette instruction.

21 mars 2006. – 1^{re} chambre. – Lettre du président n° 44750. – Directeur général de la comptabilité publique.

Extraits : *L'admission en non-valeur par la DGI de créances en cours de recouvrement*

Les vérifications opérées ont permis d'observer des cas d'admission en non-valeur (ANV) pour lesquels les décisions ont été proposées, et prises, alors même que les créances n'étaient pas irrécouvrables et étaient même en cours de recouvrement.

Ceci résulte d'une instruction de la DGI, qui prévoit que « dans certains cas, bien que le débiteur ne soit pas totalement insolvable, la créance peut être admise en non-valeur, si ses ressources sont sans rapport avec l'importance de la dette, même si le redevable verse des sommes peu importantes, dès lors que celles-ci ne permettent pas l'apurement de la créance fiscale dans un délai raisonnable (par référence à ce qui est admis pour les plans de règlement les plus longs) et alors même que la créance est garantie ».

Il s'agit d'une disposition ancienne, l'instruction actuelle ne faisant sur ce point que reprendre des dispositions antérieures, existantes au moins depuis 1984 et qui traduisaient dès avant la LOLF le principe comptable d'image fidèle : dans la

mesure où un doute légitime existait sur le recouvrement de l'intégralité de ces créances, l'ANV prononcée permettait de ne pas les laisser figurer au stock des créances alors que leur recouvrement intégral était douteux.

Mais la situation est désormais profondément modifiée par l'instauration d'une comptabilité en droits constatés, qui conduit à des opérations d'inventaire permettant la traduction comptable de ce type de situation : c'est la justification d'une partie du provisionnement pour créances douteuses en matière fiscale.

De ce fait, une telle ANV constitue aujourd'hui une anomalie comptable : l'ANV étant prononcée sur des créances en cours de recouvrement, les créances de l'Etat sur les redevables sont diminuées au bilan alors même que la probabilité est élevée de recouvrer une partie au moins de ces créances, fût-ce sur une période étendue. En outre, une fois l'ANV prononcée, les sommes recouvrées doivent être imputées en recettes diverses et non selon les lignes de recettes qui sont à l'origine des créances. Cette procédure conduit par conséquent à des imputations de recettes inexactes et à la minoration des créances de l'Etat.

En conséquence, la Cour recommande que cette disposition de l'instruction de la DGI soit rapportée afin qu'aucune ANV ne soit plus prononcée tant qu'il existe des possibilités de recouvrement, même partielles et étalées sur une longue période.

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération. – Activité libérale.

Les conditions dans lesquelles l'exercice libéral de la médecine s'est développé dans le centre hospitalier n'ont pas été suffisamment surveillées par les autorités responsables de l'établissement.

7 avril 2006. – 6^e chambre. – Communication du Procureur général n° 44315. – Directeur d'un centre hospitalier.

Extraits : A l'occasion de son contrôle sur les comptes et la gestion d'un centre hospitalier pour les exercices 1994 à 2003, la Cour des comptes m'a demandé, en application des articles R. 112-9 et R. 135-1 du code des juridictions financières (CJF), d'attirer votre attention, d'une part, sur les conditions dans lesquelles l'exercice libéral de la médecine a pu se développer dans l'établissement et, d'autre part sur certaines mises à disposition de personnels de direction.

Entre 1994 et 2003, treize médecins, en moyenne, ont exercé une activité libérale. Certains d'entre eux ont perçu au titre de cette activité des honoraires importants. Ainsi le professeur X a-t-il reçu, en 2003, 452 274 € dans le cadre de son activité libérale, le professeur Y 403 048 € et le professeur Z 152 890 €.

Cette activité n'a pas fait l'objet de la surveillance qu'appelle un volume de consultations et d'actes chirurgicaux de cette importance dans un hôpital public. Le suivi par la direction a été particulièrement défaillant, les données d'activité relevées par l'administration de l'hôpital et celles fournies par les médecins n'étaient pas concordantes. Plusieurs médecins ont manqué à leur obligation de déclaration des actes effectués. Les contrats d'activité libérale n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement à bonne date, les conditions d'emploi réel des créneaux horaires pour exercice de l'activité libérale n'ont pas été vérifiées, l'affichage des tarifs pratiqués n'était pas systématique.

Pendant la période 1994-2003, aucune action significative n'a été entreprise par la direction de l'établissement ou la commission d'activité libérale afin de remédier aux errements constatés.

Commentaire : La direction du centre hospitalier s'est engagée à mener une opération correctrice.

Sur l'exercice d'une activité libérale par des praticiens hospitaliers, *cf.* Recueil 1996, p. 242, Recueil 1998, p. 203, Recueil 1999, p. 16, Recueil 2001, p. 212, et Recueil 2003, pp. 104 et 201.

Commune. – Contrôle des conventions. – Marché. – Juge administratif. – Recevabilité.

Saisie pour avis d'un marché de services juridiques en application de l'article L. 234-2 du code des juridictions financières (CJF), la chambre s'est estimée compétente pour rendre un avis sur l'économie générale du contrat, alors même que le préfet avait parallèlement déféré ce contrat au tribunal administratif, qui s'était prononcé au fond et avait annulé la procédure de passation de l'un des lots.

16 avril 2006. – Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. – Avis de contrôle budgétaire.

Extraits : Considérant qu'aux termes de l'article L. 234-2 du code des juridictions territoriales, « les conventions relatives aux marchés peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il

en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale intéressée et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 242-2 sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion » ;

Considérant que la saisine du préfet de la Seine-et-Marne a été valablement constituée le 29 décembre 2005 ;

Considérant que le marché, objet de la saisine, bien que composé de trois lots, doit être regardé comme un marché unique ; qu'en conséquence, la chambre est fondée à émettre, en application de l'article R. 234-2 du code des juridictions financières, un avis portant sur les modalités de passation, l'économie générale de ce marché ainsi que son incidence financière sur la situation de la commune de Bussy-Saint-Georges, malgré l'annulation par le juge administratif de la procédure de passation du lot 2.

Commentaire : Fréquentes en matière de dépenses obligatoires, les saisines concurrentes d'une chambre régionale des comptes et d'un tribunal administratif sur une convention relative à un marché sont plus rares. Le préfet de la Seine-et-Marne ayant relevé des anomalies dont il avait saisi le tribunal administratif attendait surtout de la chambre qu'elle rende son avis sur l'économie générale du contrat et son incidence sur les finances de la commune. La chambre est allée au-delà de cette attente en estimant qu'elle restait fondée à évoquer dans son avis les aspects relatifs à la régularité de la passation du marché dont elle avait été saisie. Sur les relations avec la juridiction administrative dans le cadre de cette procédure, cf. Recueil 1996, p. 247.

Environnement. – Département. – Acte administratif. – Retard.

4 mai 2006. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 44979. – Président d'une fédération départementale des chasseurs (FDC).

Extraits : Le schéma départemental de gestion cynégétique, prévu par l'article L. 421-5 du code de l'environnement, était en cours d'approbation au moment de l'instruction et semblait devoir être présenté au monde agricole et aux associations de chasse spécialisées, pour être ensuite soumis à l'approbation du préfet avant la fin de l'année 2005.

Il aura donc fallu près de quatre ans pour produire ce document instauré par la loi chasse de 2000. Néanmoins, un des documents sur lesquels le code de l'environnement prévoit que le schéma doit se fonder, les « orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats », n'était pas encore adopté.

Commentaire : Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats ont finalement été adoptées en septembre 2005, alors que le schéma départemental de gestion cynégétique était toujours à la signature. La Cour souligne ici le retard pris dans l'application des dispositions de la loi « chasse » n° 2000-698 du 26 juillet 2000.

Association. – Environnement.

A plusieurs reprises, en 2000, 2001 et 2004, une fédération départementale des chasseurs (FDC) a, dans des contextes chaque fois différents, eu des comportements ou des actes amenant à douter de sa contribution au respect du droit.

4 mai 2006. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 44983. – Président d'une FDC.

Extraits : En 2000, la FDC a encouragé officiellement ses adhérents à enfreindre une décision de justice : dans une circulaire datée du 18 janvier 2000, elle les a incités à ne pas respecter une décision du tribunal administratif de Strasbourg qui annulait un arrêté préfectoral autorisant le tir du sanglier aux places d'affouragement.

En 2001, la FDC a déclaré « s'opposer catégoriquement à toute autorisation préfectorale de destruction qui pourrait être donnée à des personnes non détentrices d'un droit de chasse », alors que ces autorisations sont conformes au droit en vigueur dans le Haut-Rhin et qu'elles sont généralement considérées comme utiles pour une régulation optimale des populations de gibier. On peut se demander si cette prise de position n'a pas contribué à encourager une dérive constatée dans ce département, consistant pour les chasseurs à s'arroger un droit de destruction individuel (normalement réservé aux propriétaires fonciers pour les animaux nuisibles) pour allonger artificiellement les périodes réglementaires de chasse.

Enfin, en 2004, des adjudicataires verbalisés pour non réalisation de quotas de gibiers réglementaires ont été réunis par la fédération et ont reçu l'assurance d'un soutien s'ils déposaient des recours juridictionnels contre les procès-verbaux.

Ces exemples peuvent susciter des doutes quant à la capacité de la fédération à encourager le respect du droit de la chasse chez ses adhérents.

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Recevabilité. – Compte administratif. – Rejet. – Sincérité des comptes.

Saisie par le préfet sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la chambre s'est prononcée sur la conformité du projet de compte administratif rejeté avec le compte de gestion établi par le comptable, en dépit des erreurs affectant l'arrêté des comptes de la collectivité.

16 mai 2006. – Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne. – Avis de contrôle budgétaire.

Extraits : Considérant que, dans le projet de compte administratif annexe, les résultats de l'exercice tant en fonctionnement qu'en investissement ne correspondent pas à la différence entre les dépenses et les recettes et qu'ils sont erronés ; que le résultat reporté de l'exercice précédent est également erroné ; qu'il convient de retenir respectivement les montants de 2 993,91 €, 956,40 € et 9 379,90 € figurant au compte de gestion ;

Considérant que les erreurs relevées dans le projet de compte administratif principal et dans le projet de compte administratif annexe n'ont pas d'influence sur le calcul des dotations de l'Etat à verser à la commune, celles-ci relevant uniquement des dépenses d'investissement relatives aux immobilisations ; qu'après les rectifications qui s'imposent, les produits, charges et résultats figurant au projet de compte administratif principal et au projet de compte administratif annexe de l'exercice 2005, dont les montants sont reproduits dans les tableaux placés en annexe n° 1, sont identiques à ceux figurant au compte de gestion principal et au compte de gestion annexe de l'exercice 2005 établis par le comptable et visés par le trésorier-payeur général ;

Commentaire : Cet avis rappelle que le constat par la chambre de la conformité du projet de compte administratif avec le compte de gestion a pour objectif de permettre la substitution de ce dernier au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35 (contribution financière au

budget du SDIS), L. 2531-13 (fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France) et la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6. Sur le même sujet, cf. Recueil 1998, p. 225.

Etat. – Evaluation des politiques publiques. – Recherche. – LOLF. – Programme. – Indicateur.

La Cour a examiné la performance du Fonds de compétitivité des entreprises (FCE) qui a pour finalité d'aider les entreprises industrielles à se doter de technologies présentant un intérêt stratégique. Elle souligne la nécessité d'apprécier l'efficacité et l'impact des crédits de recherche industrielle, notamment en recourant à des méthodes statistiques et économétriques. A défaut d'instance d'évaluation spécifique, la direction générale des entreprises pourrait mobiliser des ressources internes et recourir à des audits extérieurs. Dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), les objectifs et indicateurs associés à l'action « recherche industrielle stratégique » doivent être complétés.

17 mai 2006. – 2^e chambre. – Lettre du président n° 45219. – Directeur général des entreprises (DGE).

Extraits : *Le cadre général et les outils de l'évaluation*

Ainsi que le soulignait le rapport Guillaume sur « Technologie et innovation » de 1998, l'efficacité globale d'un dispositif de soutien public repose sur trois éléments : la définition d'une stratégie et de critères d'incitativité clairs, la qualité de la gestion et du suivi des financements, l'évaluation de leur impact. Si, dans le cas du FCE, le premier élément semble correctement assuré (grâce aux réseaux de recherche et d'innovation technologique (RRIT), aux clusters, à leurs réflexions stratégiques et à leurs affectations d'autorisation de programme (AAP)) et le deuxième élément est perfectible sur plusieurs de ses composantes, le troisième reste problématique.

Les ministères de l'industrie et de la recherche, dans leurs réponses, montrent qu'ils perçoivent souvent l'évaluation à travers l'évaluation scientifique réalisée en amont ou le suivi des projets, et non à travers l'estimation de l'impact des aides et des projets aidés.

Le décret du 16 décembre 1999, dans son article 16, a institué une obligation d'évaluation des projets réalisés, dans le cas de subventions d'investissement de l'Etat, sans préciser cependant les points d'application de cette évaluation, ni son contenu et ses modalités. Il est donc possible de l'entendre dans son sens le plus complet.

La direction générale des entreprises souligne les difficultés de l'évaluation intrinsèques au champ de compétence du FCE : le risque inhérent à l'investissement en recherche et développement (R&D), dont les issues ne sont par définition pas prévisibles ; la nécessité de prendre en compte des séries longues pour disposer de réels effets explicatifs. D'autre part, les effets de réseaux ou de clusters (sectoriels et/ou géographiques) supposent une continuité de l'action publique, alors même que les déterminants de cette action peuvent fluctuer dans des proportions importantes avec des constantes de temps plus courtes, liées à la conjoncture. Enfin, les statistiques disponibles sur la R&D sont connues avec un décalage dans le temps incompressible.

Ces arguments, pour justes qu'ils soient, ne sont pas recevables s'ils conduisent à rejeter tout effort d'appréciation de l'efficacité et de l'impact économique des crédits de recherche industrielle. Tous ces éléments avancés par la DGE pour souligner les difficultés de l'évaluation constituent justement des raisons supplémentaires de renforcer fortement l'évaluation.

La DGE relève d'ailleurs elle-même que les évaluations modifient, sitôt connues, les comportements des acteurs et sont intégrées, rapidement, dans des modifications organisationnelles. Comme telles et couplées à une vision prospective, elles constituent un facteur de compétitivité industrielle et de performance.

La DGE insiste sur le fait que les exercices d'évaluation de l'efficacité et de l'impact des crédits de recherche industrielle sont complexes, notamment lorsqu'il s'agit de mesurer les retombées en termes de chiffre d'affaires, de création d'emplois,... « Les données disponibles ne permettent pas de démêler de façon immédiate et mathématique ce qui se serait passé si aucune mesure n'avait été prise de ce qui s'est passé grâce à la mesure mise en place ».

En revanche, la DGE reconnaît qu'il existe des méthodes statistiques et économétriques qui peuvent permettre d'estimer le lien entre les évolutions observées et le contexte dans lequel ces évolutions se produisent : par exemple, en comparant l'évolution du chiffre d'affaires ou des effectifs des entreprises, selon que celles-ci ont bénéficié ou non de fonds publics, mais en « contrôlant » en même temps la façon dont les autres « variables » (la conjoncture, le secteur d'activité, la taille de l'entreprise,...) ont aussi influencé ces évolutions observées. De tels travaux exigent certes des moyens importants ; même si les techniques utilisées commencent à se diffuser, ces études ne peuvent être conduites que par des personnes spécialisées, proches de la recherche en statistique ou en économétrie. La DGE insiste sur le fait que ces travaux s'envisagent donc dans la durée et entraînent des coûts non prévus dans ses crédits budgétaires.

Cela est donc possible et, sans développer une structure spécifique, la DGE gagnerait à recourir ponctuellement à de telles études afin de chiffrer précisément l'impact économique du FCE et mesurer en retour son efficacité.

Il n'existe en effet pas d'instance d'évaluation concernant spécifiquement les crédits de recherche industrielle. Sans aller jusqu'à la création d'une instance qui serait disproportionnée par rapport à l'enjeu, la DGE dispose déjà d'une part de ses unités d'œuvre propres, d'autre part de crédits d'études permettant d'avoir recours à des audits extérieurs.

Outre le fait que les dépenses supplémentaires engendrées à court terme par le recours à des évaluations externes peuvent aboutir in fine à des économies et/ou à une utilisation plus rationnelle des fonds publics, il est aussi possible de mobiliser des moyens existants. Ainsi, au sein de la DGE, le service des études et des statistiques industrielles (SESSI) a conservé un poids très important par la masse de postes budgétaires qu'il comprend, alors que les fonctions de suivi et d'évaluation au sein des services sectoriels restent très limitées. Il ne s'agirait pas de transférer des personnels du SESSI sur d'autres missions en interne à la DGE, mais de réfléchir aux formats respectifs des différents services.

En outre, avec la plus grande focalisation des missions du FCE à partir de 2005, il ne paraîtrait pas impossible de distraire jusqu'à deux chargés de mission sectoriels afin de constituer une cellule interne d'évaluation. Ils pourraient « tourner » afin d'assurer que les fonctions ne soient pas tenues par des personnels trop éloignés de la réalité de l'institution du FCE et de la vie des entreprises.

Dans le cadre de la LOLF, les six objectifs et indicateurs associés de l'action « recherche industrielle stratégique » seront les principaux outils – indépendamment des tableaux de bord de suivi de l'exécution budgétaire – d'évaluation de l'impact des crédits d'aide alloués à la recherche industrielle. Il est clair qu'ils sont insuffisamment précis et complets et la DGE ne doit pas s'en contenter. Elle doit aller au-delà, raffiner ses objectifs, définir des cibles chiffrées, compléter les indicateurs par des éléments d'efficacité, de qualité du service, mais aussi d'impact quantitatif, technologique et, surtout, économique, ainsi que par les données extérieures aux pôles de compétitivité, en incluant les programmes Eurêka et les autres programmes.

La Cour considère que l'évaluation des crédits de recherche industrielle doit être fortement développée, malgré toutes les difficultés concrètes à le faire, afin de pouvoir améliorer, adapter et rationaliser constamment le dispositif. La DGE pourrait étudier la constitution d'une cellule interne dédiée. Elle doit d'abord remplir les obligations issues de la LOLF, puis aller au-delà en s'appuyant sur des

objectifs plus détaillés et chiffrés, complétés d'indicateurs d'efficience, de qualité et d'impact.

Commentaire : Sur la nécessité de se doter d'indicateurs de performance permettant l'évaluation des politiques publiques, *cf.* Recueil 2004, pp. 276 et 351.

Sur la problématique spécifique d'une meilleure évaluation des aides à la recherche, *cf.* Recueil 1989, p. 279.

Sur l'évaluation des programmes de recherche, *cf.* Recueil 1990, p. 187, Recueil 1993, p. 184, et Recueil 2004, p. 267.

Etat. – Marché public. – Transaction.

La transaction ne saurait servir à contourner les principes fondamentaux de la commande publique. La gestion par certains services de l'Etat de transactions se rapportant à des marchés publics relatifs au réseau routier s'est caractérisée par des insuffisances de nature juridique.

1^{er} juin 2006. – 7^e chambre. – Communication du Procureur général n° 43032. – Direction générale des routes.

Extraits : 1) *Les limites et les risques inhérents à la transaction en matière de marchés publics*

La circulaire du Premier ministre du 6 janvier 1995, qui définit les principes de la transaction et les conditions de son développement par l'administration, n'exclut pas son application aux litiges afférents aux marchés publics, sans toutefois proposer de recommandation à leur égard, alors que ces litiges diffèrent selon qu'ils concernent la passation ou l'exécution des marchés, ni établir de liaison avec les dispositions du code des marchés et du cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux pour le règlement amiable des différends relatifs à l'exécution des marchés, qu'elle ignore et qui, de même, ne se réfèrent pas explicitement à la transaction.

Elle évoque encore moins la question délicate de l'indemnisation des titulaires de marchés annulés ou de commandes irrégulières, a fortiori lorsque l'annulation ou l'irrégularité tiennent à la violation des obligations de publicité et d'appel à la concurrence, passible du délit d'octroi d'avantage injustifié (article 432-14 du code pénal) et de son corollaire, le recel. La possibilité même pour l'administration de transiger dans ce cas n'est pas sans soulever des difficultés, car l'indemnité

pourrait constituer un nouvel octroi. Au surplus, la jurisprudence administrative, relative à des marchés annulés avant cette pénalisation est fondée sur l'enrichissement sans cause de l'acheteur public et l'autorisation à rembourser les dépenses utiles pour lui et, sauf faute du titulaire, à compenser le bénéfice manqué (CE, 8 décembre 1995, commune de Saint-Tropez).

La transaction ne peut en effet servir à contourner les principes fondamentaux du code des marchés publics (CMP). La direction de la comptabilité publique, par sa circulaire n° 324/97 (bureaux D2 et D3), la refuse d'ailleurs comme moyen de régulariser les dépenses engagées en violation de ces principes. Lorsqu'une transaction vise à remédier à une situation créée par une annulation ou la constatation d'une illégalité ne pouvant donner lieu à régularisation, comme cela peut être le cas pour les marchés publics, son homologation peut, par exception, être demandée au juge administratif. Sa non-homologation, notamment pour non-respect des règles d'ordre public, entraîne alors sa nullité (avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002).

Le règlement amiable des litiges ne saurait être un mode systématique de solution pour les questions complexes ou sensibles. La transaction requiert en effet des services une réelle compétence juridique et l'application des règles du juge administratif pour apprécier la recevabilité des réclamations et évaluer les préjudices. Elle exige enfin une habilitation expresse du représentant de l'administration à transiger.

2) Les insuffisances de l'Etat pour les transactions relatives aux marchés routiers

La procédure d'instruction des réclamations des entreprises et de négociation des transactions sur les litiges relatifs à l'exécution des marchés publics de travaux des directions départementales de l'équipement (DDE) est entièrement gérée par les services techniques, qui sont à la fois juges et parties et n'ont pas les compétences juridiques requises. La confusion des rôles et la méconnaissance du droit ou sa mauvaise interprétation peuvent mettre en cause les fondements des raisonnements adoptés pour les transactions relatives aux marchés de l'Etat dans le domaine routier.

L'indemnisation des travaux supplémentaires peut être en particulier mal fondée ou mal évaluée si les dépassements ont été engagés irrégulièrement, si l'économie du marché est bouleversée ou si la transaction pallie le rejet d'avenants de régularisation. Il n'apparaît pas que les DDE prennent correctement en compte les principes dégagés par le juge administratif lorsqu'elles transigent sur de tels litiges ni qu'elles mesurent les risques inhérents à cette procédure. En tout état de cause, il leur est difficile de se substituer au juge lorsque les litiges sont complexes.

Certains DDE signent la transaction, alors que seul le préfet peut être habilité à transiger par délégation expresse du ministre, l'article 50 du CCAG travaux étant imprécis en attribuant la décision de règlement à l'amiable au maître d'ouvrage. Les dossiers d'indemnisation les plus complexes ou les plus importants sont soumis, à l'initiative des DDE, à l'approbation de la direction générale des routes, qui est aussi une direction opérationnelle et reconnaît ne pas disposer elle-même des moyens et des délais pour les instruire, d'où sa recommandation plus récente de recourir dans de tels cas à des avocats. Aucune directive générale ne définit non plus la procédure d'approbation des transactions ni les responsabilités en jeu. La direction générale des routes indique seulement que les propositions d'indemnités qui lui sont soumises font l'objet d'une décision ministérielle habilitant le préfet à transiger et fixant le plafond indemnitaire.

Commentaire : Ainsi qu'en dispose l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. L'arrêt du Conseil d'Etat du 19 mars 1971, Mergui, pose comme principe que le juge administratif ne saurait donner son aval à une transaction qui méconnaîtrait une règle d'ordre public, comme celle selon laquelle une personne publique ne peut être conduite à payer plus qu'elle ne doit. Il en découle que l'indemnité ne doit couvrir que les dépenses utiles à la collectivité exposées par le cocontractant, éventuellement augmentées d'une indemnité pour faute de la personne publique (CE, 8 décembre 1995, commune de Saint-Tropez). Si la transaction est en tout premier lieu destinée à indemniser le cocontractant de l'administration sur le fondement de l'enrichissement sans cause, le Conseil d'Etat a récemment précisé que le dol de ce dernier fait obstacle à ce qu'il exerce à ce titre une action en indemnisation (CE, 22 février 2008, Société concessionnaire du boulevard périphérique nord de Lyon).

Sur la critique de transactions ayant pour objet de pallier l'absence de marchés publics, cf. Recueil 1998, p. 184, et Recueil 2001, p. 269.

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget non voté. – Equilibre budgétaire. – Excédent. – Imputation budgétaire.

Saisie par le préfet sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une chambre régionale des comptes avait à formuler des propositions pour le règlement du budget d'un syndicat intercommunal dont les compétences avaient été transférées (au SDIS).

L'établissement ne percevant plus de recettes mais conservant des charges, dont la reprise du déficit de l'exercice précédent, la section de fonctionnement du budget à établir était nécessairement déséquilibrée. Afin de respecter les dispositions de l'article L. 1612-4 du CGCT, la chambre a utilisé la faculté ouverte par l'article D. 2311-14 du même code qui dispose que « l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévue par le 2° de l'article R. 2311-12 et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre ».

9 juin 2006. – Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais. – Avis de contrôle budgétaire.

Extraits : Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la chambre de formuler des propositions pour le règlement du budget ; ces propositions doivent permettre en particulier de procéder au règlement des dépenses obligatoires ;

Considérant que le SIGCSL a vu ses compétences transférées au service départemental d'incendie et de secours, en application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Considérant, néanmoins, que les conditions de la dissolution du SIGCSL n'ont pas été totalement arrêtées à ce jour, et qu'il y a lieu de prévoir les recettes et dépenses nécessaires à son fonctionnement dans l'attente de cette dissolution ;
(...)

Considérant qu'il y a lieu de prévoir, au titre des dépenses d'investissement, une reprise d'excédent d'investissement par une dépense d'ordre de 256 485,01 € au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » (compte 1068) afin d'assurer l'équilibre de la section de fonctionnement ;

Considérant qu'au titre des recettes de fonctionnement, il y a lieu de prévoir la recette provenant d'un bail à ferme conclu le 9 novembre 2005 ; qu'en application de ce contrat, cette recette qui peut être estimée à 180 euros doit être inscrite au chapitre 70 « produits des services, du domaine et ventes » ; qu'il y a également lieu d'inscrire au chapitre 042 « transferts entre sections » (compte 7785) la reprise d'excédent d'investissement indiquée ci-dessus, pour un montant de 256 485,01 €.

Commentaire : L'équilibre de la section de fonctionnement a pu être assuré par l'utilisation de l'assouplissement, introduit par le décret n° 2005-1662 du 27 décembre 2005, de la règle d'interdiction de reprise des excédents

d'investissement en fonctionnement. Sur les reprises d'excédents pour assurer l'équilibre budgétaire cf. Recueil 1997, p. 282, Recueil 2000, p. 185, Recueil 2002, p. 208, et Recueil 2003, p. 356.

Etablissement public. – Comptabilité patrimoniale. – Actif. – Image fidèle. – Immobilisations.

L'exact recensement des biens dévolus aux établissements publics et leur juste valorisation sont un des fondements de la comptabilité patrimoniale. Avant d'énoncer pour ce motif une réserve à l'occasion de la certification des comptes de l'Etat pour 2006 et 2007, la Cour avait déjà tiré une semblable conclusion à l'occasion du contrôle des comptes de l'établissement public chargé de la gestion des Voies navigables de France.

9 juin 2006. – 7^e chambre. – Rapport particulier n° 45291. – Président des Voies navigables de France (VNF).

Extraits : Les biens confiés par l'Etat à VNF à sa création et placés sous son contrôle au sens des normes comptables, qui comprennent 6 700 Km de voies navigables avec leurs dépendances et environ 80 000 hectares de terrains, n'ont été recensés totalement qu'en 2005, ne sont pas encore valorisés en 2006 et ne figuraient donc pas au bilan au 31 décembre des exercices examinés. Les dotations annuelles aux amortissements sont sous-estimées en conséquence. Seules les constructions réalisées depuis la création de VNF sont immobilisées et amorties mais leur valeur brute inscrite au bilan n'inclut pas les coûts pris en charge par l'Etat.

Etat. – Société concessionnaire d'autoroute. – Délégation de service public. – Cahier des charges. – Sincérité des comptes. – Immobilisations. – Amortissement.

La Cour relève que la société concessionnaire d'autoroute ESCOTA a amélioré ses capitaux propres en échappant à l'une de ses obligations comptables prévues au cahier des charges. En effet, des immobilisations qui auraient dû être classées en immobilisations renouvelables (les couches de roulement de chaussée), et à ce titre faire l'objet de provisions pour réparations, ont été enregistrées en immobilisations non renouvelables.

13 juin 2006. – 7^e chambre. – Référé n° 45284. – Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Extraits : Les couches de roulement des chaussées devraient être classées en immobilisations renouvelables et non en immobilisations non renouvelables et faire l'objet, outre l'amortissement de caducité, d'amortissements pour dépréciation et de provisions pour renouvellement. L'amortissement de caducité des immobilisations, renouvelables ou non, transféré en 2001 en soustraction d'actif, aurait dû rester au passif en autres fonds propres, sans pouvoir non plus être plafonné par la valeur nette des immobilisations renouvelables. Les méthodes comptables actuellement pratiquées par les concessionnaires apparaissent contraires à l'obligation qui leur est faite par leur cahier des charges de restituer en fin de concession le réseau concédé en bon état d'entretien.

La suppression prématurée des provisions pour grosses réparations et provisions pour renouvellement en 2001 a aussi permis aux concessionnaires de redresser leurs capitaux propres et d'éviter les obligations de traitement comptable pour une partie de ces dépenses (poursuite des provisions ou immobilisation en composants d'actif).

Sécurité sociale. – Taxe. – Médicament. – Service public hospitalier.

19 juin 2006. – 6^e chambre. – Lettre du président n° 45548. – Directeur de la sécurité sociale.

Extraits : La Cour a constaté plusieurs incohérences rédactionnelles dans le code de la sécurité sociale (CSS).

1. Dispositions relatives aux taxes sur les médicaments

– en ce qui concerne la contribution sur les dépenses de prospection des laboratoires pharmaceutiques, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 a défini le champ des dépenses constituant l'assiette de cette taxe. En conséquence, l'article de niveau réglementaire (R. 245-1), qui précise la nature des charges prises en compte, a été revu. Dans le cas où la comptabilité de l'entreprise ne permet pas d'isoler les charges d'information et de prospection relatives aux ventes en France des spécialités remboursables et agréées à l'usage des collectivités, ces charges sont déterminées en appliquant aux dépenses totales d'information et de prospection un ratio égal au rapport entre le chiffre d'affaires réalisé en France en spécialités remboursables et agréées à l'usage des collectivités

et le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France en spécialités pharmaceutiques. Toutefois l'article R. 245-1 maintient indûment la référence à des charges « définies ci-dessus » alors que les alinéas correspondants ont été abrogés ;

– en ce qui concerne la contribution à la charge des fabricants et des distributeurs de dispositifs médicaux, l'assiette de cette taxe a été élargie par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2006, qui vise non seulement les dispositifs du titre I mais également ceux du titre III. Il subsiste cependant une incohérence entre les champs visés aux articles L. 245-5-1 et L. 245-5-2, le premier article étant limité aux seuls titres I^{er} et III de la liste prévue à l'article L. 165-1 alors que le second vise l'ensemble de la liste.

2. Utilisation d'une référence caduque du code de la santé publique (CSP)

La dénomination de la section XI du chapitre IV du titre VII du livre premier du CSS fait référence aux « établissements de santé privés mentionnés à l'article L. 710-16-2 du CSP. Or cet article a disparu du CSP depuis la nouvelle codification opérée par l'ordonnance du 15 juin 2000 et n'a plus d'équivalent dans ledit code depuis la réécriture de l'ensemble des articles relatifs aux contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation (ARH), réécriture opérée par l'ordonnance 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

Au demeurant, les établissements de santé visés par cette section ne sont plus mentionnés à un article du code de la santé mais aux d et e de l'article L. 162-22-6 du CSS.

La Cour suggère donc que les incohérences rédactionnelles relevées aux points 1 et 2 ci-dessus soient corrigées.

Commentaire : Deux des trois incohérences relevées dans le CSS sont désormais corrigées.

L'article R. 245-1 n'a pas été modifié et maintient la référence à des charges « définies ci-dessus ».

L'article L. 245-5-2 a été modifié, et fait désormais référence aux titres I^{er} et III de la liste prévue à l'article L. 165-1.

Le titre de la section 11 du chapitre 4 du titre 7 du livre 1 a été modifié et s'intitule désormais « frais d'hospitalisation afférents aux soins dispensés dans les établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du CSS ».

Etat. – Association. – Personnel mis à disposition.

L'Etat met à disposition d'associations de la sphère péri-éducative un nombre important d'agents. Ces mises à disposition ne sont pas suffisamment formalisées. Les conventions de partenariat ne précisent notamment pas les conditions de renouvellement.

20 juin 2006. – 3^e chambre. – Lettre du président n° 45484. – Directeur des affaires financières.

Extraits : Un article des conventions de partenariat est consacré à la mise à disposition de fonctionnaires. Il indique un plafond d'emplois calculé en équivalent temps plein et précise qu'en application de la réglementation relative aux positions des fonctionnaires, une « convention particulière fixe les conditions particulières de ces mises à disposition ». Il n'est pourtant jamais fait mention dans les conventions annuelles de contingents pour le personnel mis à disposition. Par ailleurs, ces mises à disposition ne sont pas régulièrement formalisées et ne répondent pas à des critères précis relatifs aux fonctions ou aux corps d'origine des agents, en dehors de quelques exemples concernant des personnels du second degré pour lesquels il a été tenu compte des situations de pénurie ou de surnombre de certaines disciplines. Il a en outre été observé, pour la période antérieure à 2005, que les dossiers tenus par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) – qui étaient censés être des dossiers de référence et de synthèse sur les moyens et les activités des associations – ne contenaient aucune indication sur les agents mis à disposition.

L'importance des mises à dispositions est pourtant significative. (...)

Ces personnels, qui majorent d'autant les moyens attribués par l'Etat aux associations, sont demeurés stables au cours des quatre années examinées par la Cour (2000 à 2003) et leur nombre est resté toujours égal ou inférieur à l'unité près au contingent inscrit dans la convention de partenariat : si la conjoncture budgétaire a conduit l'administration centrale à réduire les subventions, elle n'a donc pas entraîné une diminution du contingent d'agents mis à disposition des associations.

Les personnels du premier degré représentent plus de 90 % des effectifs mis à disposition des FRANCAS, 84 % pour la LFEEP et 70 % des effectifs dans les CEMEA, alors qu'ils ne sont que 21 % à la FOEVEN, les autres personnels exerçant dans le second degré. Aucun agent administratif ne figure parmi les mises à disposition.

Ces personnels ont une ancienneté inégale au sein des associations : dans les CEMEA et les FRANCAS, 30 % des personnels sont mis à disposition depuis dix ans ou plus, alors qu'ils ne sont que 21 % à la FOEVEN et 15 % à la LFEEP. Dans

cette dernière fédération, près de la moitié des personnels ont été mis à disposition depuis l'année 2000, de même que pour les FRANCAS et les CEMEA, alors qu'ils sont 43 % à la FOEVEN. Si la stabilité générale de ces agents n'est donc pas excessive, on observe quelques mises à disposition remontant à vingt ans ou plus. Même s'ils sont marginaux, ces quelques cas devraient retenir l'attention. L'article 7 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 dispose en effet que la mise à disposition « ne peut excéder trois ans, mais peut être renouvelée dans des conditions fixées dans la convention ». Dans la convention relative à la FOEVEN, en revanche, il est prévu que « la durée de la mise à disposition est fixée par l'arrêté prononçant la mise à disposition ». La Cour a cependant noté que le ministère a fait état dans sa réponse au relevé de constatations provisoires de son intention de faire figurer dans les conventions une limitation des mises à disposition à un seul renouvellement, afin de ne pas dépasser une durée totale de six ans auprès du même organisme : dans cette perspective, la mise à disposition de personnels « constituerait une occasion temporaire d'enrichir leur expérience professionnelle dans la perspective d'un retour » et non plus « un moyen de faire une carrière quasi-complète dans des fonctions si éloignées de celles pour lesquelles ils ont été recrutés que la réinsertion dans un poste d'enseignement, lorsque la mise à disposition prend fin, devient toujours problématique et le plus souvent inextricable ».

Enfin, au cours d'une réunion du CNAECP en date du 21 septembre 2004, le chef de cabinet du ministre de l'éducation a déclaré qu'il « ne peut y avoir un droit à reconduction », mais aucune décision n'avait alors suivi. Depuis lors, la DESCO a succédé à la DJEPVA dans les fonctions qui lui avaient été dévolues. En tant que direction opérationnelle, il lui appartient dès lors désormais d'émettre un avis sur l'opportunité des demandes de mise à disposition et sur les moyens d'y répondre, puis, sur décision du cabinet, d'élaborer les conventions correspondantes. La Cour prend acte à cet égard de l'intention récente du ministère de transformer à terme un nombre significatif de mises à disposition en détachements.

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Juge administratif. – Voirie. – Domaine public. – Intérêt à agir. – Recevabilité.

Saisie sur le caractère obligatoire, pour une commune, de la dépense nécessaire à la réalisation de travaux de goudronnage sur la voie desservant la résidence du requérant ainsi que sur le curage du fossé longeant cette voie, une chambre régionale des comptes avait dans un premier avis déclaré la saisine irrecevable au motif de l'absence d'intérêt à agir du requérant. Cet avis ayant été

annulé par le tribunal administratif, l'affaire a été renvoyée devant la chambre qui a statué à nouveau et déclaré la saisine recevable, compte tenu du changement de statut, dans l'intervalle, de la voie desservant la résidence du requérant, devenue voie communale. Saisie sur la base d'un devis établi à la demande du requérant, la chambre n'a toutefois pas constaté le caractère obligatoire de la dépense, au motif que ce devis ne pouvant engager de manière certaine la commune, elle n'était ni échue, ni certaine ni liquide.

22 juin 2006. – Chambre régionale des comptes d'Auvergne. – Avis de contrôle budgétaire.

Extraits : Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, complété dans le cadre de la nouvelle instruction, que par courrier du 12 avril 2005 au préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme, le directeur départemental de l'équipement précise que « la voie qui relie la route départementale n° 53 au domaine de Rillac (propriété de M. X) est un chemin rural qui appartient au domaine privé de la commune » ; que « ce chemin... ne présente toutefois aucune anomalie particulière » ; qu'enfin « parallèlement, la commune de Pignols envisage de réviser son tableau de classement de voirie communale qui date de 1964. Dans ce nouveau classement de voirie, le chemin rural reliant la RD 53 au domaine de Rillac deviendrait la voie communale n° 5 ». que ces informations ont été portées à la connaissance de M. X dès le 14 avril 2005 par courrier du représentant de l'Etat ;

Considérant que dans sa réponse du 13 juin 2006 le maire de Pignols précise que « selon le classement de voirie, en vigueur à la date de la demande de M. X, la voie d'accès à la propriété de M. X n'était pas classée en voirie communale, mais en chemin rural » et que « ce chemin,... fait régulièrement l'objet d'entretien, afin de conserver sa viabilité » ;

Considérant qu'étant un chemin rural n'ayant pas été surclassé comme voirie communale à la date de la demande de M. X en octobre 2004 (CE – Derez – 10 juillet 1987) cette voie d'accès demeurait dans le domaine privé de la collectivité et ne relevait pas, pour son entretien, des dépenses obligatoires visées par l'alinéa 20 de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, qu'en conséquence M. X, en sa qualité de riverain dudit chemin rural, ne justifiait pas d'un intérêt quelconque à saisir la chambre régionale des comptes d'une demande se rapportant à une dépense obligatoire ;

Considérant qu'aujourd'hui, la juridiction commettrait une erreur de droit en ne prenant pas en considération les délibérations des 23 septembre et 25 novembre 2005 du conseil municipal de Pignols portant reclassement de la voirie communale et surclassant notamment à ce titre la voie n° 5 ;

Considérant qu'ainsi l'entretien de la voie communale dont le requérant est riverain relève désormais de l'alinéa 20 de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant toutefois, que le Conseil d'Etat, considère (...) que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides et non contestées dans leur principe et dans leur montant, et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ;

Considérant que le devis produit par l'intéressé, établi à sa demande auprès d'une entreprise choisie par ses soins, ne saurait engager la commune de Pignols de quelque manière que ce soit ;

Considérant, en conséquence, que le dossier de la saisine présenté par M. X ne comporte pas de pièces justifiant l'existence à son bénéfice, d'une dette de la commune susceptible de conduire la juridiction à constater qu'une dépense obligatoire, à supposer qu'elle soit échue, certaine, liquide et non contestée, doive être inscrite au budget de la commune de Pignols.

Commentaire : Le tribunal administratif avait estimé que le requérant tenait de sa qualité de riverain un intérêt direct et certain à saisir la chambre. Il avait annulé la décision de la chambre au motif qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2321-2-20 du CGCT les dépenses d'entretien des voies communales constituent des dépenses obligatoires pour les communes, sans tenir compte du fait qu'à la date où la chambre s'était prononcée pour la première fois, la voie dont le requérant était le riverain n'était pas encore classée comme voirie communale. Le jugement du tribunal administratif se situait dans la lignée d'un arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1987 (Affaire Derez contre commune d'Uvernet Fours, *Lebon*, p. 254), selon lequel les communes devaient, aux termes de la loi, réaliser certains travaux de voirie et que cette dépense pouvait avoir un caractère obligatoire.

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Provisions pour risques et charges. – Sincérité budgétaire.

Saisie par le préfet du défaut d'inscription d'une provision pour risques liée à la mise en jeu d'une garantie d'emprunt, une chambre régionale des comptes a considéré qu'une telle provision ne constituait pas une dépense obligatoire pour la commune. En

effet, le risque trouvait son origine dans une procédure collective antérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) intégrant dans la liste des dépenses obligatoires celles relatives à la constitution de provision dès l'ouverture d'une procédure collective.

22 juin 2006. – Chambre régionale des comptes d'Auvergne. – Avis de contrôle budgétaire.

Extraits : Considérant qu'en application des dispositions du 29° de l'article L. 2321-2 du code susvisé, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, sont considérées comme dépenses obligatoires des communes : « Les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat » ; que l'article R. 2321-2 du même code, tel que libellé après la parution du décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005, prescrit que pour l'application de ce 29°, « une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants : (...) 2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. (...) Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru » ; (...)

Considérant au cas d'espèce que le fait générateur de l'obligation de constitution d'une provision réside dans l'ouverture d'une procédure collective ; que le tribunal de grande instance de Moulins, par jugement en date du 2 décembre 2003, a prononcé la liquidation judiciaire de l'association de gestion du Foyer Logement de personnes âgées « La Buissonnière » sis à Buxières-les-Mines ; que cette décision est définitive ;

Considérant que l'ouverture de la procédure collective concernant cette association est antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 et du décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 ; que les textes précités ne prévoient pas de dérogation au principe de non rétroactivité des lois et règlements ;

Considérant que, dès lors, l'inscription d'une provision pour risque associée à l'ouverture de cette procédure collective ne peut être regardée comme obligatoire ;

Considérant néanmoins qu'aux termes des dispositions du paragraphe 3 du chapitre 4 du titre 3 du tome 2 de l'annexe à l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics

administratifs « le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général » ; que l'article R. 2321-2 susvisé dispose également qu'en dehors des cas où le provisionnement est obligatoire, « la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré » ; qu'il appartient dès lors à la commune d'adopter une décision budgétaire en rapport avec le risque financier qu'elle estime encourir.

Commentaire : Depuis l'entrée en vigueur des dispositions introduites par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 et le décret n° 2005-1661 du 27 septembre 2005 ayant modifié les articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT, la constitution d'une provision pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances entre dans la catégorie des dépenses obligatoires à la charge des communes, « dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce ». La chambre a tranché en faveur d'une application de cette obligation limitée aux situations apparues postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Eau et assainissement. – Immobilisations. – Marché. – Inscription d'office.

Une chambre régionale des comptes avait été saisie, par un usager d'un syndicat des eaux, d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire destinée à financer la mise en conformité d'un réseau d'adduction d'eau potable. La chambre a considéré que cette dépense n'entrant dans aucune des catégories de dépenses mises légalement à la charge des communes par le code général des collectivités territoriales, elle ne présentait pas le caractère d'une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

28 juin 2006. – Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes. – Avis de contrôle budgétaire.

Extraits : Considérant que sont obligatoires pour les établissements publics communaux, les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ;

Considérant que la saisine ne concerne pas l'acquittement d'une dette exigible, mais la réalisation de travaux dont le requérant estime qu'ils constituent pour le syndicat des eaux de la Basse-Ardèche (SEBA) une dépense obligatoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales « sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi » et que l'article L. 2321-2 dispose que « Les dépenses obligatoires comprennent notamment... » et énumère une liste de 32 catégories de dépenses ;

Considérant que, parmi ces 32 catégories de dépenses ne figurent pas les dépenses relatives au réseau d'adduction d'eau ;

Considérant que, si cette liste n'est pas exhaustive, la seule obligation légale en la matière concerne la qualité de l'eau, l'article L. 1321-1 du code de la santé publique disposant que « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite » ; qu'il ressort tant des termes de la saisine que des éléments en réponse que ces dispositions ne sont pas en cause en l'espèce ;

Considérant, en conséquence, que la saisine ne concerne pas une dépense obligatoire expressément décidée par la loi ;

Considérant que, dès lors, cette dépense ne présente pas le caractère d'une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Commentaire : La solution aurait été autre si la dépense figurait dans la liste, comme cela est le cas pour la clôture des cimetières, *cf.* p. 158 du présent recueil.

Etat. – Marché public. – Maîtrise d'ouvrage. – Maîtrise d'œuvre. – Sous-traitance.

A la différence des ouvrages de bâtiment, pour lesquels la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée (« loi MOP ») dispose qu'une mission de base doit faire l'objet d'un contrat unique, en matière d'infrastructure routière notamment, le maître d'ouvrage peut confier à un maître d'œuvre tout ou partie des éléments de la conception.

Les services déconcentrés de l'équipement n'étant plus en mesure d'assurer les réalisations d'infrastructures routières en régie ont choisi de les confier à plusieurs maîtres d'œuvre privés.

La Cour relève néanmoins que, malgré une circulaire de la direction des routes précisant que le recours à la sous-traitance devait rester exceptionnel, cette pratique s'est développée et a conduit à un fractionnement des marchés de maîtrise d'œuvre des infrastructures routières, sans garantie du respect des procédures prévues par le code des marchés publics, tout en entraînant une dérive des coûts.

La Cour recommande aux directions départementales de l'équipement (DDE) de mieux organiser la sous-traitance des tâches de maîtrise d'œuvre pour responsabiliser les prestataires sur le coût des ouvrages routiers.

3 juillet 2006. – 7^e chambre. – Référé n° 43031. – Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Extraits : La maîtrise d'œuvre des projets routiers, qui était assurée en principe en régie par les directions départementales de l'équipement (DDE), a été de plus en plus largement sous-traitée à des bureaux d'études privés. Une circulaire, toujours en vigueur, de la direction des routes en date du 18 septembre 2001 a adopté une attitude ambiguë à l'égard de cette pratique, dans la mesure où elle affirme, d'une part, que le recours à des maîtres d'œuvre privés doit rester exceptionnel mais reconnaît dans une annexe, d'autre part, l'incapacité croissante des DDE à assurer toutes les tâches de maîtrise d'œuvre des opérations routières. La fonction de direction de projet n'est pas non plus identifiée avec les engagements associés.

Dans la pratique générale, la sous-traitance par les DDE des tâches de maîtrise d'œuvre portait soit sur des missions élémentaires successives, soit sur des domaines techniques particuliers sans mission externe de maîtrise d'œuvre générale. Ce découpage et la conception des marchés et commandes ont privé les services de la possibilité d'obliger des tiers, maîtres d'œuvre, à s'engager sur des résultats et sur le coût de l'ouvrage. Le fractionnement des prestations de maîtrise d'œuvre sous-traitée a permis d'éluder, selon les cas, l'appel d'offres, européen ou national, ou même tout marché aux procédures formalisées ; a fortiori, aucun concours de maîtrise d'œuvre n'a été organisé.

La définition d'engagements d'un maître d'œuvre privé sur le coût d'un ouvrage se heurte par ailleurs aux ambiguïtés de la loi du 12 juillet 1985, dite « Loi MOP ».

Certes, l'article 10 de cette loi prévoit que la rémunération du maître d'œuvre tient compte du respect des engagements qu'il a souscrits sur le coût des travaux. Mais, pour les ouvrages autres que les bâtiments, l'article 7 autorise le maître d'ouvrage à ne confier au maître d'œuvre qu'une partie des éléments de conception et d'assistance, ce qui ne permet pas toujours de le responsabiliser sur un coût.

La sous-traitance des tâches de maîtrise d'œuvre devrait être organisée dans des conditions permettant de responsabiliser les prestataires sur le coût des ouvrages routiers.

Organisation interprofessionnelle. – Cotisation. – Versement.

7 juillet 2006. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 45671. – Président du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL).

Extraits : Les fédérations d'organisations professionnelles membres de l'association Centre national interprofessionnel de l'économie laitière ne payent pas de cotisation pour leur adhésion. Tout au contraire, c'est le CNIEL qui leur verse une rétribution. Cette pratique n'est pas conforme à l'article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association. Dès lors, elle pourrait être regardée comme une forme de distribution de bénéfice, caractéristique d'une gestion intéressée, au sens de l'article 261-7-1° – du code général des impôts.

La Cour considère que le CNIEL doit cesser ces rétributions

Commentaire : Dans sa réponse à la Cour (6 septembre 2006), le président du CNIEL précisait que le versement du CNIEL aux fédérations correspondait à une compensation forfaitaire des frais de déplacement. Bien qu'il ne s'agisse pas de bénéfices distribués, le CNIEL reconnaissait lui-même que le caractère forfaitaire du paiement pouvait amener un élément d'incertitude sur l'estimation de sa contrepartie. C'est pourquoi, conformément aux recommandations de la Cour, les responsables de l'interprofession ont décidé d'y substituer, à compter du 1^{er} juillet 2006, un remboursement individuel sur la base de frais réels plafonnés.

Organisation interprofessionnelle. – Droit communautaire. – Intervention économique.

7 juillet 2006. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 45672. – Ministère de l'agriculture et de la pêche, directeur général des politiques économique, européenne et internationale.

Extraits : S'agissant de la notification des accords homologués à la Commission européenne, l'argumentation du ministère s'appuyait sur un arrêt du Conseil d'Etat. Après avoir examiné les circonstances de l'espèce et le règlement

communautaire n° 104/2000 du Conseil portant organisation commune de marché dans le secteur de la pêche et de la pisciculture, la Cour constate que les dispositions spécifiques aux interprofessions prises dans ce secteur prévoient justement l'obligation, pour les Etats membres « de notifier sans délai à la Commission les règles qu'ils ont l'intention de rendre obligatoires pour l'ensemble des opérateurs ».

La Cour considère donc la notification des accords homologués à la Commission européenne comme une nécessité.

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Subvention d'investissement. – Pièces justificatives. – Reversement. – Prescription quadriennale.

Le préfet avait saisi la chambre régionale des comptes en vue de l'inscription d'office des crédits nécessaires au reversement à l'Etat d'un acompte de subvention accordée à une commune. La chambre a considéré que le remboursement d'un acompte versé à tort constitue une dépense obligatoire : il s'agit d'une dette exigible dès lors que l'opération subventionnée n'a pas été réalisée dans les délais réglementaires, les conditions de versement de la subvention n'ont pas été respectées par la commune et donc que le caractère liquide de la dette est établi. La chambre a ensuite considéré que la créance n'était pas sérieusement contestée dans la mesure où, contrairement à ce que soutenait la commune, elle n'était pas prescrite, le délai de prescription fixé par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ne courant qu'à compter du constat par le préfet du caractère erroné de l'attestation qui avait justifié le versement de l'acompte.

11 juillet 2006. – Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais. – Avis de contrôle budgétaire.

Extraits : *Sur la contestation de la dette :*

Considérant que le maire de Liévin a formulé dans ses observations en réponse à la saisine deux éléments de contestation, exprimant d'une part la volonté de la commune de faire jouer la prescription quadriennale des créances publiques fixées par la loi n° 68-1250 du 31/12/1968 et considérant d'autre part que la responsabilité de l'erreur était partagée entre les services de sa commune et ceux de l'Etat, dès lors que ces derniers, lors du versement de l'acompte, n'ont pas effectué les vérifications de conformité qui s'imposaient ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, en matière de dépenses « sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » ; que ce délai ne court pas contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant la créance ;

Considérant qu'en l'espèce, le délai de prescription n'a pu être décompté qu'à partir du 1^{er} janvier 2001, suite à la demande de la commune en septembre 2000, de proroger la validité de l'arrêté attributif de la subvention du fait d'un retard dans la réalisation de l'opération ;

Considérant que suite à cette demande, les services de l'Etat, ont alors pu légitimement se rendre compte du caractère erroné du versement de l'acompte attribué en mars 1998 ; qu'après avoir sollicité des renseignements complémentaires auprès de la commune, à deux reprises au cours de l'année 2002, un titre de reversement a été émis le 17 avril 2003, interrompant le délai de prescription avant son terme de 4 ans ;

Considérant que les dispositions de l'article 25 du décret du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, précisent que « les vérifications liées au règlement des acomptes sont effectuées gratuitement par les services de l'Etat, elles peuvent être effectuées par les services techniques de la collectivité locale » ; qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté attributif de la subvention en date du 27 novembre 1997 « le mandatement sera fait par le préfet sur simple demande au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans la limite des crédits de paiement » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les services de l'Etat, au stade du versement de l'acompte, n'étaient pas tenus de vérifier les justificatifs de dépenses et la matérialité des réalisations fondant la demande de règlement ;

Considérant dans ces conditions que la dette ne peut être considérée comme étant sérieusement contestée dans son principe et dans son montant par la commune de Liévin.

Commentaire : Sur le même sujet d'un remboursement de subvention, *cf.* Recueil 2004, p. 307.

Pour un exemple de non opposabilité de la prescription quadriennale, *cf.* Recueil 2005, p. 186.

Etablissement public industriel et commercial. – Liquidation. – Actif. – Amortissement. – Provisions. – Permanence des méthodes comptables.

Comme toute entreprise, une entreprise ou un établissement publics en voie de liquidation sont l'objet d'une modification radicale des méthodes comptables, dont les plus importantes sont rappelées ici.

11 juillet 2006. – 2^e chambre. – Rapport particulier n° 45637. – Président des Charbonnages de France (CdF).

Extraits : L'annonce, dans la loi de février 2004, de la liquidation au 31 décembre 2007 du groupe CdF a entraîné l'abandon du principe de continuité de l'exploitation et le passage en convention comptable de liquidation. (...)

Dans ce nouveau cadre :

La permanence des méthodes n'est plus applicable :

– Le choix est fait de valeurs liquidatives distinctes du coût historique (évaluation des immobilisations),

– Les actifs et passifs latents qui naîtront directement de la cessation d'activité sont pris en compte.

* L'indépendance des exercices n'est plus applicable : prise en compte des charges et produits inéluctables (provisionnement des frais généraux et des frais financiers jusque fin 2007).

* La disparition programmée de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) au 31 décembre 2007 implique que les immobilisations devront être complètement amorties à cette date.

* Les provisions couvrent les risques et charges sur la durée résiduelle de vie de l'EPIC : les charges postérieures à 2007 ne sont donc plus provisionnées et font l'objet de reprises de provision en 2004.

Groupement d'intérêt public. – Rémunération. – Stagiaire. – Absence de base juridique.

20 juillet 2006. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 45852. – Directeur d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Extraits : La Cour observe qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet le paiement de gratifications au bénéfice des stagiaires auxquels le groupement d'intérêt public a régulièrement recours. Il est de la responsabilité de

l'ordonnateur de mettre un terme à cette pratique qui se perpétue depuis 2000. Néanmoins, il peut apparaître regrettable que la réglementation en vigueur ne permette pas d'offrir une gratification à des stagiaires qui apportent une plus-value au GIP pour la réalisation de travaux ponctuels. La Cour ne peut qu'engager une nouvelle fois le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) à modifier la réglementation applicable afin que puisse être assurée une gratification aux stagiaires dans des conditions régulières. Pour l'heure, faute d'un cadre juridique approprié, le directeur du GIP se place dans une situation irrégulière en prenant la responsabilité de ces gratifications.

Commentaire : La Cour rappelle que le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise devrait inciter le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à élaborer la réglementation adéquate.

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Recevabilité. – Compte administratif. – Délibération. – Rejet.

Saisie par le préfet sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une chambre régionale des comptes a considéré que le compte administratif n'avait pas été formellement rejeté par l'organe délibérant, l'absence de mention du décompte des voix dans la délibération produite à l'appui de la saisine ne permettant pas de s'assurer du respect ou non des dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 1612-12 concernant le décompte des voix. Elle a, en conséquence, déclaré la saisine irrecevable.

25 juillet 2006. – Chambre régionale des comptes d'Aquitaine. – Avis de contrôle budgétaire.

Extraits : Considérant qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 1612-12 du CGCT :

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

« Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président [du conseil régional] s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans

délaï par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 » ;

Considérant qu'aux termes de l'exposé du président du comité syndical relatés dans l'extrait de la délibération du 19 mai 2006, le compte administratif 2005 du syndicat n'a pu faire l'objet d'un vote « en l'absence du compte de gestion 2005 » ; que l'extrait de cette délibération ne comporte ni la mention qu'il aurait été procédé à un vote relatif au compte administratif en cause, ni aucun décompte de voix ; qu'il résulte de ce qui précède que ledit compte administratif ne saurait être considéré comme ayant été rejeté par une majorité de voix qui se serait dégagée contre son adoption ;

Considérant qu'il résulte de ces constats que les conditions de rejet du compte administratif et de saisine subséquente de la chambre régionale des comptes ne sont pas réunies.

Commentaire : Sur les avis concernant des rejets d'un compte administratif, cf. Recueil 1998, p. 225, Recueil 2001, p. 155, et Recueil 2005, p. 205. Le premier cité explicite l'objet de cette procédure de contrôle budgétaire.

Etat. – Trésor public. – Compte. – Rémunération. – Intérêts. – Absence de base juridique.

Le régime de rémunération des comptes de correspondants du Trésor est retracé par une instruction n° 80-171-K1 du 23 octobre 1980 toujours en vigueur qui appelle de la part de la Cour deux observations.

En premier lieu, la rémunération de certains comptes ne repose pas sur des textes d'un niveau normatif conforme au décret qui attribue au ministre des finances le rôle de fixer les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts ainsi que le taux et le mode de liquidation de l'intérêt alloué. En second lieu, les textes fixant les bases légales de certains comptes ont été abrogés depuis 1980.

La Cour recommande de réviser cette instruction.

31 août 2006. – 1^{re} chambre. – Lettre du président n° 45616. – Directeur général de la comptabilité publique.

Extraits : L'article 118 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 prévoit que « le ministre des finances fixe les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants ainsi que le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut leur être alloué ».

L'instruction n° 80-171-K1 du 23 octobre 1980 présente, sous la forme d'un tableau, une liste des catégories de comptes de correspondants précisant, pour chacune d'entre elles, le régime de rémunération, c'est-à-dire à la fois le taux de rémunération applicable et le texte fondant cette rémunération.

Cette instruction fait apparaître que les bases légales de la rémunération des catégories de correspondants du Trésor sont de niveaux très différents d'une catégorie à l'autre (de la loi jusqu'à la note de service). L'esprit, sinon la lettre de l'article 118 du décret précité, commanderait que la décision de rémunération de certains dépôts soit d'un niveau normatif suffisamment élevé.

En outre, la lecture de ces textes indique qu'ils ne constituent pas tous un fondement explicite au principe de la rémunération des dépôts, auxquels ils s'appliquent. C'est notamment le cas pour les chambres de commerce. La lettre circulaire n° 3075-2775 du 9 mars 2004 qui fonde la rémunération des dépôts de ces organismes consulaires prévoit le versement d'intérêts sans autre mention que l'intitulé du compte auquel s'imputent ces dépôts.

Surtout, certaines bases légales ont été abrogées. Il en est ainsi des offices publics d'habitations à loyer modéré dont les dépôts étaient rémunérés aux termes du titre IV de l'instruction M 31, titre qui n'existe plus dans la version de l'instruction M 31 en vigueur aujourd'hui. De fait, cette instruction ne comporte plus de disposition autorisant la rémunération des disponibilités de ces offices.

L'ensemble de ces éléments conduit à penser qu'un toilettage de l'instruction du 23 octobre 1980 et une revue d'ensemble des textes fondant la rémunération de certains dépôts sont nécessaires pour consolider les bases légales en cause. Cette instruction n'est en outre plus compatible ni avec le nouveau plan des comptes de l'État, ni avec la nouvelle codification des comptes de correspondants intervenue pour la mise en place de la nouvelle application de tenue de ces comptes (ALTAÏR).

La mise en œuvre de la réforme comptable et le déploiement d'ALTAÏR ont déjà fourni l'occasion de revoir les modalités de tenue des comptes de correspondant du Trésor. En particulier, la lettre circulaire n° 58675 du 19 décembre 2005, dans l'annexe 2 à la fiche technique n° 1, présente la nouvelle codification des comptes et indique, pour chacun d'entre eux, si les dépôts sont ou

non rémunérés. Cette annexe ne saurait cependant être regardée comme la base légale de la rémunération de certains correspondants du Trésor.

Université. – Personnel enseignant. – Vacataire. – Rémunération. – Réquisition du comptable.

Les conditions de recrutement de chargés d'enseignement vacataires ne sont pas adaptées au recrutement d'intermittents du spectacle pour les filières artistiques des universités.

8 septembre 2006. – Chambre régionale des comptes de Bretagne. – Communication du Procureur général n° 46348. – Direction générale de l'enseignement supérieur.

Extraits : De 2003 à 2005, le comptable a rejeté le paiement d'heures complémentaires à des intermittents du spectacle au motif que ces derniers ne satisfaisaient pas aux conditions de recrutement des chargés d'enseignement vacataires fixés par l'article 2 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié.

En effet, l'article 2 dudit décret prévoit que les chargés d'enseignement vacataires doivent exercer, en dehors de leur charge d'enseignement, une activité principale consistant notamment en une activité salariée d'au moins 1 000 heures de travail par an (900 heures depuis la modification de cet article par le décret n° 2004-995 du 16 septembre 2004).

Le comptable de l'université de Rennes 2 a interrogé la direction de la comptabilité publique le 13 mai 2002 sur ce point. La réponse de cette dernière le 12 août 2002 abonde dans le sens du comptable : « si la preuve du respect de cette condition ne peut vous être apportée, il vous appartient de suspendre le paiement des vacances. Conformément à l'article L. 951-2 du code de l'éducation, l'énumération des catégories de personnels composant le corps enseignant rend impossible le recrutement d'un artiste pour assurer des fonctions d'enseignement dans un cadre juridique autre que celui de chargé d'enseignement vacataire ».

Le président de l'université, pour sa part, estime que des filières telles que celles des « Arts du spectacle » ou de la « Musique », par exemple, ne peuvent fonctionner sans ce type d'intervenants. Considérant que la réglementation n'est pas adaptée à cette profession, le président réquisitionne systématiquement en tant

qu'ordonnateur l'agent comptable pour les paiements. Les réquisitions ont concerné, pour les années 2003 à 2005, une centaine de personnes pour environ 7 750 heures complémentaires, soit près de 300 000 €.

Il apparaît donc que le décret de 1987 modifié ne permet pas actuellement le recrutement d'intermittents du spectacle dans des filières où l'enseignement par des professionnels de ce type semble cependant nécessaire.

Commentaire : En réponse à cette communication, l'administration a indiqué que les règles s'appliquant aux intermittents du spectacle, lorsqu'ils interviennent dans les établissements d'enseignement supérieur, pourraient évoluer.

Département. – Fonction publique. – Déontologie. – Conflit d'intérêts.

Un ancien agent départemental n'avait pas saisi la commission de déontologie de la fonction publique territoriale préalablement à son recrutement par une société dont il avait eu préalablement à connaître à l'occasion de ses anciennes fonctions de directeur de la communication.

11 septembre 2006. – Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. – Communication du Procureur général n° 45854. – Président de la commission de déontologie de la fonction publique territoriale.

Extraits : La chambre régionale a constaté que le département de Seine-Saint-Denis a conclu plusieurs marchés de communication avec l'agence francilienne de la société X dont le responsable, M. Y, a exercé les fonctions de directeur de la communication du département pendant la période d'août 1995 à novembre 1998.

Après avoir été recruté par les villes d'Argenteuil et de Saint-Denis, M. Y a rejoint la société X en 2001, soit trois ans après son départ du conseil général. Cette société ayant conclu différents contrats avec le département de Seine-Saint-Denis lorsque M. Y était directeur de la communication du département, la chambre régionale des comptes s'interroge sur la méconnaissance éventuelle des dispositions du décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié.

Elle souhaiterait en particulier savoir si M. Y avait déposé un dossier auprès de la commission de déontologie de la fonction publique territoriale préalablement à son recrutement par X.

Commentaire : Le décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions interdit à un agent public d'exercer dans une société privée qu'il a eu à contrôler ou avec laquelle il a passé des marchés dans les cinq ans qui ont suivi la cessation de ces fonctions.

En outre, le fonctionnaire qui, cessant définitivement ses fonctions ou demandant à être placé en disponibilité, se propose d'exercer une activité privée doit en informer, par écrit, l'autorité dont il relève. S'il appartient à la fonction publique territoriale, il doit en informer également le préfet du département dans lequel est située sa collectivité d'origine. Tout changement d'activité pendant la durée de la disponibilité, ou pendant le délai de cinq ans à compter de la cessation définitive des fonctions, est également porté par l'intéressé à la connaissance de l'administration. La commission de déontologie compétente est saisie par l'autorité dont relève le fonctionnaire, le préfet ou le fonctionnaire lui-même.

Le Président de la commission de déontologie de la fonction publique territoriale a indiqué en l'espèce qu'aucune demande concernant M. Y ne figurait dans les archives de la commission.

Sur les règles déontologiques qui s'imposent aux agents publics, cf. Recueil 1989, p. 190, Recueil 1996, p. 222, Recueil 1997, p. 321, Recueil 2003, p. 220, et Recueil 2004, pp. 177, 178, 180, 227 et 297.

Etablissement public local d'enseignement. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense scolaire. – Fonds disponibles.

Saisie par le préfet d'une décision budgétaire modificative pour un collège, une chambre régionale des comptes a dû se prononcer sur la possibilité d'imputer l'achat de manuels scolaires sur le fonds de réserve de l'établissement. Elle a proposé au préfet de rendre exécutoire la décision modificative.

12 septembre 2006. – Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne. – Avis de contrôle budgétaire.

Extraits : Considérant que le président du conseil général des Ardennes refuse que la partie de la décision budgétaire modificative n° 11 prévoyant un prélèvement, sur les réserves du collège, d'une somme de 1 080,45 €, destinée à l'achat de manuels scolaires, devienne exécutoire ;

Considérant que l'inspecteur d'academie confirme l'existence d'une divergence de vues, sur ce point, avec le conseil général ;

Considérant que, par courrier du 1^{er} septembre 2006 adressé à la chambre, le président du conseil général a motivé son refus de la façon suivante : « [...] conformément aux dispositions de l'article D. 211-15 du code de l'éducation, les dépenses relatives à la fourniture des manuels scolaires sont à la charge de l'Etat. En l'absence d'une recette spécifique provenant du budget de l'Etat pour cette dépense, le conseil général s'oppose donc à ce prélèvement, qui constitue une charge nette pour le budget de l'établissement, et demande que soient respectées les dispositions de l'article D. 211-15 du code de l'éducation [...] » ; que, selon l'interprétation qu'il fait de cette disposition réglementaire, l'acquisition de manuels scolaires serait à la charge « exclusive » de l'Etat ;

Considérant que les articles L. 211-8, L. 213-2 et D. 211-15 du code de l'éducation ont pour objet de répartir les compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Considérant que, en vertu des articles L. 421-1 à L. 421-4 du même code, les établissements publics locaux d'enseignement sont dotés de l'autonomie financière et d'une personnalité juridique distincte ;

Considérant que les instances décisionnelles de ces établissements sont libres d'utiliser les réserves financières selon les orientations dont elles ont décidé ; qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne leur interdit expressément l'imputation de dépenses pédagogiques sur leur fonds de réserve.

Commentaire : L'article D. 211-15 du code de l'éducation prévoit que les dépenses des collèges afférentes à la fourniture des manuels scolaires restent à la charge de l'Etat, sans pour autant que cette précision sur la répartition des charges financières entre l'Etat et la collectivité de rattachement de l'établissement public local d'enseignement (EPL) constitue une interdiction pour l'établissement de financer sur fonds propres des dépenses de cette nature. Les EPL étant dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, leur organe délibérant peut librement décider, dans le respect des lois et règlements relatifs à la comptabilité de ces établissements, de l'utilisation de leurs fonds propres. La chambre a donc proposé le règlement du budget modificatif de manière conforme à la décision du conseil d'établissement du collège.

Collectivité locale. – Coopération décentralisée. – Générosité publique.

22 septembre 2006. – 4^e chambre. – Lettre du président n° 46420. – Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, secrétaire général.

Extraits : On relèvera enfin qu'un problème juridique se pose encore : un contentieux existe depuis quelques années devant les tribunaux administratifs sur la possibilité pour les collectivités de développer une action internationale qui ne coïncide pas strictement avec l'« intérêt local » ou la « réponse aux intérêts de la population locale » mais répond à une initiative d'aide au développement ou à une urgence humanitaire. Au surplus, l'aide est généralement envoyée hors du cadre juridique d'une convention.

La question de la légalité de telles actions pouvait être posée à nouveau, malgré l'élan unanime qui a encouragé la contribution des collectivités de tout niveau.

Certes, l'exemple du tsunami a finalement montré qu'il était possible d'encadrer ces actions de solidarité de façon adaptée. Il a ainsi été rappelé aux préfets qu'ils pouvaient inviter les collectivités intéressées à abonder le fonds de concours mis en place par l'Etat. La nomination du délégué interministériel chargé de suivre et de coordonner les aides à la reconstruction (DIPT) avait été perçue comme une avancée certaine.

Cependant, deux récents jugements – bien que non liés aux opérations du tsunami – ont censuré des actions de coopération décentralisée en se fondant sur l'absence d'intérêt local. Le tribunal administratif de Poitiers a rendu, le 18 novembre 2004, un jugement qui a provoqué une vive émotion dans le monde de la coopération décentralisée, révélant l'insécurité juridique dans laquelle on se trouve. Une semaine plus tard, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise rendait un jugement similaire, annulant une subvention pour le motif qu'elle ne présentait pas d'intérêt local.

Une modification législative est donc sans doute nécessaire. Une réflexion avait été entreprise, notamment au Conseil d'Etat, puis à l'échelon du gouvernement (communication en conseil des ministres le 8 juin 2005) pour donner un encadrement plus sûr à ce type d'interventions et permettre un contrôle de légalité assuré : il importe de la voir se concrétiser, sans doute par modification du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui consoliderait le cadre juridique de telles initiatives.

Les travaux du Conseil d'Etat, puis du ministère de l'intérieur aboutissent à un texte qui, sous la forme d'une proposition de loi présentée par un parlementaire, réformerait la coopération décentralisée. Pour ce qui concerne les opérations

d'urgence, ce texte prévoit : « En outre, si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements de la France, mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire ».

Cette rédaction autorise les collectivités territoriales à intervenir sans convention lorsque l'urgence l'exige. Ces actions pourront relever de leurs compétences d'attribution ou non. Par exemple, une commune pourra subventionner une organisation non gouvernementale (ONG) qui achemine des denrées alimentaires vers des régions frappées par une catastrophe naturelle. Mais, dès que l'urgence sera passée, alors les collectivités territoriales devront, conformément au premier alinéa de l'article L. 1115-1 modifié, agir dans le cadre d'une convention.

Ce texte offrirait un cadre juridique sécurisé aux multiples initiatives prises par les collectivités territoriales après le tsunami.

A ce stade, le Sénat a adopté à l'unanimité en octobre, la modification proposée par voie d'amendement parlementaire. Cependant, le même texte n'est pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le cabinet du ministre délégué aux collectivités locales semblant désormais hésiter sur l'opportunité même de cette nouvelle approche.

Commentaire : Le Parlement a, depuis lors, adopté la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements qui suit les recommandations de la Cour en instaurant un dispositif distinguant entre les « actions de coopération ou d'aide au développement », qui doivent faire l'objet de conventions précises et, si l'urgence le justifie, les « actions à caractère humanitaire » (voir l'article L. 1115-1 nouveau du CGCT).

Etablissement public industriel et commercial. – Partenariat. – Concours financier. – Conflit d'intérêts.

Le développement des partenariats entre l'Etat, ses établissements publics et divers intervenants de statuts divers (associations, fondations, entreprises privées) engendre spontanément des risques de conflits d'intérêt pour la prévention desquels des dispositions précises doivent être prises. S'inscrivant dans un mouvement international en ce sens, la Cour a été conduite à rappeler certains impératifs.

28 septembre 2006. – 7^e chambre. – Rapport particulier n° 45013. – Présidente de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Extraits : Outre les financements qu'elle apporte à des structures pour la mise en œuvre d'une action de niveau national, l'agence verse également chaque année des concours financiers à des associations dont certaines ont des liens étroits avec elle. (...)

Il convient en premier lieu d'éviter que des associations percevant des concours financiers, à quelque titre que ce soit, soient représentées au conseil d'administration de l'agence, (...) ou que, à l'inverse, l'agence participe au conseil d'administration de ces associations (...). De son côté, l'agence a mis en place dès 2001 des règles de déontologie, qu'elle a renforcées en 2005, afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêt. Ces mesures doivent être effectivement mises en œuvre. (...)

Le partenariat établi avec plusieurs grandes entreprises au sein d'une association soulève également plusieurs questions. Cette association, qui ne fait pas de recherche elle-même mais permet de mutualiser des moyens pour financer des travaux de recherche dans des laboratoires, et dont la valeur ajoutée n'apparaît pas clairement, remplit des fonctions (soutien à la recherche, définition de priorités de recherche) qui entrent normalement dans les missions de l'ADEME. Par ailleurs, le partenariat financier est très nettement déséquilibré au détriment de l'agence, qui a versé en 2003, outre une cotisation de 36 000 €, une subvention de 198 414 € TTC, pour un budget total de l'association de 673 535 € dont 470 050 € au titre de la recherche. L'ADEME a financé à elle seule 42 % du budget de recherche de l'association, alors que 30 % du budget total de celle-ci en 2003 (et même 41 % en 2004) étaient consacrés à des dépenses de fonctionnement. (...)

D'une façon générale, il apparaît nécessaire de donner aux administrateurs et aux tutelles de l'agence une information aussi complète que possible sur l'efficacité des soutiens apportés à ces associations. Le souci d'améliorer le suivi des associations, traduit depuis peu de temps dans un document interne, doit se traduire dans les faits.

Etablissement public industriel et commercial. – Opérateur de l'Etat.

Le contrôle de l'établissement public gérant l'aide française au développement a conduit la Cour à s'interroger sur la pertinence de la définition, assez restrictive, de la notion d'opérateur de l'Etat donnée par le glossaire qui clôt le recueil des

normes comptables de l'Etat ¹ et à recommander par conséquent un alignement de la définition sur la réalité.

28 septembre 2006. – 4^e chambre. – Rapport particulier n° 45960. – Directeur général de l'Agence française de développement (AFD).

Extraits : L'AFD ne figure pas dans la liste des « opérateurs de l'Etat », alors qu'elle est, en pratique, le premier opérateur en matière d'aide au développement.

La raison avancée par le ministère de l'économie et des finances est que la définition théorique des opérateurs de l'Etat exclut les organismes qui ont largement recours aux financements privés.

La Cour considère que, si la définition retenue conduit à exclure un établissement entièrement contrôlé par l'Etat et exclusivement chargé d'appliquer une politique gouvernementale, la question est posée d'adapter cette définition à la réalité.

Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Résultat. – Loi de finances. – Prévision. – Débudgétisation.

La Cour critique le procédé consistant à faire gérer, avec beaucoup de discrétion, une partie des bénéfices d'un établissement public par ses tutelles alors même que ces « bénéfices » résultent de dotations budgétaires, ce qui a pour effet de réaffecter sans transparence budgétaire ni prévisibilité suffisante certaines dépenses de l'Etat.

28 septembre 2006. – 4^e chambre. – Rapport particulier n° 45960. – Directeur général de l'Agence française de développement (AFD).

(1) « Les critères permettant de classer une entité contrôlée dans la catégorie des opérateurs des politiques de l'Etat sont les suivants : – activité non-marchande, financée majoritairement par l'Etat ; – mission et objectifs définis par l'Etat, – activité étroitement encadrée par l'Etat. // Le statut juridique des opérateurs des politiques de l'Etat est varié : il peut s'agir d'établissements publics, d'associations, de groupements d'intérêt public ou de toute autre forme d'entité. // Les opérateurs des politiques de l'Etat n'ont pas le choix des orientations de leurs actions, rarement celui des objectifs ou des modes d'intervention (souvent réglementés). Leur autonomie se limite souvent à la mise en œuvre des moyens alloués.

Extraits : L'institution, à partir de 2003, d'un prélèvement opéré par l'Etat sur le résultat de l'AFD, qualifié de « dividende » par l'encadrement supérieur de l'agence et par la tutelle est critiquable, d'un triple point de vue.

– il n'a pas toujours été visible dans les comptes (il fait l'objet d'une provision exceptionnelle en 2003, mais est invisible dans les comptes de 2004) ;

– il permet de débudgétiser une partie des dépenses d'aide publique au développement de l'Etat et de les affecter à des actions décidées par les tutelles ;

– la procédure choisie (comptabilité séparée au sein des comptes de l'agence et gestion par l'Etat au lieu d'un versement au budget général) n'offre pas de visibilité à l'agence sur l'emploi de ce prélèvement et accroît le risque d'imprévision au moment de l'élaboration des projets de lois de finances.

En effet, le PLF pour l'année se fonde désormais sur une hypothèse de débudgétisation d'une partie des dépenses d'aide publique de développement de l'Etat, à hauteur de 50 % du résultat de l'agence pour l'année n-1. Or le résultat de n-1 est difficilement prévisible au moment de l'élaboration des documents budgétaires.

Etablissement public industriel et commercial. – Conseil de surveillance. – Délégation de pouvoirs. – Délégation de signature.

La souhaitable réactivité des organismes publics est souvent peu compatible avec la longueur des lignes hiérarchiques. Des délégations de signature sont donc nécessaires. Encore faut-il que le principe en soit prévu et qu'elles résultent de critères clairs – ce qui n'était nullement le cas dans l'exemple ci-après.

28 septembre 2006. – 4^e chambre. – Rapport particulier n° 45960. – Directeur général de l'Agence française de développement (AFD).

Extraits : Le directeur général a délégué au conseil de surveillance avec faculté de subdéléguer pour engager l'agence jusqu'à 1,5 M€ pour les concours financiers et garanties et jusqu'à 150 000 € pour les prises ou cession de participation (décision du conseil de surveillance du 31 octobre 2002).

Par note du 14 novembre 2002, il a lui-même décidé de subdéléguer les pouvoirs d'engager l'établissement pour les concours financiers et garanties au directeur exécutif pour l'outre-mer avec faculté de subdélégation, à concurrence de 750 000 €, à l'exception des prêts aux collectivités locales et aux établissements publics dans l'outre-mer pour lesquels cette délégation est fixée à 1,5 M€. Ce directeur exécutif a lui-même subdélégué ces pouvoirs pour les mêmes montants à la directrice adjointe.

Le directeur général est tenu de rendre compte au conseil de surveillance des décisions prises en vertu de ces délégations. Sauf demande expresse d'un membre du conseil, cette information ne donne pas lieu à débat.

Le directeur général a également subdélégué, avec faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il tient du conseil de surveillance en matière d'octroi de concours financiers et de garanties, à l'exclusion de ceux bénéficiant de la garantie de l'Etat, à concurrence de 0,75 M€ au directeur des opérations dans les Etats étrangers. Dans le cas de la procédure « Ariz (accord global) », cette subdélégation est limitée à 150 000 € par garantie.

Le directeur chargé des opérations dans les Etats étrangers a lui-même procédé à des subdélégations aux responsables de départements géographiques placés sous son autorité ; dans le cas de l'outre-mer, le directeur chargé des opérations a procédé à une subdélégation aux directeurs de délégations locales.

Or la subdélégation de signatures en cascade n'est pas prévue par le statut

Celui-ci en effet évoque explicitement la possibilité laissée au conseil de surveillance de déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général. Il ne dit rien de plus à cet égard. Les délégations du conseil de surveillance prévoient la faculté pour le directeur général de subdéléguer sa signature mais n'évoquent pas non plus la possibilité de subdélégations en cascade – aux directeurs exécutifs, aux directeurs de département, aux directeurs d'agence locale, etc...

Du point de vue du fonctionnement de l'agence, en revanche, la faculté de déconcentrer la prise de décisions de petit montant facilite la réactivité de l'organisation. Or, un des reproches souvent entendus porte sur la lourdeur des processus de décision de l'établissement.

Reste un point plus contestable. Le niveau des subdélégations est dans la grande majorité des cas strictement égal à celui des délégations ou subdélégations de niveau supérieur. L'établissement ne se trouve pas de ce fait avec un système proportionnant le niveau de délégation au niveau hiérarchique, mais avec une simple transmission à l'échelon inférieur de responsabilités attribuées à un niveau déterminé par le premier délégataire.

Il serait plus logique de retenir l'une des deux formules suivantes :

- système de délégations et subdélégations avec une adaptation du niveau en fonction des positions hiérarchiques ;
 - ou affichage clair dès la première délégation, que le directeur général a la faculté de subdéléguer sans autre limite que celle qui lui est concédée.
-

Etablissement public. – Marché à commande. – Mise en concurrence. – Egalité des concurrents. – Appel d’offres.

3 octobre 2006. – 6^e chambre. – Lettre du président n° 46191. – Directeur de la sécurité sociale.

Extraits : *Le marché 1/5/2001/MA/03 d’assistance au développement de logiciels associés à la mise en œuvre du SDI (SEMA lot 3).*

Pour l’attribution de ce marché à bons de commande d’une durée de trois ans, il a été procédé à une notation pondérant trois critères, technique, de qualité et de coût. Or la société proposait des prestations notoirement insuffisantes sur le plan technique et un prix nettement plus faible que ceux contenus dans les offres concurrentes. La Cour a fait remarquer que l’attribution de la note financière maximale aux propositions présentées par la société conduisait à minorer très sensiblement le poids de la note financière pour l’appréciation des mérites des autres offres. En effet la note de 10 a été attribuée à cette offre, techniquement insuffisante mais de l’ordre de 10 fois moins chère que la moyenne des autres offres, ce qui a conduit celles-ci à n’obtenir que des notes de l’ordre de 1. Il en est résulté que des différences de prix pourtant non négligeables entre des offres de bonne qualité sur le plan technique se sont trouvées neutralisées. Dès lors, il conviendrait à l’avenir de ne pas prendre en compte comme référence pour le calcul des autres notes financières le coût d’une offre techniquement insuffisante. La Caisse nationale d’assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a fait observer que la suggestion de la Cour aurait pour conséquence de ne pas attribuer de note financière aux offres qui n’obtiennent pas la moyenne sur le plan technique. Cette conclusion est exacte et serait applicable sans inconvénient dès lors que le règlement de la consultation le prévoit expressément. Ceci reviendrait simplement à faire de la moyenne technique une condition éliminatoire.

Commentaire : La Cour va ici au-delà de l’appréciation de la régularité juridique des marchés publics, en faisant des recommandations sur la procédure de sélection des offres reçues. Elle rappelle que celle-ci doit permettre de faire émerger, dans le respect du principe d’égalité de traitement, l’offre la plus avantageuse en termes financiers, mais uniquement parmi celles qui présentent des garanties techniques suffisantes.

Sur le même sujet, *cf.* Recueil 2003, p. 255.

Région. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Elu. – Intérêt à agir. – Recevabilité.

Une chambre régionale des comptes avait été saisie par un conseiller régional afin qu'elle constate le caractère obligatoire d'une autorisation de programme, initialement prévue au budget puis retirée par la suite, et en demande l'inscription au budget de la région. Simultanément, ce conseiller demandait à la chambre de vérifier la sincérité des inscriptions au compte administratif 2005, en application des dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La chambre a conclu à l'absence d'intérêt à agir du demandeur, dans le premier cas, et de qualité à agir, dans le deuxième cas, et déclaré la saisine irrecevable.

6 octobre 2006. – Chambre régionale des comptes de Picardie. – Avis de contrôle budgétaire.

Extraits : Considérant que la saisine de la chambre se réfère à l'article L. 1642-15 du code général des collectivités territoriales, concernant la non inscription au budget d'une dépense obligatoire, mais également à l'insincérité du compte administratif 2005 de la région ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales « ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ; La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 1612-34 : « La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir » ;

Considérant, en premier lieu, que l'intérêt du requérant doit être direct, personnel et certain pour que sa saisine soit recevable ; que le mandat de conseiller régional dont M. X se prévaut ne saurait constituer la justification d'un tel intérêt ; qu'au surplus, la chambre ne peut se prononcer que sur une dépense obligatoire présentant le caractère d'une dette échue, certaine, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligation ;

Considérant, en second lieu, que si l'intéressé entend également invoquer le bénéfice des dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales pour soumettre à la chambre un arrêté des comptes de la collectivité régionale faisant apparaître un déséquilibre né d'une prétendue insincérité d'une inscription de dépenses, il n'a pas qualité pour agir à cette fin ; que cette faculté de saisine est dévolue au seul préfet ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande de M. X n'est pas recevable.

Commentaire : Même si dans certains cas la demande d'un élu peut être recevable, *cf.* Recueil 1997, p. 328, sa seule qualité de conseiller membre de l'organe délibérant ne suffit pas à elle seule à lui conférer un intérêt direct, personnel et certain à agir : sur le même sujet, *cf.* Recueil, 1996, p. 244.

Groupement d'intérêt public. – Recherche. – Concours financier. – Evaluation.

Les groupements d'intérêt public (GIP) ayant fait l'objet du contrôle de la Cour mènent des actions d'accompagnement économique, tendant notamment à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation du laboratoire souterrain de recherches sur la gestion des déchets radioactifs. Ils apportent une aide aux mesures proposées en vue d'un développement durable, en matière de renforcement du potentiel scientifique local, de développement industriel et économique et de protection et de valorisation de l'environnement, dans une perspective d'insertion du laboratoire. L'absence d'indicateurs et d'évaluation des résultats ainsi que des difficultés de concrétisation des actions en coopération ont été mises en évidence.

6 octobre 2006. – 2^e chambre. – Lettre du président n° 46352. – Présidents des conseils d'administration.

Extraits : 1. L'absence d'indicateurs et d'évaluation des résultats

La Cour a relevé l'absence d'évaluation de l'efficacité des actions engagées en matière de création d'emplois, aucun indicateur de résultats n'ayant été mis en place.

Certes, des chartes pluriannuelles de développement ont été adoptées par les assemblées générales des deux GIP, définissant les domaines prioritaires de développement.

– Pour le GIP Haute-Marne : favoriser l'activité économique ; préparer l'emploi de demain ; décloisonner les lieux d'activité et les bassins de vie ; développer le tourisme et la notoriété du département ; améliorer le cadre de vie et les équipements collectifs ; accompagner le programme collèges.

– Pour le GIP Meuse : promouvoir le développement économique et l'emploi ; soutenir le développement local ; structurer l'espace départemental ; soutenir le développement touristique et la notoriété du département.

En référence aux objectifs énoncés dans la circulaire interministérielle du 30 avril 1996 et à l'objet des GIP inscrit dans leurs statuts, force est de constater que l'activité des GIP s'est progressivement éloignée des objectifs affichés de développement local et de développement économique concrétisés par des créations d'emplois.

Ces dernières ne peuvent être sérieusement quantifiées et les moyens d'intervention ont été mis en œuvre de façon dispersée dans les zones de proximité pour améliorer le réseau routier et l'habitat sans incidence véritable sur le niveau de l'emploi.

Les responsables départementaux semblent avoir considéré qu'une étape préalable indispensable consistait à améliorer la qualité de vie et l'attractivité générale de leur département respectif s'ils voulaient, plus tard, être en mesure d'accueillir des ingénieurs, chercheurs et cadres d'entreprises.

C'est dans cet esprit que les fonds ont été dirigés vers les grands travaux structurants de la Meuse (routes, gare TGV, Lac de Madine.....) ou la reconstruction des collèges et les projets de réaménagement urbain dans les villes de Saint-Dizier ou Joinville.

Concernant l'emploi, la Haute-Marne a procédé de façon défensive en tentant de sauver, à fonds perdus avec des interventions financières massives, l'activité traditionnelle de fonderie soumise à des pressions concurrentielles fortes (sociétés Valfond et Fonderie Bragarde de machinisme agricole).

Dans ce même département, malgré les réserves émises par le contrôleur d'Etat, la décision du GIP, en date du 15 mars 2004, d'adopter le principe d'un abondement du fonds des travaux importants du conseil général est l'illustration d'une affectation éloignée des objectifs assignés aux GIP en matière de développement économique et de création d'emplois.

En définitive, eu égard aux moyens importants mis en œuvre, des instruments de mesure des résultats par rapport aux objectifs affichés devraient être mis en place sans tarder.

2. Des difficultés à concrétiser des actions en coopération

Les tentatives pour orienter les fonds vers des projets ambitieux de développement ont été vouées à l'échec comme l'illustre l'abandon du projet de pôle scientifique et technologique de Bure-Saudron.

Certes, les handicaps sont forts et pèsent a priori sur toute tentative audacieuse de développement, mais cette carence d'initiative découle d'un manque certain de volonté de coopération entre les deux départements.

Les recommandations ministérielles comme les intentions affichées par les GIP mentionnaient clairement qu'il serait « veillé à la coordination interdépartementale des actions d'accompagnement ».

Celle-ci devait être, en principe, assurée par le comité interdépartemental de développement (CID), instance de concertation réunie au moins une fois par an et informée des actions des deux GIP et du comité local d'information et de suivi du laboratoire souterrain de recherche (CLIS).

Cette instance devait être consultée sur les actions transversales susceptibles de concerner les deux départements et plus prioritairement sur celles proposées pour la zone de proximité immédiate.

En pratique, cette structure n'a jamais fonctionné, et il faut remarquer, en particulier, qu'elle n'est pas intervenue sur le dossier de création du village entreprise de Bure-Saudron, à la frontière des deux départements.

La seule opportunité de coopération interdépartementale est apparue avec le dossier de création d'un pôle technologique initié par une autre association de coopération scientifique (ACPTS) créée à cet effet ; cette opération transversale ambitieuse a été abandonnée après de longues années d'études et de débats.

Il serait utile à l'avenir que cette coopération interdépartementale soit formalisée d'une façon ou d'une autre et dépasse les relations d'entente mutuelle entre les présidents et les directeurs des groupements.

A cet égard, on relève avec intérêt la création du comité de haut niveau et l'amorce d'une coopération tripartite entre l'Etat, les collectivités et les producteurs de déchets.

Commentaire : Sur l'intervention de GIP dans le domaine de la recherche, *cf.* Recueil 2003, p. 368.

Sur la problématique de l'évaluation en matière de recherche, *cf.* Recueil 1989, p. 279, Recueil 1990, p. 187, Recueil 1993, p. 184, et Recueil 2004, p. 267, et p. 166 du présent recueil.

Syndicat intercommunal. – Logement de fonction. – Avantages en nature. – Rémunération accessoire.

La Cour considère que le montage par lequel une collectivité prend à bail un logement pour le mettre à la disposition d'un de ses agents qui en est par ailleurs le propriétaire, même s'il n'est pas nécessairement contraire au droit en vigueur, n'est pas de bonne administration.

11 octobre 2006. – 4^e chambre. – Lettre du président n° 46492. – Directeur général des collectivités locales.

Extraits : Un syndicat intercommunal avait décidé d'attribuer pour utilité de service un logement à son directeur technique, en le louant à une société civile immobilière (SCI) dont ledit ingénieur était co-gérant avec son épouse. Le syndicat versait donc aux époux le montant d'un bail, tout en sous-louant pour une somme moindre ledit logement à son copropriétaire, pour utilité de service. On peut noter que la délibération attribuant le logement pour ce motif a été déferée par le préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, devant les juridictions administratives, mais que la décision définitive n'est pas prise devant le Conseil d'Etat.

Sous l'empire de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, qui précise les conditions d'attribution par les collectivités territoriales de logements de fonction, le montage décrit ci-dessus n'est pas proscrit ; de ce fait, si les montants des loyers et sous-loyers sont normaux et que l'opération n'est pas occulte, il n'apparaît pas possible de s'y opposer par la voie administrative ou financière.

Un tel montage n'est pourtant pas de bonne administration et il est générateur de plusieurs risques sérieux que la législation devrait chercher à éviter, quitte, si une circonstance particulière se présente, à remplacer l'attribution d'un logement de fonction par une indemnité de logement.

Commentaire : Sur le volet juridictionnel de cette affaire, *cf.* p. 39 du présent recueil.

Etat. – Société anonyme. – Droit communautaire. – Concurrence. – Assurances.

La Cour estime que les conditions d'exercice de l'activité concurrentielle de la Caisse centrale de réassurance (CCR) sont susceptibles de poser problème au regard des règles communautaires définies à l'article 87, §1, du traité instituant la

Communauté européenne, relatives aux aides accordées par les États membres aux opérateurs économiques, dans la mesure où l'Etat agit, au travers de la CCR, comme un réassureur privé dont par ailleurs l'excellente notation repose sur la garantie de l'Etat et non sur la performance de son activité de réassureur.

12 octobre 2006. – 1^{re} chambre. – Référé n° 46283. – Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Extraits : La Cour estime que les conditions d'exercice de l'activité concurrentielle de la CCR sont susceptibles de poser problème au regard des règles communautaires définies à l'article 87, §1, du traité instituant la Communauté européenne, relatives aux aides accordées par les États membres, pour deux séries de raisons.

a) La première raison tient au critère de l'investisseur privé

La question est, en effet, de savoir s'il peut être considéré que l'État français s'est comporté comme un investisseur privé dans la mesure où les conditions d'exercice de l'activité concurrentielle n'ont pas été inscrites dans des perspectives de rentabilité à long terme et, ce, de leur reprise en 1979, jusqu'à leur encadrement par le plan stratégique fixé à l'entreprise par lettre du ministre du 26 octobre 2004.

Dans les faits, l'activité concurrentielle dégage des résultats nets comptables régulièrement déficitaires, même s'ils se sont redressés ces dernières années, et une rentabilité, lorsqu'elle n'est pas négative, en deçà des attentes d'un réassureur de marché. Dès lors, il peut être considéré qu'un investisseur privé n'aurait pas nécessairement poursuivi aussi longtemps une activité dans ces conditions.

b) La seconde raison est relative à sa notation

La notation est un élément exogène à la CCR, dans la mesure où elle est attribuée par des organismes extérieurs. Toutefois, l'excellent niveau auquel les agences ont fixé celle-ci repose sur la garantie de l'État accordée à ses autres activités, l'actionnariat unique de l'État français dans son capital, le montant global de ses fonds propres et la part prépondérante des activités bénéficiant de la garantie de l'État, et non pas sur les résultats de son activité concurrentielle. Dans des conditions normales de marché, la CCR n'aurait pas bénéficié d'une telle notation, eu égard aux faiblesses de cette activité. Si cette notation n'est pas déterminante, elle est susceptible de jouer en faveur de la CCR, qui intervient sur un marché internationalisé, sensible à ce critère de sécurité de politique de souscription.

La CCR n'est certes qu'un acteur secondaire sur le marché de la réassurance. La Cour estime cependant que la persistance d'une situation pour le moins ambiguë n'est pas satisfaisante. Aussi, recommande-t-elle que les conditions d'exercice de l'activité concurrentielle soient clarifiées au regard des règles européennes.

Commentaire : Créée par la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurance, la Caisse centrale de réassurance (CCR) avait pour objet initial le soutien et le contrôle statistique du marché français de l'assurance, fondé sur le dispositif des « cessions légales ».

La CCR se présente aujourd'hui comme une société anonyme au capital de 60 M€, intégralement détenu par l'État. Son activité est régie par le Code des assurances. Une convention unique, conclue avec l'État le 28 janvier 1993, définit les conditions d'engagement, de mise en jeu et de rémunération de la garantie de l'État, et les modalités de fonctionnement des comptes retraçant les activités de réassurance avec garantie d'État.

Une constante transparait à travers cette évolution : la volonté de la CCR de se développer dans le domaine concurrentiel, sans se limiter à la gestion des procédures publiques qui font sa spécificité. La dualité de la CCR, qui fait coexister en son sein réassurance conventionnelle d'une part, réassurance avec garantie de l'État et gestion des fonds publics d'autre part, est un élément central du débat sur l'avenir de cet organisme.

Commune. – Contrôle des conventions. – Marché. – Transaction. – Recevabilité.

Saisie par le préfet en application de l'article L. 234-2 du code des juridictions financières (CJF) pour examiner la régularité de plusieurs conventions relatives à des marchés publics, une chambre régionale des comptes a déclaré la saisine irrecevable pour l'une des conventions qui s'est avérée être un protocole transactionnel.

19 octobre 2006. – Chambre régionale des comptes de Picardie. – Avis de contrôle des conventions.

Extraits : Considérant qu'aux termes de l'article L. 234-2 du code des juridictions financières (CJF) : « les conventions relatives aux marchés peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 242-2 du code des

juridictions financières sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion » ; (...)

Considérant que la saisine du préfet de l'Oise porte sur : – le protocole transactionnel conclu avec la Société Elyo-Suez ; (...)

Considérant que le protocole transactionnel remis à l'examen de la chambre a pour objet d'indemniser le Société Elyo-Suez pour des prestations de chauffage réalisées pour le compte de la ville, en dehors de tout marché public ; que dès lors ce protocole ne peut être qualifié de convention relative à un marché ; (...)

Déclare irrecevable la saisine du préfet de l'Oise sur le protocole transactionnel conclu avec la Société Elyo.

Commentaire : En vertu de l'article 2044 du code civil la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La chambre a considéré en conséquence que le protocole transactionnel qui lui était soumis ne pouvait pas être qualifié de convention relative à un marché au sens de l'article L. 234-2 du code des juridictions financières. Le nombre de saisines au titre de l'article L. 234-2 du code des juridictions financières est faible et la chambre de Picardie est la première à avoir eu à se prononcer sur ce type de contrat.

Sur les autres types de contrat ayant posé des problèmes de compétence *cf.* Recueil 2001, p. 180 pour des conventions rattachées à un bail emphytéotique, Recueil 2002, p. 169, et Recueil 2004, p. 286 concernant une convention d'exploitation des casinos.

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Concours financier.

20 octobre 2006. – Parquet général. – Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour.

Extraits : Après avoir constaté la compétence de la Cour, en la matière, je prends acte de son intention de contrôler, en application du code des juridictions financières (CJF), notamment de son article L. 111-7, les comptes des exercices 2004 et 2005 de l'Association régionale de la formation professionnelle, sise 7, avenue de Madrid à Paris (75008).

La compétence de la Cour à l'égard de l'ARFP résulte du fait que, si ladite association ne possède pas elle-même le statut d'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) au sens du code du travail, elle assure pour le compte de l'OPCAREG Ile-de-France, en application d'une convention conclue le 18 février 2003, l'envoi aux entreprises de bordereaux d'appel de contribution, la réception de leurs titres de paiements libellés à l'ordre de l'OPCAREG Ile-de-France et le recouvrement des contributions, l'envoi des reçus libératoires émis et validés par l'OPCAREG.

L'ARFP assure également, en vertu du même accord conventionnel, les actions d'information, de sensibilisation et d'ingénierie de formation auprès des entreprises adhérentes à l'OPCAREG Ile-de-France.

L'ensemble de ces activités est réalisé sous le contrôle et conformément aux règles définies par l'OPCAREG qui, par ailleurs, assure au moyen de dotations financières la quasi-totalité des ressources de l'ARFP.

Enfin l'ARFP n'ayant pas, en vertu de l'article 2 de ses statuts, d'autre activité que celles exercées par délégation de l'OPCAREG, son objet social se confond entièrement avec celui de cet OPCA avec lequel elle partage en outre des locaux sis à la même adresse ainsi qu'un directeur unique.

L'OPCAREG Ile-de-France est soumis au contrôle de la Cour au titre de l'article L. 111-7 du code des juridictions financières en sa qualité d'OPCA, organisme habilité à percevoir des versements libératoires d'une obligation légale de faire.

En conséquence de ce qui précède, l'ARFP qui bénéficie de concours financiers d'un organisme soumis au contrôle de la Cour et dont les activités sont matériellement et exclusivement celles d'un OPCA doit être regardée comme entrant elle-même dans le champ d'application de l'article L. 111-7 du code des juridictions financières.

Commentaire : L'article L. 111-7 du code des juridictions financières prévoit que la Cour dispose d'un droit de suite pour contrôler les organismes recevant des concours financiers d'organismes soumis à son contrôle. Ce « droit de suite » s'exerce également à l'endroit des organismes recevant des concours financiers d'organismes soumis au contrôle de la Cour en tant qu'ils sont habilités à recevoir des taxes parafiscales, des impositions de toute nature et des cotisations légalement obligatoires, de même que les organismes habilités à percevoir des versements libératoires d'une obligation légale de faire. C'est à cette dernière catégorie qu'appartiennent les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

L'intérêt de cet avis réside dans le fait que la Cour s'est reconnue compétente pour contrôler un organisme recevant d'un OPCA des concours financiers, alors mêmes que ces concours représentaient la contrepartie de prestations assurées par l'organisme pour le compte de l'OPCA, dès lors que l'organisme ne disposait que d'une très faible autonomie vis-à-vis de l'OPCA.

Fonction publique territoriale. – Statut. – Emploi de cabinet. – Adjoint au maire.

Les agents de la ville de Paris bénéficient d'un statut particulier qui déroge notamment aux règles du droit commun en ce qui concerne l'emploi de collaborateurs de cabinet. Cependant, en contradiction avec la lettre des dispositions statutaires applicables, des collaborateurs de cabinet ont été nommés auprès des adjoints du maire de Paris.

15 novembre 2006. – Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. – Communication du Procureur général n° 46817. – Direction générale des collectivités locales.

Extraits : a) Le conseil de Paris a réglementé une première fois l'emploi des collaborateurs de cabinet des administrations parisiennes par une délibération des 14 et 15 décembre 1998 (n° 1998 DRH 80). Cette délibération avait notamment prévu que les collaborateurs de cabinet étaient recrutés directement par le maire de Paris pour exercer leurs fonctions « à son cabinet, auprès des adjoints, des conseillers de Paris et des groupes d'élus ». Cette délibération n'apparaissait pas conforme aux dispositions de l'article 56 du décret du 24 mai 1994, qui n'autorise pas l'emploi de collaborateurs de cabinet exerçant des fonctions auprès des adjoints au maire, des conseillers de Paris, ni des groupes d'élus, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas mentionnés à cet article. Néanmoins, elle n'avait pas été censurée par le contrôle de légalité.

La chambre régionale des comptes d'Ile de France avait critiqué cette situation dans une lettre d'observations définitives adressée au maire de Paris le 8 novembre 2000.

b) Les modalités d'emploi des collaborateurs de cabinet des administrations parisiennes ont ultérieurement été modifiées par deux délibérations du conseil de Paris des 9 et 10 juillet 2001 et des 19 et 20 novembre 2001 (2001-DRH-29 et 2001-DRH-169). Ces délibérations disposent notamment que les collaborateurs de

cabinet ne peuvent plus exercer leurs fonctions, ni auprès des groupes d'élus, ni auprès des adjoints au maire ou conseillers de Paris. Elles plafonnent le nombre de collaborateurs de cabinet du maire à 170.

Néanmoins, les vérifications effectuées par la chambre régionale des comptes d'Ile de France montrent que si la ville respecte le plafond de 170 collaborateurs de cabinet qu'elle s'est imposé, 120 des collaborateurs concernés sont en fait affectés aux adjoints au maire, ce qui méconnaît tant la décision du conseil de Paris que les dispositions du décret du 24 mai 1994.

Le conseil de Paris n'est pas tenu de limiter le nombre de collaborateurs de cabinet du maire de Paris puisque la loi du 26 janvier 1984 écarte l'application à l'entité parisienne des dispositions de droit commun limitant le nombre de collaborateurs de cabinet des maires et présidents de conseils généraux, lesquelles auraient conduit à un plafond de 45 emplois si l'on tient compte de ce que la ville de Paris est à la fois une commune et un département.

Néanmoins, dans ce contexte dérogatoire et particulier compte tenu de la taille de la ville de Paris, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence de la rédaction actuelle du décret du 24 mai 1994, qui ne prévoit pas la nomination de collaborateurs de cabinet auprès des adjoints du maire de Paris, alors que ceux-ci exercent leur mandat en vertu de délégations parfois importantes que leur a consenties le conseil de Paris. Une modification de ce décret autorisant, à titre dérogatoire, la nomination de collaborateurs de cabinet auprès des adjoints au maire de Paris pourrait à cet égard être envisagée afin de donner une base réglementaire précise à la pratique relevée par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

Par ailleurs, il apparaît que l'absence de toute limite législative ou réglementaire au nombre de collaborateurs de cabinet en fonction auprès du maire de Paris et de ses adjoints a conduit à une augmentation de l'effectif de ces agents dont les auteurs des textes de 1984 et 1994 n'avaient peut-être pas perçu toute l'ampleur potentielle.

Aussi, la régularisation de la situation des collaborateurs de cabinet des adjoints au maire pourrait-elle être accompagnée de la fixation d'une limite globale, sous peine de provoquer à travers cette régularisation juridique une relance des recrutements.

Commentaire : La modification des textes n'a pas été jugée opportune par le ministre en raison du risque de demandes reconventionnelles qui pourraient être formulées par d'autres collectivités.

D'une manière générale, sur les emplois de cabinet en collectivités territoriales, cf. Recueil 1998, p. 188, Recueil 2002, p. 264, et Recueil 2003, p. 358.

Organisation interprofessionnelle.

27 novembre 2006. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 46645. – Président d'une association.

Extraits : Le code rural énumère, à l'article L. 632-3, onze types d'actions qui peuvent faire l'objet d'un accord étendu, sans pour autant limiter l'objet des accords à ces domaines. L'article L. 632-6 du code rural habilite les organisations interprofessionnelles reconnues à prélever les cotisations résultant des accords étendus.

Or, l'accord interprofessionnel en vigueur pour la filière porcine est composé de dix articles dont neuf traitent des modalités de recouvrement de la cotisation interprofessionnelle dénommée « contribution volontaire obligatoire ». Il ne précise pas quelles actions sont financées par le prélèvement de la cotisation. Tout au plus, l'article 1, intitulé « préambule », fait-il référence aux buts de l'interprofession en termes très généraux. La Cour considère que l'accord serait conforme au code rural, si les actions financées par le produit de la cotisation étaient exposées en détail, par référence à l'article L. 632-3.

Commentaire : La Cour réaffirme ici la nécessité que l'accord interprofessionnel pour la filière porcine soit suffisamment détaillé pour être en conformité avec les dispositions du code rural et notamment l'article L. 632-3.

Organisation interprofessionnelle. – Subvention. – Conseil d'administration. – Conflit d'intérêts.

27 novembre 2006. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 46645. – Président d'une association.

Extraits : La Cour considère qu'il existe un risque de conflit d'intérêt, dès lors que l'association Interprofession nationale porcine (INAPORC) est appelée à décider

d'une aide en faveur d'une organisation représentée à son conseil d'administration. Dans une telle situation, le représentant de l'attributaire éventuel de l'aide ne devrait pas participer à la délibération.

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Cotisation légalement obligatoire. – Dépense obligatoire. – Elu.

Une chambre régionale des comptes avait été saisie par le préfet du défaut d'inscription au budget d'une commune d'une somme correspondant à des cotisations dues à la Caisse de retraite des élus locaux. Après avoir rappelé qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2123-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que les élus peuvent constituer une retraite par rente dont la charge incombe pour moitié à la commune, la chambre a constaté que les cotisations correspondantes constituent une dépense obligatoire pour la collectivité en application de l'article L. 2321-2 du CGCT.

8 décembre 2006. – Chambre régionale des comptes de Lorraine. – Avis de contrôle budgétaire.

Extraits : Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-27 du code général des collectivités territoriales, les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions, autres que ceux qui, en application des dispositions de l'article L. 2123-25-2, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés ; que la constitution de cette rente incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à la commune ;

Considérant qu'il ressort des dispositions susmentionnées que la commune est liée par la décision de son maire en fonction et qu'elle n'a pas à délibérer sur le principe de la participation à un régime de retraite par rente, y compris de manière rétroactive ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales, sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses obligatoires comprennent notamment les

cotisations aux régimes de retraites en application des articles L. 2123-26 à L. 2123-28 ;

Considérant que la créance de la Caisse de retraite des élus locaux (CAREL) est certaine, liquide, exigible et non sérieusement contestée ;

Considérant que la part communale des cotisations dues à la CAREL, pour un montant de 1 915,19 €, constitue une dépense obligatoire.

Commentaire : Sur le sujet des relations entre élus et collectivités en matière de dépense obligatoire, *cf.* Recueil 1991, p. 203 concernant des indemnités, Recueil 1994, p. 195, Recueil 1999, p. 226, et Recueil 2000, p. 221 concernant des frais de déplacement.

TABLE ANALYTIQUE



A**ABSENCE DE BASE JURIDIQUE**

* Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu : *Arrêt, 3^e chambre, 20 septembre 2006, p. 20.*

* Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Dépense de personnel. – Rémunération accessoire. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu : *Arrêt, 3^e chambre, 20 septembre 2006, p. 23.*

Groupement d'intérêt public. – Rémunération. – Stagiaire. – Absence de base juridique : *Lettre du président n° 45852, 7^e chambre, 20 juillet 2006, p. 187.*

Etat. – Trésor public. – Compte. – Rémunération. – Intérêts. – Absence de base juridique : *Lettre du président n° 45616, 1^{re} chambre, 31 août 2006, p. 189.*

ABSENCE DE TITRE LÉGAL

* Commune. – Gestion de fait. – Régie de recettes. – Contrôle de légalité. – Absence de titre légal : *Jugement, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 12 janvier 2006, p. 3.*

ACTE ADMINISTRATIF

Environnement. – Département. – Acte administratif. – Retard : *Lettre du président n° 44979, 7^e chambre, 4 mai 2006, p. 163.*

ACTIF

Etablissement public. – Comptabilité patrimoniale. – Actif. – Image fidèle. – Immobilisations : *Rapport particulier n° 45291, 7^e chambre, 9 juin 2006, p. 173.*

Etablissement public industriel et commercial. – Liquidation. – Actif. – Amortissement. – Provisions. – Permanence des méthodes comptables : *Rapport particulier n° 45637, 2^e chambre, 11 juillet 2006, p. 187.*

ACTIVITÉ LIBÉRALE

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération. – Activité libérale : *Communication du Procureur général n° 44315, 6^e chambre, 7 avril 2006, p. 161.*

ADJOINT AU MAIRE

Fonction publique territoriale. – Statut. – Emploi de cabinet. – Adjoint au maire : *Communication du Procureur général n° 46817, Chambre régionale des comptes d’Ile-de-France, 15 novembre 2006, p. 211.*

AGENT COMPTABLE

* Chambre d’agriculture. – Agent comptable. – Responsabilité. – Différence sur état de restes. – Réserve sur la gestion du prédécesseur. – Absence. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 43.*

Etablissement public d’enseignement à l’étranger. – Agent comptable. – Reddition des comptes : *Lettre du président n° 44037, 4^e chambre, 1^{er} février 2006, p. 147.*

AMENDE

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Compétence. – Règles d’exécution des dépenses. – Rémunération. – Engagement de dépense. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 13 janvier 2006, p. 65.*

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Filiale. – Sursis à statuer. – Prêt. – Apport. – Provisions. – Contrôle interne. – Règles d’exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 74.*

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Indemnité. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Concession de service public. – Prime. – Compétence. – Budget. – Décision modificative. – Tutelle. – Approbation. – Règles d’exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 septembre 2006, p. 105.*

* Conseil d’Etat. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Amende. – Cour européenne des droits de l’homme. – Infraction. – Principe du non bis in idem. – Organisme de sécurité sociale. – Filiale : *Arrêt, Conseil d’Etat, 15 novembre 2006, p. 130.*

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Prime. – Service fait. – Rémunération. – Règles d’exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Service public. – Erreur. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 15 décembre 2006, p. 116.*

AMNISTIE

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Centre hospitalier spécialisé. – Amnistie. – Révision des arrêts et jugements. – Rejet : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 95.*

AMORTISSEMENT

Etat. – Société concessionnaire d'autoroute. – Délégation de service public. – Cahier des charges. – Sincérité des comptes. – Immobilisations. – Amortissement : *Référé n° 45284, 7^e chambre, 13 juin 2006, p. 173.*

Etablissement public industriel et commercial. – Liquidation. – Actif. – Amortissement. – Provisions. – Permanence des méthodes comptables : *Rapport particulier n° 45637, 2^e chambre, 11 juillet 2006, p. 187.*

APPEL DE L'ORDONNATEUR

- * Syndicat intercommunal. – Ligne de compte. – Appel de l'ordonnateur. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 mars 2006, p. 10.*

APPEL D'OFFRES

Etablissement public. – Marché à commande. – Mise en concurrence. – Egalité des concurrents. – Appel d'offres : *Lettre du président n° 46191, 6^e chambre, 3 octobre 2006, p. 201.*

APPEL DU COMPTABLE

- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Commune. – Appel du comptable. – Procédure contradictoire. – Cassation : *Arrêt, Conseil d'Etat, 24 février 2006, p. 123.*
- * Commune. – Cession. – Concession d'aménagement. – Liquidation de biens. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 12.*
- * Régie municipale d'électricité. – Prime. – Indemnité. – Compétence. – Maire. – Conseil municipal. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 14.*
- * Communauté de communes. – Créance. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 15.*
- * Commune. – Marché public. – Pénalité de retard. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 11 juillet 2006, p. 19.*
- * Chambre d'agriculture. – Agent comptable. – Responsabilité. – Différence sur état de restes. – Réserve sur la gestion du prédécesseur. – Absence. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 43.*
- * Commune. – Cantine scolaire. – Recouvrement. – Prescription. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 45.*
- * Département. – Imputation comptable. – Liquidation des dépenses. – Contrôle du comptable public. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 6 décembre 2006, p. 57.*
- * Centre communal d'action sociale. – Recettes. – Encaissement. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 décembre 2006, p. 59.*

- * Commune. – Pièces justificatives. – Délibération. – Subvention. – Convention. – Restes à réaliser. – Disponibilité des crédits. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 décembre 2006, p. 61.*

APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC

- * Etablissement public local. – Etablissement financier. – Ordonnateur. – Comptable subordonné. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Sincérité des comptes. – Juge pénal. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Décharge du comptable. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 25 septembre 2006, p. 25.*
- * Commune. – Gestion de fait. – Non-lieu. – Motivation. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 28 septembre 2006, p. 30.*
- * Syndicat intercommunal. – Logement de fonction. – Rémunération accessoire. – Contrôle de légalité. – Gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 19 octobre 2006, p. 39.*
- * Université. – Comptes successifs. – Mandat. – Parties à l'instance. – Appel du ministère public. – Irrecevabilité. – Injonction levée. – Motivation. – Annulation. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Subvention. – Marché : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 46.*

APPORT

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Filiale. – Sursis à statuer. – Prêt. – Apport. – Provisions. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 74.*

ASSOCIATION

- * Etablissement public. – Dépense. – Subvention. – Association. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 5 juillet 2006, p. 17.*

Association. – Environnement : *Lettre du président n° 44983, 7^e chambre, 4 mai 2006, p. 164.*

Etat. – Association. – Personnel mis à disposition : *Lettre du président n° 45484, 3^e chambre, 20 juin 2006, p. 176.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Concours financier : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 20 octobre 2006, p. 209.*

ASSURANCES

Etat. – Société anonyme. – Droit communautaire. – Concurrence. – Assurances : *Référé n° 46283, 1^{re} chambre, 12 octobre 2006, p. 206.*

AUDIENCE PUBLIQUE

- * Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Etablissement public local d'enseignement. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique. – Ministère public : *Arrêt, CEDH, 12 avril 2006, p. 135.*

AVANTAGES EN NATURE

Syndicat intercommunal. – Logement de fonction. – Avantages en nature. – Rémunération accessoire : *Lettre du président n° 46492, 4^e chambre, 11 octobre 2006, p. 206.*

AVANTAGES INJUSTIFIÉS PROCURÉS À AUTRUI

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Compétence. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Engagement de dépense. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 13 janvier 2006, p. 65.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Filiale. – Sursis à statuer. – Prêt. – Apport. – Provisions. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 74.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Syndicat intercommunal. – Elu. – Compétence. – Réquisition du comptable. – Marché public. – Mise en concurrence. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Non-lieu : *Arrêt, CDBF, 30 juin 2006, p. 98.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Indemnité. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Concession de service public. – Prime. – Compétence. – Budget. – Décision modificative. – Tutelle. – Approbation. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 septembre 2006, p. 105.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Prime. – Service fait. – Rémunération. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Service public. – Erreur. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 15 décembre 2006, p. 116.*

AVIS À TIERS DÉTENTEUR

- * Etat. – Comptable. – Caisse des dépôts et consignations. – Avis à tiers détenteur : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 décembre 2006, p. 58.*

B**BUDGET**

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Indemnité. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Concession de service public. – Prime. – Compétence. – Budget. – Décision modificative. – Tutelle. – Approbation. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 septembre 2006, p. 105.*

BUDGET NON VOTÉ

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget non voté. – Equilibre budgétaire. – Excédent. – Imputation budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 9 juin 2006, p. 171.*

C**CAHIER DES CHARGES**

Etat. – Société concessionnaire d'autoroute. – Délégation de service public. – Cahier des charges. – Sincérité des comptes. – Immobilisations. – Amortissement : *Référé n° 45284, 7^e chambre, 13 juin 2006, p. 173.*

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- * Etat. – Comptable. – Caisse des dépôts et consignations. – Avis à tiers détenteur : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 décembre 2006, p. 58.*

CANTINE SCOLAIRE

- * Commune. – Cantine scolaire. – Recouvrement. – Prescription. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 45.*

CASSATION

- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Commune. – Appel du comptable. – Procédure contradictoire. – Cassation : *Arrêt, Conseil d'Etat, 24 février 2006, p. 123.*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- * Centre communal d'action sociale. – Recettes. – Encaissement. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 décembre 2006, p. 59.*

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Centre hospitalier spécialisé. – Amnistie. – Révision des arrêts et jugements. – Rejet : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 95.*

CERTIFICATION

Sécurité sociale. – Comptes combinés. – Comptes. – Certification : *Lettre du président n° 44231, 6^e chambre, 2 février 2006, p. 149.*

Sécurité sociale. – Comptes. – Etats financiers. – Certification. – Normes comptables. – Comptabilité en droits constatés : *Lettre du président n° 44231, 6^e chambre, 2 février 2006, p. 151.*

Sécurité sociale. – Comptes. – Etats financiers. – Certification. – Opinion sur les comptes. – Contrôle interne. – Système d'information : *Lettre du président n° 44231, 6^e chambre, 2 février 2006, p. 152.*

CHAMBRE D'AGRICULTURE

- * Chambre d'agriculture. – Agent comptable. – Responsabilité. – Différence sur état de restes. – Réserve sur la gestion du prédécesseur. – Absence. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 43.*

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

- * Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Etablissement public local d'enseignement. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique. – Ministère public : *Arrêt, CEDH, 12 avril 2006, p. 135.*
- * Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure : *Arrêt, CEDH, 12 décembre 2006, p. 142.*

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Compétence. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Engagement de dépense. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 13 janvier 2006, p. 65.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Indemnité. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Concession de service public. – Prime. – Compétence. – Budget. – Décision modificative. – Tutelle. – Approbation. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 septembre 2006, p. 105.*

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Prime. – Service fait. – Rémunération. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Service public. – Erreur. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 15 décembre 2006, p. 116.*

COLLECTIVITÉ LOCALE

Collectivité locale. – Coopération décentralisée. – Générosité publique : *Lettre du président n° 46420, 4^e chambre, 22 septembre 2006, p. 195.*

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- * Communauté de communes. – Créance. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 15.*

COMMUNE

- * Commune. – Gestion de fait. – Régie de recettes. – Contrôle de légalité. – Absence de titre légal : *Jugement, Chambre régionale des comptes d'Île-de-France, 12 janvier 2006, p. 3.*
- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Commune. – Appel du comptable. – Procédure contradictoire. – Cassation : *Arrêt, Conseil d'Etat, 24 février 2006, p. 123.*
- * Commune. – Comptable public. – Paiement indu. – Pièces justificatives. – Régularisation rétroactive. – Rejet : *Jugement, Chambre régionale des comptes d'Alsace, 2 mars 2006, p. 6.*
- * Commune. – Cession. – Concession d'aménagement. – Liquidation de biens. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 12.*
- * Commune. – Marché public. – Pénalité de retard. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 11 juillet 2006, p. 19.*
- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Commune. – Subvention. – TVA. – Exactitude des calculs de liquidation. – Contrôle de légalité : *Arrêt, Conseil d'Etat, 13 juillet 2006, p. 126.*
- * Commune. – Service à comptabilité rattachée. – Soldes comptables. – Titre de créance. – Diligences du comptable. – Erreur : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, 26 septembre 2006, p. 28.*
- * Commune. – Gestion de fait. – Non-lieu. – Motivation. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 28 septembre 2006, p. 30.*
- * Commune. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Inscription d'office. – Mandatement d'office : *Jugement, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 5 octobre 2006, p. 31.*
- * Commune. – Cantine scolaire. – Recouvrement. – Prescription. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 45.*

- * Commune. – Pièces justificatives. – Délibération. – Subvention. – Convention. – Restes à réaliser. – Disponibilité des crédits. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 décembre 2006, p. 61.*

Département. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Commune. – Etablissement public local d'enseignement. – Equipement public. – Convention. – Redevance : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 10 février 2006, p. 153.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Immobilisations. – Inscription d'office : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 2 mars 2006, p. 158.*

Commune. – Contrôle des conventions. – Marché. – Juge administratif. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 16 avril 2006, p. 162.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Recevabilité. – Compte administratif. – Rejet. – Sincérité des comptes : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, 16 mai 2006, p. 165.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Juge administratif. – Voirie. – Domaine public. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 22 juin 2006, p. 177.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Provisions pour risques et charges. – Sincérité budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 22 juin 2006, p. 179.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Subvention d'investissement. – Pièces justificatives. – Reversement. – Prescription quadriennale : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 11 juillet 2006, p. 185.*

Commune. – Contrôle des conventions. – Marché. – Transaction. – Recevabilité : *Avis de contrôle des conventions, Chambre régionale des comptes de Picardie, 19 octobre 2006, p. 208.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Cotisation légalement obligatoire. – Dépense obligatoire. – Elu : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Lorraine, 8 décembre 2006, p. 214.*

COMPÉTENCE

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Compétence. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Engagement de dépense. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 13 janvier 2006, p. 65.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Syndicat intercommunal. – Elu. – Compétence. – Réquisition du comptable. – Marché public. – Mise en concurrence. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Non-lieu : *Arrêt, CDBF, 30 juin 2006, p. 98.*

* Régie municipale d'électricité. – Prime. – Indemnité. – Compétence. – Maire. – Conseil municipal. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 14.*

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Indemnité. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Concession de service public. – Prime. – Compétence. – Budget. – Décision modificative. – Tutelle. – Approbation. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 septembre 2006, p. 105.*

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Filiale : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 13 février 2006, p. 156.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Concours financier : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 20 octobre 2006, p. 209.*

COMPTABILITÉ EN DROITS CONSTATÉS

Sécurité sociale. – Comptes. – Etats financiers. – Certification. – Normes comptables. – Comptabilité en droits constatés : *Lettre du président n° 44231, 6^e chambre, 2 février 2006, p. 151.*

COMPTABILITÉ PATRIMONIALE

Etablissement public. – Comptabilité patrimoniale. – Actif. – Image fidèle. – Immobilisations : *Rapport particulier n° 45291, 7^e chambre, 9 juin 2006, p. 173.*

COMPTABLE

* Etat. – Comptable. – Caisse des dépôts et consignations. – Avis à tiers détenteur : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 décembre 2006, p. 58.*

COMPTABLE PRINCIPAL

* Etat. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 décembre 2006, p. 50.*

* Etat. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives : discordances. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 décembre 2006, p. 54.*

COMPTABLE PUBLIC

* Commune. – Comptable public. – Paiement indu. – Pièces justificatives. – Régularisation rétroactive. – Rejet : *Jugement, Chambre régionale des comptes d'Alsace, 2 mars 2006, p. 6.*

COMPTABLE SUBORDONNÉ

- * Etablissement public local. – Etablissement financier. – Ordonnateur. – Comptable subordonné. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Sincérité des comptes. – Juge pénal. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Décharge du comptable. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 25 septembre 2006, p. 25.*

COMPTABLES SUCCESSIFS

- * Université. – Comptables successifs. – Mandat. – Parties à l'instance. – Appel du ministère public. – Irrecevabilité. – Injonction levée. – Motivation. – Annulation. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Subvention. – Marché : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 46.*

COMPTE ADMINISTRATIF

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Recevabilité. – Compte administratif. – Rejet. – Sincérité des comptes : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, 16 mai 2006, p. 165.*

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Recevabilité. – Compte administratif. – Délibération. – Rejet : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 25 juillet 2006, p. 188.*

COMPTES

Sécurité sociale. – Comptes combinés. – Comptes. – Certification : *Lettre du président n° 44231, 6^e chambre, 2 février 2006, p. 149.*

Sécurité sociale. – Comptes. – Etats financiers. – Certification. – Normes comptables. – Comptabilité en droits constatés : *Lettre du président n° 44231, 6^e chambre, 2 février 2006, p. 151.*

Sécurité sociale. – Comptes. – Etats financiers. – Certification. – Opinion sur les comptes. – Contrôle interne. – Système d'information : *Lettre du président n° 44231, 6^e chambre, 2 février 2006, p. 152.*

COMPTES COMBINÉS

Sécurité sociale. – Comptes combinés. – Comptes. – Certification : *Lettre du président n° 44231, 6^e chambre, 2 février 2006, p. 149.*

CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

- * Commune. – Cession. – Concession d'aménagement. – Liquidation de biens. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 12.*

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Indemnité. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Concession de service public. – Prime. – Compétence. – Budget. – Décision modificative. – Tutelle. – Approbation. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 septembre 2006, p. 105.*

CONCOURS FINANCIER

Etablissement public industriel et commercial. – Partenariat. – Concours financier. – Conflit d'intérêts : *Rapport particulier n° 45013, 7^e chambre, 28 septembre 2006, p. 196.*

Groupement d'intérêt public. – Recherche. – Concours financier. – Evaluation : *Lettre du président n° 46352, 2^e chambre, 6 octobre 2006, p. 203.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Concours financier : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 20 octobre 2006, p. 209.*

CONCURRENCE

Etat. – Société anonyme. – Droit communautaire. – Concurrence. – Assurances : *Référé n° 46283, 1^{re} chambre, 12 octobre 2006, p. 206.*

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Département. – Fonction publique. – Déontologie. – Conflit d'intérêts : *Communication du Procureur général n° 45854, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 11 septembre 2006, p. 192.*

Etablissement public industriel et commercial. – Partenariat. – Concours financier. – Conflit d'intérêts : *Rapport particulier n° 45013, 7^e chambre, 28 septembre 2006, p. 196.*

Organisation interprofessionnelle. – Subvention. – Conseil d'administration. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 46645, 7^e chambre, 27 novembre 2006, p. 213.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Organisation interprofessionnelle. – Subvention. – Conseil d'administration. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 46645, 7^e chambre, 27 novembre 2006, p. 213.*

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement public industriel et commercial. – Conseil de surveillance. – Délégation de pouvoirs. – Délégation de signature : *Rapport particulier n° 45960, 4^e chambre, 28 septembre 2006, p. 199.*

CONSEIL D'ETAT

- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Commune. – Appel du comptable. – Procédure contradictoire. – Cassation : *Arrêt, Conseil d'Etat, 24 février 2006, p. 123.*
- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Commune. – Subvention. – TVA. – Exactitude des calculs de liquidation. – Contrôle de légalité : *Arrêt, Conseil d'Etat, 13 juillet 2006, p. 126.*
- * Conseil d'Etat. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Amende. – Cour européenne des droits de l'homme. – Infraction. – Principe du non bis in idem. – Organisme de sécurité sociale. – Filiale : *Arrêt, Conseil d'Etat, 15 novembre 2006, p. 130.*

CONSEIL MUNICIPAL

- * Régie municipale d'électricité. – Prime. – Indemnité. – Compétence. – Maire. – Conseil municipal. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 14.*

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

- * Commune. – Gestion de fait. – Régie de recettes. – Contrôle de légalité. – Absence de titre légal : *Jugement, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 12 janvier 2006, p. 3.*
- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Commune. – Subvention. – TVA. – Exactitude des calculs de liquidation. – Contrôle de légalité : *Arrêt, Conseil d'Etat, 13 juillet 2006, p. 126.*
- * Syndicat intercommunal. – Logement de fonction. – Rémunération accessoire. – Contrôle de légalité. – Gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 19 octobre 2006, p. 39.*

CONTRÔLE DES ACTES BUDGÉTAIRES

Département. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Commune. – Etablissement public local d'enseignement. – Equipement public. – Convention. – Redevance : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 10 février 2006, p. 153.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Immobilisations. – Inscription d'office : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 2 mars 2006, p. 158.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Recevabilité. – Compte administratif. – Rejet. – Sincérité des comptes : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, 16 mai 2006, p. 165.*

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget non voté. – Equilibre budgétaire. – Excédent. – Imputation budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 9 juin 2006, p. 171.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Juge administratif. – Voirie. – Domaine public. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 22 juin 2006, p. 177.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Provisions pour risques et charges. – Sincérité budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 22 juin 2006, p. 179.*

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Eau et assainissement. – Immobilisations. – Marché. – Inscription d'office : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 28 juin 2006, p. 181.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Subvention d'investissement. – Pièces justificatives. – Reversement. – Prescription quadriennale : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 11 juillet 2006, p. 185.*

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Recevabilité. – Compte administratif. – Délibération. – Rejet : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 25 juillet 2006, p. 188.*

Etablissement public local d'enseignement. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense scolaire. – Fonds disponibles : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, 12 septembre 2006, p. 193.*

Région. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Elu. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Picardie, 6 octobre 2006, p. 202.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Cotisation légalement obligatoire. – Dépense obligatoire. – Elu : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Lorraine, 8 décembre 2006, p. 214.*

CONTRÔLE DES CONVENTIONS

Commune. – Contrôle des conventions. – Marché. – Juge administratif. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 16 avril 2006, p. 162.*

Commune. – Contrôle des conventions. – Marché. – Transaction. – Recevabilité : *Avis de contrôle des conventions, Chambre régionale des comptes de Picardie, 19 octobre 2006, p. 208.*

CONTRÔLE DU COMPTABLE PUBLIC

* Etablissement public hospitalier. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Qualité de l'ordonnateur : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Bretagne, 31 janvier 2006, p. 4.*

* Département. – Imputation comptable. – Liquidation des dépenses. – Contrôle du comptable public. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 6 décembre 2006, p. 57.*

CONTRÔLE INTERNE

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Filiale. – Sursis à statuer. – Prêt. – Apport. – Provisions. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 74.*

Sécurité sociale. – Comptes. – Etats financiers. – Certification. – Opinion sur les comptes. – Contrôle interne. – Système d'information : *Lettre du président n° 44231, 6^e chambre, 2 février 2006, p. 152.*

CONVENTION

- * Commune. – Pièces justificatives. – Délibération. – Subvention. – Convention. – Restes à réaliser. – Disponibilité des crédits. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 décembre 2006, p. 61.*

Département. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Commune. – Etablissement public local d'enseignement. – Equipement public. – Convention. – Redevance : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 10 février 2006, p. 153.*

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- * Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Etablissement public local d'enseignement. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique. – Ministère public : *Arrêt, CEDH, 12 avril 2006, p. 135.*

- * Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure : *Arrêt, CEDH, 12 décembre 2006, p. 142.*

COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Collectivité locale. – Coopération décentralisée. – Générosité publique : *Lettre du président n° 46420, 4^e chambre, 22 septembre 2006, p. 195.*

COTISATION

Organisation interprofessionnelle. – Cotisation. – Versement : *Lettre du président n° 45671, 7^e chambre, 7 juillet 2006, p. 184.*

COTISATION LÉGALEMENT OBLIGATOIRE

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Cotisation légalement obligatoire. – Dépense obligatoire. – Elu : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Lorraine, 8 décembre 2006, p. 214.*

COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Compétence. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Engagement de dépense. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 13 janvier 2006, p. 65.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Filiale. – Sursis à statuer. – Prêt. – Apport. – Provisions. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 74.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Centre hospitalier spécialisé. – Amnistie. – Révision des arrêts et jugements. – Rejet : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 95.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Syndicat intercommunal. – Elu. – Compétence. – Réquisition du comptable. – Marché public. – Mise en concurrence. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Non-lieu : *Arrêt, CDBF, 30 juin 2006, p. 98.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Indemnité. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Concession de service public. – Prime. – Compétence. – Budget. – Décision modificative. – Tutelle. – Approbation. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 septembre 2006, p. 105.*
- * Conseil d'Etat. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Amende. – Cour européenne des droits de l'homme. – Infraction. – Principe du non bis in idem. – Organisme de sécurité sociale. – Filiale : *Arrêt, Conseil d'Etat, 15 novembre 2006, p. 130.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Prime. – Service fait. – Rémunération. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Service public. – Erreur. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 15 décembre 2006, p. 116.*

COUR DES COMPTES

- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Commune. – Appel du comptable. – Procédure contradictoire. – Cassation : *Arrêt, Conseil d'Etat, 24 février 2006, p. 123.*
- * Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Etablissement public local d'enseignement. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique. – Ministère public : *Arrêt, CEDH, 12 avril 2006, p. 135.*
- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Commune. – Subvention. – TVA. – Exactitude des calculs de liquidation. – Contrôle de légalité : *Arrêt, Conseil d'Etat, 13 juillet 2006, p. 126.*
- * Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure : *Arrêt, CEDH, 12 décembre 2006, p. 142.*

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Filiale : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 13 février 2006, p. 156.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Concours financier : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 20 octobre 2006, p. 209.*

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

* Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Etablissement public local d'enseignement. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique. – Ministère public : *Arrêt, CEDH, 12 avril 2006, p. 135.*

* Conseil d'Etat. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Amende. – Cour européenne des droits de l'homme. – Infraction. – Principe du non bis in idem. – Organisme de sécurité sociale. – Filiale : *Arrêt, Conseil d'Etat, 15 novembre 2006, p. 130.*

* Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure : *Arrêt, CEDH, 12 décembre 2006, p. 142.*

CRÉANCE

* Communauté de communes. – Créance. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 15.*

Etat. – Créance. – Provisions. – Image fidèle. – Sincérité des comptes : *Lettre du président n° 44750, 1^{re} chambre, 21 mars 2006, p. 160.*

CRÉANCE NON RECOUVRÉE

* Commune. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Inscription d'office. – Mandatement d'office : *Jugement, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 5 octobre 2006, p. 31.*

D

DÉBET

* Commune. – Cession. – Concession d'aménagement. – Liquidation de biens. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 12.*

* Régie municipale d'électricité. – Prime. – Indemnité. – Compétence. – Maire. – Conseil municipal. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 14.*

* Communauté de communes. – Créance. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 15.*

- * Commune. – Marché public. – Pénalité de retard. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 11 juillet 2006, p. 19.*
- * Chambre d'agriculture. – Agent comptable. – Responsabilité. – Différence sur état de restes. – Réserve sur la gestion du prédécesseur. – Absence. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 43.*
- * Département. – Imputation comptable. – Liquidation des dépenses. – Contrôle du comptable public. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 6 décembre 2006, p. 57.*
- * Centre communal d'action sociale. – Recettes. – Encaissement. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 décembre 2006, p. 59.*
- * Commune. – Pièces justificatives. – Délibération. – Subvention. – Convention. – Restes à réaliser. – Disponibilité des crédits. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 décembre 2006, p. 61.*

DÉBUDGÉTISATION

Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Résultat. – Loi de finances. – Prévision. – Débudgétisation : *Rapport particulier n° 45960, 4^e chambre, 28 septembre 2006, p. 198.*

DÉCHARGE DU COMPTABLE

- * Etablissement public local. – Etablissement financier. – Ordonnateur. – Comptable subordonné. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Sincérité des comptes. – Juge pénal. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Décharge du comptable. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 25 septembre 2006, p. 25.*

DÉCISION MODIFICATIVE

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Indemnité. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Concession de service public. – Prime. – Compétence. – Budget. – Décision modificative. – Tutelle. – Approbation. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 septembre 2006, p. 105.*

DÉFAUT DE SURVEILLANCE

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Filiale. – Sursis à statuer. – Prêt. – Apport. – Provisions. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 74.*

DÉLAI RAISONNABLE

- * Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure : *Arrêt, CEDH, 12 décembre 2006, p. 142.*

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Etablissement public industriel et commercial. – Conseil de surveillance. – Délégation de pouvoirs. – Délégation de signature : *Rapport particulier n° 45960, 4^e chambre, 28 septembre 2006, p. 199.*

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Etat. – Société concessionnaire d'autoroute. – Délégation de service public. – Cahier des charges. – Sincérité des comptes. – Immobilisations. – Amortissement : *Référé n° 45284, 7^e chambre, 13 juin 2006, p. 173.*

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Etablissement public industriel et commercial. – Conseil de surveillance. – Délégation de pouvoirs. – Délégation de signature : *Rapport particulier n° 45960, 4^e chambre, 28 septembre 2006, p. 199.*

DÉLIBÉRATION

- * Commune. – Pièces justificatives. – Délibération. – Subvention. – Convention. – Restes à réaliser. – Disponibilité des crédits. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 décembre 2006, p. 61.*
- Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Recevabilité. – Compte administratif. – Délibération. – Rejet : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 25 juillet 2006, p. 188.*

DÉONTOLOGIE

Département. – Fonction publique. – Déontologie. – Conflit d'intérêts : *Communication du Procureur général n° 45854, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 11 septembre 2006, p. 192.*

DÉPARTEMENT

- * Département. – Imputation comptable. – Liquidation des dépenses. – Contrôle du comptable public. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 6 décembre 2006, p. 57.*
- Département. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Commune. – Etablissement public local d'enseignement. – Equipement public. – Convention. – Redevance : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 10 février 2006, p. 153.*

Environnement. – Département. – Acte administratif. – Retard : *Lettre du président n° 44979, 7^e chambre, 4 mai 2006, p. 163.*

Département. – Fonction publique. – Déontologie. – Conflit d'intérêts : *Communication du Procureur général n° 45854, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 11 septembre 2006, p. 192.*

DÉPENSE

- * Etablissement public. – Dépense. – Subvention. – Association. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 5 juillet 2006, p. 17.*
- * Etablissement public. – Dépense. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Service fait. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 18 octobre 2006, p. 33.*
- * Etablissement public. – Dépense. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Service fait. – Régularisation rétroactive. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 18 octobre 2006, p. 35.*

DÉPENSE DE PERSONNEL

- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu : *Arrêt, 3^e chambre, 20 septembre 2006, p. 20.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Dépense de personnel. – Rémunération accessoire. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu : *Arrêt, 3^e chambre, 20 septembre 2006, p. 23.*

DÉPENSE OBLIGATOIRE

Département. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Commune. – Etablissement public local d'enseignement. – Equipement public. – Convention. – Redevance : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 10 février 2006, p. 153.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Immobilisations. – Inscription d'office : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 2 mars 2006, p. 158.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Juge administratif. – Voirie. – Domaine public. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 22 juin 2006, p. 177.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Provisions pour risques et charges. – Sincérité budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 22 juin 2006, p. 179.*

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Eau et assainissement. – Immobilisations. – Marché. – Inscription d'office : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 28 juin 2006, p. 181.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Subvention d'investissement. – Pièces justificatives. – Reversement. – Prescription quadriennale : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 11 juillet 2006, p. 185.*

Région. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Elu. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Picardie, 6 octobre 2006, p. 202.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Cotisation légalement obligatoire. – Dépense obligatoire. – Elu : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Lorraine, 8 décembre 2006, p. 214.*

DÉPENSE SCOLAIRE

Etablissement public local d'enseignement. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense scolaire. – Fonds disponibles : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, 12 septembre 2006, p. 193.*

DIFFÉRENCE SUR ÉTAT DE RESTES

- * Chambre d'agriculture. – Agent comptable. – Responsabilité. – Différence sur état de restes. – Réserve sur la gestion du prédécesseur. – Absence. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 43.*

DILIGENCES DU COMPTABLE

- * Commune. – Service à comptabilité rattachée. – Soldes comptables. – Titre de créance. – Diligences du comptable. – Erreur : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, 26 septembre 2006, p. 28.*
- * Commune. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Inscription d'office. – Mandatement d'office : *Jugement, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 5 octobre 2006, p. 31.*

DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

- * Commune. – Pièces justificatives. – Délibération. – Subvention. – Convention. – Restes à réaliser. – Disponibilité des crédits. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 décembre 2006, p. 61.*

DOMAINE PUBLIC

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Juge administratif. – Voirie. – Domaine public. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 22 juin 2006, p. 177.*

DROIT COMMUNAUTAIRE

Organisation interprofessionnelle. – Droit communautaire. – Intervention économique : *Lettre du président n° 45672, 7^e chambre, 7 juillet 2006, p. 184.*

Etat. – Société anonyme. – Droit communautaire. – Concurrence. – Assurances : *Référé n° 46283, 1^{re} chambre, 12 octobre 2006, p. 206.*

E

EAU ET ASSAINISSEMENT

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Eau et assainissement. – Immobilisations. – Marché. – Inscription d’office : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 28 juin 2006, p. 181.*

EGALITÉ DES CONCURRENTS

Etablissement public. – Marché à commande. – Mise en concurrence. – Egalité des concurrents. – Appel d’offres : *Lettre du président n° 46191, 6^e chambre, 3 octobre 2006, p. 201.*

ELU

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Syndicat intercommunal. – Elu. – Compétence. – Réquisition du comptable. – Marché public. – Mise en concurrence. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Non-lieu : *Arrêt, CDBF, 30 juin 2006, p. 98.*

Région. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Elu. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Picardie, 6 octobre 2006, p. 202.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Cotisation légalement obligatoire. – Dépense obligatoire. – Elu : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Lorraine, 8 décembre 2006, p. 214.*

EMPLOI DE CABINET

Fonction publique territoriale. – Statut. – Emploi de cabinet. – Adjoint au maire : *Communication du Procureur général n° 46817, Chambre régionale des comptes d’Ile-de-France, 15 novembre 2006, p. 211.*

ENCAISSEMENT

* Centre communal d’action sociale. – Recettes. – Encaissement. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 21 décembre 2006, p. 59.*

ENGAGEMENT DE DÉPENSE

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Compétence. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Engagement de dépense. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 13 janvier 2006, p. 65.*

ENTREPRISE PUBLIQUE

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Filiale. – Sursis à statuer. – Prêt. – Apport. – Provisions. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 74.*

ENVIRONNEMENT

Environnement. – Département. – Acte administratif. – Retard : *Lettre du président n° 44979, 7^e chambre, 4 mai 2006, p. 163.*

Association. – Environnement : *Lettre du président n° 44983, 7^e chambre, 4 mai 2006, p. 164.*

EQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget non voté. – Equilibre budgétaire. – Excédent. – Imputation budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 9 juin 2006, p. 171.*

EQUIPEMENT PUBLIC

Département. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Commune. – Etablissement public local d'enseignement. – Equipement public. – Convention. – Redevance : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 10 février 2006, p. 153.*

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Etablissement public administratif. – Etablissement d'enseignement. – Opérateur de l'Etat. – LOLF. – Mission de service public : *Référé n° 44282, 3^e chambre, 9 février 2006, p. 152.*

ETABLISSEMENT FINANCIER

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Filiale. – Sursis à statuer. – Prêt. – Apport. – Provisions. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 74.*

- * Etablissement public local. – Etablissement financier. – Ordonnateur. – Comptable subordonné. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Sincérité des comptes. – Juge pénal. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Décharge du comptable. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 25 septembre 2006, p. 25.*

ETABLISSEMENT PUBLIC

- * Etablissement public. – Dépense. – Subvention. – Association. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 5 juillet 2006, p. 17.*
 - * Etablissement public. – Dépense. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Service fait. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 18 octobre 2006, p. 33.*
 - * Etablissement public. – Dépense. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Service fait. – Régularisation rétroactive. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 18 octobre 2006, p. 35.*
 - * Etablissement public. – Marché. – Pénalité de retard. – Exonération. – Exactitude des calculs de liquidation : *Arrêt, 7^e chambre, 18 octobre 2006, p. 36.*
- Etablissement public. – Comptabilité patrimoniale. – Actif. – Image fidèle. – Immobilisations : *Rapport particulier n° 45291, 7^e chambre, 9 juin 2006, p. 173.*
- Etablissement public. – Marché à commande. – Mise en concurrence. – Egalité des concurrents. – Appel d'offres : *Lettre du président n° 46191, 6^e chambre, 3 octobre 2006, p. 201.*

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Indemnité. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Concession de service public. – Prime. – Compétence. – Budget. – Décision modificative. – Tutelle. – Approbation. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 septembre 2006, p. 105.*
- Etablissement public administratif. – Etablissement d'enseignement. – Opérateur de l'Etat. – LOLF. – Mission de service public : *Référé n° 44282, 3^e chambre, 9 février 2006, p. 152.*

ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT À L'ÉTRANGER

Etablissement public d'enseignement à l'étranger. – Agent comptable. – Reddition des comptes : *Lettre du président n° 44037, 4^e chambre, 1^{er} février 2006, p. 147.*

ETABLISSEMENT PUBLIC HOSPITALIER

- * Etablissement public hospitalier. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Qualité de l'ordonnateur : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Bretagne, 31 janvier 2006, p. 4.*

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Prime. – Service fait. – Rémunération. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Service public. – Erreur. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 15 décembre 2006, p. 116.*

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération. – Activité libérale : *Communication du Procureur général n° 44315, 6^e chambre, 7 avril 2006, p. 161.*

ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Etablissement public industriel et commercial. – Liquidation. – Actif. – Amortissement. – Provisions. – Permanence des méthodes comptables : *Rapport particulier n° 45637, 2^e chambre, 11 juillet 2006, p. 187.*

Etablissement public industriel et commercial. – Partenariat. – Concours financier. – Conflit d'intérêts : *Rapport particulier n° 45013, 7^e chambre, 28 septembre 2006, p. 196.*

Etablissement public industriel et commercial. – Opérateur de l'Etat : *Rapport particulier n° 45960, 4^e chambre, 28 septembre 2006, p. 197.*

Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Résultat. – Loi de finances. – Prévission. – Débudgétisation : *Rapport particulier n° 45960, 4^e chambre, 28 septembre 2006, p. 198.*

Etablissement public industriel et commercial. – Conseil de surveillance. – Délégation de pouvoirs. – Délégation de signature : *Rapport particulier n° 45960, 4^e chambre, 28 septembre 2006, p. 199.*

ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL

- * Etablissement public local. – Etablissement financier. – Ordonnateur. – Comptable subordonné. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Sincérité des comptes. – Juge pénal. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Décharge du comptable. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 25 septembre 2006, p. 25.*

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget non voté. – Equilibre budgétaire. – Excédent. – Imputation budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 9 juin 2006, p. 171.*

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Eau et assainissement. – Immobilisations. – Marché. – Inscription d'office : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 28 juin 2006, p. 181.*

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Recevabilité. – Compte administratif. – Délibération. – Rejet : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 25 juillet 2006, p. 188.*

ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT

- * Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Etablissement public local d'enseignement. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique. – Ministère public : *Arrêt, CEDH, 12 avril 2006, p. 135.*

Département. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Commune. – Etablissement public local d'enseignement. – Equipement public. – Convention. – Redevance : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 10 février 2006, p. 153.*

Etablissement public local d'enseignement. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense scolaire. – Fonds disponibles : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, 12 septembre 2006, p. 193.*

ETABLISSEMENT PUBLIC SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Paiement irrégulier. – Marché de travaux. – Marché public : solde. – Pièces justificatives. – Pénalité de retard : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 21 mars 2006, p. 7.*

- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu : *Arrêt, 3^e chambre, 20 septembre 2006, p. 20.*

- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Dépense de personnel. – Rémunération accessoire. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu : *Arrêt, 3^e chambre, 20 septembre 2006, p. 23.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Opérateur de l'Etat. – Gestion du personnel : *Lettre du président n° 44429, 3^e chambre, 15 février 2006, p. 157.*

ETAT

- * Etat. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 décembre 2006, p. 50.*

- * Etat. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives : discordances. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 décembre 2006, p. 54.*

- * Etat. – Comptable. – Caisse des dépôts et consignations. – Avis à tiers détenteur : *Arrêt, 1^{re} chambre, 20 décembre 2006, p. 58.*

Etat. – Créance. – Provisions. – Image fidèle. – Sincérité des comptes : *Lettre du président n° 44750, 1^{re} chambre, 21 mars 2006, p. 160.*

Etat. – Evaluation des politiques publiques. – Recherche. – LOLF. – Programme. – Indicateur : *Lettre du président n° 45219, 2^e chambre, 17 mai 2006, p. 166.*

Etat. – Marché public. – Transaction : *Communication du Procureur général n° 43032, 7^e chambre, 1^{er} juin 2006, p. 169.*

Etat. – Société concessionnaire d'autoroute. – Délégation de service public. – Cahier des charges. – Sincérité des comptes. – Immobilisations. – Amortissement : *Référé n° 45284, 7^e chambre, 13 juin 2006, p. 173.*

Etat. – Association. – Personnel mis à disposition : *Lettre du président n° 45484, 3^e chambre, 20 juin 2006, p. 176.*

Etat. – Marché public. – Maîtrise d'ouvrage. – Maîtrise d'œuvre. – Sous-traitance : *Référé n° 43031, 7^e chambre, 3 juillet 2006, p. 182.*

Etat. – Trésor public. – Compte. – Rémunération. – Intérêts. – Absence de base juridique : *Lettre du président n° 45616, 1^{re} chambre, 31 août 2006, p. 189.*

Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Résultat. – Loi de finances. – Prévision. – Débudgétisation : *Rapport particulier n° 45960, 4^e chambre, 28 septembre 2006, p. 198.*

Etat. – Société anonyme. – Droit communautaire. – Concurrence. – Assurances : *Référé n° 46283, 1^{re} chambre, 12 octobre 2006, p. 206.*

ETATS FINANCIERS

Sécurité sociale. – Comptes. – Etats financiers. – Certification. – Normes comptables. – Comptabilité en droits constatés : *Lettre du président n° 44231, 6^e chambre, 2 février 2006, p. 151.*

Sécurité sociale. – Comptes. – Etats financiers. – Certification. – Opinion sur les comptes. – Contrôle interne. – Système d'information : *Lettre du président n° 44231, 6^e chambre, 2 février 2006, p. 152.*

EVALUATION

Groupement d'intérêt public. – Recherche. – Concours financier. – Evaluation : *Lettre du président n° 46352, 2^e chambre, 6 octobre 2006, p. 203.*

EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Etat. – Evaluation des politiques publiques. – Recherche. – LOLF. – Programme. – Indicateur : *Lettre du président n° 45219, 2^e chambre, 17 mai 2006, p. 166.*

EXACTITUDE DES CALCULS DE LIQUIDATION

- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Commune. – Subvention. – TVA. – Exactitude des calculs de liquidation. – Contrôle de légalité : *Arrêt, Conseil d'Etat, 13 juillet 2006, p. 126.*
- * Etablissement public. – Marché. – Pénalité de retard. – Exonération. – Exactitude des calculs de liquidation : *Arrêt, 7^e chambre, 18 octobre 2006, p. 36.*
- * Etat. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives : discordances. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 décembre 2006, p. 54.*

EXCÉDENT

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget non voté. – Equilibre budgétaire. – Excédent. – Imputation budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 9 juin 2006, p. 171.*

F

FILIALE

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Filiale. – Sursis à statuer. – Prêt. – Apport. – Provisions. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 74.*

* Conseil d'Etat. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Amende. – Cour européenne des droits de l'homme. – Infraction. – Principe du non bis in idem. – Organisme de sécurité sociale. – Filiale : *Arrêt, Conseil d'Etat, 15 novembre 2006, p. 130.*

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Filiale : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 13 février 2006, p. 156.*

FONCTION PUBLIQUE

Département. – Fonction publique. – Déontologie. – Conflit d'intérêts : *Communication du Procureur général n° 45854, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 11 septembre 2006, p. 192.*

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Fonction publique territoriale. – Statut. – Emploi de cabinet. – Adjoint au maire : *Communication du Procureur général n° 46817, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 15 novembre 2006, p. 211.*

FONDS DISPONIBLES

Etablissement public local d'enseignement. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense scolaire. – Fonds disponibles : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, 12 septembre 2006, p. 193.*

G**GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE**

Collectivité locale. – Coopération décentralisée. – Générosité publique : *Lettre du président n° 46420, 4^e chambre, 22 septembre 2006, p. 195.*

GESTION DE FAIT

- * Commune. – Gestion de fait. – Régie de recettes. – Contrôle de légalité. – Absence de titre légal : *Jugement, Chambre régionale des comptes d’Ile-de-France, 12 janvier 2006, p. 3.*
- * Commune. – Gestion de fait. – Non-lieu. – Motivation. – Appel du ministère public : *Arrêt d’appel, Chambres réunies, 28 septembre 2006, p. 30.*
- * Syndicat intercommunal. – Logement de fonction. – Rémunération accessoire. – Contrôle de légalité. – Gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 19 octobre 2006, p. 39.*
- * Cour européenne des droits de l’homme. – Convention européenne des droits de l’homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure : *Arrêt, CEDH, 12 décembre 2006, p. 142.*

GESTION DU PERSONNEL

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Opérateur de l’Etat. – Gestion du personnel : *Lettre du président n° 44429, 3^e chambre, 15 février 2006, p. 157.*

GROUPEMENT D’INTÉRÊT PUBLIC

Groupelement d’intérêt public. – Rémunération. – Stagiaire. – Absence de base juridique : *Lettre du président n° 45852, 7^e chambre, 20 juillet 2006, p. 187.*

Groupelement d’intérêt public. – Recherche. – Concours financier. – Evaluation : *Lettre du président n° 46352, 2^e chambre, 6 octobre 2006, p. 203.*

I**IMAGE FIDÈLE**

Etat. – Créance. – Provisions. – Image fidèle. – Sincérité des comptes : *Lettre du président n° 44750, 1^{re} chambre, 21 mars 2006, p. 160.*

Etablissement public. – Comptabilité patrimoniale. – Actif. – Image fidèle. – Immobilisations : *Rapport particulier n° 45291, 7^e chambre, 9 juin 2006, p. 173.*

IMMOBILISATIONS

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Immobilisations. – Inscription d'office : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 2 mars 2006, p. 158.*

Etablissement public. – Comptabilité patrimoniale. – Actif. – Image fidèle. – Immobilisations : *Rapport particulier n° 45291, 7^e chambre, 9 juin 2006, p. 173.*

Etat. – Société concessionnaire d'autoroute. – Délégation de service public. – Cahier des charges. – Sincérité des comptes. – Immobilisations. – Amortissement : *Référé n° 45284, 7^e chambre, 13 juin 2006, p. 173.*

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Eau et assainissement. – Immobilisations. – Marché. – Inscription d'office : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 28 juin 2006, p. 181.*

IMPARTIALITÉ

- * Etablissement public local. – Etablissement financier. – Ordonnateur. – Comptable subordonné. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Sincérité des comptes. – Juge pénal. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Décharge du comptable. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 25 septembre 2006, p. 25.*

IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Budget non voté. – Equilibre budgétaire. – Excédent. – Imputation budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 9 juin 2006, p. 171.*

IMPUTATION COMPTABLE

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Indemnité. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Concession de service public. – Prime. – Compétence. – Budget. – Décision modificative. – Tutelle. – Approbation. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 septembre 2006, p. 105.*
- * Université. – Comptables successifs. – Mandat. – Parties à l'instance. – Appel du ministère public. – Irrecevabilité. – Injonction levée. – Motivation. – Annulation. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Subvention. – Marché : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 46.*
- * Département. – Imputation comptable. – Liquidation des dépenses. – Contrôle du comptable public. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 6 décembre 2006, p. 57.*

INDEMNITÉ

- * Régie municipale d'électricité. – Prime. – Indemnité. – Compétence. – Maire. – Conseil municipal. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 14.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu : *Arrêt, 3^e chambre, 20 septembre 2006, p. 20.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Dépense de personnel. – Rémunération accessoire. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu : *Arrêt, 3^e chambre, 20 septembre 2006, p. 23.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Indemnité. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Concession de service public. – Prime. – Compétence. – Budget. – Décision modificative. – Tutelle. – Approbation. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 septembre 2006, p. 105.*
- * Etat. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 décembre 2006, p. 50.*
- * Etat. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives : discordances. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 décembre 2006, p. 54.*

INDICATEUR

Etat. – Evaluation des politiques publiques. – Recherche. – LOLF. – Programme. – Indicateur : *Lettre du président n° 45219, 2^e chambre, 17 mai 2006, p. 166.*

INFRACTION

- * Conseil d'Etat. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Amende. – Cour européenne des droits de l'homme. – Infraction. – Principe du non bis in idem. – Organisme de sécurité sociale. – Filiale : *Arrêt, Conseil d'Etat, 15 novembre 2006, p. 130.*

INJONCTION LEVÉE

- * Université. – Comptes successifs. – Mandat. – Parties à l'instance. – Appel du ministère public. – Irrecevabilité. – Injonction levée. – Motivation. – Annulation. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Subvention. – Marché : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 46.*

INSCRIPTION D'OFFICE

* Commune. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Inscription d'office. – Mandatement d'office : *Jugement, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 5 octobre 2006, p. 31.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Immobilisations. – Inscription d'office : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 2 mars 2006, p. 158.*

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Eau et assainissement. – Immobilisations. – Marché. – Inscription d'office : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 28 juin 2006, p. 181.*

INTÉRÊT À AGIR

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Juge administratif. – Voirie. – Domaine public. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 22 juin 2006, p. 177.*

Région. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Elu. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Picardie, 6 octobre 2006, p. 202.*

INTÉRÊTS

Etat. – Trésor public. – Compte. – Rémunération. – Intérêts. – Absence de base juridique : *Lettre du président n° 45616, 1^{re} chambre, 31 août 2006, p. 189.*

INTERVENTION ÉCONOMIQUE

Organisation interprofessionnelle. – Droit communautaire. – Intervention économique : *Lettre du président n° 45672, 7^e chambre, 7 juillet 2006, p. 184.*

J

JUGE ADMINISTRATIF

Commune. – Contrôle des conventions. – Marché. – Juge administratif. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 16 avril 2006, p. 162.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Juge administratif. – Voirie. – Domaine public. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 22 juin 2006, p. 177.*

JUGE PÉNAL

- * Etablissement public local. – Etablissement financier. – Ordonnateur. – Comptable subordonné. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Sincérité des comptes. – Juge pénal. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Décharge du comptable. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 25 septembre 2006, p. 25.*

JUGEMENT DES COMPTES

- * Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Etablissement public local d'enseignement. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique. – Ministère public : *Arrêt, CEDH, 12 avril 2006, p. 135.*

L

LIGNE DE COMPTE

- * Syndicat intercommunal. – Ligne de compte. – Appel de l'ordonnateur. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 mars 2006, p. 10.*

LIQUIDATION

Etablissement public industriel et commercial. – Liquidation. – Actif. – Amortissement. – Provisions. – Permanence des méthodes comptables : *Rapport particulier n° 45637, 2^e chambre, 11 juillet 2006, p. 187.*

LIQUIDATION DE BIENS

- * Commune. – Cession. – Concession d'aménagement. – Liquidation de biens. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 12.*

LIQUIDATION DES DÉPENSES

- * Département. – Imputation comptable. – Liquidation des dépenses. – Contrôle du comptable public. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 6 décembre 2006, p. 57.*

LOGEMENT DE FONCTION

- * Syndicat intercommunal. – Logement de fonction. – Rémunération accessoire. – Contrôle de légalité. – Gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 19 octobre 2006, p. 39.*

Syndicat intercommunal. – Logement de fonction. – Avantages en nature. – Rémunération accessoire : *Lettre du président n° 46492, 4^e chambre, 11 octobre 2006, p. 206.*

LOI DE FINANCES

Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Résultat. – Loi de finances. – Prévision. – Débudgétisation : *Rapport particulier n° 45960, 4^e chambre, 28 septembre 2006, p. 198.*

LOLF

Etablissement public administratif. – Etablissement d'enseignement. – Opérateur de l'Etat. – LOLF. – Mission de service public : *Référé n° 44282, 3^e chambre, 9 février 2006, p. 152.*

Etat. – Evaluation des politiques publiques. – Recherche. – LOLF. – Programme. – Indicateur : *Lettre du président n° 45219, 2^e chambre, 17 mai 2006, p. 166.*

M

MAIRE

* Régie municipale d'électricité. – Prime. – Indemnité. – Compétence. – Maire. – Conseil municipal. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 14.*

MAÎTRISE D'OEUVRE

Etat. – Marché public. – Maîtrise d'ouvrage. – Maîtrise d'œuvre. – Sous-traitance : *Référé n° 43031, 7^e chambre, 3 juillet 2006, p. 182.*

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Etat. – Marché public. – Maîtrise d'ouvrage. – Maîtrise d'œuvre. – Sous-traitance : *Référé n° 43031, 7^e chambre, 3 juillet 2006, p. 182.*

MANDAT

* Université. – Comptes successifs. – Mandat. – Parties à l'instance. – Appel du ministère public. – Irrecevabilité. – Injonction levée. – Motivation. – Annulation. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Subvention. – Marché : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 46.*

MANDATEMENT D'OFFICE

- * Commune. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Inscription d'office. – Mandatement d'office : *Jugement, Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, 5 octobre 2006, p. 31.*

MANQUANT EN DENIERS OU EN VALEURS

- * Commune. – Cession. – Concession d'aménagement. – Liquidation de biens. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 12.*
- * Etablissement public local. – Etablissement financier. – Ordonnateur. – Comptable subordonné. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Sincérité des comptes. – Juge pénal. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Décharge du comptable. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 25 septembre 2006, p. 25.*

MARCHÉ

- * Etablissement public. – Marché. – Pénalité de retard. – Exonération. – Exactitude des calculs de liquidation : *Arrêt, 7^e chambre, 18 octobre 2006, p. 36.*
- * Université. – Comptables successifs. – Mandat. – Parties à l'instance. – Appel du ministère public. – Irrecevabilité. – Injonction levée. – Motivation. – Annulation. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Subvention. – Marché : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 46.*

Commune. – Contrôle des conventions. – Marché. – Juge administratif. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Île-de-France, 16 avril 2006, p. 162.*

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Eau et assainissement. – Immobilisations. – Marché. – Inscription d'office : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 28 juin 2006, p. 181.*

Commune. – Contrôle des conventions. – Marché. – Transaction. – Recevabilité : *Avis de contrôle des conventions, Chambre régionale des comptes de Picardie, 19 octobre 2006, p. 208.*

MARCHÉ À COMMANDE

Etablissement public. – Marché à commande. – Mise en concurrence. – Egalité des concurrents. – Appel d'offres : *Lettre du président n° 46191, 6^e chambre, 3 octobre 2006, p. 201.*

MARCHÉ DE TRAVAUX

- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Paiement irrégulier. – Marché de travaux. – Marché public : solde. – Pièces justificatives. – Pénalité de retard : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 21 mars 2006, p. 7.*

MARCHÉ PUBLIC

- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Paiement irrégulier. – Marché de travaux. – Marché public : solde. – Pièces justificatives. – Pénalité de retard : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 21 mars 2006, p. 7.*
 - * Cour de discipline budgétaire et financière. – Syndicat intercommunal. – Elu. – Compétence. – Réquisition du comptable. – Marché public. – Mise en concurrence. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Non-lieu : *Arrêt, CDBF, 30 juin 2006, p. 98.*
 - * Commune. – Marché public. – Pénalité de retard. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 11 juillet 2006, p. 19.*
- Etat. – Marché public. – Transaction : *Communication du Procureur général n° 43032, 7^e chambre, 1^{er} juin 2006, p. 169.*
- Etat. – Marché public. – Maîtrise d'ouvrage. – Maîtrise d'œuvre. – Sous-traitance : *Référé n° 43031, 7^e chambre, 3 juillet 2006, p. 182.*

MÉDICAMENT

Sécurité sociale. – Taxe. – Médicament. – Service public hospitalier : *Lettre du président n° 45548, 6^e chambre, 19 juin 2006, p. 174.*

MINISTÈRE PUBLIC

- * Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Etablissement public local d'enseignement. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique. – Ministère public : *Arrêt, CEDH, 12 avril 2006, p. 135.*

MISE EN CONCURRENCE

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Syndicat intercommunal. – Elu. – Compétence. – Réquisition du comptable. – Marché public. – Mise en concurrence. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Non-lieu : *Arrêt, CDBF, 30 juin 2006, p. 98.*
- Etablissement public. – Marché à commande. – Mise en concurrence. – Egalité des concurrents. – Appel d'offres : *Lettre du président n° 46191, 6^e chambre, 3 octobre 2006, p. 201.*

MISSION DE SERVICE PUBLIC

Etablissement public administratif. – Etablissement d'enseignement. – Opérateur de l'Etat. – LOLF. – Mission de service public : *Référé n° 44282, 3^e chambre, 9 février 2006, p. 152.*

MOTIVATION

- * Commune. – Gestion de fait. – Non-lieu. – Motivation. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 28 septembre 2006, p. 30.*
- * Université. – Comptables successifs. – Mandat. – Parties à l'instance. – Appel du ministère public. – Irrecevabilité. – Injonction levée. – Motivation. – Annulation. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Subvention. – Marché : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 46.*

N

NORMES COMPTABLES

Sécurité sociale. – Comptes. – Etats financiers. – Certification. – Normes comptables. – Comptabilité en droits constatés : *Lettre du président n° 44231, 6^e chambre, 2 février 2006, p. 151.*

O

OPÉRATEUR DE L'ETAT

Etablissement public administratif. – Etablissement d'enseignement. – Opérateur de l'Etat. – LOLF. – Mission de service public : *Référé n° 44282, 3^e chambre, 9 février 2006, p. 152.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Opérateur de l'Etat. – Gestion du personnel : *Lettre du président n° 44429, 3^e chambre, 15 février 2006, p. 157.*

Etablissement public industriel et commercial. – Opérateur de l'Etat : *Rapport particulier n° 45960, 4^e chambre, 28 septembre 2006, p. 197.*

OPINION SUR LES COMPTES

Sécurité sociale. – Comptes. – Etats financiers. – Certification. – Opinion sur les comptes. – Contrôle interne. – Système d'information : *Lettre du président n° 44231, 6^e chambre, 2 février 2006, p. 152.*

ORDONNATEUR

- * Etablissement public local. – Etablissement financier. – Ordonnateur. – Comptable subordonné. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Sincérité des comptes. – Juge pénal. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Décharge du comptable. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 25 septembre 2006, p. 25.*

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE

Organisation interprofessionnelle. – Cotisation. – Versement : *Lettre du président n° 45671, 7^e chambre, 7 juillet 2006, p. 184.*

Organisation interprofessionnelle. – Droit communautaire. – Intervention économique : *Lettre du président n° 45672, 7^e chambre, 7 juillet 2006, p. 184.*

Organisation interprofessionnelle : *Lettre du président n° 46645, 7^e chambre, 27 novembre 2006, p. 213.*

Organisation interprofessionnelle. – Subvention. – Conseil d'administration. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 46645, 7^e chambre, 27 novembre 2006, p. 213.*

ORGANISME DE SÉCURITÉ SOCIALE

- * Conseil d'Etat. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Amende. – Cour européenne des droits de l'homme. – Infraction. – Principe du non bis in idem. – Organisme de sécurité sociale. – Filiale : *Arrêt, Conseil d'Etat, 15 novembre 2006, p. 130.*

P

PAIEMENT INDU

- * Commune. – Comptable public. – Paiement indu. – Pièces justificatives. – Régularisation rétroactive. – Rejet : *Jugement, Chambre régionale des comptes d'Alsace, 2 mars 2006, p. 6.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu : *Arrêt, 3^e chambre, 20 septembre 2006, p. 20.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Dépense de personnel. – Rémunération accessoire. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu : *Arrêt, 3^e chambre, 20 septembre 2006, p. 23.*

PAIEMENT IRRÉGULIER

- * Etablissement public hospitalier. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Qualité de l'ordonnateur : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Bretagne, 31 janvier 2006, p. 4.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Paiement irrégulier. – Marché de travaux. – Marché public : solde. – Pièces justificatives. – Pénalité de retard : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 21 mars 2006, p. 7.*
- * Etablissement public. – Dépense. – Subvention. – Association. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 5 juillet 2006, p. 17.*
- * Etablissement public. – Dépense. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Service fait. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 18 octobre 2006, p. 33.*
- * Etablissement public. – Dépense. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Service fait. – Régularisation rétroactive. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 18 octobre 2006, p. 35.*
- * Etat. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 décembre 2006, p. 50.*
- * Etat. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives : discordances. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 décembre 2006, p. 54.*

PARTENARIAT

Etablissement public industriel et commercial. – Partenariat. – Concours financier. – Conflit d'intérêts : *Rapport particulier n° 45013, 7^e chambre, 28 septembre 2006, p. 196.*

PARTIES À L'INSTANCE

- * Université. – Comptables successifs. – Mandat. – Parties à l'instance. – Appel du ministère public. – Irrecevabilité. – Injonction levée. – Motivation. – Annulation. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Subvention. – Marché : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 46.*

PÉNALITÉ DE RETARD

- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Paiement irrégulier. – Marché de travaux. – Marché public : solde. – Pièces justificatives. – Pénalité de retard : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 21 mars 2006, p. 7.*
- * Commune. – Marché public. – Pénalité de retard. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 11 juillet 2006, p. 19.*
- * Etablissement public. – Marché. – Pénalité de retard. – Exonération. – Exactitude des calculs de liquidation : *Arrêt, 7^e chambre, 18 octobre 2006, p. 36.*

PERMANENCE DES MÉTHODES COMPTABLES

Etablissement public industriel et commercial. – Liquidation. – Actif. – Amortissement. – Provisions. – Permanence des méthodes comptables : *Rapport particulier n° 45637, 2^e chambre, 11 juillet 2006, p. 187.*

PERSONNEL ENSEIGNANT

Université. – Personnel enseignant. – Vacataire. – Rémunération. – Réquisition du comptable : *Communication du Procureur général n° 46348, Chambre régionale des comptes de Bretagne, 8 septembre 2006, p. 191.*

PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Etat. – Association. – Personnel mis à disposition : *Lettre du président n° 45484, 3^e chambre, 20 juin 2006, p. 176.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- * Commune. – Comptable public. – Paiement indu. – Pièces justificatives. – Régularisation rétroactive. – Rejet : *Jugement, Chambre régionale des comptes d'Alsace, 2 mars 2006, p. 6.*
- * Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Paiement irrégulier. – Marché de travaux. – Marché public : solde. – Pièces justificatives. – Pénalité de retard : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, 21 mars 2006, p. 7.*
- * Etablissement public. – Dépense. – Subvention. – Association. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 5 juillet 2006, p. 17.*
- * Etablissement public. – Dépense. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Service fait. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 18 octobre 2006, p. 33.*
- * Etablissement public. – Dépense. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Service fait. – Régularisation rétroactive. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 18 octobre 2006, p. 35.*
- * Université. – Comptables successifs. – Mandat. – Parties à l'instance. – Appel du ministère public. – Irrecevabilité. – Injonction levée. – Motivation. – Annulation. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Subvention. – Marché : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 46.*
- * Etat. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 décembre 2006, p. 50.*
- * Etat. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives : discordances. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 décembre 2006, p. 54.*
- * Commune. – Pièces justificatives. – Délibération. – Subvention. – Convention. – Restes à réaliser. – Disponibilité des crédits. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 décembre 2006, p. 61.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Subvention d'investissement. – Pièces justificatives. – Reversement. – Prescription quadriennale : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 11 juillet 2006, p. 185.*

PRATICIEN HOSPITALIER

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération. – Activité libérale : *Communication du Procureur général n° 44315, 6^e chambre, 7 avril 2006, p. 161.*

PRESCRIPTION

- * Commune. – Cantine scolaire. – Recouvrement. – Prescription. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 45.*

PRESCRIPTION QUADRIENNALE

- * Communauté de communes. – Créance. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 15.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Subvention d'investissement. – Pièces justificatives. – Reversement. – Prescription quadriennale : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 11 juillet 2006, p. 185.*

PRÊT

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Filiale. – Sursis à statuer. – Prêt. – Apport. – Provisions. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 74.*

PRÉVISION

Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Résultat. – Loi de finances. – Prévision. – Débudgétisation : *Rapport particulier n° 45960, 4^e chambre, 28 septembre 2006, p. 198.*

PRIME

- * Régie municipale d'électricité. – Prime. – Indemnité. – Compétence. – Maire. – Conseil municipal. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 14.*

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Indemnité. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Concession de service public. – Prime. – Compétence. – Budget. – Décision modificative. – Tutelle. – Approbation. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 septembre 2006, p. 105.*
- * Etat. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 décembre 2006, p. 50.*
- * Etat. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives : discordances. – Paiement irrégulier. – Exactitude des calculs de liquidation : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 décembre 2006, p. 54.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Prime. – Service fait. – Rémunération. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Service public. – Erreur. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 15 décembre 2006, p. 116.*

PRINCIPE DU NON BIS IN IDEM

- * Conseil d'Etat. – Cour de discipline budgétaire et financière. – Amende. – Cour européenne des droits de l'homme. – Infraction. – Principe du non bis in idem. – Organisme de sécurité sociale. – Filiale : *Arrêt, Conseil d'Etat, 15 novembre 2006, p. 130.*

PROCÉDURE

- * Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Etablissement public local d'enseignement. – Jugement des comptes. – Procédure. – Audience publique. – Ministère public : *Arrêt, CEDH, 12 avril 2006, p. 135.*
- * Cour européenne des droits de l'homme. – Convention européenne des droits de l'homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure : *Arrêt, CEDH, 12 décembre 2006, p. 142.*

PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Commune. – Appel du comptable. – Procédure contradictoire. – Cassation : *Arrêt, Conseil d'Etat, 24 février 2006, p. 123.*
- * Etablissement public local. – Etablissement financier. – Ordonnateur. – Comptable subordonné. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Sincérité des comptes. – Juge pénal. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Décharge du comptable. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 25 septembre 2006, p. 25.*

PROGRAMME

Etat. – Evaluation des politiques publiques. – Recherche. – LOLF. – Programme. – Indicateur : *Lettre du président n° 45219, 2^e chambre, 17 mai 2006, p. 166.*

PROVISIONS

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Filiale. – Sursis à statuer. – Prêt. – Apport. – Provisions. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 74.*

Etat. – Créance. – Provisions. – Image fidèle. – Sincérité des comptes : *Lettre du président n° 44750, 1^{re} chambre, 21 mars 2006, p. 160.*

Etablissement public industriel et commercial. – Liquidation. – Actif. – Amortissement. – Provisions. – Permanence des méthodes comptables : *Rapport particulier n° 45637, 2^e chambre, 11 juillet 2006, p. 187.*

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Provisions pour risques et charges. – Sincérité budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 22 juin 2006, p. 179.*

Q

QUALITÉ DE L'ORDONNATEUR

* Etablissement public hospitalier. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Qualité de l'ordonnateur : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Bretagne, 31 janvier 2006, p. 4.*

R

RECETTES

* Centre communal d'action sociale. – Recettes. – Encaissement. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 décembre 2006, p. 59.*

RECEVABILITÉ

Commune. – Contrôle des conventions. – Marché. – Juge administratif. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 16 avril 2006, p. 162.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Recevabilité. – Compte administratif. – Rejet. – Sincérité des comptes : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, 16 mai 2006, p. 165.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Juge administratif. – Voirie. – Domaine public. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d’Auvergne, 22 juin 2006, p. 177.*

Etablissement public local. – Contrôle des actes budgétaires. – Recevabilité. – Compte administratif. – Délibération. – Rejet : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d’Aquitaine, 25 juillet 2006, p. 188.*

Région. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Elu. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Picardie, 6 octobre 2006, p. 202.*

Commune. – Contrôle des conventions. – Marché. – Transaction. – Recevabilité : *Avis de contrôle des conventions, Chambre régionale des comptes de Picardie, 19 octobre 2006, p. 208.*

RECHERCHE

Etat. – Evaluation des politiques publiques. – Recherche. – LOLF. – Programme. – Indicateur : *Lettre du président n° 45219, 2^e chambre, 17 mai 2006, p. 166.*

Groupement d’intérêt public. – Recherche. – Concours financier. – Evaluation : *Lettre du président n° 46352, 2^e chambre, 6 octobre 2006, p. 203.*

RECOURS

- * Cour européenne des droits de l’homme. – Convention européenne des droits de l’homme. – Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Gestion de fait. – Délai raisonnable. – Recours. – Procédure : *Arrêt, CEDH, 12 décembre 2006, p. 142.*

RECouvreMENT

- * Communauté de communes. – Créance. – Recouvrement. – Prescription quadriennale. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 15.*
- * Etablissement public local. – Etablissement financier. – Ordonnateur. – Comptable subordonné. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Sincérité des comptes. – Juge pénal. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Décharge du comptable. – Appel du ministère public : *Arrêt d’appel, Chambres réunies, 25 septembre 2006, p. 25.*
- * Commune. – Cantine scolaire. – Recouvrement. – Prescription. – Appel du comptable : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 45.*

REDDITION DES COMPTES

Etablissement public d’enseignement à l’étranger. – Agent comptable. – Reddition des comptes : *Lettre du président n° 44037, 4^e chambre, 1^{er} février 2006, p. 147.*

REDEVANCE

Département. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Commune. – Etablissement public local d'enseignement. – Equipement public. – Convention. – Redevance : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon, 10 février 2006, p. 153.*

RÉGIE DE RECETTES

- * Commune. – Gestion de fait. – Régie de recettes. – Contrôle de légalité. – Absence de titre légal : *Jugement, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 12 janvier 2006, p. 3.*

RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ

- * Régie municipale d'électricité. – Prime. – Indemnité. – Compétence. – Maire. – Conseil municipal. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 5 juillet 2006, p. 14.*

RÉGION

Région. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Elu. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Picardie, 6 octobre 2006, p. 202.*

RÈGLES D'EXÉCUTION DES DÉPENSES

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Compétence. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Engagement de dépense. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 13 janvier 2006, p. 65.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Filiale. – Sursis à statuer. – Prêt. – Apport. – Provisions. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 74.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Indemnité. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Concession de service public. – Prime. – Compétence. – Budget. – Décision modificative. – Tutelle. – Approbation. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 septembre 2006, p. 105.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Prime. – Service fait. – Rémunération. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Service public. – Erreur. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 15 décembre 2006, p. 116.*

RÉGULARISATION RÉTROACTIVE

- * Commune. – Comptable public. – Paiement indu. – Pièces justificatives. – Régularisation rétroactive. – Rejet : *Jugement, Chambre régionale des comptes d'Alsace, 2 mars 2006, p. 6.*
- * Etablissement public. – Dépense. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Service fait. – Régularisation rétroactive. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 18 octobre 2006, p. 35.*

RELAXE

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Compétence. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Engagement de dépense. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 13 janvier 2006, p. 65.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Filiale. – Sursis à statuer. – Prêt. – Apport. – Provisions. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 74.*

RÉMUNÉRATION

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Compétence. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Engagement de dépense. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 13 janvier 2006, p. 65.*
- * Etablissement public. – Dépense. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Service fait. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 18 octobre 2006, p. 33.*
- * Etablissement public. – Dépense. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Service fait. – Régularisation rétroactive. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 18 octobre 2006, p. 35.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Prime. – Service fait. – Rémunération. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Service public. – Erreur. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 15 décembre 2006, p. 116.*

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération. – Activité libérale : *Communication du Procureur général n° 44315, 6^e chambre, 7 avril 2006, p. 161.*

Groupement d'intérêt public. – Rémunération. – Stagiaire. – Absence de base juridique : *Lettre du président n° 45852, 7^e chambre, 20 juillet 2006, p. 187.*

Etat. – Trésor public. – Compte. – Rémunération. – Intérêts. – Absence de base juridique : *Lettre du président n° 45616, 1^{re} chambre, 31 août 2006, p. 189.*

Université. – Personnel enseignant. – Vacataire. – Rémunération. – Réquisition du comptable : *Communication du Procureur général n° 46348, Chambre régionale des comptes de Bretagne, 8 septembre 2006, p. 191.*

RÉMUNÉRATION ACCESSOIRE

* Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Dépense de personnel. – Rémunération accessoire. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu : *Arrêt, 3^e chambre, 20 septembre 2006, p. 23.*

* Syndicat intercommunal. – Logement de fonction. – Rémunération accessoire. – Contrôle de légalité. – Gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 19 octobre 2006, p. 39.*

Syndicat intercommunal. – Logement de fonction. – Avantages en nature. – Rémunération accessoire : *Lettre du président n° 46492, 4^e chambre, 11 octobre 2006, p. 206.*

RÉQUISITION DU COMPTABLE

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Syndicat intercommunal. – Elu. – Compétence. – Réquisition du comptable. – Marché public. – Mise en concurrence. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Non-lieu : *Arrêt, CDBF, 30 juin 2006, p. 98.*

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Indemnité. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Concession de service public. – Prime. – Compétence. – Budget. – Décision modificative. – Tutelle. – Approbation. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 septembre 2006, p. 105.*

Université. – Personnel enseignant. – Vacataire. – Rémunération. – Réquisition du comptable : *Communication du Procureur général n° 46348, Chambre régionale des comptes de Bretagne, 8 septembre 2006, p. 191.*

RÉSERVE SUR LA GESTION DU PRÉDÉCESSEUR

* Chambre d'agriculture. – Agent comptable. – Responsabilité. – Différence sur état de restes. – Réserve sur la gestion du prédécesseur. – Absence. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 43.*

RESTES À RÉALISER

* Commune. – Pièces justificatives. – Délibération. – Subvention. – Convention. – Restes à réaliser. – Disponibilité des crédits. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 décembre 2006, p. 61.*

RÉSULTAT

Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Résultat. – Loi de finances. – Prévion. – Débudgétisation : *Rapport particulier n° 45960, 4^e chambre, 28 septembre 2006, p. 198.*

RETARD

Environnement. – Département. – Acte administratif. – Retard : *Lettre du président n° 44979, 7^e chambre, 4 mai 2006, p. 163.*

REVERSEMENT

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Subvention d'investissement. – Pièces justificatives. – Reversement. – Prescription quadriennale : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 11 juillet 2006, p. 185.*

RÉVISION DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

* Cour de discipline budgétaire et financière. – Centre hospitalier spécialisé. – Amnistie. – Révision des arrêts et jugements. – Rejet : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 95.*

S

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale. – Comptes combinés. – Comptes. – Certification : *Lettre du président n° 44231, 6^e chambre, 2 février 2006, p. 149.*

Sécurité sociale. – Comptes. – Etats financiers. – Certification. – Normes comptables. – Comptabilité en droits constatés : *Lettre du président n° 44231, 6^e chambre, 2 février 2006, p. 151.*

Sécurité sociale. – Comptes. – Etats financiers. – Certification. – Opinion sur les comptes. – Contrôle interne. – Système d'information : *Lettre du président n° 44231, 6^e chambre, 2 février 2006, p. 152.*

Sécurité sociale. – Taxe. – Médicament. – Service public hospitalier : *Lettre du président n° 45548, 6^e chambre, 19 juin 2006, p. 174.*

SERVICE À COMPTABILITÉ RATTACHÉE

* Commune. – Service à comptabilité rattachée. – Soldes comptables. – Titre de créance. – Diligences du comptable. – Erreur : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, 26 septembre 2006, p. 28.*

SERVICE FAIT

- * Etablissement public. – Dépense. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Service fait. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 18 octobre 2006, p. 33.*
- * Etablissement public. – Dépense. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Service fait. – Régularisation rétroactive. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 18 octobre 2006, p. 35.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Prime. – Service fait. – Rémunération. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Service public. – Erreur. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 15 décembre 2006, p. 116.*

SERVICE PUBLIC

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Prime. – Service fait. – Rémunération. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Service public. – Erreur. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 15 décembre 2006, p. 116.*

SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Sécurité sociale. – Taxe. – Médicament. – Service public hospitalier : *Lettre du président n° 45548, 6^e chambre, 19 juin 2006, p. 174.*

SINCÉRITÉ BUDGÉTAIRE

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Provisions pour risques et charges. – Sincérité budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 22 juin 2006, p. 179.*

SINCÉRITÉ DES COMPTES

- * Etablissement public local. – Etablissement financier. – Ordonnateur. – Comptable subordonné. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeurs. – Sincérité des comptes. – Juge pénal. – Impartialité. – Procédure contradictoire. – Décharge du comptable. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 25 septembre 2006, p. 25.*

Etat. – Créance. – Provisions. – Image fidèle. – Sincérité des comptes : *Lettre du président n° 44750, 1^{re} chambre, 21 mars 2006, p. 160.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Recevabilité. – Compte administratif. – Rejet. – Sincérité des comptes : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, 16 mai 2006, p. 165.*

Etat. – Société concessionnaire d'autoroute. – Délégation de service public. – Cahier des charges. – Sincérité des comptes. – Immobilisations. – Amortissement : *Référé n° 45284, 7^e chambre, 13 juin 2006, p. 173.*

SOCIÉTÉ ANONYME

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Filiale : *Avis du Parquet général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 13 février 2006, p. 156.*

Etat. – Société anonyme. – Droit communautaire. – Concurrence. – Assurances : *Référé n° 46283, 1^{re} chambre, 12 octobre 2006, p. 206.*

SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE D'AUTOROUTE

Etat. – Société concessionnaire d'autoroute. – Délégation de service public. – Cahier des charges. – Sincérité des comptes. – Immobilisations. – Amortissement : *Référé n° 45284, 7^e chambre, 13 juin 2006, p. 173.*

SOLDES COMPTABLES

- * Commune. – Service à comptabilité rattachée. – Soldes comptables. – Titre de créance. – Diligences du comptable. – Erreur : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, 26 septembre 2006, p. 28.*

SOUS-TRAITANCE

Etat. – Marché public. – Maîtrise d'ouvrage. – Maîtrise d'œuvre. – Sous-traitance : *Référé n° 43031, 7^e chambre, 3 juillet 2006, p. 182.*

STAGIAIRE

Groupement d'intérêt public. – Rémunération. – Stagiaire. – Absence de base juridique : *Lettre du président n° 45852, 7^e chambre, 20 juillet 2006, p. 187.*

STATUT

Fonction publique territoriale. – Statut. – Emploi de cabinet. – Adjoint au maire : *Communication du Procureur général n° 46817, Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 15 novembre 2006, p. 211.*

SUBVENTION

- * Etablissement public. – Dépense. – Subvention. – Association. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier : *Arrêt, 7^e chambre, 5 juillet 2006, p. 17.*
- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Commune. – Subvention. – TVA. – Exactitude des calculs de liquidation. – Contrôle de légalité : *Arrêt, Conseil d'Etat, 13 juillet 2006, p. 126.*
- * Université. – Comptes successifs. – Mandat. – Parties à l'instance. – Appel du ministère public. – Irrecevabilité. – Injonction levée. – Motivation. – Annulation. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Subvention. – Marché : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 46.*

- * Commune. – Pièces justificatives. – Délibération. – Subvention. – Convention. – Restes à réaliser. – Disponibilité des crédits. – Débet. – Appel du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 21 décembre 2006, p. 61.*

Organisation interprofessionnelle. – Subvention. – Conseil d'administration. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 46645, 7^e chambre, 27 novembre 2006, p. 213.*

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Subvention d'investissement. – Pièces justificatives. – Reversement. – Prescription quadriennale : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, 11 juillet 2006, p. 185.*

SURSIS À STATUER

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Entreprise publique. – Etablissement financier. – Filiale. – Sursis à statuer. – Prêt. – Apport. – Provisions. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Amende. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 24 février 2006, p. 74.*

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

- * Syndicat intercommunal. – Ligne de compte. – Appel de l'ordonnateur. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 mars 2006, p. 10.*
- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Syndicat intercommunal. – Elu. – Compétence. – Réquisition du comptable. – Marché public. – Mise en concurrence. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Non-lieu : *Arrêt, CDBF, 30 juin 2006, p. 98.*
- * Syndicat intercommunal. – Logement de fonction. – Rémunération accessoire. – Contrôle de légalité. – Gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 19 octobre 2006, p. 39.*

Syndicat intercommunal. – Logement de fonction. – Avantages en nature. – Rémunération accessoire : *Lettre du président n° 46492, 4^e chambre, 11 octobre 2006, p. 206.*

SYSTÈME D'INFORMATION

Sécurité sociale. – Comptes. – Etats financiers. – Certification. – Opinion sur les comptes. – Contrôle interne. – Système d'information : *Lettre du président n° 44231, 6^e chambre, 2 février 2006, p. 152.*

T**TAXE**

Sécurité sociale. – Taxe. – Médicament. – Service public hospitalier : *Lettre du président n° 45548, 6^e chambre, 19 juin 2006, p. 174.*

TITRE DE CRÉANCE

- * Commune. – Service à comptabilité rattachée. – Soldes comptables. – Titre de créance. – Diligences du comptable. – Erreur : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, 26 septembre 2006, p. 28.*

TRANSACTION

Etat. – Marché public. – Transaction : *Communication du Procureur général n° 43032, 7^e chambre, 1^{er} juin 2006, p. 169.*

Commune. – Contrôle des conventions. – Marché. – Transaction. – Recevabilité : *Avis de contrôle des conventions, Chambre régionale des comptes de Picardie, 19 octobre 2006, p. 208.*

TRÉSOR PUBLIC

Etat. – Trésor public. – Compte. – Rémunération. – Intérêts. – Absence de base juridique : *Lettre du président n° 45616, 1^{re} chambre, 31 août 2006, p. 189.*

TUTELLE

- * Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public administratif. – Indemnité. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Concession de service public. – Prime. – Compétence. – Budget. – Décision modificative. – Tutelle. – Approbation. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 25 septembre 2006, p. 105.*

TVA

- * Conseil d'Etat. – Cour des comptes. – Commune. – Subvention. – TVA. – Exactitude des calculs de liquidation. – Contrôle de légalité : *Arrêt, Conseil d'Etat, 13 juillet 2006, p. 126.*

U**UNIVERSITÉ**

- * Université. – Comptables successifs. – Mandat. – Parties à l'instance. – Appel du ministère public. – Irrecevabilité. – Injonction levée. – Motivation. – Annulation. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Subvention. – Marché : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 novembre 2006, p. 46.*

Université. – Personnel enseignant. – Vacataire. – Rémunération. – Réquisition du comptable : *Communication du Procureur général n° 46348, Chambre régionale des comptes de Bretagne, 8 septembre 2006, p. 191.*

V**VACATAIRE**

Université. – Personnel enseignant. – Vacataire. – Rémunération. – Réquisition du comptable : *Communication du Procureur général n° 46348, Chambre régionale des comptes de Bretagne, 8 septembre 2006, p. 191.*

VALIDITÉ DE LA CRÉANCE

- * Etablissement public hospitalier. – Paiement irrégulier. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Qualité de l'ordonnateur : *Jugement, Chambre régionale des comptes de Bretagne, 31 janvier 2006, p. 4.*
- * Etat. – Comptable principal. – Prime. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Validité de la créance. – Pièces justificatives : *Arrêt, 1^{re} chambre, 5 décembre 2006, p. 50.*

VERSEMENT

Organisation interprofessionnelle. – Cotisation. – Versement : *Lettre du président n° 45671, 7^e chambre, 7 juillet 2006, p. 184.*

VOIRIE

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Dépense obligatoire. – Juge administratif. – Voirie. – Domaine public. – Intérêt à agir. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 22 juin 2006, p. 177.*

